This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 488049 DUPL

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

[redacted]

L'AFFAIRE

DU

COURRIER DE LYON

CET OUVRAGE
DONT LES DROITS DE TRADUCTION ET DE REPRODUCTION
SONT RÉSERVÉS,
A ÉTÉ DÉPOSÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Il a été tiré de cet ouvrage
40 exemplaires numérotés sur papier de luxe,
au prix de 15 fr.

(Exemplaires souscrits).

ÉDITION PICARD

GASTON DELAYEN
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

L'AFFAIRE DU COURRIER DE LYON

LES PROCÈS LESURQUES, DUROCHAT, VIDAL, DUBOSQ ET BÉROLDY

D'après les dossiers criminels et des documents inédits.

Ouvrage contenant 23 planches et fac-similés hors texte

CINQUIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE D'ÉDUCATION NATIONALE
11, 18 ET 20, RUE SOUFFLOT
1905

AVANT-PROPOS

« L'histoire est une résurrection », a dit Michelet, et cette résurrection est plus réelle encore quand il est possible, malgré l'éloignement du temps, de retrouver les personnages, leurs paroles, leurs gestes, leurs costumes, leurs sentiments, leurs larmes ou leurs joies.

L'évocation d'un grand procès, véridique roman judiciaire, permet tout particulièrement de revivre un instant dans l'intimité de ceux qui y furent mêlés.

Grâce, avant tout, à la bienveillante confiance de M. le ministre de la Justice qui, après un si long temps écoulé, voulut bien nous communiquer les dossiers criminels des divers procès ; grâce, beaucoup aussi, aux recherches précieuses faites par notre excellent confrère Robert Barillet sur le premier procès de thermidor an IV ; grâce également à l'amabilité de M. Julien de Lasalle, bibliothécaire-archiviste du ministère de la Justice ; grâce enfin à l'accueil que nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale, au musée Carnavalet, et même auprès des habitants de Montgeron et de Lieursaint, empressés à nous confier les souvenirs qu'ils avaient recueillis sur cette affaire, il nous a été loisible de mener cette œuvre à bonne fin.

Nous n'avons point la présomption de croire que nous sommes le premier à parler de cette passionnante affaire; mais, jusqu'ici, on ne s'est guère préoccupé que du procès Lesurques et de sa réhabilitation.

Tous les ouvrages et opuscules, qui ont paru depuis lors, ne sont que des bibliographies, des mémoires, des romans ou des plaidoyers en faveur ou contre son innocence.

Une des descendantes du malheureux Excoffon, rassemblant les souvenirs qu'elle tenait de son père, qui les avait lui-même recueillis de la bouche du fils infortuné de la victime, lesquels, par cela même qu'ils ne sont que des souvenirs, s'écartent parfois de l'absolue réalité, a cherché, dans un véritable réquisitoire, à justifier et à rendre définitif le jugement qui avait frappé Lesurques. Sa légitime affection pour celui qu'elle considère comme une des victimes de ce dernier ne lui permet point de garder cette impartialité nécessaire à l'historien.

Notre but fut tout autre.

Nous souvenant que nous n'étions qu'un narrateur, et qu'à ce titre nous devions échapper à toute influence étrangère, nous avons jalousement évité tout rapport avec les descendants de ceux qui, à un titre quelconque, avaient été mêlés au drame.

C'était, avons-nous pensé, le plus sûr moyen de garder notre complète indépendance de jugement.

Notre prétention a été, non point d'imaginer une œuvre de polémique, mais seulement de faire revivre scrupuleusement les enquêtes, instructions et débats, tels qu'ils se sont comportés, de scruter la psychologie des accusés ou de leurs juges, d'évoquer l'époque durant laquelle le drame et les divers procès se sont déroulés, enfin de ressusciter toute l'affaire dans son ensemble, sous la forme la moins aride et la moins monotone possible.

Et cependant il nous fallait conclure.

Par suite de deux faits importants, que nous a révélés l'étude approfondie des nombreux dossiers et des pièces les plus dissimulées, nous avons été amené à une opinion qui nous a paru aussi logique que juridique, conclusion basée, et sur le verdict du jury de l'an IX, tel qu'il établit la culpabilité toute spéciale de Dubosq, et sur la sincérité du testament Béroldy, éléments d'appréciation qui, bien que primordiaux, semblent cependant avoir échappé à tous ceux, même les plus attentifs, que cette affaire a intéressés à un titre quelconque [1].

Si ces nouvelles considérations n'établissent point péremptoirement la culpabilité ou l'innocence de Lesurques, elles conduisent du moins à une solution moralement et juridiquement incontestable.

Au surplus, les documents précis et très complets que nous avons loyalement exhumés, permettent à chacun d'être lui-même le juge, également impartial, des divers accusés.

Paris, 20 juillet 1904.

G. D.

1. Cependant l'arrêt de la Cour de cassation de 1868 avait admis, pour la première fois, le principe de la non-contrariété des jugements Lesurques et Dubosq.

MÉMORANDUM

I. Concordance des calendriers républicain et grégorien.

1er vendémiaire	an I	. . . .	22 septembre	1792.
— brumaire	—	. . . .	22 octobre	—
— frimaire	—	. . . .	21 novembre	—
nivôse	—	. . . .	21 décembre	—
— pluviôse	—	. . .	20 janvier	1793.
ventôse	—	. . . .	19 février	—
floréal	—	. . . .	21 mars	—
germinal	—	. . . .	20 avril	—
prairial	—	. . . .	20 mai	—
— messidor	—	. . . .	19 juin	—
thermidor	—	. . . .	19 juillet	—
fructidor	—	. . . .	18 août	—

II. Monnaies.

Bien que le système monétaire actuel ait été édicté par la loi du 18 germinal an III, et par conséquent en vigueur au moment de l'affaire du Courrier de Lyon, nous croyons cependant devoir rappeler que, avant cette loi :

Le louis valait 24 livres et représentait	23fr.60 [1]
L'écu valait 3 livres et représentait	2fr,96
La livre valait 12 sous et représentait	0fr.98765
Le sou ou *sol* valait 4 liards ou 12 deniers et représentait	0fr 0823
Le liard valait 3 deniers et représentait	0fr.0206
Le denier représentait	0fr,00685

[1] [illegible] lieu de 23fr.705.

III. Mesures de longueur.

La lieue (de poste, d'après le décret du 19 janvier 1791) contient 2 283 toises et représente	4 489^{m},567
La toise représente	1^{m},949
Le pied représente	0^{m},324
Le pouce contient 12 lignes et représente . . .	0^{m},027
La ligne représente.	0^{m},002

IV. Mesures de capacité.

Le setier contient 12 boisseaux et représente. . .	167^{l},02
Le boisseau contient 16 litrons et représente. . .	13^{l},01
Le litron représente	0^{l},813
Le muid contient 288 pintes et représente. . . .	268^{l},128
Le velte contient 6 pintes et représente.	5^{l},586
La pinte représente	0^{l},931

V. Poids.

Le quintal pèse 100 livres et représente . .	48^{kg},950 ^{gr}
La livre pèse 4 quarterons ou 2 marcs et représente.	489^{gr},505
Le marc pèse 2 quarterons ou 8 onces et représente.	244^{gr} 750
Le quarteron pèse 4 onces et représente. .	122^{gr},375
L'once pèse 8 gros et représente	30^{gr},59
Le gros pèse 3 deniers et représente. . . .	3^{gr},823
Le denier pèse 24 grains et représente. . .	1^{gr},275
Le grain représente.	0^{gr},053

L'AFFAIRE
DU COURRIER DE LYON

PREMIÈRE PARTIE

I

Floréal an IV.

Le Printemps avec Floréal venait de naître!

Mais il se levait, hélas! encore sur une France meurtrie et désolée, ravagée par les luttes et les exactions fratricides de la Terreur.

Après les tragiques et sublimes événements de la Révolution, qui avaient secoué profondément la France, mais l'avait pour jamais régénérée, après l'effroyable tourmente, après la terrible commotion qui avait perturbé la vie du pays tout entier, la province, voire même les campagnes, s'étaient moins rapidement ressaisies que Paris.

Le désordre et l'anarchie régnaient partout. Partout la malveillance, les écrits incendiaires, les troubles séditieux, les menées révolutionnaires, destinés à corrompre ceux qui devaient assurer le respect de l'autorité et du pouvoir.

La désorganisation était telle que, le 6 floréal, le Directoire pouvait écrire au Conseil des Cinq Cents : « Dans plusieurs départements, le fanatisme dévore les campagnes ; les magistrats et les bons citoyens ne déploient souvent qu'un zèle inutile, parce qu'ils se trouvent sans force pour arrêter les désordres; il importe de faire à ce sujet une loi répressive contre la malveillance ou l'insouciance de ceux qui négligent de faire le service de la garde nationale [1]. » Mais la majorité du Conseil, incapable de réagir et vouée à l'impuissance, enterrait le projet dans le sein d'une commission!

La province, sans soutien, sans force répressive, sans autorité, en plein abandon, restait ainsi à la merci des perturbateurs, des rôdeurs et des brigands. Chaque jour apportait la découverte de nouveaux crimes et de nouveaux forfaits; les bois et les forêts environnant Paris devenaient le repaire de malfaiteurs où les agents de la force armée n'osaient s'aventurer. Dans la banlieue, dès la tombée de la nuit, les habitants se barricadaient dans leurs demeures, et, le 7 floréal, un correspondant du *Moniteur universel* écrivait :

J'arrive d'un petit voyage à Melun, chef-lieu de Seine-et-Marne. Ce département est infesté, comme tant d'autres, de bandes de brigands qui, par des tentatives de vols et d'assassinats, dont plusieurs ont été commis d'une façon atroce, y ont répandu, depuis quelques mois, un nouveau genre de terreur. Sur vingt faits que j'ai pu recueillir, je ne citerai que ceux sur lesquels j'ai des renseignements positifs... De la petite tournée que je viens de faire, partout où j'ai porté mes pas, j'ai vu les menuisiers, les serruriers, les maçons occupés à assurer les fermetures des habitations, mais, au train que prennent les brigands, ces moyens de résistance sont bien faibles et il faudra bientôt des bastions et des

1. *Moniteur universel.*

fossés pour se défendre de leurs attaques... Il est certain qu'en ce moment-ci les coquins ont beau jeu...

Devant une semblable insécurité des routes, surtout des environs de la capitale, on ne voyageait guère que lorsqu'on y était contraint. Tant de crimes, de si nombreuses attaques de cavaliers, de berlines, de voitures de poste et parfois même de diligences, avaient été signalés depuis ces derniers temps; en traversant certains faubourgs et certaines agglomérations, tout voyageur de mise un peu décente, bien que sans grand apparat, rencontrait dans la lie de la population, encore si profondément troublée, tant de malveillance et de sourde hostilité, tout étranger devenait si vite un suspect, un ci-devant, dont l'obsession était loin d'être calmée, que chacun hésitait à s'éloigner de Paris.

D'ailleurs, hors Paris, tout était désolation et morne tristesse. Là, du moins, on n'éprouvait pas encore cet âpre besoin de vivre, de s'amuser, de s'étourdir, de jouir quand même, qui déjà, dans la capitale, dégénérait en une licence effrénée dans les mœurs, dans les conversations, dans les plaisirs, dans la mode même. La province ignorait encore les excentricités des incroyables.

Paris, en effet, était la seule ville de France où le plaisir se donnât libre cours. Paris, il est vrai, étais las de souffrir, de huer, de suspecter, de haïr, d'assassiner, de guillotiner; il était las aussi des sublimes élans populaires et des fureurs aveugles de la populace; il avait décapité la royauté, mais aussi les gloires les plus pures du Tiers État; il avait envoyé à l'échafaud tous ceux qui avaient fait la Révolution, mais ceux aussi qui avaient voulu l'accaparer à leur profit et l'avaient fait effondrer en une sanglante et sinistre tyrannie.

Maintenant Paris, à bout d'énergie et de folie sanglante, se contentait de l'inoffensive médiocrité du Directoire.

Paris ne songeait qu'à s'étourdir!

Ce n'étaient que bals en plein air, orchestres dans tous les lieux de promenade, farandoles dans les faubourgs, débiteurs de sornettes et de bonne aventure sur toutes les places, chanteurs forains à tous les coins de rue, hétaïres effrontées et indécentes sur les boulevards, au Palais-Égalité, ou au Ranelagh, bateleurs et tréteaux dans les renfoncements de rues; partout débauche de gaieté, de rires, de lumières, de propos grivois ou licencieux.

Le Tout-Paris, élégant et zézayant, se pressait ce soir-là, 8 floréal an IV, à l'Opéra-Comique national de la rue Favart, pour la première représentation du *Secret*, un acte du citoyen Hoffmann, acclamant Mme Dugazon, « actrice au-dessus de tout éloge », au dire du chroniqueur théâtral du *Moniteur universel*.

Ah! que les deuils de la Terreur étaient loin et combien déjà oubliés!

Et cependant à Paris régnait aussi la plus profonde anarchie. La police elle-même était en grève et refusait d'obéir. Il fallut faire cerner par plusieurs corps de troupe les 2e et 3e bataillons, casernés à l'Estrapade, qui furent désarmés et licenciés, tandis que les meneurs, ayant été arrêtés, furent jugés il est vrai, mais mollement condamnés. Le bataillon de Versailles donnait le même exemple de révolte et d'indiscipline, et le mouvement se propageait dans le reste de la France.

Le pays était désorienté.

Ce qui lui restait d'enthousiasme était pour les bulletins de victoire qu'il recevait du général en chef Buonaparte, alors à l'armée d'Italie.

Cette armée en haillons, que la Révolution avait créée et que la victoire fanatisait, parcourait triomphante les plaines fertiles de la Lombardie, accomplissant des prodiges qui émerveillaient le monde.

C'était Montenotte! C'était Millesimo! C'était Mondovi et la défaite d'une armée piémontaise laissant sur le champ de bataille 1800 morts, 1500 prisonniers, 15 pièces de canon et 11 drapeaux! C'était le temps où Berthier pouvait écrire : « Nous ne courons pas, nous volons de victoires en victoires! »; où le jeune général en chef expédiait à Paris, d'un seul coup, par un de ses aides de camps : 23 drapeaux, dont 4 des gardes du corps du roi de Sardaigne; où le Commissaire du Pouvoir exécutif aux armées, Salicetti, commençait chacune de ses lettres par : « Citoyens, Directeurs, encore une victoire remportée par l'armée d'Italie! »

Et alors, c'était à Paris une occasion de délirer davantage encore. Ce n'était plus l'enthousiasme sublime des premières années de la Révolution, c'était une exaltation, une exubérance qui tenait de la démence. On s'étouffait dans les jardins du Palais-Égalité, sur la place des Minimes, de la Bastille, dans les carrefours, pour entendre les crieurs publics annoncer les dépêches; alors c'étaient de bruyants commentaires, des cris d'allégresse, des félicitations, des serrements de main; on s'embrassait, on pleurait de joie!

C'étaient aussi, dans les gazettes, des éloges dithyrambiques sur les généraux et sur l'armée; l'inspiration enthousiaste se donnait libre cours et les abonnés du *Moniteur* eux-mêmes embouchaient la trompette guerrière pour célébrer, en un quatrain, les exploits des héros de Buonaparte :

A nos braves frères d'armes de l'armée d'Italie :

Les mener au combat, c'est courir à la gloire;
On dirait qu'ils ont l'art d'enchaîner la victoire;
Ils la traînent partout, elle suit tous leurs pas,
Et doit une conquête à leurs moindres combats.

Or, c'était à cette armée, partie en campagne avec 2 000 louis, riche seulement d'espoir et d'enthousiasme, qu'étaient destinés les sept millions d'assignats, confiés, le 8 floréal an IV, à la malle de Lyon, sans autre garde qu'un courrier, sans autre escorte qu'un postillon, malgré l'insécurité des routes, infestées de brigands!

II

La Poste aux Lettres de la rue Martin.

« Allons ! hop ! là-bas, citoyenne ! » s'écria le postillon d'une de ces nouvelles voitures en osier, fort disgracieuses sur leurs deux roues perchées et qui, à fond de train, tournait le boulevard, au coin de l'ancien Opéra[1], pour entrer dans la rue Martin, à cette heure fort encombrée. Après avoir traversé la rue Meslay, au trot de ses trois chevaux ruisselants de sueur, dans l'assourdissant vacarme de ses grelots et de ses ferrailles, secouée sur les pavés pointus, elle entrait avec sept heures de retard dans la cour de la Poste aux lettres, installée dans les dépendances de l'hôtel du Plat d'Etain, 326, rue Martin[2].

La malle de Brest, attendue depuis le matin, arrivait donc enfin. L'inquiétude à son sujet commençait à être grande, et, plusieurs fois déjà, un messager du Direc-

1. L'Opéra avait occupé cette salle, de 1781 à 1794, pour se transporter ensuite rue de la Loi, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le square Louvois.

2. L'hôtel existe encore au même numéro et sous la même enseigne ; l'entrée de la cour des Messageries est, aujourd'hui, l'impasse de la Planchette, et le préau couvert, très vraisemblablement de l'époque, sert actuellement, coïncidence curieuse, aux Messageries des chemins de fer du Nord, d'Orléans et de l'Etat.

toire était venu réclamer les dépêches de Bretagne.

On se demandait avec anxiété quelle avait pu être la cause de ce retard. Un accident ou bien une attaque sur ces routes désertes, dans ce pays de Chouans, demeurés acharnés contre tout ce qui, de près ou de loin, leur rappelait la République ? Mais d'un mot le courrier rassura ceux qui l'entouraient : un cheval s'était déferré, et il avait fallu marcher au pas jusqu'au village voisin, fort éloigné. Une attaque ? il se moquait bien de cela ! Des brigands ? il n'y en avait que dans le *Moniteur*. Tout cela c'étaient des histoires pour effrayer les enfants et les poltrons.

Tout autour de la voiture, et pendant qu'on dételait les chevaux, les employés de la Poste se pressaient et déchargeaient les dépêches et les paquets entassés. D'ailleurs, pas de voyageur. La belle assurance du courrier n'était pas généralement partagée. On voyageait fort peu et seulement en cas d'extrême nécessité.

Dans la même cour, la malle de Lyon se préparait à partir.

Les trois chevaux, de taille dragon et à tous crins, attachés à une boucle fixée au mur, attendaient, harnachés, le moment d'être attelés. Les employés des postes, affairés, apportaient les sacs de dépêches ou finissaient les paquets. C'étaient des lettres pour l'armée d'Italie, lettres de mères, de sœurs ou d'amantes, portant au delà des Alpes un peu du pays à ceux qui, à pas de géants et au cri de : « Vive la République ! », marchaient à la gloire ; c'étaient des messages du gouvernement à ces généraux de vingt ans qui conduisaient à la victoire leurs soldats en haillons. Et tout cela s'amoncelait en paquets qu'enveloppaient de gros papier gris et que ficelaient, d'une main preste, les quatre employés du bureau du départ, sous la surveillance d'un inspecteur.

Près d'eux, le courrier causait affectueusement avec une femme, celle précisément que le postillon de la malle de Brest avait failli écraser à l'entrée de la rue Martin. Cette dernière lui faisait mille recommandations où perçaient toutes ses craintes de le voir partir une fois encore sur ces routes rendues si dangereuses par l'audace des voleurs.

« Je voudrais, lui disait-elle, te voir faire un autre métier; je ne suis jamais tranquille quand je te vois ainsi partir. On lit dans les journaux tant de récits de brigands, que j'ai toujours peur qu'il t'arrive quelque chose!

— N'ayez pas peur, citoyenne Dolgoff, dit un des employés, Excoffon n'est pas homme à se laisser dépouiller sans rien dire. Et quel serait le mauvais patriote qui oserait s'attaquer à une malle qui porte à l'armée d'Italie la fortune, l'espoir et la joie!

— Il est vrai, répondit Excoffon en souriant, que ce que j'emporte à l'armée des Alpes tenterait plus d'un patriote! A propos, la Trésorerie n'apporte pas vite ses boîtes, il est bientôt quatre heures et demie. Hé là! Nanteau, il est temps d'atteler tes chevaux. Tiens! quel est ce particulier? »

Un homme, vêtu d'une redingote brune sous laquelle on apercevait un sabre, venait, en effet, d'arriver et, depuis quelques instants, il se promenait dans la cour, la tête baissée, son chapeau rond rabattu sur les yeux.

S'étant approché de la malle, il s'informa auprès du courrier Excoffon si c'était bien celle qui partait pour Lyon.

« Alors, c'est vous, citoyen, lui dit ce dernier, qui venez avec nous à Lyon? »

L'homme répondit par un oui, qui ressemblait plutôt à un grognement

« Si vous avez quelque chose à mettre dans la malle, l'ami, vous pouvez me le donner, nous allons bientôt partir. »

L'homme leva les bras et dit :

« Merci, citoyen, je n'ai que mon corps. »

Et il reprit sa promenade en arpentant la cour.

« Singulier bonhomme, dit Excoffon, ce n'est pas lui qui, par ses bavardages, me rendra la route moins longue ! »

Les postiers avaient terminé leur besogne. Maintenant, l'inspecteur Gillet, sa liste à la main, appelait les paquets au fur et à mesure qu'on les entassait dans la malle.

C'était une des cent vingt voitures[1] qui avaient été mises en service depuis le 1er janvier 1792[2], en remplacement des « turgotines », pesants véhicules de

1. Malgré les recherches les plus minutieuses, nous n'avons trouvé que peu de renseignements sur les malles-postes à cette époque. La Bibliothèque nationale, département des Estampes, non plus que le Musée de Cluny, n'en possèdent aucun échantillon, ni aucun dessin. Il existe bien, au Musée Carnavalet, une gravure de voitures de même modèle, mais celles-ci, qui ne faisaient que le trajet de Paris à Saint-Cloud, étaient de moindre dimension et à deux chevaux seulement. Cependant, grâce à quelques indications fournies par le dossier criminel et grâce surtout à un ouvrage de 1856 de M. Ramée sur la *Locomotion*, il nous a été possible de donner ici un spécimen d'une malle-poste de l'an IV.

2. En 1790, l'Administration des Postes, régie par les fermiers généraux, n'avait que 27 courriers auxquels elle donnait 1000 francs par an. Les voitures n'étaient que des charrettes couvertes dans lesquelles on plaçait des malles mobiles fournies et entretenues par un entrepreneur auquel l'Administration payait 200 livres par an. Les courriers ayant formé des demandes réitérées et instantes de salaires, le fermier Richard d'Aubigny proposa la suppression de ces malles-charrettes dans lesquelles les lettres n'arrivaient qu'en mauvais état, et forma une entreprise générale de transport des dépêches qui fut confiée aux citoyens Delchet et Irisson. Mais le 12 septembre 1791, l'Assemblée législative ayant ordonné l'établissement d'un service de

LA MALLE-POSTE DE LYON, RECONSTITUÉE D'APRÈS LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES ET INÉDITS.

forme disgracieuse, et qui furent en réalité les premières diligences.

Il est vrai que ces nouvelles voitures n'étaient guère plus élégantes, mais elles avaient l'avantage d'être beaucoup plus légères, et par cela même plus rapides.

On les avait surnommées « paniers à salade », à cause de leur forme et aussi de la façon dont on y était, comme dans le tapecul, secoué quand la route était tant soit peu cahoteuse ou que l'allure des deux chevaux de trait était un peu rude ou disparate.

D'ailleurs, c'était bien un panier en osier, noir ou vert foncé, énorme et assez haut, placé sur un brancard ou plutôt dans un brancard, et monté sur deux grandes roues. Il contenait deux ou trois banquettes suspendues sur des courroies et protégées par une bâche, grasse, en cuir, maintenue par des cerceaux. Un gros limonier, un cheval en galère et un porteur, sur lequel était le postillon, traînaient cette rustique machine[1].

Le trajet était assez rapide[2], mais le prix des places fort élevé[3].

Une loi du 30 juillet 1793[4] avait bien édicté la création de voitures à quatre roues plus confortables, dites

postes sur toutes les routes pour le 1er janvier suivant, l'Administration chargea Delchet et Irisson de la construction de 120 malles en leur accordant une avance de 141 500 livres. (Ramée, *la Locomotion.)*

1. Aux relais, on levait le brancard pour en faire sortir le limonier et alors si l'on n'avait pas eu la précaution de prévenir les deux ou trois voyageurs de l'intérieur, ils étaient naturellement renversés en arrière par le mouvement du brancard. (Ramée, *la Locomotion.)*

2. Voir ci-dessous : loi du 30 juillet 1793, art. 10.

3. Douze sous par lieue (2283 toises). Décret des 6-19 janvier 1791.

4. Loi des 24-30 juillet 1793. — « Art. 7. — Les voitures seront de différentes formes et dimensions : celles des principales routes

« grandes malles-postes » pour les principales routes de France, réservant le « panier à salade », dit « petite malle-poste », pour les communications moins importantes ; mais le trafic, devant l'insécurité des routes, était si restreint, que le panier seul avait été maintenu. Il devait, d'ailleurs, en être ainsi jusqu'en 1819, époque à laquelle les voitures à quatre roues, composées d'un cabriolet et d'une rotonde, furent inaugurées pour disparaître à leur tour à l'avènement de Louis-Philippe[1].

seront à quatre roues et construites de manière à transporter à la fois les dépêches, le courrier et quatre voyageurs ; elles seront nommées « grandes malles-postes ».

« Art. 8. — Les autres voitures, qui seront appelées « petites « malles-postes », établies pour les communications moins importantes, seront à *deux roues* et disposées de manière à contenir, indépendamment des dépêches et du courrier, un, deux ou trois voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité. En attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera, dans les brouettes actuellement existantes, les places aux voyageurs, au prix du tarif des malles-postes.

« Art. 10. — Les malles-postes, grandes et petites, feront au moins deux lieues par heure ; leur marche ne sera interrompue ni jour ni nuit, que le temps nécessaire pour l'exécution du service.

« Art. 11. — Les voyageurs par les malles-postes ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit, dont le poids est rigoureusement fixé à 10 livres.

« Art. 46. — Pour le transport des personnes qui ne voudront pas se servir des malles-postes... il y aura des diligences.

« Art. 47. — Les diligences seront montées sur quatre roues et disposées de manière à avoir un cabriolet devant pour les conducteurs, avec un ou deux voyageurs, un corps de voiture à quatre, six ou huit places, et enfin des paniers suffisants pour un chargement qui ne pourra excéder 1500 livres pesant. »

1. Cette nouvelle malle-poste, élégante mais lourde voiture jaune, composée d'un cabriolet pour le courrier et un voyageur et d'une rotonde pour trois ou quatre personnes, fut imaginée par Palmer, et l'entreprise en fut confiée, en 1819, à Gros-Jean. Elle était traînée à toute vitesse par deux paires de chevaux, conduites chacune par un postillon. (De Wismes, *les Chars aux diverses époques.*)

Route de PARIS
à LYON

(N° 6)

République Française, une et indivisible.

PART de PARIS le Choy [illegible] Courrier ordinaire pour la Route de LYON, avec les Dépêches [illegible] [illegible] l'an [illegible] de la République, à [illegible]

Paquet [illegible] *Courier* [illegible], SAVOIE, [illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Bureaux où le Courier [illegible]

VILLENEUVE S. GEORGES	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
AUXERRE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
CHALON	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
LYON	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]

D'ailleurs, en principe, à cette époque, la malle-poste, incommode et fatigante, n'était point destinée au transport des voyageurs, mais bien plutôt à celui des dépêches et des objets précieux mais de modeste volume, lesquels étaient placés dans une vaste caisse de bois noir fermée par de fortes courroies de cuir[1].

Celle de Lyon était, ce jeudi 8 floréal, abondamment chargée, car le contrôleur continuait à appeler :

« Une boîte au citoyen Convert, à Nîmes ; une, Amiot, à Marseille ; une, citoyen Bluchet, à Valence ; une, citoyen Philippon, à Avignon ; une, Legendre, à Mâcon ; une, Guérin, à Melun. Y êtes-vous, Blavet ? Six paquets pour Nîmes, onze pour Marseille, huit pour Grenoble, trente-sept pour Lyon, etc...[2]. »

Et puis c'étaient des commissions données individuellement au courrier, littéralement assailli :

« Excoffon, n'oubliez pas cette petite boîte pour mon frère, le citoyen Prudent, à Lyon ? Vous lui direz que vous m'avez vu au départ et que j'allais bien ! »

« Ne perdez pas cette boîte de bijouterie, que la maison Zindell, Rocaufort, Le Conte et Cie me réclame depuis longtemps[3] ? »

Et, pour chacun, le brave homme avait une parole de promesse.

Enfin, entra dans la cour, escorté de quatre gendarmes, le fourgon de la Trésorerie nationale, d'où l'on déchargea rapidement dix boîtes de bois contenant sept millions d'assignats pour les placer aussitôt dans la malle qu'on boucla de solides courroies de cuir. L'inspecteur Gillet en donna reçu au commis de la Trésorerie.

1. Dossier criminel. Procès-verbal Beau.
2. Rapport du juge de paix Beau, 10 floréal an IV.
3. *Idem.*

Le particulier, resté jusque-là taciturne dans la cour et paraissant tout timide, comme gêné, s'approcha alors des voitures et chercha à prendre part à la conversation ; il se montra presque aimable avec la veuve Dolgoff.

« En voilà de l'argent qui ferait mieux dans ma poche que dépensé en fumée ! dit un particulier présent.

— Qu'en ferais-tu ? grand Dieu, repartit un autre. Et puis, il ne faut pas vraiment le reprocher aux pauvres soldats de la République. Ce n'est pas avec les deux mille louis et le million de traites protestées emportés par Buonaparte, qu'on a pu leur payer des souliers, des vêtements, du tabac et leurs fantaisies.

— Ben ! répondit l'autre, tu comptes donc pour rien le butin qu'ils font dans ce pays si riche, à ce qu'on dit !

— Comment, tout ça va partir avec nous ? dit le voyageur d'un air moins sauvage.

— Une rude corvée, riposta le courrier. La République pourrait bien au moins nous donner une escorte !

— Oh ! reprit le voyageur, j'ai mon sabre et je vous jure que je sais m'en servir à l'occasion.

— Faut espérer qu'on n'en aura pas besoin, répondit Excoffon. Mais c'est pas tout ça. Nous avons encore une demi-heure avant que tout ne soit chargé. Nous allons souper. Viens-tu, Marguerite ? Et vous, citoyen ?

— C'est pas de refus, dit l'autre. »

Et ils entrèrent tous trois au Plat d'Etain.

« Tiens ! que viens-tu faire, mon fieu ? s'écria Excoffon en ressortant une demi-heure après de l'hôtellerie

et en apercevant son fils qui venait d'entrer dans la cour.

— Je faisais par ici une course pour maman, et j'ai voulu t'embrasser une dernière fois, avant ton départ, père !

— Tu as bien fait, mon gaillard ; mais, vois-tu, je voudrais bien que tu prennes sous peu ma place, car je commence à me faire vieux et ces longs voyages me fatiguent. — Allons, Nanteau, en route ! »

En effet, le chargement était terminé et cinq heures venaient de sonner.

Nanteau, qui devait conduire la malle jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges, pour être ensuite remplacé par son camarade Etienne Audebert, portait la tenue traditionnelle des postillons : ample gilet rouge, veste bleue à boutons d'or, galonnée au collet et plus encore dans le dos entre les boutons, culotte en peau de daim, lourdes bottes à l'écuyère.

Il enfourcha prestement sa monture, tandis qu'Excoffon embrassait son fils et faisait à son amie Marguerite Dolgoff un signe d'adieu discret.

Celle-ci et le voyageur étaient devenus, d'autre part, pendant le repas, d'excellents amis, à tel point qu'au moment du départ, avant que de prendre place auprès du courrier, il lui avait demandé la permission de l'embrasser sans qu'elle eût eu la rigueur de le lui refuser [1]... Peut-être même se dirent-ils : « Au revoir ! » Certes, ils se reverraient un jour, et dans quelles conditions !

Mais déjà, au milieu de l'encombrement et du brouhaha de la rue, des crieries des marchands ambulants :

1. Ce fait, si bizarre qu'il puisse paraître, est cependant véridique et se trouve mentionné dans l'acte d'accusation.

porteurs d'eau, vitriers, brocanteurs, maraîchers, étameurs de casseroles, repasseurs de couteaux, raccommodeurs de faïence, carreleurs de souliers, fontainiers, lunettiers, marchands de plaisir, de coco, de mouron, de cresson, de quatre-saisons, de parapluies ou de bric-à-brac, enfin, des brelandiers de toutes sortes; au milieu des piailleries des gamins, au milieu des effronteries des filles, déjà à cette heure où la vie de plaisir allait commencer, *quærentes quem devorent;* au milieu de l'encombrement des voitures, du hennissement des chevaux, du bruit des grelots, des claquements de fouet, la malle avait quitté la cour de la Poste, et c'était presque une joie d'abandonner Paris trop bruyant par cette belle journée de printemps qui semblait finir si gaiement! On se sentait heureux de vivre.

A ce moment, Hornus, un des employés de la Poste, s'apercevant qu'il venait d'oublier ses ciseaux dans la malle, s'élança à la poursuite de la voiture, espérant encore la rattraper; mais celle-ci avait déjà tourné la rue de Meslay pour gagner les boulevards et filait au galop de ses trois chevaux vers Charenton par la porte Antoine.

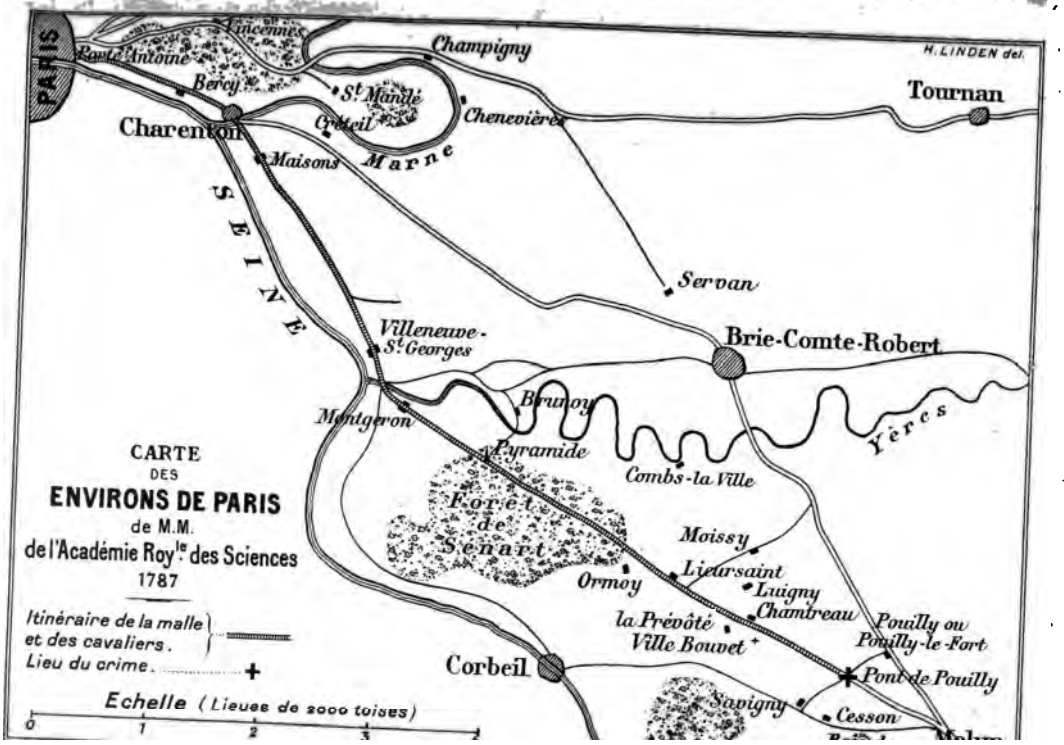

CARTE
DES
ENVIRONS DE PARIS
de M.M.
de l'Académie Roy.le des Sciences
1787
Itinéraire de la malle et des cavaliers.
Lieu du crime.
Echelle (Lieues de 2000 toises)
0
1
2
3
PARIS
Vincennes
Porte Antoine
Bercy
Charenton
Maisons
St Mandé
Créteil
Champigny
Chenevières
Marne
SEINE
Tournan
H. LINDEN del.
Servan
Brie-Comte-Robert
Villeneuve-St Georges
Montgeron
Brunoy
Pyramide
Combs-la Ville
Yères
Forêt de Senart
Moissy
Lieursaint
Luigny
Chamireau
Ormoy
la Prévôté
Ville Bouvet
Pouilly ou Pouilly-le-Fort
Pont de Pouilly
Corbeil
Savigny
Cesson

III

La découverte du crime.

Le 9 floréal, vers cinq heures du matin, le sieur Mennessier, Directeur du jury de Melun, était précipitamment réveillé par sa servante et prévenu qu'un gendarme national venait d'arriver à toute bride, porteur d'un pli d'une extrême urgence.

Le magistrat passa à la hâte quelques vêtements et descendit aussitôt.

Le gendarme, en lui remettant la lettre dont il était porteur, l'avisa qu'on venait d'assassiner, entre Lieursaint et Melun, au pont de Pouilly, le courrier et le postillon de la malle de Lyon, dont un cavalier, venant de Lieursaint, avait aperçu les cadavres dans un champ de blé. La malle se trouvait un peu plus loin, près du chemin de Pouilly.

Le juge Mennessier brisa fébrilement le cachet du pli qui lui était remis, et lut :

Melun, ce 9 floréal an IV de la République.

L'Accusateur public du Tribunal criminel au citoyen Directeur du jury de Melun.

Le juge de paix du canton de Boississe, citoyen, a été requis de se transporter à l'instant au lieu où le courrier de la malle a été assassiné la nuit dernière, je vous transmets la lettre que ce juge de paix m'a écrite et dans la-

quelle vous verrez qu'il lui est impossible de s'y transporter. Le cas requiert célérité, il faut mettre promptement en sûreté une partie de la fortune publique, il faut aussi promptement saisir les traces du délit, et toutes ces choses ne peuvent se remettre. Je vous prie donc, vu l'empêchement du juge de paix du canton soussigné en la lettre ci-jointe, commettre sans délai, en vertu de l'article 51 du Code des Délits, le juge de paix le plus voisin; je crois que vous penserez comme moi que le citoyen Beau, juge de paix de la ville de Melun, est susceptible de votre réquisition.

Salut et fraternité,

DEFAIN.

Après avoir parcouru rapidement la lettre du juge de paix de Boississe, par laquelle celui-ci se déclarait empêché, ayant convoqué, ce jour-là, devant lui, plusieurs personnes pour une affaire urgente, le citoyen Mennessier donna aussitôt commission au citoyen Beau d'instruire l'affaire et chargea, en outre, le gendarme d'aviser de vive voix les autorités de Melun de ce qui se passait.

Malgré l'heure matinale, toute la ville fut bientôt au courant du crime de la nuit. Le postillon Caron, de Lieursaint, qui avait aperçu le premier les cadavres et la malle, et le gendarme, porteur de la première nouvelle au juge Mennessier étaient accablés de questions et cent fois au moins il leur fallut recommencer leur récit.

L'émotion fut à son comble quand vers cinq heures et demie, les habitants, sur le pas de leur porte, virent passer au grand trot la berline qui transportait sur le lieu du crime les magistrats enquêteurs.

Après la côte, au sortir de Melun, le postillon, qui précisément se trouvait être celui qui avait apporté la nouvelle du double assassinat, mit ses chevaux

au galop, car il n'y avait point un instant à perdre pour ramener à la vie, s'il était possible, les malheureuses victimes de ce drame et retrouver la trace des assassins.

La berline, dans laquelle se trouvaient les citoyens Defain, accusateur public près le Tribunal criminel de Seine-et-Marne; Guyardin, commissaire du pouvoir exécutif; Jean Beau, juge de paix, et son huissier, Denis Chabouiller; Silvestre Ballu, officier de santé; Julien, directeur de la poste aux lettres; Nicolas Petit, contrôleur de la poste, était escortée des deux gendarmes à cheval, Barré et Huguet.

Chemin faisant, on ne s'entretint que de l'atrocité du crime, de l'insécurité des routes, et des moyens de répression à employer à l'égard des brigands et rôdeurs qui continuaient à parcourir les campagnes.

Mais le postillon venait de ralentir l'allure. On était à l'auberge de la Fontaine-Ronde et à quelques pas seulement du lieu du crime. Les magistrats descendirent alors de voiture et préférèrent se rendre à pied jusqu'au pont de Pouilly pour commencer à relever, s'il était possible, quelques indices intéressants.

Enfin on arriva à un petit pont de pierre, jeté sur le ruisselet qui va de Pouilly-le-Fort à Savigny. Malgré la sécheresse, on voyait encore sur la route les traces des roues de la malle qui avait été détournée dans les terres du côté de Pouilly; l'empreinte des pieds des chevaux était fortement marquée, comme si à cet endroit ils se fussent cabrés.

Il faisait une délicieuse matinée de printemps et la nature radieuse s'éveillait au milieu d'un calme immense, troublé seulement par le chant des oiseaux, et le cri-cri des grillons dans les blés. Ce silence, plein de vie, sur le lieu même que quelques heures aupara-

vant la mort horrible et tragique venait de hanter, était poignant.

Au bout d'un instant, l'un des gendarmes découvrit sous le pont, dans l'herbe du ruisseau, une paire de grosses bottes à revers, celles du postillon, sans doute, lesquelles portaient encore des traces de sang.

Un petit bois, des buissons, quelques peupliers formaient à droite vers Pouilly un rideau de verdure arrêtant la vue, mais il était facile de se rendre compte que c'était de ce côté qu'on avait conduit la malle.

Après quelques pas faits dans le chemin conduisant à Pouilly-le-Fort, lequel, assez mal entretenu et aux ornières profondes, contournait ce bouquet d'arbres, les magistrats aperçurent un corps couvert de blessures, la tête enfouie dans l'herbe du champ contigu. Le citoyen Julien le reconnut pour celui d'Étienne Audebert, le postillon, et l'officier de santé, après l'avoir longuement examiné, ne put que constater le décès.

Le cadavre était horriblement mutilé; le corps avait été littéralement haché de coups de sabre. Le poignet droit avait été complètement coupé, et la main gisait à côté. Deux plaies béantes avaient été faites, l'une à l'épaule, l'autre à la poitrine à la hauteur du téton droit; un coup de pointe l'avait atteint au ventre et la lame avait pénétré jusqu'à l'estomac. Il avait dû cependant opposer une certaine résistance, car il avait reçu quatre entailles à la main gauche avec laquelle il avait dû essayer de parer les coups. Quant à la tête, elle était tout ensanglantée; un coup de sabre avait divisé la commissure des lèvres du côté droit jusqu'à l'articulation des deux mâchoires, le nez était fendu, la pommette gauche coupée, l'œil gauche presque complètement arraché de l'orbite. Le crâne enfin était fendu. Il portait encore à la cuisse gauche deux coups de pointe.

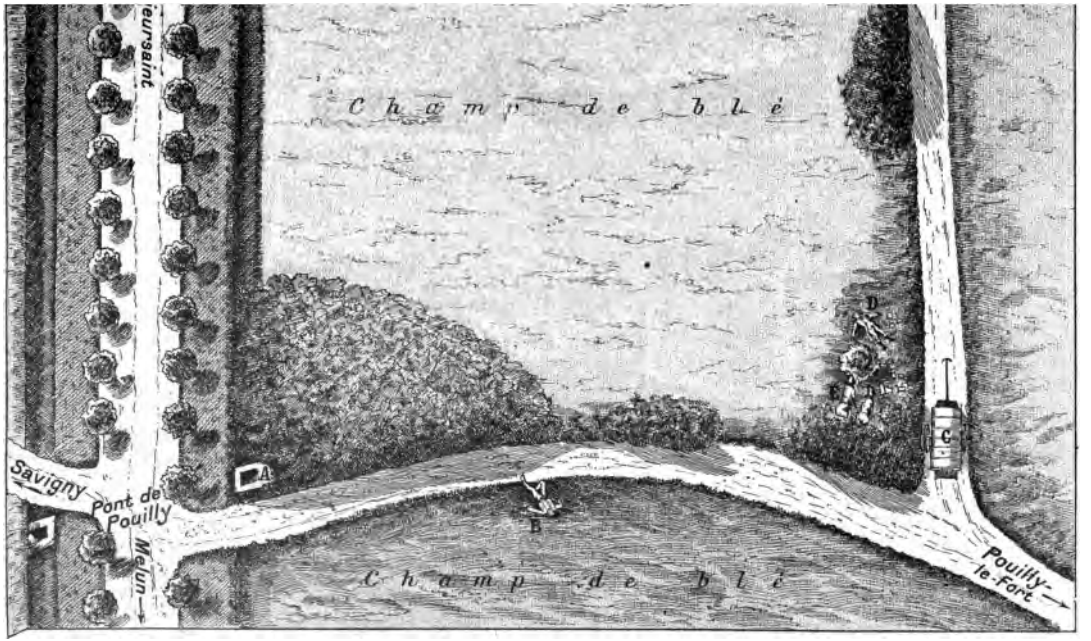

RECONSTITUTION TOPOGRAPHIQUE DU LIEU DU CRIME.

A. Bottes du postillon Audebert à l'entrée du pont de Pouilly). — **B.** Cadavre du postillon Audebert. — **C.** Malle détournée dans le chemin. **D.** Cadavre du courrier Excoffon. — **E.** 2 chevaux de la malle attachés à un arbre.

Un peu plus loin, à gauche, dans un chemin herbeux, apparut la voiture, le derrière tourné du côté de la route, tous les paquets épars sur le blé, quelques-uns formant un gros monceau.

Deux des chevaux de la malle sur trois étaient attachés là à un arbre et broutaient l'herbe auprès d'eux, tranquillement, comme si rien d'anormal ne s'était passé quelques heures auparavant.

Tout autour, dans le champ de blé, que les gendarmes dirent appartenir à Pierre Charron fils, laboureur à Pouilly-le-Fort, l'herbe déjà haute était foulée par endroits, piétinée.

C'était là que gisait le cadavre ensanglanté du courrier Excoffon.

L'instrument dont on s'était servi pour le tuer devait être un couteau-poignard avec lequel trois plaies profondes lui avaient été faites à la poitrine et au ventre; le cou était tailladé d'un coup de sabre.

Laissant l'officier de santé Balu faire près des cadavres toutes ces constatations, le juge Beau revint vers la voiture et les paquets saccagés. On retrouva épars, après quelques recherches, une houppelande grise bordée de bleu, un sabre cassé portant sur la lame, sinistre ironie, l'inscription, d'un côté : « l'honneur me conduit », de l'autre : « pour le salut de ma patrie », le fourreau d'icelui avec un ceinturon de maroquin rouge, un éperon argenté, une gaine de couteau, une paire de lunettes avec l'étui; enfin, un portefeuille appartenant au courrier Excoffon et que les assassins avaient négligé, bien qu'il contînt 260 livres en assignats, des papiers, des lettres, un billet de 40 livres payable à Marseille, deux paquets d'assignats de 2000 livres[1].

1. Outre les objets sus-mentionnés, on avait encore trouvé sur Excoffon et dans la malle certains objets présumés lui apparte-

Ces objets ayant été soigneusement inventoriés, le citoyen Beau fit réatteler les deux chevaux de la malle, y plaça les cadavres ainsi que tout ce qui avait pu être retrouvé et chargea Julien de ramener à Melun la voiture du malheureux Audebert, avec permis d'inhumer les victimes, puisqu'on n'avait aucun doute sur leur identité et qu'ils étaient parfaitement reconnus.

Toutes ces recherches et ces formalités avaient demandé un assez long temps, car les magistrats ne purent être de retour à Melun avant quatre heures du soir.

Le juge de paix procéda aussitôt à l'examen des divers paquets et au dépouillement des papiers retrouvés sur le lieu du crime. Ils étaient généralement peu intéressants. Les dix boîtes de bois blanc qui avaient contenu les assignats étaient complètement brisées. Elles portaient la marque de la Trésorerie et l'adresse des différents payeurs. Il y avait aussi plusieurs ballots de marchandises expédiées à des particuliers : des étoffes,

nir : 23900 livres en 99 assignats de 100 livres, 4 de 250, 1 de 1000 et 6 de 2000, presque tous tachés de sang; un portefeuille contenant une somme de 260 livres en argent, une traite à vue de 45000 livres payables à lui Escoffon, signée Rambert et adressée au citoyen Requise à Marseille, qu'il portait, ainsi que sa « vache » (valise) dans laquelle il y avait des lunettes, une lanterne cassée, une culotte blanche, deux chemises, des mouchoirs rouge et blanc, une houppelande grise avec rebord bleu, une veste ou carmagnole de drap vert-bouteille, un gilet à bandes bleues et noires, une culotte de peau, deux autres vestes, des bottes, une paire de bas, une chemise et un mouchoir de soie.

Quant à Audebert, le postillon, les objets dont on lui attribuait la propriété étaient : une paire de « grosses bottes avec souliers dedans » ensanglantés, le fouet dont le manche était également taché de sang et gardait encore quelques cheveux arrachés, un chapeau coupé d'un coup de sabre, une petite redingote bleue, une paire de gants doublés de poil, une culotte de velours de coton, une chemise, une veste, un gilet, des bas. On ne trouva dans ses poches que 12 gros sous, 2 gros sous de 2 sols et 1 pièce de 6 livres.

du taffetas, des fichus, voire même une boîte de noix muscades [1] que les assassins avaient laissée intacte, non sans toutefois s'être assurés du contenu.

Tous ces objets qui, après vérification et inventaire, avaient été déposés dans le magasin de la direction des postes à Melun, furent réexpédiés à leur destination, tandis que trois employés et l'inspecteur Dagand, venus de Paris, travaillaient toute la nuit au tri et à la reconnaissance des dépêches.

Un objet, cependant, attira tout particulièrement l'attention du magistrat. C'était une paire de ciseaux, sur laquelle était gravé le nom d'Hornus, et que l'inspecteur Dagand reconnut pour être à l'usage du Bureau de départ où, en effet, le citoyen Hornus était employé.

Ne serait-ce point là la pièce inespérément révélatrice, bien que l'inspecteur Dagand affirmât que tout le monde tenait Hornus « pour honnête » et que ces ciseaux ne pouvaient que lui avoir été dérobés !

1. Cette boite portait comme suscription : « Aux citoyens Saussay frères, rue de l'Enfant-qui-Pisse, à Lyon. Noix muscades », et au-dessous : « La boite pèse 6 livres et demie, à 10 sols la livre en espèces, fait, pour le port, 3 livres 5 sols ».

IV

Premiers Interrogatoires.

Les gendarmes, aussitôt après la découverte du crime et les premières constatations, s'étaient mis en campagne pour retrouver les traces des assassins et rechercher les personnes qui, le soir du 8 floréal, avaient pu se trouver sur la route de Melun.

Il fut procédé, le lendemain, par le juge de paix Beau, à leur interrogatoire.

Jean Chartrain, postillon chez le citoyen Duclos, maître de postes à Lieursaint, fut le premier entendu et déclara être parti à six heures du soir de Melun pour se rendre à Lieursaint et, à environ une demi-lieue de cette localité, avoir croisé quatre hommes à cheval. A son retour, au bout d'une heure, il en avait retrouvé trois à peu près au même endroit, à la hauteur du parc du Plessis ; ils allaient tranquillement au pas, tandis que le quatrième, parti en avant, revenait vers eux au galop.

Ces cavaliers d'ailleurs paraissaient bien mis, bien montés et avoir avec eux un porte-manteau assez lourd.

Auguste Duclos, le fils du maître de postes, se rappela avoir demandé au courrier Excoffon, pendant

qu'il délivrait les trois chevaux de la malle, s'il avait quelqu'un avec lui, ce à quoi celui-ci avait répondu « qu'il n'avait qu'un voyageur qu'il ne connaissait pas du tout et que, pour cette raison, il ne voulait rien payer pour lui; que, d'ailleurs, il l'avait prévenu qu'il aurait à payer lui-même aux auberges où ils s'arrêteraient ».

« Vous ne savez rien d'autre? demanda le juge.

— Non, citoyen, si ce n'est que c'est le postillon Caron qui a prévenu du crime, ainsi que le citoyen Martin, suppléant du juge de paix. Mon père m'a fait aussitôt partir à cheval et est allé lui-même prévenir les gendarmes.

— Veuillez signer votre déclaration. »

Le juge entendit ensuite Louis Mulotteau qui avait vu passer sur la route, vers huit heures du soir, deux cavaliers dont l'un avait un cheval gris pommelé; et le citoyen Pinard, marchand de peaux de lapins, à Meaux-en-Brie, 857, rue du Faubourg-Cornillion.

Ce dernier s'était trouvé à la sortie de Lieursaint, après le bout du parc, en même temps que quatre cavaliers, dont l'un lui avait paru être habillé en bleu, tandis que les autres étaient en brun ou en gris.

A ce moment, un de ceux-ci s'informa, auprès de deux ouvriers qu'ils rencontrèrent, à quelle heure passait la malle.

« Tard, lui répondirent-ils, quand nous revenons de notre travail, vers sept heures et demie. »

Quant aux chevaux, l'un était rouge à courte queue, deux autres paraissaient noirs et le quatrième « blond ».

Enfin la femme du brigadier de gendarmerie de Lieursaint, la femme Pomart, déclara que : « étant inquiète de voir que son mari n'était pas rentré à huit

heures du soir ce 8 floréal, elle était sortie de chez elle par la porte de derrière, mais s'étant avancée un peu sur la route pour voir si elle n'apercevait pas son mari, elle vit près d'elle un homme inconnu et qui avait l'air étrange. Au même instant, celui-ci ayant vu la malle partir s'en était allé avec la plus grande vivacité! Folle de peur, elle était rentrée chez elle. Son mari était rentré peu après et ils s'étaient couchés ». Mais tout ceci était encore bien vague.

Cependant la dernière déposition fut plus précise. C'était celle de Laurent Chabaud, marchand à la Fère-Champenoise.

Parti à onze heures du matin, en carriole à un cheval, il s'était arrêté à une heure à Montgeron, à l'auberge de la Chasse.

« Dans la même salle que moi, déclara-t-il, se trouvaient déjà installés quatre particuliers dont trois pouvaient bien avoir 5 pieds 2 pouces[1], et le quatrième 5 pieds 4 pouces[2]. Trois portaient des bottes, et l'un avait des éperons argentés. Leurs chevaux, qui étaient à l'écurie près du mien, étaient : l'un noir, l'autre blanc, les deux derniers de la taille dragon, à courte queue. L'homme qui montait le cheval noir était sans bottes et portait une houppelande à revers de poils.

— Sont-ils restés longtemps à l'auberge? questionna le juge.

— Je ne sais, citoyen. Ils étaient arrivés avant moi et sont repartis avant. L'aubergiste m'a dit qu'ils étaient arrivés séparément, deux d'abord, puis un, puis un. Leurs selles avaient des fontes et des pistolets.

— De quel côté sont-ils partis?

— Du côté de Melun. Je les ai rejoints et dépassés

1. 1 m. 67.
2. 1 m. 73.

dans les bois ; je me suis retourné plusieurs fois, parce que ces quatre quidams ne me disaient rien qui vaille, et j'ai été étonné de les voir ralentir et s'arrêter comme s'ils attendaient quelqu'un. Je ne sais rien de plus. »

Avant le départ de l'inspecteur et des employés des postes qui, avons-nous vu, étaient venus avec lui de Paris, le juge Beau avait interrogé un de ceux-ci, le citoyen Gillet, contrôleur des courriers, lequel avait été de service, le 8 floréal, au départ de la malle. Il avait pu donner au juge quelques renseignements sur le voyageur parti avec Excoffon et l'avait représenté « comme un homme d'aspect sombre, portant une redingote brune et un chapeau rond; il n'avait apporté avec lui ni paquets ni vivres, et tournait autour de la malle avant d'y monter, semblant l'examiner avec intérêt. »

Cette déposition confirma les doutes du magistrat instructeur. Ce voyageur devait certainement être le complice des cavaliers, d'autant mieux qu'il avait disparu, et que, sans cela, les assassins l'eussent massacré comme le postillon et le courrier.

Restaient les ciseaux. Celui à qui ils appartenaient avait dû vraisemblablement, sinon aider les assassins à accomplir leur crime, du moins leur indiquer ce que contenait la malle, car il n'y avait aucune raison pour s'attaquer à celle-ci, si l'on n'eût pas su qu'elle renfermait plusieurs millions, destinés à l'armée d'Italie.

Certes, cet Hornus devait être un complice.

Pour éclaircir ce point, le juge dépêcha le soir même pour Paris, malgré l'heure avancée [1], le gendarme

1. Il était dix heures et demie du soir.

Rosière, porteur d'un mandat d'amener contre le citoyen Hornus, employé au Bureau du départ à l'Hôtel des Postes, tandis que, persuadé qu'il tenait la bonne piste, il rédigeait son rapport qu'il concluait en ces termes :

Jusqu'à présent, il est présumable que le voyageur qui était avec le courrier et que l'on ne retrouve point est un des auteurs du crime; que l'on peut vraisemblablement soupçonner que le voyageur, d'intelligence avec quatre particuliers à cheval qui nous sont désignés pour avoir fréquenté la route d'une manière suspecte, ayant été rencontré par les quatre particuliers au lieu indiqué, a assassiné le courrier de trois coups de couteau, tandis que les quatre particuliers attaquaient à force ouverte le postillon qui paraît s'être vigoureusement défendu ;

Que le vol commis l'a été à l'aide des ciseaux trouvés, et par des personnes ayant parfaite connaissance de la manière dont se chargent les malles ; que l'on peut croire que la République a perdu sept millions, d'après les renseignements à nous donnés par l'inspecteur des départs ; qu'il y a environ neuf mille livres en espèces, appartenant à des particuliers volés et des chargements considérables dont il est difficile d'apprécier la valeur, parce qu'ils étaient faits à couvert ; qu'enfin, le vol une fois commis, le voyageur s'est emparé du cheval du postillon tué pour aller aussi vite que ses complices.

Dès son retour à Paris, l'inspecteur Dagand avait avisé l'Administration de la découverte qui avait été faite des ciseaux sur le lieu du crime. Aussi, à peine Hornus venait-il d'arriver pour prendre son service à l'Hôtel des Postes, qu'il était mandé par l'administrateur Mouilleseaux, lequel lui ordonna sévèrement de s'expliquer sur la présence, parmi les paquets de la malle, de la paire de ciseaux à son nom. Hornus fournit aussitôt des explications satisfaisantes.

Il pensait dès lors en avoir à jamais fini avec cette odieuse accusation, quand, à son grand étonnement, il trouva, le soir, à son domicile, 11, rue Montorgueil, le gendarme Rosière qui l'attendait et qui l'appréhenda.

Ce ne fut que le surlendemain que, conduit à Melun, il comparut devant le juge de paix Beau :

« D. — Vos noms?

R. — Hornus, demeurant à Paris, 11, rue Montorgueil, section du Contrat-Social.

D. — Vous êtes employé au bureau des Postes? Vous savez ce qui vous est reproché? Comment expliquez-vous la présence de vos ciseaux parmi les objets trouvés sur le lieu du crime?

R. — Rien de plus simple, citoyen. Je travaillais au Bureau du départ avec Charpentier, Cotti et Guénée; j'ai dû perdre mes ciseaux dans les enveloppes de papier gris qui servent pour les dépêches de l'armée des Alpes. Cotti était parti avant nous; j'ai cherché mes ciseaux et les ai réclamés à Charpentier, qui m'a répondu : « Cotti a dû les emporter et les mettre dans « son tiroir. » Le citoyen Thivrier, chef de la route des Armées, était présent et m'a entendu les demander à Charpentier. »

Cette réponse évidemment était plausible et, d'autre part, les renseignements fournis par l'Administration des Postes sur cet employé étaient satisfaisants. Dans ces conditions, le juge ne pouvait que le laisser en liberté provisoire, mais il l'avisa cependant de demeurer à la disposition de la Justice.

Par contre, c'était malheureusement une première piste précieuse qui échappait et il ne restait plus que le mandat d'amener décerné contre les quatre quidams anonymes, dénoncés par les premiers témoins. Mais comment, avec des renseignements aussi vagues et des

signalements aussi imprécis, parvenir à découvrir ces assassins et à s'assurer de leurs personnes.

Plusieurs jours s'écoulèrent ainsi et la Justice commençait à désespérer, lorsque le gendarme Bard et le brigadier Laurent Huguet, chargés d'enquêter, rapportèrent le fait suivant :

On avait trouvé à Paris, errant près des Minimes de la place Royale, le cheval du postillon qui avait servi de monture probablement au voyageur de la malle pour revenir à Paris après le crime.

D'autre part, le 9 floréal, vers quatre heures du matin, un nommé Etienne Couriol ou Corriole, demeurant rue du Petit-Reposoir, 200, avait amené chez le citoyen Morin, 227, rue des Fossés-Germain-l'Auxerrois, quatre chevaux, dont le signalement correspondait assez bien à celui des montures qu'on avait rencontrées sur la route de Lieursaint à Melun, le soir de l'assassinat.

Le Bureau central avait aussi recherché quel pouvait être le mystérieux voyageur, à coup sûr complice des assassins, et l'on avait trouvé, sur le registre de l'Administration municipale du Ier arrondissement de Paris, que, le 3 floréal, un nommé Pierre Laborde, marchand de vin, natif de La Tour-du-Pin, était venu faire viser son passeport qui lui avait été délivré, le 10 ventôse, par la municipalité de Lyon où, disait-il, il voulait retourner. Son signalement était le suivant :

Taille 5 pieds 2 pouces[1], cheveux et sourcils noirs, nez effilé, bouche moyenne, menton rond, visage ovale et gravé.

Le juge Beau ne put que décerner contre ce Laborde un mandat d'amener et ordonner qu'une perquisition

1. 1 m. 67.

fût faite au domicile du nommé Couriol ou Corriole.

Après maintes recherches, on ne parvint à découvrir qu'un Laborde, et encore était-ce un nommé Pierre Laborde, demeurant, 48, rue de Rohan, et qui, depuis deux mois et demi, était à l'armée d'Italie.

Le voyageur de la malle avait certainement pris ce nom pour détourner les soupçons.

La descente de justice, rue du Petit-Reposoir, 200, section de Guillaume Tell, chez le citoyen Parmentier, où habitait le nommé Etienne Couriol, eut lieu le 18 floréal. Mais il était trop tard, le particulier avait filé.

On apprit seulement que cet individu avait vingt-huit ans, se disait natif d'Avignon et vivait avec sa maîtresse, une fille Madeleine Breban, âgée de vingt ans. Dès le 10 floréal, ils avaient disparu de la rue du Petit-Reposoir et s'étaient réfugiés, 27, rue de la Bûcherie, chez un nommé Richard.

On sut même par deux postillons, les nommés Couvellaire et Pigeon, que ce Couriol avait quitté Paris pour aller à Château-Thierry et que les citoyens Richard et Bruer l'avaient accompagné jusqu'à Bondy et étaient revenus seuls.

Sans désemparer, l'inspecteur de police Heudon fut chargé de suivre et de retrouver les traces de ce Couriol.

V

L'arrestation de Couriol et de la fille Breban.

« Citoyen Gohier, au nom de la Loi, ouvrez ! » s'écria par deux fois, dans la nuit, une voix autoritaire, tandis qu'on frappait violemment le marteau de la porte.

Le citoyen Gohier, préposé aux transports militaires à Château-Thierry, se leva précipitamment.

Qui pouvait ainsi, à cette heure, près de minuit[1] désirer si impérieusement lui parler?

Au milieu de ces temps troublés, tout était à craindre, même à Château-Thierry ! Aussi crut-il prudent de s'assurer, par le judas entr'ouvert, de l'identité de son interlocuteur. Mais la nuit était noire et la lueur de sa lanterne ne lui permettait point de reconnaître ses traits :

« Qui va là? demanda-t-il.

— Le citoyen Mongin », lui fut-il répondu.

C'était le juge de paix de Château-Thierry, avec lequel il avait toujours eu d'excellentes relations. Pleinement rassuré, il n'hésita plus à ouvrir. Mais celui-ci n'était pas seul.

1. Le procès-verbal porte exactement : « 19 floréal an IV, *onzième heure* du soir. »

« Est-il possible, citoyen Mongin, de réveiller les honnêtes gens à cette heure! Qu'y a-t-il donc de si urgent pour votre service? »

Le juge de paix prit une mine sévère et répondit : « Des affaires très graves m'amènent chez vous, Gohier; je regrette même de vous voir mêlé à toutes ces histoires, bien involontairement, j'en suis persuadé. La présence de ces gendarmes, que vous voyez avec moi, vous indique assez que la Justice a une mission à accomplir. Puis, ajouta-t-il en baissant la voix, ce citoyen qui m'accompagne est l'inspecteur de police, Heudon, arrivé ce soir même de Paris. Vous voudrez bien répondre comme à moi-même aux questions qu'il vous posera. »

Heudon ferma la porte après que fussent entrés derrière lui l'agent de la commune, Aubry, officier de police judiciaire et le lieutenant de gendarmerie, Guillyot, chacun portant un falot. Un gendarme était resté de faction près de la porte, avec ordre de ne laisser sortir personne.

« Citoyen, demanda le juge de paix Mongin en s'adressant à Gohier, n'avez-vous point chez vous des personnes étrangères à votre famille?

— Si fait, citoyen, j'ai mon ami Guénot, comme moi préposé aux transports militaires de Cambrai et de Douai, qui s'est arrêté ici, en revenant de Paris.

— Vous ne logez personne d'autre?

— Pardon, citoyen, vous ne me laissez pas le temps de répondre, j'ai encore un ami et sa femme qui viennent aussi de Paris. C'est un nommé Etienne, dont j'ai fait connaissance il y a quelques mois, et qui, se rendant en Champagne, a tenu à me visiter en passant.

— Où avez-vous fait sa connaissance?

— A Paris, chez le citoyen Richard. Je le voyais alors

pour la première fois. Il m'a parlé d'un voyage qu'il devait faire en Champagne pour y acheter des vins. Comme il me disait son intention de passer par ici, je ne pouvais faire autrement que de l'inviter de venir me voir, car, étant du pays, je pouvais lui donner quelques conseils pour ses achats de vins.

— Où se trouve ce citoyen pour le moment?

— Il est en haut, dans sa chambre, et doit dormir. »

Heudon, ayant appelé deux gendarmes, demanda à être conduit à cette chambre.

Précédés de Gohier, les magistrats montèrent au premier étage. Une porte s'entrebâilla, et un homme, que tout ce bruit avait réveillé, regarda d'un air étonné ces citoyens et cet officier de gendarmerie.

C'était Guénot.

Gohier, à la dérobée, lui fit signe de se taire.

« C'est ici, dit Gohier, quand on fut devant la dernière porte au fond du couloir. »

Le juge Mongin entra brusquement, suivi des autres représentants de l'autorité.

La chambre était grande; elle donnait, d'un côté, sur la grand'route de Paris et la rivière de Marne; de l'autre, « sur le chemin des pommes »; le lit se trouvait placé près de la porte; des vêtements, sur une chaise au pied du lit; à gauche de la fenêtre, dans un coin, une armoire; aux murs, quelques dessins, évocation des journées révolutionnaires.

A la lumière des falots et devant cette irruption, un des deux corps, couché sur le lit, s'était dressé.

Mal réveillé encore, stupéfait de voir tant de visages autour de lui, Couriol s'écria :

« Bon Dieu! si c'est permis de faire peur aux gens de cette façon! Laissez-nous dormir! »

Les chandelles avaient été allumées.

Heudon, dont la redingote ouverte laissait apercevoir l'écharpe tricolore, répondit d'un ton rude :

« Vous aurez bien plus peur lorsque vous saurez ce qui nous amène. Vous vous appelez bien Couriol Étienne, ayant demeuré à Paris, rue du Petit Reposoir? »

Couriol fit un signe de tête affirmatif.

« Et la femme à vos côtés est bien la fille Madeleine Breban, votre maîtresse? »

Couriol trouva cette fois inutile de répondre.

« Citoyen, je vous arrête, ainsi que cette fille; vous savez mieux que moi pour quelle raison.

— Ah! pardieu, répliqua Couriol dont la figure, un moment étonnée et craintive, venait de reprendre son impassibilité habituelle, je crois, citoyen, que vous vous trompez. Aussi ne fais-je aucune difficulté pour vous obéir, persuadé que dans quelques instants vous reconnaîtrez loyalement votre erreur. »

Madeleine Breban n'avait pas aussi belle assurance, et, en entendant Heudon déclarer qu'il les arrêtait tous deux, elle s'était mise à pleurer. La tête enfouie sous les couvertures, elle sanglotait. Guénot et Gohier, restés à la porte, regardaient, atterrés.

« Allons, dit l'inspecteur, habillez-vous promptement, nous n'avons pas de temps à perdre. — Vous, dit-il à l'agent Aubry, fouillez-moi ces vêtements et cette armoire, tout en ayant l'œil sur ces particuliers. »

Pendant que l'agent remplissait la mission qui lui était dévolue, le lieutenant de gendarmerie pressait Couriol et sa maîtresse de terminer leur toilette; Heudon était descendu dans la salle à manger pour rédiger son rapport et procéder aux premiers interrogatoires. Guénot, ayant été mandé, déclara qu'il ignorait les faits que contenait l'arrêté du Bureau central dont il

venait de lui être donné lecture et qu'il ne connaissait point les auteurs du délit dont il s'agissait.

« Il est possible, citoyen, que votre bonne foi soit entière, lui répondit l'inspecteur; mais, veuillez toutefois vous tenir à la disposition de la Justice. Je me vois dans l'obligation de saisir tout ce qui est à vous, et notamment vos papiers. Vous irez les retirer au Bureau central à Paris, lorsque l'instruction le permettra et que vous serez avisé. »

Heudon entendit ensuite l'agent Aubry qui avait perquisitionné, et, après avoir inventorié les objets saisis, il remonta dans la chambre de Couriol pour procéder à son interrogatoire. Couriol y était étroitement gardé par deux gendarmes.

C'était un homme de 5 pieds 4 pouces [1], au visage allongé et brun, aux joues plates, au front haut, mais en partie couvert par les cheveux; ces cheveux, comme la barbe et les sourcils, de même que les yeux, étaient noirs; le menton, pointu, se terminait par une fossette; quant au nez, qui était long et aquilin, il portait du côté droit une légère cicatrice; la bouche était quelconque.

« Quels sont vos noms, lui demanda l'inspecteur de police?

R.—Je me nomme Couriol, natif d'Avignon (Bouches-du-Rhône) [2], âgé de vingt-trois ans, et demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 200.

D. — Quel jour êtes-vous parti de Paris?

R. — Je suis parti le 17 floréal.

D. — Quels motifs ont donné lieu à votre départ, et où alliez-vous?

1. 1 m. 73.

2. Avignon faisait alors partie du département des Bouches-du-Rhône.

R. — Des affaires de commerce ont donné lieu à mon départ pour me rendre à Troyes, en Champagne.

D. — Quel est votre commerce; est-il en gros ou en détail?

R. — C'est en gros.

D. — Quelle espèce de commerce faites-vous?

R. — Je fais commerce de bijouterie, de mercerie et de vins, lorsque je trouve à en acheter.

D. — Le commerce que vous faites est-il pour vous ou comme agent de la République?

R. — Je le fais pour moi et en mon nom.

D. — Par quelle commodité êtes-vous parti de Paris, est-ce avec une voiture ou en bidet?

R. — Je suis parti en voiture conduite par des chevaux de poste.

D. — Quel est le genre de voiture avec laquelle vous êtes parti de Paris, et vous appartient elle?

R. — C'est une limonière à quatre roues, peinte en jaune, noir et rouge.

D. — Vous venez de déclarer que vous faisiez le commerce en gros. La loi du 4 thermidor dernier vous a astreint à prendre des patentes pour faire le commerce. En êtes-vous porteur?

R. — La voici.

D. — Mais cette patente, délivrée au bureau de l'enregistrement établi à Paris, section de « la Halle au bled », n'est que pour faire le commerce de mercerie en détail en chambre?

R. — C'est tout ce que j'ai.

D. — Mais dans ce portefeuille de maroquin rouge, qui était dans votre chambre, se trouvaient 1 170 460 livres en assignats et promesses de mandats. Comment possédez-vous une pareille somme?

R. — Citoyen, c'est toute ma fortune.

D. — Fort bien; vous vous expliquerez devant le juge de paix. Vous n'avez rien dans votre voiture?

R. — Oh! des vêtements et quelques objets.

D. — Allons voir, mais auparavant signez ce procès-verbal.

R. — Je ne sais pas signer.

D. — Bien! »

On se rendit alors dans la cour, sous le hangar où la voiture était remisée. C'était en effet une limonière à quatre roues, vernie, jaune à la partie inférieure et noire à celle supérieure, derrière laquelle était attachée une « vache » [1]. Mais on n'y trouva aucun objet compromettant. Par contre, le coffre de la voiture, à l'intérieur, renfermait une cafetière, dix tasses, une cuiller à soupe, une à ragout et dix à bouche, six timbales, deux grands gobelets à pied, tous en argent neuf; plus une paire de pistolets demi-arçon, environ une livre de poudre à tirer, un sabre avec son fourreau et son ceinturon. Le tout fut saisi comme suspect et avec les valeurs et les assignats, chargé sur la voiture qui avait amené l'inspecteur.

Quant aux autres objets, et notamment la garde-robe des inculpés [2], ils furent laissés à la garde de Gohier

1. Grande valise de cuir.
2. Cette garde-robe était complète :

POUR COURIOL :

1 pantalon peau de daim.
1 — — de chamois.
3 — fil et coton.
5 culottes de différentes étoffes et couleurs, dont une rouge
1 redingote de drap rouge et une de toile blanche.
1 gilet de mousseline rayée.
1 — de casimir brodé.
1 — de velours sur soie chenillée.
1 — de velours gris à fleurs.

POUR MADELEINE BREBAN :

1 robe ronde de batiste et son jupon.
2 robes rondes mousseline dont une avec son mantelet.
1 robe ronde toile avec bordure imprimée.
1 redingote d'étoffe bleue doublée taffetas rose.
11 chemises.
2 paires de poches.
3 — bas de soie blanche.
3 — — de coton.

avec injonction à ce dernier de n'y point toucher. Puis, ayant fait monter Couriol et la fille Breban auprès de lui, dans la voiture qui avait amené ceux-ci, le citoyen Heudon donna l'ordre du départ. Comme il y avait encore une place, Guénot demanda à profiter de l'oc-

POUR COURIOL :

1 gilet de toile de coton brodé or.
2 — piqûre fond jaune.
3 — de basin rayé.
1 — étoffe des Indes, à raies formant carreaux.
1 — en étoffe noire.
(Ces six derniers neufs.)
1 houppelande de molton, revers et collet pluche rayée et mouchetée.
1 veste drap bleu.
1 — molton gris.
1 carmagnole et son pantalon de siamoise rayée.
1 frac en nankin.
4 caleçons de toile, dont 2 neufs.
9 chemises blanches homme.
36 mouchoirs de soie dont un de madras.
8 paires de bas coton blanc et bleu.
13 paires de bas soie différentes couleurs.
1 paire de bas fil rayé bleu et blanc.
1 cravate de soie fond brun rayé jaune.
1 ceinture de laine.
1 paire de mules, dites « du Palais ».
3 — de souliers neufs.
2 — de bottes molles.
1 chapeau à ganse d'or.

POUR MADELEINE BREBAN :

3 bonnets ronds dont un garni de blonde.
3 fichus de linon.
2 — de mousseline.
1 — de toile.
8 mouchoirs toile.
1 — mousseline à raies.
1 — à mouches.
3 collerettes dites « frison ».
1 serviette.
2 schales de soie.
2 paires de souliers, dont une de peau de chèvre, l'autre d'étoffe.
1 besace toile grise.
1 perruque.
1 livre de poudre.
1 couronne.
1 cocarde ruban bleu et rose.

Relevé d'une note pour Madame :

	Livres.
Façon de 2 robes.....	1 600
— de 2 robes toile.....	1 900
Ruban de fille.....	50
Total.....	3 550

(En pluviôse an VI, un louis valait 5 400 livres assignats et le mois suivant 8 600 livres.)

Relevé d'une note de couturier pour monsieur Etienne :

	Livres.
Façon d'une redingote.. ..	1 400
Boutons de redingote.....	400
Façon de 6 gilets.....	3 600
Boutons de 6 gilets.....	800
Cordon de gilets.....	40
A reporter.....	6 240

	Livres.
Report.....	6 240
Façon de 2 culottes.... ...	1 200
Boutons de 2 culottes.... .	300
Raccommodage d'un habit.	30
Total.....	7 770

casion pour revenir à Paris par la même voiture, ce qui lui fut accordé.

Couriol ne s'était point départi de son imperturbable sérénité; il s'excusa auprès de Gohier de tous les ennuis qu'il lui causait bien involontairement, en lui disant adieu :

« Ne vous inquiétez pas, mon bon ami, je reviendrai chercher ma voiture et mes bagages dans deux ou trois jours, car je n'aurai point de peine à prouver mon innocence »

Mais le postillon avait déjà fouetté ses chevaux, et, escortée de gendarmes à cheval, la voiture de police filait vers Paris sous les regards étonnés des habitants qui commentaient cette arrestation insolite.

Le soir même, à dix heures, Heudon se présentait au Bureau central avec ses deux prisonniers, qui étaient aussitôt écroués à la chambre d'arrêt dudit Bureau, tandis que l'inspecteur rendait compte de sa mission et remettait tout l'argent et toutes les valeurs, sauf quinze pièces d'or de vingt-quatre livres chacune, prélevées pour les dépenses du voyage.

Pendant tout le trajet, Couriol, comme désintéressé de ce qui se passait autour de lui, n'avait point prononcé trois paroles.

Le 21 floréal, le commissaire du Bureau central, en vertu de l'article 23 du Code des Délits et des Peines, dénonçait au citoyen Daubanton, juge de paix de la section du Pont-Neuf, et renvoyait devant lui : Etienne Couriol, la fille Breban, Antoine Bruer, Pierre Richard et sa femme, comme prévenus de l'assassinat du courrier de Lyon.

Le juge Daubanton, commis par cet acte, était donc

désormais chargé de l'instruction de l'affaire qu'avait commencée le juge de paix Beau, de Melun. C'était là une irrégularité de procédure qui devait retarder la solution du procès, puisque, pour éviter la cassation, l'instruction dut être refaite plus tard en entier par le juge de paix Beau.

Ainsi, dix jours après le crime, malgré l'anarchie et le désordre du moment, la police avait réussi à arrêter un coupable et son complice ; les deux femmes devant être remises en liberté et Bruer acquitté par le Tribunal criminel.

VI

Instruction devant le juge Daubanton.

Arrestation de Lesurques et de Guénot.

Cinq inculpés se trouvaient donc incarcérés. Le premier soin du juge de paix Daubanton fut de rechercher si les valeurs trouvées sur Couriol étaient bien celles qu'emportait à l'armée d'Italie le courrier Excoffon.

A cet effet, il manda le citoyen Mayeux, garçon de caisse à la Trésorerie nationale, demeurant rue Neuve-Catherine, 682, section de l'Indivisibilité, et son collègue Rousset. C'étaient les deux employés qui avaient été chargés de l'expédition des assignats remis à l'Administration des Postes.

Le juge Daubanton ne fondait que peu d'espoir sur ce moyen d'instruction, tellement il paraissait difficile de pouvoir, après plusieurs semaines, reconnaître des assignats délivrés tel jour par la Trésorerie.

Cependant, contre toute attente, Rousset put affirmer qu'il reconnaissait dix assignats de dix mille livres chacun, série 2460, nos 356, 357, 358, 359, 360, qui portaient la marque 10. B. 100000 et X en dessous; série 2460, nos 306, 307, 308, 309, 310, marqués 5. B. 50000.

« Ces derniers, dit Rousset, sont, sans aucun doute, ceux que nous avons confiés à l'Administration des Postes. La marque X et le paraphe sont de l'écriture de Mayeux. »

Cette affirmation fut confirmée par Mayeux, lequel reconnut lui aussi que ces assignats faisaient bien partie de l'envoi fait par la Trésorerie, et que cette marque et ce paraphe étaient de lui ; qu'il n'y avait que lui pour en faire de semblables.

Le juge Daubanton ne pouvait plus avoir de doutes : Couriol était bien un des assassins, ou, tout au moins, un complice du crime.

D'ailleurs, un incident imprévu devait précipiter la marche de l'instruction.

Le citoyen Guénot, qui s'était trouvé chez Gohier, à Château-Thierry, lors de l'arrestation de Couriol, était venu à Paris, pour rechercher ses papiers qui avaient été saisis l'avant-veille.

A cet effet, le 22 floréal au matin, il se rendait au Bureau central, lorsqu'il rencontra, sur le Pont-Neuf, son ami Joseph Lesurques. Ils avaient été élevés ensemble à Douai et s'étaient retrouvés plusieurs fois depuis, pendant les séjours de Guénot à Paris.

« Tiens ! te voilà donc déjà revenu de Château-Thierry ? questionna Lesurques.

— Il le faut bien, mon cher ami. Il m'est arrivé une affaire bien désagréable. Pendant que j'étais chez Gohier, à Château-Thierry, un particulier a été arrêté chez lui, comme inculpé de l'assassinat du courrier de Lyon.

— Ah ! oui, répliqua Lesurques, ce crime abominable dont tout le monde parle. Je suis heureux qu'on tienne enfin un des assassins ; car, vraiment, les brigands deviennent trop nombreux ! Mais cela ne me dit

pas comment tu te trouves sur le Pont-Neuf aujourd'hui ?

— On a saisi tout ce qui se trouvait chez Gohier, même mes papiers, et je vais de ce pas les chercher au Bureau central. On me les rendra, j'espère, sans difficultés. Mais, viens avec moi ; tu pourras au besoin certifier mon identité.

— Je n'aime guère fréquenter ces gens-là !

— Viens, tu me rendras service. »

Sur ce, Lesurques suivit Guénot au Bureau central.

Le gendarme, de faction à l'entrée, leur indiqua le cabinet du juge Daubanton. Dans une vaste antichambre, un nombreux public attendait sous l'œil des huissiers de bureau.

« Le juge Daubanton ? s'il vous plaît, citoyen.

— Il faut attendre. Le juge est fort occupé ce matin. Je doute même qu'il vous reçoive.

— Nous allons toujours attendre un peu. »

Et ils allèrent tous deux bavarder dans un coin de la pièce.

Depuis leur arrivée, ils étaient, sans s'en douter, l'objet de l'attention persistante de deux femmes, d'allures campagnardes, qui, comme eux, attendaient.

Après les avoir longuement et profondément dévisagés, l'une d'elles dit à l'autre :

« Je t'affirme que ce sont eux ! j'en suis sûre !

— Il faut prévenir le juge », ajouta l'autre.

Et, comme l'huissier passait près d'elle, elle le tira par sa redingote et lui dit, à voix basse, qu'elles avaient une grave et très urgente déclaration à faire au juge.

« C'est bon, c'est bon, grommela celui-ci, nous allons voir. »

Et il entra dans le cabinet du juge Daubanton.

Peu de temps après, une des deux femmes était introduite.

« Ah ! tant mieux, fit Guénot, ce sera bientôt mon tour ! »

La femme qui venait d'entrer déclara, très émue, au juge Daubanton qu'elle s'appelait femme Sauton et qu'elle était servante à Montgeron, chez la citoyenne Chatelain ; que, le 8 floréal, vers les deux heures et demie, elle avait vu entrer quatre particuliers qui avaient demandé du café ; que, comme il n'y en avait point de fait, ils avaient attendu qu'il fût prêt et avaient joué au billard dans la pièce à côté ; qu'après avoir pris leur café, ils s'en étaient allés à cheval du côté de Lieursaint.

« Du reste, ajouta-t-elle, je viens de reconnaître, dans la pièce qui précède celle-ci, un jeune homme blond, ayant une redingote bleue avec un gilet blanc, pâle de figure, pour être celui qui a offert de payer la dépense en assignats, laquelle a été ensuite payée en numéraire par un autre plus grand. J'ai aussi reconnu là un autre particulier qui porte un gilet jaune et qui était de la même compagnie.

— Dans quelle pièce, dites-vous, sont ces particuliers ? questionna le juge vivement intrigué.

— Mais dans celle où nous attendions, citoyen. D'autre part, dans la pièce que je viens de traverser, j'ai vu aussi un homme qui était, à Montgeron, dans la même société. Je me rappelle même qu'il avait une redingote brune et que c'est lui qui a payé en argent. »

Le juge prit sur la table un sabre à poignée et à garde de cuivre à la houzarde, avec un fourreau de cuir noir, garni tout du long de cuivre.

« Connaissez-vous ceci ?

— Oui, citoyen, c'est le sabre de l'homme dont

je viens de vous parler en dernier. De plus, je me souviens que, pendant que ces particuliers étaient dans le billard à jouer, je les ai entendus parler de Lyon, mais la citoyenne Chatelain est entrée et ils se sont tus.

— Vous maintenez votre déclaration, citoyenne?

— Oui.

— Bien. Signez! »

On introduisit ensuite la femme Grosseiête. Celle-ci était en service chez le citoyen Evrard, aubergiste également à Montgeron, à l'enseigne de « la Chasse ». Le 8 floréal, un particulier à cheval était descendu vers midi ou une heure à l'auberge, et avait demandé de la soupe et une demi-bouteille de vin. Elle avait servi la demi-bouteille et, pendant qu'on préparait la soupe, celui-ci était sorti sur le pas de la porte. Il rentra bientôt et ordonna un dîner pour quatre. Un quart d'heure après environ, trois particuliers arrivèrent à cheval et tous quatre dînèrent. Ils demandèrent des pommes et, comme il n'y en avait point, ils dirent qu'à défaut de dessert, ils prendraient du café. Et sur ce ils se dirigèrent vers la maison de la citoyenne Chatelain que le garçon leur indiqua.

« J'ai reconnu dans la pièce précédente, ajouta-t-elle, deux des particuliers dont je vous parle. L'un est blond, pâle de figure, l'autre est plus grand, c'est pour lui que j'ai été chercher deux pipes et du tabac. Je me souviens qu'un des particuliers demanda à la citoyenne Evrard si le citoyen son mari était là, et que, s'il était là, il le reconnaîtrait sûrement, car il lui avait vendu, il y a quelque temps, un fort joli cheval.

— Vous êtes certaine de ce que vous avancez? demanda le juge.

— Certaine.

— Bien. Signez et retirez-vous. »

Couriol, qui était gardé dans une salle voisine, fut alors introduit et l'on fit rentrer la femme Sauton. Elle affirma que c'était bien là un des particuliers qu'elle avait vus le « 27 *avril* » dernier.

« Quelle est cette façon de s'exprimer en République, citoyenne? lui fit remarquer le juge.

— Faites excuse, je voulais dire 8 floréal ; ce particulier est celui qui paya la dépense en argent et voilà son sabre, là, sur la table. »

La citoyenne Grossetête, introduite ensuite, fit une déposition identique.

Le juge, les ayant ensuite congédiées, fit ramener Couriol dans la salle où il était auparavant et ordonna de faire entrer le citoyen Guénot.

C'était un homme de 5 pieds 4 pouces [1], au visage ovale, fortement marqué de petite vérole, aux cheveux déjà gris, tandis que les sourcils et la barbe étaient restés châtains; les yeux étaient bleus, le nez serré, le menton rond, le front haut, la bouche moyenne avec les lèvres épaisses.

« Je viens chercher, citoyen, dit Guénot dès qu'il fut entré, les pièces qui m'appartiennent et qui ont été saisies lors de la descente...

— Il s'agit bien de cela! interrompit sévèrement le juge; je vous garde à la disposition de la Justice! Quels sont vos noms, pays de naissance, âge, profession et demeure?

— Je me nomme Charles Guénot, natif de Douai, département du Nord, âgé de trente-deux ans, préposé aux transports militaires à Cambrai, demeurant à Douai, rue de Cambrai, et à Paris, rue de la Bûcherie, 27.

1. 1 m. 73.

— Pourquoi et depuis quand êtes-vous à Paris ?

— Je suis venu à Paris pour faire la recherche de trois caisses d'argenterie que j'ai confiées à un nommé Morin, voiturier de Meaux, pour les remettre à l'agence monétaire et qu'il n'a pas remises. J'y suis depuis deux mois.

— Où avez-vous logé tout ce temps ?

— Chez le sieur Richard, bijoutier, rue de la Bûcherie, 27. Je suis allé deux fois, pendant cet intervalle, à Château-Thierry, chez le citoyen Gohier, mon collègue, préposé aux transports militaires.

— Le citoyen Richard ne fait-il pas un autre commerce que celui de la bijouterie ?

— Je ne lui en ai pas vu faire. Je lui ai vu acheter des soieries, par exemple !

— Ne va-t-il pas en foire ?

— Je ne sais s'il va en foire, mais je sais qu'il voyage quelquefois et qu'il est même venu parfois chez nous, à Douai.

— N'a-t-il pas fait un voyage dans les premiers jours de ce mois-ci ?

— Non, je ne sais pas cela, parce que je ne suis revenu que le 9 de ce mois-ci, au soir; je revenais de Château-Thierry.

— Quel jour êtes-vous parti de Château-Thierry ?

— Je suis parti le 8 de Château-Thierry, j'ai couché ce jour-là à Meaux et suis arrivé le 9 à Paris.

— Quel jour êtes-vous parti de Paris pour Château-Thierry ?

— Je suis parti le 28 ou plutôt le 27, je suis arrivé à Château-Thierry le 29, j'y suis resté huit jours pendant lesquels j'ai été à Epernay.

— Connaissez-vous Couriol ?

— A cette époque je ne le connaissais pas.

— A présent vous le connaissez donc ?

— Je l'ai vu pour la première fois le 10 au soir chez le citoyen Richard.

— N'est-ce pas à Château-Thierry que Couriol a été arrêté ?

— Oui, chez le citoyen Gohier.

— Il connaît donc le citoyen Gohier ?

— Il le connaît comme moi pour s'être trouvé avec lui chez le citoyen Richard.

— Y a-t-il longtemps que vous connaissez le citoyen Gohier de Château-Thierry ?

— Je le connais par correspondance. Je ne l'avais jamais vu avant d'aller à Château-Thierry.

— N'êtes-vous pas allé dans le pays avec Richard ou Couriol ?

— Non, citoyen.

— Étiez-vous à cheval lors de votre dernier voyage à Château-Thierry ?

— Non, je suis parti en voiture avec le citoyen Gohier avec lequel j'étais venu de Château-Thierry. Lorsque j'ai connu Couriol, en déjeunant le 11 de ce mois à Paris avec lui, chez Richard, Gohier, qui est un homme très honnête, l'engagea à passer à Château-Thierry, en allant à Troyes, pour le voir. Le citoyen Gohier était venu chez Richard pour le voir, lui répondant[1].

— N'avez-vous point été en campagne vers le 7 ou le 8 de ce mois avec le citoyen Couriol ?

— Non, je n'ai été que jusqu'à la Villette prendre des informations le 16, relativement à mon vol.

— N'avez-vous pas été le 8 à Montgeron avec Couriol, ou bien n'y êtes-vous pas allé pour l'y attendre ?

1. « Répondant » veut dire ici « rendant le dîner ».

— Je ne suis pas sorti de Paris avec Couriol.

— Vous n'êtes pas allé avec Richard à Bondy ?

— Nulle part, citoyen.

— Avez-vous été quelquefois à Melun ?

— Jamais, citoyen.

— Vous connaissez donc le citoyen « Surque » avec lequel vous êtes venu ici ce matin ?

— Nous sommes du même pays, nous avons été élevés ensemble ; je le vois souvent.

— Que fait le citoyen Surque ?

— Il n'a point d'état, il est écrivain[1], il a écrit au district de Douai.

— Connaissez-vous la fortune du citoyen Surque ?

— Il possède des domaines nationaux, qu'il a achetés depuis trois ou quatre ans. Il ne se cache pas de dire qu'il doit son bien-être à la Révolution.

— Eh bien ! voulez-vous signer, citoyen ? »

Guénot signa son interrogatoire. On le fit sortir et l'on fit entrer Lesurques.

C'était un homme de 5 pieds 3 pouces[2], au visage ovale et pâle, au front haut, aux cheveux et aux sourcils blonds, aux yeux bleus et au menton rond. Le nez était long, mince et pointu, la bouche petite. Quant au front, qui était élevé, il portait, en haut, une cicatrice du côté droit. Enfin, un doigt de la main droite était estropié.

Il déclara se nommer Joseph Lesurques, natif de Douai, département du Nord, trente-trois ans, rentier, 205, rue Montmartre, Maison-Neuve, chez le citoyen Monnet.

« D. — Connaissez-vous particulièrement le citoyen Guénot ?

1. Employé aux écritures.
2. 1 m. 70.

R. — Oui, j'ai été élevé avec lui.

D. — Y a-t-il longtemps qu'il est à Paris ?

R. — Je ne puis vous le dire, je l'ai rencontré vers la fin du mois dernier au Palais-Egalité, avant son voyage à Château-Thierry.

D. — Entre ces deux époques ?

R. — Non.

D. — Vous n'avez pas fait de voyage aux environs de Paris, c'est-à-dire de 12 à 15 lieues, avec le citoyen Guénot ?

R. — Je ne suis pas sorti de Paris depuis que j'y suis.

D. — Combien y a-t-il de temps que vous êtes à Paris ?

R. — Depuis un an. Depuis ce temps, je ne suis pas sorti.

D. — Le 8 de ce mois, vous ne vous êtes pas trouvé avec le citoyen Guénot ?

R. — Non, citoyen.

D. — Quelle était votre fortune avant de venir à Paris ?

R. — Je suis sorti du régiment ci-devant d'Auvergne en 1789 ; j'ai acquis différents biens nationaux, dont j'ai revendu partie ; ce qui me reste suffit à mon existence.

D. — Connaissez-vous Richard ?

R. — Je le connais parce qu'il est de Douai. Je connais plus particulièrement sa famille. Lui, je l'avais perdu de vue, mais Guénot m'a mené chez ce citoyen depuis qu'il est venu lui-même à Paris.

D. — Quand Guénot vous a-t-il mené dîner chez le citoyen Richard ?

R. — Dans le mois dernier.

D. — Vous n'avez pas vu le citoyen Guénot une autre fois ?

R. — Le citoyen Guénot m'a encore invité à déjeuner une autre fois chez le citoyen Richard ; la femme de ce dernier et le citoyen Guénot sont venus une autre fois chez moi me répondant, mais je ne puis me rappeler les époques de ces différentes entrevues.

D. — Êtes-vous allé à Melun ou aux environs depuis que vous êtes à Paris?

R. — Je ne suis jamais sorti de Paris depuis que j'y suis.

D. — Vous n'avez pas fait, il y a peu, une partie de cheval avec plusieurs autres personnes ?

R. — Je n'ai jamais monté à cheval à Paris et je n'ai jamais découché.

D. — Connaissez-vous Couriol ?

R. — Je ne sais pas. Je ne connais pas ce nom-là, et c'est la première fois que je l'entends prononcer.

D. — Mais lorsque vous avez dîné chez le citoyen Richard, n'y avait-il que vous et le citoyen Guénot?

R. — J'y ai dîné avec Richard, sa femme, Guénot et un bijoutier, homme maigre à peu près de ma taille et sa femme, dont je ne me rappelle plus le nom.

D. — Avez-vous vu chez Richard un nommé Etienne ?

R. — Le jour que j'y ai déjeuné, j'y ai vu un citoyen qu'on a appelé Etienne et une femme que j'ai vue aujourd'hui dans les bureaux. Cet Etienne est un homme noir de figure, la femme dont je vous parle passait pour sa femme. Il y avait encore là un homme qui se disait de Lille en Flandre. Cet Etienne parlait provençal. C'est tout ce que je puis me rappeler.

D. — Pouvez-vous me donner à peu près l'époque de ce déjeuner ?

R. — C'était dans ce mois-ci, quelques jours avant que Guénot ne parte pour Château-Thierry.

D. — Savez-vous quel jour il est parti pour Château-Thierry ?

R. — Je n'en sais rien. D'après les calculs, je crois que ce déjeuner a eu lieu il y a environ dix jours.

D. — Et ce dîner où vous avez été et celui ou Guénot et la femme Richard sont venus chez vous en répondant ?

R. — Je crois aussi que c'est vers la fin du mois dernier que j'ai dîné chez Richard avec Guénot et c'est dans les premiers jours de ce mois qu'ils sont venus dîner chez moi.

D. — Connaissez-vous la profession de Richard ?

R. — Je l'ai connu à Douai comme apprenti bijoutier ; il est venu à Paris ; je l'ai perdu de vue, je crois qu'il a continué le même commerce ; je ne l'ai pas assez suivi à Paris pour vous dire quelle profession il y exerce. »

Et a signé.

Après un instant pendant lequel le juge Daubanton avait minutieusement dévisagé Lesurques et confronté ses traits avec le signalement venu de Melun.

« Eh bien ! citoyen, je me vois obligé de vous mettre en état d'arrestation, vous et votre ami Guénot.

— Mais, citoyen, je n'ai rien fait ! que me reproche-t-on ?

— Vous devez le savoir ! »

Fouillé, il fut trouvé porteur d'une montre en or, d'une bague composée de treize anneaux, une autre dite « collier de chien », le tout en or.

« Mais, qu'est-ce cela ? dit le juge en examinant les papiers qui se trouvaient dans le portefeuille de Lesurques : une carte de sûreté de la section du Bon-Conseil, n° 1858, f° 457, au nom d'André Lesurques, né à Douai, âgé de quarante-trois ans, demeurant rue Montagne,

38, à Paris, depuis six ans, et une en blanc. Que signifie cela? Vous m'avez dit vous appeler Joseph, avoir trente-trois ans! Vous faites des faux?

R. — Oh! citoyen, c'est la carte de mon cousin qui l'a laissée chez moi. L'autre provient de papiers qui ont été vendus; je ne sais comment elle se trouve sur moi; d'ailleurs, je n'en ai fait et n'en aurais fait aucun usage.

D. — Pourquoi, depuis onze mois que vous résidez à Paris, ne vous êtes-vous pas encore muni de carte de sûreté et n'êtes-vous porteur d'aucun papier, assurant ou indiquant votre existence civile et politique?

R. — Je n'ai pas pris de carte de sûreté parce que, rentrant de très bonne heure, je n'ai pas cru nécessaire d'en avoir; j'ai laissé tous ces papiers à Douai chez mon receveur; c'est la raison pour laquelle je n'ai aucun papier sur moi. »

Quant à Guénot, on ne trouva sur lui qu'une note de cinq chevaux. Il expliqua que ces cinq chevaux étaient ceux qui étaient en fourrière à l'auberge du Coq Hardy, à la Chapelle, et appartenaient au citoyen Morin, qu'il recherchait actuellement et qui avait disparu avec ses trois caisses d'argenterie.

Malgré leurs protestations, Guénot et Lesurques furent écroués à la Chambre d'arrêt du Bureau central.

Le lendemain, 23 floréal, le juge Daubanton faisait comparaître devant lui Madeleine Breban, maîtresse de Couriol. C'était une fille de vingt-trois ans, de 5 pieds[1] de taille, aux cheveux et aux sourcils châtain clair, aux yeux gris brun, au visage ovale, au front haut et au menton rond; la bouche était moyenne et le nez ordinaire; elle était blanchisseuse de profession et

1. 1 m. 62.

demeurait alors en garni chez le citoyen Parmentier, rue du Petit-Reposoir.

C'était l'aînée de quatre enfants. Son père, cordonnier à Pontoise, était, en même temps, soldat de la 91e demi-brigade, en garnison dans cette ville. Il s'y était engagé en juillet 1792. L'éducation de Madeleine avait été négligée ; quant à son instruction, elle était nulle : elle ne savait ni lire ni écrire. Ses mœurs étaient plutôt faciles et sa liaison avec Couriol n'était point la première. D'ailleurs, cette inconduite ne chagrinait nullement ses parents, si nous en croyons une lettre de son père adressée à Couriol peu de temps avant leur arrestation[1].

1. « *Pontoise, 10 floréal, 4e année.*

« Citoyen,

« La présente est pour vous témoigner combien je suis charmé de votre heureux retour, et en même temps je ne sçais comment vous exprimer la satisfaction que nous avons tous ressentie de votre bonne visite, c'est pourquoy je profitte de l'occasion de mon voisin pour vous faire passer ce petit billet, et vous faire tenir ce que ma fille a oublié d'emporter avec elle. Je crois quelle tiendra parolles aux promesses quelle ma faite et quelle serat par la suite plus modérée surtout étant plus attentive à répondre aux bontés que vous voulez bien avoir pour elle.

« Vous trouverez son châlles, son extrait de baptême etle mémoire dont nous avons fait mention ensemble avec le certificat de la municipalité du district, le mémoire est signé de quatre personnes établie et connus, les officiers municipaux m'ont dit que cela était suffisant. Si vous pouviez me délivrer de cet embarras, vous rendriez service à celui qui vous en aurat obligation toute sa vie. En vous ambrassant du melieur de son cœur étant pour la vie

« Votre affectionné serviteur,

« Breban. »

« Ma femme se joint amoy pour vous ambrasser pareillement ainsi que le citoyen Bruer, sans oublier Magdeleine Breban. Si toutefois je ne croyais pas vous interrompre, je prends la liberté de vous aller voir les festes de la Pentecoste. »

(Le mémoire dont parle Breban père était destiné à lui faire obtenir un congé absolu comme soldat de la 91e demi-brigade.)

Suivant en cela les conseils paternels, elle fut des plus dévouées à son amant durant son incarcération, et si la naïveté de ses réponses fut une charge pour ce dernier, celle-ci fut bien involontaire.

Fut-elle un instrument docile entre les mains de la Justice et notamment dans celles du juge Daubanton, comme le prétendit véhémentement Dubosq en Cour d'assises? En tout cas, cette malheureuse parvint à se créer une situation légitime; mais avec qui? hélas! nous le verrons plus tard.

« Êtes-vous mariée avec Couriol, avec qui vous avez habité rue du Petit-Reposoir? lui demanda le juge Daubanton?

R. — Non, citoyen, il y a dix mois que je suis avec lui. Avant, j'étais chez mon oncle Aubert, domestique, demeurant rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, maison de la citoyenne Henriot, marchande de vins.

D. — Avant son départ pour Château-Thierry, Couriol et vous n'avez-vous pas quitté la maison du citoyen Parmentier, rue du Petit-Reposoir?

R. — Oui, citoyen, nous avons logé pendant huit jours chez un ami de Couriol, nommé Richard, demeurant dans une rue derrière l'Hôtel-Dieu, dont je ne sais pas le nom; nous sommes sortis de la rue du Petit-Reposoir le 10 de ce mois.

D. — Quel état fait Couriol?

R. — Il est marchand de toile, de bijoux; voilà tout ce que j'ai trouvé chez lui.

D. — Comment avez-vous connu Couriol?

R. — Je l'ai rencontré en me promenant.

D. — Couriol n'a-t-il pas découché une nuit ou deux de la maison du citoyen Parmentier, avant d'aller chez Richard, c'est-à-dire n'a-t-il pas fait un voyage de deux ou trois jours avant de quitter cette maison?

D. — Oui, citoyen, il a découché la nuit du 9 au 10; il m'a dit le 8 qu'il allait en campagne.

D. — Quels étaient les amis de Couriol?

R. — Je ne puis vous dire, citoyen, je n'ai été avec lui que quelquefois chez Richard. Il y avait là des particuliers que je ne connaissais pas. Il en est venu parfois chez Couriol, qui alors m'éloignait.

D. — Couriol avait-il beaucoup d'argent?

R. — Oh! citoyen, il en avait toujours assez, mais je ne lui en ai jamais tant vu qu'avant notre départ pour Château-Thierry.

D. — Pouvez-vous nous dire quel costume portait Couriol au commencement de ce mois?

R. — Je ne puis affirmer, car il en changeait souvent. Je crois cependant qu'il portait à cette époque un habit bleu avec boutons d'acier sur fond blanc dans le milieu, un pantalon de peau, un gilet rouge brodé, des bottes et un chapeau à trois cornes avec ganses d'or.

D. — Lors du voyage dont vous m'avez parlé et qui date à peu près de six semaines, Couriol a-t-il été longtemps absent?

R. — Il est parti un jour le matin et n'est revenu que le lendemain matin vers les onze heures.

D. — N'a-t-il rien rapporté, ce jour-là!

R. — Rien, citoyen; il n'a jamais rien rapporté à la maison que des cravates, quelques écus de six livres, quelques louis, mais je n'ai jamais su d'où cela provenait.

D. — Avez-vous vu chez Richard un nommé Bruer?

R. — Oui, citoyen, c'est un vieux homme de son pays qu'il a pris chez lui.

D. — Avez-vous vu, chez Richard, un nommé Lesurques, jeune homme pâle et blond de la taille de 5 pieds 2 à 3 pouces?

R. — Je ne le crois pas, je n'ai vu chez Richard que les deux témoins qui ont servi pour le passeport de Couriol.

D. — Bien, déclara le juge, nous en resterons là aujourd'hui, d'autant mieux que toutes les pièces à conviction ne me sont pas encore parvenues de Melun. »

Le lendemain, 24 floréal, le juge Daubanton entendit le citoyen Ménage, employé à la maison du IIIe arrondissement, qu'on avait arrêté pour avoir délivré à Couriol un passeport sans avoir fait signer les témoins. Mais, pour sa justification, Ménage eut la bonne fortune de pouvoir exhiber un certificat de la municipalité du IIIe arrondissement, et signé des membres du Comité civil de la section du Contrat-Social.

On y louait grandement sa conduite et on donnait sur ce « bon citoyen » les meilleurs renseignements. Devant un satisfecit aussi élogieux et contresigné par un comité aussi puissant, le juge ne pouvait que rendre la liberté à cet imprudent, non sans toutefois l'avoir admonesté de remplir un peu plus scrupuleusement désormais les formalités exigées par les lois.

Comme conséquence, les citoyens Lecocq, employé au Bureau des subsistances à la Recette, demeurant rue Neuve, section de l'Homme-Armé, et Bourgeois, horloger, rue de la Verrerie, qui avaient servi de témoins à Couriol pour obtenir un passeport, ne pouvaient point ne pas être également remis en liberté.

Le même jour, fut ensuite interrogé Antoine Philibert Bruer. Il avait été arrêté sur la dénonciation du postillon Pigeon, en même temps que Richard et sa femme, comme ayant accompagné Couriol jusqu'à Bondy.

C'était un homme de cinquante-trois ans, de 5 pieds

1 pouce[1], au visage rond, aux cheveux gris, déjà presque blancs, aux sourcils châtain clair, au nez aquilin et au front haut. La bouche était moyenne, le menton rond ; quant aux yeux, ils étaient gris.

Il déclara être né à Avignon, avoir été officier d'office[2], et demeurer chez Couriol et, en dernier lieu, chez Richard. Il avait rencontré le premier dans un café et l'avait reconnu à l'accent provençal avec lequel il demandait les « papiers publics ». Il fut impossible au magistrat d'obtenir qu'il s'expliquât davantage. Bruer était un esprit borné, ayant, disait-il, vu trop de choses incroyables durant sa vie et surtout depuis quelques années pour s'étonner et s'émouvoir encore. Il était résigné à son sort, quel qu'il fût. D'ailleurs, Richard et Couriol étant arrêtés, il ne savait où aller et se trouvait aussi bien dans la Chambre d'arrêt du Bureau central que partout ailleurs, voire même en liberté.

Ce fut alors le tour de la femme Richard, née Marie Monique Hermand, de comparaître devant le juge Daubanton. Elle ne put donner que des renseignements très vagues sur les inculpés et parla seulement du dîner où Guénot, Lesurques, Gohier et Couriol s'étaient rencontrés chez elle. Les pièces à conviction lui furent soumises et elle crut reconnaître le sabre de Couriol.

Son mari, interrogé ensuite, déclara se nommer Pierre Thomas Joseph Richard, né à Douai, âgé de vingt-huit ans, bijoutier, rue de la Bûcherie, n° 27.

C'était un homme de 5 pieds et 3 pouces[3], au visage

1. 1 m. 65.
2. Mot adopté sous la Révolution pour désigner les gens de service : les mots *domestique* ou *valet* ayant paru contraires à l'égalité.
3. 1 m. 70.

rond et brun, aux cheveux, aux sourcils, à la barbe et aux yeux noirs, au front haut et au menton rond. Le nez était gros, la bouche moyenne, mais les lèvres épaisses.

Il déclara que Couriol avait logé chez lui trois ou quatre jours avant le 18 de ce mois; que, quant à lui, Richard, il était à Paris les 8 et 9 derniers, qu'il n'en était d'ailleurs point sorti depuis dix mois, si ce n'est une seule fois pour aller conduire Couriol à Bondy.

« D. — N'êtes-vous pas allé à Montgeron, près Villeneuve, ci-devant Saint-Georges, le 8 de ce mois avec Guénot?

R. — Non, citoyen! »

Et, sur interpellation, il ajouta qu'il avait eu, en effet, un sabre au commencement de la Révolution, sabre d'uniforme de la garde nationale, mais qu'il l'avait prêté depuis longtemps à un ami. Quant à Couriol, il avait fait sa connaissance en Belgique et l'avait revu depuis au Palais-Egalité.

Cette journée se termina par un nouvel interrogatoire de Madeleine Breban.

Elle déclara que le couteau trouvé sur le lieu du crime lui était inconnu, mais qu'il n'en était pas de même du sabre cassé. C'était bien celui que Couriol lui avait dit avoir perdu, il en avait même acheté un autre avant leur voyage à Château-Thierry.

« Connaissez-vous un nommé Lesurques? demanda le juge.

— Non, citoyen », répondit-elle, sans hésitation.

Mais l'innocence de Madeleine Breban était maintenant manifeste. Couriol avait dû certainement la tenir à l'écart des réunions où s'élabora le plan du crime et elle était restée incontestablement étrangère au partage du butin.

Cependant, ce ne fut que le 2 prairial que le juge Daubanton signa sa levée d'écrou, à charge toutefois par elle de demeurer, durant l'instruction, chez le citoyen J.-B. Cauchois, marchand de meubles au Temple, arcade n° 5, et à la disposition de la Justice.

Pendant que l'instruction se poursuivait, la police continuait ses recherches. Ordre avait été donné aux commissaires de police de chaque section de prendre des informations chez tous les loueurs de chevaux qui, le 8 floréal, auraient pu en louer.

On apprit ainsi que la voiture que Couriol possédait avait été achetée à un nommé Bernard qui louait également des chevaux. On en vint tout naturellement à se demander si précisément ce n'était pas lui qui avait procuré des montures aux assassins et, sur ce soupçon, il fut mis en état d'arrestation et tenu à la disposition de la justice.

Pendant ces opérations de police, le juge Daubanton procédait à l'interrogatoire de Couriol, lequel devait durer une partie de la journée du 26 floréal.

« D. — Vous vous appelez bien Etienne Couriol, âgé de vingt-huit ans, né à Avignon?

R. — C'est exact.

D. — Votre profession?

R. — *Marchand d'un peu de tout,* citoyen.

D. — N'avez-vous pas été à l'hospice, il y a quelque temps?

R. — Oui, citoyen, à l'hospice des Vénériens, faubourg Saint-Jacques. J'y suis entré au commencement de fructidor an III et n'en suis sorti que le 30 brumaire [1] dernier. Un de mes amis a dû même payer pour mon séjour 3 000 louis.

1. Certificat du chirurgien en chef dudit hospice, du 3 frimaire an IV.

D. — Vous vous êtes absenté de Paris les 8 et 9 de ce mois? Vous avez dit à votre maîtresse que vous alliez à la campagne?

R. — C'est absolument faux, citoyen; je n'ai jamais été à la campagne, je ne suis pas sorti de Paris, et n'ai jamais découché.

D. — D'où vient l'argenterie qu'on a trouvée dans votre valise?

R. — Je l'ai achetée à un homme que je ne connais pas, près de la barrière des Sergents.

D. — Sans doute aussi, vous ne connaissez pas Bernard?

R. — Si fait, citoyen, je lui ai demandé plusieurs fois des chevaux et lui ai même acheté une voiture?

D. — Et Richard, où l'avez-vous connu?

R. — J'ai fait des affaires avec lui. J'ai fait sa connaissance en Belgique.

D. — Qu'avez-vous fait le 8 de ce mois? N'avez-vous pas dîné à Montgeron?

R. — Je ne puis me rappeler ce que j'ai fait ce jour-là exactement. Je me suis promené au Palais-Égalité, j'ai vaqué à mes affaires, mais je n'ai jamais dîné à Montgeron! D'ailleurs, je ne connais pas ce pays.

D. — N'aviez-vous pas un autre sabre que celui qu'on a trouvé sur vous à Château-Thierry?

R. — J'ai eu, en effet, un sabre avant celui que j'ai acheté rue Martin; je sais qu'il y avait quelque chose de gravé dessus.

D. — Connaissez-vous *Delaborde?*

R. — Non, citoyen.

D. — Quand avez-vous rencontré le courrier de Lyon, sur la route de Lieursaint à Melun, entre les deux auberges, avec qui étiez-vous?

R. — Ah! citoyen, vous me percez le cœur quand

vous me parlez de choses pareilles. Je n'ai rien vu. Je ne sais ce dont vous voulez parler.

D. — N'avez-vous pas amené des chevaux à l'auberge du citoyen Morin le 9 floréal?

R. — En effet, j'ai rencontré quatre citoyens sur le bord de la rivière, ils m'ont dit aller à la nouvelle Poste, rue du Louvre, et m'ont demandé de conduire leurs chevaux chez Morin où ils iraient les chercher. Comme je connaissais ces personnes pour avoir fait des affaires avec elles, j'ai fait ce qu'elles me demandaient.

D. — Y avait-t-il là Richard et Bernard?

R. — Non, citoyen.

D. — Pourriez-vous me dire quels vêtements vous portiez le 8 et le 9?

R. — Je ne saurais, citoyen. J'en ai plusieurs. Ce devait être un habit bleu ou un habit de nanquin, avec une culotte à petites raies. »

Le juge Daubanton fit introduire le garçon d'auberge à qui Couriol avait remis les chevaux. Il lui demanda s'il reconnaissait l'inculpé présent et quel costume il portait le jour où il l'avait vu.

« R. — C'est le citoyen Couriol; mais je ne puis dire quel costume il portait.

D. — Était-ce celui-ci? demanda le juge en montrant la redingote couleur ardoise, bordée de peluche noire et qui se trouvait parmi les pièces à conviction.

R. — Je ne sais, citoyen. Je sais que j'ai vu cet habit au citoyen Couriol, mais je ne puis dire s'il l'avait le 9.

D. — A quelle heure a-t-il amené les chevaux?

Couriol. — C'était à cinq heures du matin.

Le Garçon. — Oui, quatre heures et demie, à peu près. Deux hommes seulement sont venus rechercher les chevaux.

D. — Comment étaient ces chevaux ?

R. — Je ne puis dire, citoyen, ils ne m'ont pas paru absolument frais; l'un avait brisé sa longe, un bout de chaîne d'un pied environ.

D. — C'est ce cheval qu'on a vu à Montgeron et ensuite à Lieursaint à la nuit tombante. Eh bien! que répondez-vous, Couriol?

R. — Je n'ai jamais monté aucun de ces chevaux.

D. — Regardez bien ce sabre taché de sang. Le connaissez-vous?

R. — Oui, c'est le mien; mais je ne sais comment il y a du sang après. Je l'ai troqué, il y a deux mois, contre un autre, avec une personne dont je ne connais pas le nom.

Le Juge. — Décidément, vous n'avez pas la mémoire des noms. Heureusement, vous verrez ici, dans quelques jours, des personnes qui ont meilleur souvenir que vous. Veuillez signer votre déposition.

Couriol. — Je n'ai jamais su signer.

Le Juge. — C'est étonnant pour un marchand! »

Après que Couriol eût été emmené, Bernard, arrêté depuis quelques heures seulement, fut alors introduit. C'était un Juif, d'origine alsacienne, né à Metz (Moselle), âgé de trente-six ans, haut de 5 pieds 3 pouces [1]; il avait les cheveux, les sourcils et la barbe noirs; le front était carré; le visage plat et marqué légèrement de petite vérole, avec une cicatrice sur la joue droite; les yeux gris, le nez et la bouche quelconques. Il était établi marchand-commissionnaire, rue Sainte-Avoye, n° 165.

Sans difficulté, il déclara qu'il connaissait bien un nommé Étienne, lequel demeurait dans une petite rue en montant la place Victoire, du côté de la rue de la

1. 1 m. 70.

Jussienne ; que même il lui avait vendu, il y a quelque temps, une voiture jaune et bleue pour 160 000 livres, moins 124 louis que celui-ci lui avait prêtés.

« D. — Qu'ont fait vos chevaux vers le 8 de ce mois?

R. — *Mes chevaux sont restés chez moi le 8. L'Administration, pour les chevaux de la réquisition, les y a vus, le citoyen Taquet peut le dire.*

D. — Mais le 8, Couriol a été vu monté sur votre jument *noire à jambes fines. Lui avez-vous prêté cette jument?*

R. — Oui, il a été un dimanche se promener avec, au Bois de Boulogne ; sa femme était, ce jour-là, en cabriolet de louage ; mais je suis sûr que ce n'est pas le 7, le 8 ou le 9. Ma jument était boiteuse au montoir, ce n'est que le 10 que je l'ai montée, la faisant sortir pour la première fois.

D. — Vous êtes donc bien lié avec Couriol pour qu'il vous prête 124 louis?

R. — C'était pour m'aider à payer de l'eau-de-vie que j'avais achetée au citoyen Aubry, 27, rue des Vieux-Augustins ; je n'avais pas assez d'argent.

D. — Connaissez-vous le commerce que fait le citoyen Etienne ou Couriol?

R. — Non, je ne lui ai jamais vu rien faire, ni bien ni mal.

D. — Ne connaissez-vous pas un nommé Lesurques?

R. — Non. »

Le lendemain, on faisait chez Bernard une perquisition et on y apposait les scellés. Il devait être interrogé quelques jours après, une seconde fois, et donner alors l'emploi de son temps. Le 8, il avait été, déclara-t-il, au port faire enlever du vin qu'il avait acheté. Et, à l'appui de l'alibi qu'il tentait d'établir, il produisit quelques jours après un certificat de moralité délivré,

devant le juge de sa section par quelques citoyens, qui affirmèrent l'avoir vu les 7, 8 et 10 floréal et le tenir pour « honnête citoyen, très humain et bon négociant ».

Sa femme, qui était à Fontainebleau, y fut interrogée le 29 par J.-B. Aimé Boisse, juge de paix, assisté de l'officier de paix Heudon, à l'auberge dite « le Signe de la Croix », où elle logeait momentanément. Tout ce qu'on put tirer d'elle, c'est qu'elle se nommait Françoise Nicolle Sibimbourg, dite « la Fontaine », et était femme de David Bernard. A toutes les autres questions, elle répondit qu'elle n'en savait rien.

Il ne restait plus qu'à confronter les inculpés avec les différents témoins.

Le magistrat enquêteur mit d'abord Couriol en présence de Charles Martin, Toussaint Mayeux et Alexandre Rousset, commis à la Trésorerie nationale, lesquels avaient reconnu les assignats trouvés sur Couriol.

Ils affirmèrent de la façon la plus formelle qu'il était impossible que le paquet d'assignats eût été dans le commerce, qu'il était certain que des notes pareilles ne pouvaient exister que pour des assignats expédiés aux payeurs.

« Nous sommes d'autant plus sûrs, ajouta l'un, que ces assignats font partie de ceux envoyés par la poste vers le 7 de ce mois, que nous reconnaissons une erreur de bureau : au lieu d'y avoir deux notes, il ne devrait y en avoir qu'une; cette erreur nous a même donné beaucoup de peine à la vérification, le jour qu'elle s'est commise, lequel était précisément celui où nous avons compté les assignats.

— Et depuis longtemps, repartit un autre, il n'a été fait pareil envoi, puisque depuis quelque temps on n'expédie plus que des promesses de mandat ou rescriptions.

SECTION
DU PONT-NEUF.

MANDAT D'ARRÊT.

DE PAR LA LOI.

Nous [illegible] Juge de Paix de la section du PONT-NEUF, OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE du Canton ~~et District~~ de Paris, Departement de la Seine, en vertu de l'article LXX du Code des Delits et des Peines. MANDONS et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de Justice de conduire à la maison d'arrêt [illegible]

prévenu [illegible]

Mandons au Gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en ce conformant à la Loi; requerons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution en cas de necessité

Fait à [illegible]

[illegible]

— Je n'ai rien à dire à cette déclaration, objecta Couriol, si ce n'est qu'à vous répéter que j'ai donné de l'or à la Bourse pour ces papiers. »

On le confronta alors avec un sieur Reynoard, négociant, rue Basse-du-Rempart, Chaussée d'Antin, n° 364. Le 8 floréal, il avait envoyé par son commis au bureau des Postes la somme de 18 000 livres en promesses de mandat en un seul paquet, portant l'adresse de Farin Martin et Cie à Marseille, soit 8 000 livres en 16 promesses de 500, commençant par le numéro 36 661 et finissant par le numéro 36 676, signées de Saintonge. Le bureau du chargement lui avait donné reconnaissance de son mandat, mais son correspondant ne lui en avait pas accusé réception.

Les mandats et promesses contenus dans le portefeuille de Couriol ayant été présentés au témoin, celui-ci reconnut aussitôt la promesse n° 36 663, signée de Saintonge.

Il n'y avait donc aucun doute. Couriol était bien un des auteurs du crime et avait eu sa part du vol.

Cette conviction fut confirmée par les témoins de la route, ceux qui, à Montgeron et à Lieursaint, avaient vu les cavaliers. Non seulement Couriol, mais encore Lesurques et Guénot, furent, *sans hésitation,* reconnus par eux. Sur ce, le juge Daubanton estima qu'il pouvait clôturer son instruction.

C'était le 3 prairial an IV.

Mais l'accusateur public de Seine-et-Marne avait réclamé les inculpés. Il estimait, en effet, que le juge de paix de la section du Pont-Neuf n'avait été chargé de l'instruction de l'affaire que par une sorte de commission rogatoire, et que le jury d'accusation de Melun, seul, devait en connaître; il ajoutait qu'il ne pouvait en être autrement, puisque le délit avait été commis dans

l'étendue du département de Seine-et-Marne, et que le juge de paix de Melun avait commencé l'instruction.

Le juge Daubanton, avec quelque dépit et quelque déception, ne put donc que remettre Couriol, Lesurques, Guénot, Richard, Bruer et Bernard à l'officier de paix Maingot, avec mission de les conduire sous bonne et sûre garde à la maison d'arrêt de Melun. A cet effet, il délivra contre chacun d'eux, le 3 prairial, un mandat d'arrêt, sans avoir décerné au préalable des mandats d'amener.

C'était là une grave omission qui devait entacher de nullité la procédure faite par ce magistrat, très ardent certes, trop ardent peut-être même, et en tout cas, oublieux des formes substantielles de la procédure criminelle.

Lorsque Lesurques fut, pour la première fois, interrogé, le 6 prairial, par le juge Mennessier, directeur du jury de Melun, ce magistrat lui posa une question préliminaire que le juge Daubanton, frappé par les reconnaissances des témoins de la route, et convaincu un peu trop précipitamment peut-être de la culpabilité, avait complètement négligée.

Elle avait cependant quelque intérêt, et l'on est en droit de s'étonner que Lesurques ne l'ait point lui-même spontanément provoquée.

Il semble qu'avant tout, avant même que de l'inculper et surtout de l'incarcérer, il eût été de toute justice de savoir ce qu'il avait fait le 8 floréal, et le mettre à même de fournir un alibi.

Lesurques répondit sans hésiter « que le 8, au matin, il avait été chez le citoyen Legrand, orfèvre-bijoutier; qu'il y était resté jusqu'à deux heures; qu'il était de là allé chez le citoyen Lesurques, tailleur, son parent, rue Montorgueil, n° 38, en compagnie, croyait-il, du citoyen

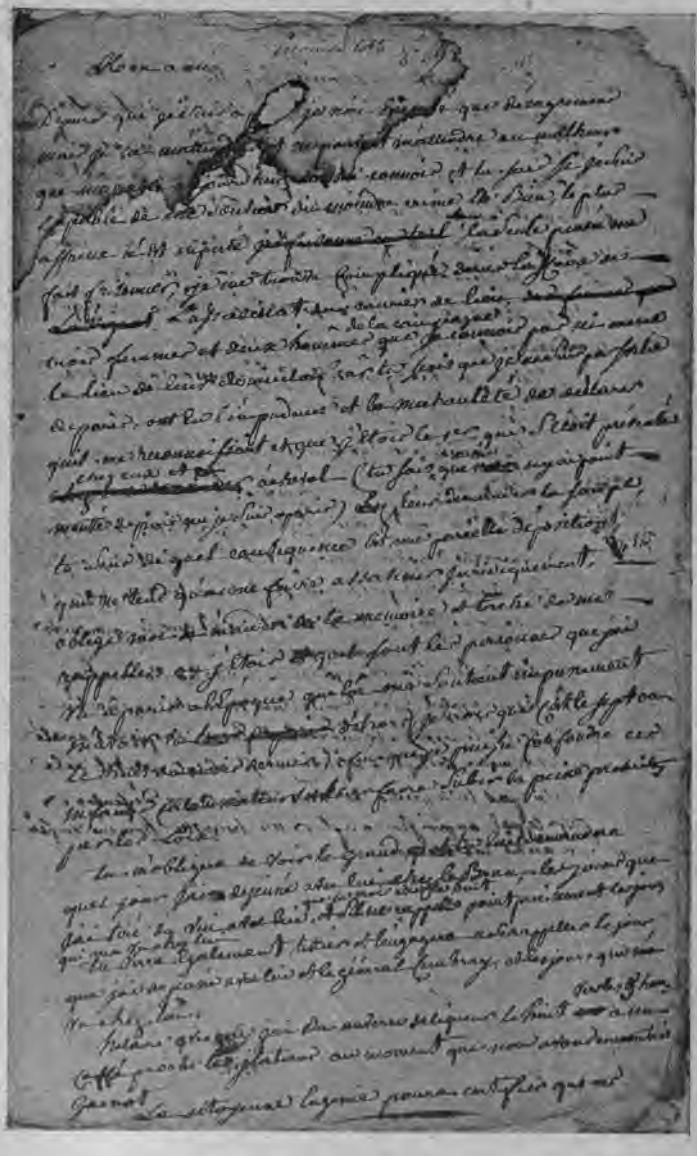

LETTRE TROUVÉE DANS LES BOTTES DE LESURQUES A SON ENTRÉE DANS LA MAISON D'ARRÊT DE MELUN.

(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel).

jours la j'ai passé les jours chez elle

le cousin et cousine que je [illegible] mais déchauché

Enfin les ouvriers qui ont travaillé [illegible] logement

la partie même pourront [illegible] qu'on voyoit tous

les jours [illegible] tantôt le matin tantôt [illegible] près d'une

le Confesseur de [illegible] tous et rend mon

compte des [illegible] que je pouvois entrer.

[illegible] si je me rappelle [illegible] je compte que

[illegible] avec [illegible] tous ces jours là

[illegible] qu'attendant l'[illegible] opprimé de

ton amitié

tu n'obligeras également de voir souvent ma femme

pendant [illegible] de [illegible] et la consoler

[illegible] et presse

le de faire des [illegible] plus grand

besoin [illegible] que je [illegible] fort [illegible] de [illegible]

que si ne paye pas je [illegible] que le poursuivre

tu verras le citoyen [illegible] tu le trouveras à [illegible]

le citoyen [illegible] près cette [illegible]

N° 720 tu [illegible] de [illegible] arrêté

pour le même fait et la [illegible] il ne le

pouvoit pas [illegible]

[illegible] un autre [illegible]

Hilaire[1] et d'autres personnes dont il ne se rappelait plus le nom. Ce jour-là encore, vers les six heures du soir, il s'était promené sur les boulevards, y avait rencontré le citoyen Guénot et ils étaient entrés tous deux au café qui fait le fond de la Comédie-Italienne, où ils avaient pris chacun un verre de liqueur. »

De même, les autres inculpés donnèrent l'emploi de leur temps le 8 floréal.

Ces alibis ne semblent pas avoir ému autrement la Justice, et il ne paraît même point qu'on ait cherché à les contrôler.

D'ailleurs, l'instruction semblait terminée et l'affaire allait être soumise au jury d'accusation, lorsqu'on s'aperçut que plusieurs irrégularités de procédure, entraînant nullité, avaient été commises.

Comme les inculpés n'auraient point manqué de s'en prévaloir au cas d'une condamnation, le Commissaire du Pouvoir exécutif, Loisel, crut préférable de prendre l'initiative de les dénoncer, et, le 7 prairial, il déposa des conclusions tendant à la cassation du mandat d'arrêt du juge de paix de Paris et au renvoi des prévenus devant le juge de paix de Melun, c'est-à-dire, en d'autres termes, à la nullité de l'instruction Daubanton. Ces conclusions étaient ainsi motivées :

Attendu : 1° qu'il n'existe dans la procédure faite à Paris par le juge de paix de la section du Pont-Neuf aucun mandat d'amener contre les prévenus susnommés; 2° que le mandat d'arrêt contre eux délivré par le même juge de paix le 3 de ce mois ne leur a pas été notifié, ce qui est contraire à la loi, notamment à l'article 223 de la Constitution; 3° que, suivant les articles 76, 77 du Code des Délits et des Peines, le juge de paix du lieu du délit et de la résidence des pré-

1. Le peintre Hilaire Ledru.

venus sont également compétents pour délivrer contre celui-ci soit mandat d'amener, soit mandat d'arrêt; qu'au cas de concurrence, l'instruction demeure à celui qui a le premier délivré le mandat d'amener; que si le juge de paix du lieu du délit et celui de la résidence ont délivré le mandat ce même jour, le juge de paix du délit est préféré; attendu enfin qu'il ne doit pas exister dans la même affaire entre les mêmes individus et pour raison du même fait deux mandats d'arrêt, que le juge de paix du canton de Melun qui a commencé l'instruction de l'affaire, sur la réquisition du Directeur du jury du 9 floréal, pour l'empêchement du juge de paix du lieu du délit, a, dès le 17 floréal, délivré ses mandats d'amener contre les prévenus d'assassinat d'Excoffon et d'Etienne Audebert, et a ensuite, après les formalités requises, délivré son mandat d'arrêt contre les mêmes prévenus le 23 dudit mois, qu'il l'a fait mettre à exécution autant qu'il a pu, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de Huguet, brigadier de gendarmerie à la résidence de Melun du 23 floréal, qu'ainsi il a eu la prévention sur le juge de paix de Paris, d'où il suit que c'est à lui d'après la loi précitée qu'appartient la suite de l'instruction de cette affaire.

Il concluait donc à ce que les mandats d'amener délivrés contre les prévenus par le juge de paix de la section du Pont-Neuf à Paris, le 3 prairial dernier, soient cassés et annulés conformément à l'article 217 du Code des Délits et des Peines.

Et, attendu que les prévenus, qui sont maintenant dans la maison d'arrêt de Melun, ne peuvent être privés du droit qu'ils ont d'être entendus dans leurs moyens de justification par le juge de paix du lieu du délit ou celui commis pour son empêchement, privilège qu'a tout prévenu d'être entendu d'abord par l'officier de police judiciaire, ce qui n'a pu avoir lieu jusqu'à présent dans cette affaire, puisque les prévenus étaient contumax à l'égard dudit juge de paix; il requérait que lesdits prévenus soient renvoyés par-devant le juge de paix du canton de Melun, pour l'empêchement de celui de Boississe-la-Bertrand, pour, par lui remplir relativement à

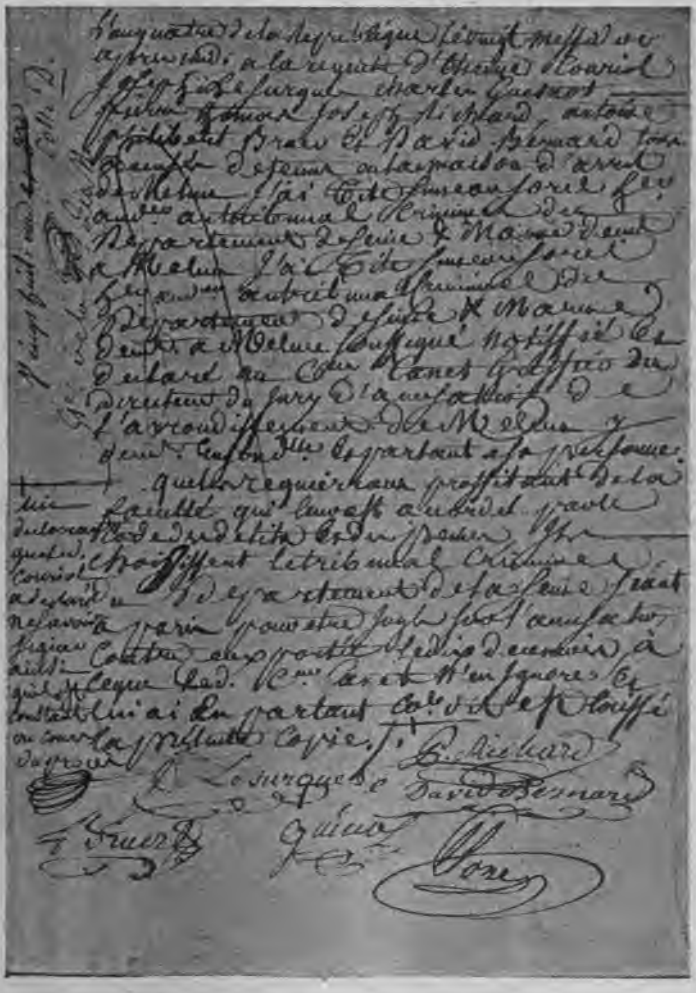

NOTIFICATION DES DIVERS CO-ACCUSÉS DU CHOIX PAR EUX FAIT DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

(Cette pièce présente l'intérêt précieux de posséder les signatures de tous les co-accusés, sauf celle de Couriol, lequel ne savait pas signer.)

(*Fac-similé* d'une des pièces du dossier criminel).

eux les fonctions d'officier de police judiciaire jusqu'au mandat d'arrêt inclusivement, s'il y a lieu.

Conformément à ces conclusions, le Président du jury, Mennessier, rendit le même jour une ordonnance disant que les pièces à conviction seraient transportées de Paris à Melun et l'instruction reprise, dès le 9 prairial, devant le citoyen Beau, juge de paix de cette ville.

Les six prévenus furent donc de nouveau interrogés et renouvelèrent les déclarations par eux précédemment faites. Pour régularisation, de nouveaux mandats d'arrêt furent décernés par le citoyen Beau, mais cette fois signifiés et notifiés par Chabouillet, huissier près le Tribunal de Melun.

Les principaux témoins déjà entendus au cours de l'instruction Daubanton furent, pour la forme, appelés les 25 et 29 prairial à réitérer leurs dépositions et, après les derniers interrogatoires des prévenus, le dossier fut renvoyé au Commissaire du Pouvoir exécutif, Loisel, lequel, le 8 messidor, prit ses conclusions de renvoi devant le jury d'accusation.

Ce jury se réunit le 10 messidor; après lecture de l'acte d'accusation par le président Mennessier et les observations du Commissaire du Pouvoir exécutif, le jury déclara : *qu'il y avait lieu.*

Sur cette déclaration, le citoyen Mennessier rendit une ordonnance de prise de corps qui renvoyait les six prévenus devant le Tribunal criminel; cette ordonnance fut notifiée à la municipalité de Melun, ainsi qu'à celles de Paris et de Cambrai, où les prévenus étaient domiciliés.

Ceux-ci, usant de la faculté que leur accordait la loi de choisir le tribunal criminel devant lequel ils nou-

laient comparaître, déclarèrent, après entente avec leurs défenseurs, opter pour le Tribunal criminel de Paris.

Et, le 26 du même mois, le juge Laurent, vice-président du Tribunal criminel de la Seine, leur faisait individuellement subir l'interrogatoire de forme, au cours duquel ils indiquèrent le nom des défenseurs officieux dont ils avaient fait choix.

Couriol était assisté du citoyen Guinier [1], Lesurques du citoyen Guéroult [2], Richard du citoyen Julienne [3]. Les deux autres défenseurs étaient de Melun : Riquet se présentait pour Bruer et Bernard, et Charpentier fils pour Guénot.

1. Guinier ne faisait point partie de l'ordre des avocats, ni avant sa suppression ni lors de son rétablissement.

2. Guéroult ne faisait point non plus partie de l'ordre des avocats avant la suppression, mais nous le retrouvons sur le tableau de 1810. Il devint même, en 1817, membre du Conseil de l'ordre. A l'audience, les rôles furent changés et Guinier plaida pour Lesurques.

3. Jean-Baptiste Julienne, demeurant à Paris, 18, Cloître Notre-Dame, fut, au rétablissement de l'ordre, inscrit au tableau des avocats à compter de 1791. En 1814, il fut décoré de la Légion d'honneur.

VII

Le procès criminel Lesurques, Couriol et autres.

A cette époque l'organisation judiciaire criminelle comprenait [1] un tribunal criminel par département. Contrairement à ce qui existe actuellement pour les cours d'assises [2], ce tribunal était permanent et composé d'un président et de plusieurs juges spécialement affectés à ce service criminel.

Un des juges, appelé « directeur du jury d'accusation », était chargé de l'instruction de l'affaire, après une enquête préalablement faite par le juge de paix le plus proche du crime, lequel, dans ce cas, faisait fonction d'officier de police judiciaire.

Lorsque l'instruction était terminée, l'accusé se trouvait déféré devant le jury d'accusation. Ce jury, un par arrondissement, était composé de huit jurés, d'un juge-directeur, du commissaire du Pouvoir exécutif et d'un greffier, et tenait lieu de notre Chambre des mises en accusation actuelle. Il entendait la lecture des pièces relatives à l'acte d'accusation, autres que les déclarations des témoins et les interrogatoires des accusés, tout en ayant

1. Loi du 16-24 août 1790.
2. 20 avril 1820.

la faculté d'entendre oralement des témoins. Lorsque ce jury avait décrété l'inculpé d'accusation, ce dernier avait la faculté de choisir le jury de jugement, généralement voisin, devant lequel il désirait comparaître en jugement.

Le mécanisme de ce tribunal criminel était semblable à celui de nos cours d'assises :

Un accusateur public [1] chargé du réquisitoire; un défenseur officieux ou public, sans costume depuis la suppression de l'ordre des avocats par la loi du 16-24 août 1790 [2], présentant la défense de l'accusé, un jury de 12 jurés avec 3 adjoints, avec faculté pour l'accusé de récuser entièrement une première liste de 30 jurés « s'il croit qu'elle a été formée en haine de lui », ledit jury prononçant le verdict; un juge président, dirigeant l'audience, résumant les débats avant la clôture de ceux-ci, et présidant le tribunal criminel, composé de quatre juges, appliquant la peine; enfin, un commissaire du Gouvernement ou du Pouvoir exécutif près le tribunal criminel, chargé de requérir cette peine au nom de la société.

Au-dessus, le tribunal de cassation.

Bien que l'instruction fût terminée et que les accusés eussent été transférés à Paris, on ne faisait aucune diligence pour les déférer devant le Tribunal criminel.

Cependant Lesurques et Guénot semblaient ardemment désireux de faire éclater leur innocence et, devant

1. L'accusateur public était un magistrat spécial, nommé par l'Assemblée électorale depuis 1795 et chargé du ministère public devant les tribunaux criminels, tandis que le commissaire du Pouvoir exécutif, avant le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, correspondait au procureur général ou au procureur de la République actuel.

2. L'ordre des avocats ne devait être rétabli que par la loi du 22 ventôse an XII, avec port du costume obligatoire.

LESURQUES.

(D'après une lithographie de la Bibliothèque nationale, gravée en 1831 par Baudet, d'après le tableau d'Hilaire Ledru.)

leur désir impatient, le citoyen Guéroult [1], défenseur officieux, écrivait au citoyen Merlin, ministre de la Justice à Paris, place des Piques [2].

Au Citoyen Ministre de la Justice,

Lesurques et Guénot, tous deux originaires de la commune de Douai, et Guénot y ayant encore actuellement son domicile,

Vous exposent que, depuis trois mois, ils gémissent dans l'horreur d'un cachot, et encore plus sous le poids d'une accusation atroce comme prévenus d'être complices de l'horrible assassinat du courrier de Lyon.

Forts de leur innocence, ils n'ont cessé de réclamer sans cesse l'examen de leur conduite ; plusieurs mois se sont écoulés sans que leurs voix aient été entendues.

Ce n'est que depuis dix jours qu'ils ont comparu devant le jury d'accusation et, quoiqu'ils aient donné des preuves certaines de leur non-complicité, cependant, attendu sans doute la complexité de l'affaire, le jury a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre eux.

Toujours soumis à la loi, ils sont éloignés de murmurer contre cette décision, toute rigoureuse qu'elle est, mais leur position est trop douloureuse pour qu'ils ne désirent pas d'en voir accélérer le terme.

Cependant, il semble que le tribunal de Seine-et Marne cherche à éterniser leur souffrance. Mis en état d'accusation le 10 messidor, l'acte ne leur a pas encore été signifié, quoiqu'aux termes de la loi la notification dût leur être faite dans les vingt-quatre heures; vainement ont-ils porté leurs plaintes au commissaire du Pouvoir exécutif, il y a été sourd et n'a pas daigné y avoir aucun égard.

Dans cette position, du fond de leur cachot, ils élèvent vers vous la voix comme chef de l'Administration de la Jus-

1. Pour les plaidoiries, les rôles furent différents et Guéroult ne plaida ni pour Lesurques, ni pour Guénot, malgré la mention qui en est faite sur le plumitif d'audience.

2. Place de la Concorde.

tice, et encore s'ils pouvaient invoquer cette considération, comme compatriotes, ce n'est point pour solliciter une grâce, mais pour demander justice. L'heure de leur jugement, ou, pour mieux dire, l'instant où leur innocence sera reconnue et proclamée ne peut être sans injustice retardée.

Dans l'intention où ils sont de demander le renvoi, soit devant le tribunal de la Seine, soit devant celui de Seine-et-Oise, il leur importe d'avoir incessamment leur acte d'accusation, pour pouvoir être jugés dans la quinzaine de thermidor. Tel est l'objet de leur réclamation.

Ils vous requièrent donc d'interposer votre autorité pour que la notification de leur acte d'accusation ne soit pas plus longtemps retardée, et d'intimer à cet effet au commissaire du Directoire près le tribunal de Seine et-Marne, l'ordre que vous jugerez convenable.

Pour Lesurques et Guénot,
GUÉROULT,
Défenseur officieux,
rue Germain-l'Auxerrois, n° 18.

De son côté, un ami de Lesurques, le peintre Hilaire Ledru, celui qui quelques semaines plus tard devait fixer en une composition touchante les « Pénibles adieux » de cet infortuné [1], avait vivement insisté auprès du ministre pour hâter le jugement qui ne pouvait, croyait-il, que mettre fin aux angoisses de son ami et compatriote, et à celles de sa famille.

Enfin les débats furent fixés au 15 thermidor an IV.

Cette affaire offrait certes un réel intérêt, mais elle ne passionnait pas encore Paris comme elle le devait faire plus tard, lors du procès Dubosq. C'était le crime de Lieursaint, ce n'était pas encore l'affaire du Courrier de Lyon, ou même l'affaire Lesurques.

Le crime, en lui-même, quelque odieux qu'il fût, ne possédait pas une de ces particularités qui intriguent

1. Voir p. 200.

et suscitent la curiosité publique. Ce n'est que plus tard que cette affaire allait devenir un grand procès, une cause éminemment célèbre.

Au milieu de cette époque de désorganisation intérieure, d'insécurité et de brigandages perpétuels, alors qu'on sortait à peine de la Terreur, où la vie humaine comptait pour si peu, qu'importait, en réalité, que quelques têtes d'assassins tombassent encore !

D'autre part, la personnalité des accusés, pas même celle de Lesurques, n'était connue du grand public. On avait bien parlé en son temps de l'attaque audacieuse de la malle, du double assassinat, du vol considérable qui en avait été le mobile; mais cela remontait déjà à plusieurs mois. D'autre part, l'instruction avait eu lieu à Melun, les gazettes n'en avaient plus entretenu l'opinion, et le juge de paix Daubanton lui-même n'était pas une de ces autorités judiciaires dont la réputation franchissait le Palais de Justice.

Paris avait alors bien d'autres préoccupations : les succès de Buonaparte en Italie, de Jourdan et de Moreau sur le Rhin, l'Adige et le Danube déjà atteints par les armées de la République étaient des faits bien autrement intéressants que le jugement qui pourrait condamner cette bande de malfaiteurs, la plupart escarpes de profession et repris de justice.

La police n'avait même pas mis la main sur le chef, qui seul eût pu offrir quelque intérêt.

D'ailleurs, tous ces misérables, sauf une somme en numéraire de 10 000 livres, n'avaient guère volé et ne s'étaient partagé entre eux que des assignats et, devant le discrédit où ces papiers étaient tombés, leur disparition, en supposant même qu'on ne parvînt point à les retrouver, ne serait pas une cause de ruine pour les finances de la République.

Il est vrai qu'il fallait peu de choses pour vider les caisses du Trésor !

Si la France, depuis longtemps, n'avait jamais paru plus grande au dehors que durant cet été de 1796, sa situation intérieure était loin de répondre à son état extérieur.

« Paris offrait un spectacle singulier : les patriotes furieux depuis l'arrestation de Babœuf, de Drouet et de leurs autres chefs, exécraient le gouvernement et ne souhaitaient plus les victoires de la République, depuis qu'elles profitaient au Directoire. Les ennemis déclarés de la Révolution les niaient obstinément; les hommes fatigués d'elle n'avaient pas l'air d'y croire. Quelques nouveaux riches, qui devaient leur fortune à l'agiotage ou aux fournitures, étalaient un luxe effréné et montraient la plus grande indifférence pour cette Révolution qui avait fait leur fortune. Cet état moral était le résultat inévitable d'une fatigue générale dans la nation, de passions invétérées chez les partis, et de la cupidité excitée par une crise financière. Mais il y avait encore beaucoup de Français républicains et enthousiastes, dont les sentiments étaient conservés, dont nos victoires réjouissaient l'âme, qui, loin de les nier, en accueillaient au contraire la nouvelle avec transport, et qui prononçaient avec affection et admiration les noms de Hoche, Jourdan, Moreau et Buonaparte. Ceux-là voulaient qu'on fît de nouveaux efforts, qu'on obligeât les malveillants et les indifférents à contribuer de tous leurs moyens à la gloire et à la grandeur de la République [1]. »

Mais les embarras financiers du gouvernement n'en restaient pas moins inextricables. On ne voulait plus de

1. *Thiers, Révolution française.*

papier, et seules les caisses de l'État les recevaient encore. On arrivait ainsi à cette situation bizarre et anormale que les affaires commerciales et industrielles ayant repris une certaine activité, grâce à la réouverture de quelques communications avec le continent par l'effet de nos victoires, la crise financière privée avait cessé un instant, tandis que, pour l'État, elle persistait encore et plus aiguë que jamais.

Cependant les abords du Palais de Justice étaient gardés ce jour-là par une force de police plus importante que d'ordinaire. Force de police est plutôt ici une hyperbole, car celle-ci n'existait plus guère. La gendarmerie urbaine et rurale était complètement désorganisée et n'était ni vêtue ni équipée. Il était difficile d'obtenir d'elle un service régulier. Quant à la police proprement dite, elle avait été licenciée par le ministre Cochon, plus tard comte Cochon de Lapparent, préfet et sénateur de l'Empire, qui venait de remplacer Merlin de Douai; et ses agents secrets, ses « mouchards », comme on les appelait déjà, veillaient presque seuls à la sécurité de Paris, avec quelques gendarmes.

a) Première audience (15 thermidor an IV) [1].

Lorsque, ce 15 thermidor, à dix heures du matin, les douze jurés [2] vinrent s'asseoir à leur banc peu avant

1. *N. B.* — Les dépositions des témoins résultent seules et textuellement du dossier d'instruction; mais les débats devant la juridiction criminelle étant, de par la loi, purement oraux, et les journaux de cette époque ne contenant point de comptes rendus judiciaires, les incidents d'audience n'ont pu être par nous reconstitués que d'après des pièces et documents très divers dont nous avons indiqué autant que possible la source.

Toute cette partie n'est donc qu'une *évocation* plutôt qu'une reproduction des débats.

2. C'étaient les citoyens Robilliard, Saulnier, Scribe, Mouaillier, Porcher, Joly, Lapaime, Chagot, Sareau, Perreau, Lescaud et Frisard.

l'entrée du Tribunal, la salle n'était guère envahie que par la foule des témoins à charge et à décharge, derrière lesquels le public habituel des affaires criminelles se tenait debout, séparé par une balustrade de bois.

La chaleur était, cette année-là, particulièrement intolérable et le Paris élégant avait déjà, à cette époque, déserté en grande partie la ville pour les campagnes environnantes ou même la banlieue à la mode : Neuilli, avec son château et son parc admirables; Longchamp, où la « jeunesse dorée » prenait ses ébats ; Boulogne, l'ancien Menus-lès-Saint-Cloud ; Auteuil, surtout, dont les eaux minérales ferrugineuses étaient encore fort suivies [1].

La salle où se tenait alors au Palais de Justice le Tribunal criminel était située au premier étage entre la cour Saint-Martin et les cours dites aujourd'hui « cour des Femmes » et « cour des Cochers ». C'était une pièce rectangulaire, assez sombre, très sobre de décoration, et qui occupait l'emplacement des 3e et 4e Chambres de la Cour actuelle, juste au-dessus de la 7e Chambre de la Cour. L'escalier qui y donnait accès prenait dans un coin de la cour Saint-Martin.

Un huissier-audiencier, vêtu de noir, portant au cou une chaîne dorée qui descendait sur la poitrine, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, avec ces mots : « Action de la Loi », fit retomber lourdement sur les dalles sa canne noire à pomme d'ivoire et annonça d'une voix solennelle : *Le Tribunal criminel, citoyens!*

Le Président, le citoyen Gohier, ainsi que les juges assesseurs, les citoyens Roydot, Doillat, Dameuve et Godefroy portaient le costume édicté l'année précédente:

1. Communes depuis 1628.

l'habit noir, avec un manteau de soie à parements, le tout de même couleur; cet habit était rayé d'un ruban tricolore porté en sautoir, et au bout duquel était attachée une médaille dorée sur laquelle était écrit : « LA LOI ».

Ils étaient coiffés d'un chapeau rond relevé sur le devant et surmonté d'un panache de plumes noires.

Le Président et le Commissaire du Gouvernement avaient toutefois le chapeau relevé par un bouton et une ganse d'or.

En outre, la médaille pour ce dernier portait : « LA LOI ET LA NATION ». Ce n'était d'ailleurs, en la circonstance, qu'un substitut du Pouvoir exécutif, le citoyen Desmaisons, qui assistait l'accusateur public, Faure.

Quant au greffier, il portait le même costume que les juges, mais le chapeau était sans panache.

Le juge Daubanton se tenait avec quelques magistrats derrière le Tribunal.

Les accusés, séparés chacun par un gendarme, étaient déjà dans le banc des détenus, et dans l'ordre suivant : Couriol, Lesurques, Richard, Bruer, Bernard et Guénot.

Le Président fit l'appel des jurés, leur rappela la promesse de juger sans haine et sans crainte, exigée par l'article 243 de la nouvelle loi du 3 brumaire précédent, avertit les accusés d'être attentifs à ce qu'ils allaient entendre et donna la parole au greffier pour la lecture de l'acte d'accusation :

Le huit floréal dernier, le citoyen Excoffon, courrier de la malle de Paris à Lyon, partit de Paris à cinq heures et demie du soir, chargé de cent douze dépêches pour la route de Lyon, ainsi que le constate la feuille, trente desquels paquets étaient cependant pour la route de Lyon à Marseille; c'est encore ce que prouve cette feuille qui est annexée aux

pièces[1]. Il résulte de la déclaration du citoyen Hilaire, du 10 floréal dernier, déclaration par lui faite en sa qualité de contrôleur du bureau des envois à découvert, que ce courrier était chargé notamment de 10 000 livres en numéraire et d'environ 792 000 livres en assignats, et de celle du citoyen Augustin-Dominique Laurent, sous-inspecteur des postes, qu'il y avait dans l'expédition de la malle du courrier Excoffon du 8 floréal : 7 millions en assignats qu'il devait remettre à treize différents receveurs. Il résulte en outre des réclamations particulières qu'il y avait encore 5 000 à 6 000 livres en numéraire, une grande quantité de promesses de mandats, rescriptions, assignats, marchandises et bijoux. Ce qui est encore prouvé par le registre de la poste, c'est qu'un nommé Laborde est parti le même jour avec le courrier Excoffon, en vertu d'un ordre de l'administration et a payé pour la place, au profit de la Nation, une somme de 2 737 livres 10. Enfin un des témoins, qui l'a vu partir avec le courrier, dit que c'est un homme brun de figure, visage plein, ayant l'air rêveur, vêtu d'une redingote brune mélangée, ayant un chapeau rond, âgé d'environ quarante-huit ans, taille de cinq pieds trois pouces ou environ et qu'au moment où il monta dans la voiture on lui demanda s'il n'avait pas de paquet à y mettre, il répondit que non, qu'il n'emportait rien; enfin qu'il n'était armé que d'un sabre. Ce qui paraît encore certain, c'est que Laborde dîna ce jour-là avec le courrier Excoffon et embrassa même la citoyenne Dolgoff, parente du courrier, et qui ne le quitta qu'au moment de son départ. Il paraît qu'il n'arriva rien d'extraordinaire sur la route jusqu'à Lieursaint. Cependant plusieurs témoins affirment qu'aux différentes portes où le courrier s'arrêta, ils trouvèrent à Laborde un air rêveur et pensif, et qu'Excoffon, soit qu'il se méfiât de lui ou qu'il ne le connût pas assez, avait refusé de payer pour lui sur la route et déclaré aux maîtres de postes qu'il ne se chargeait pas de ce qu'il pouvait devoir. Il était à peu près huit heures et demie lorsqu'il partit de Lieursaint.

1. *Voir p. 25.*

A trois quarts d'heure de là, entre une auberge que l'on nomme « la Fontaine-Ronde » et une autre nommée « le Commissaire-Général », quatre hommes à cheval arrêtent le postillon, détournent la voiture et l'emmènent dans un petit bois qui est hors de route à quelque distance de ces auberges. Arrivés là, ils massacrent de la manière la plus cruelle Etienne Audebert, postillon, qui paraît s'être vigoureusement défendu. Ils lui ouvrirent le crâne d'un coup de sabre, lui abattirent une main et lui percèrent le corps de trois coups mortels. Pendant ce temps Laborde, qui était d'intelligence avec les brigands, assassina de trois coups de poignard le citoyen Excoffon dans la voiture et lui coupa le col; puis ces scélérats s'étant partagés entre eux les 7 millions de livres en assignats dont le courrier était chargé pour le compte du gouvernement, le numéraire montant à peu près à 15 000 livres, les bijoux et les marchandises précieuses, reprirent bientôt après le chemin de Paris, Laborde monté sur le cheval de volée du postillon, assassiné. C'est à peu près vers les neuf heures du soir que cet assassinat funeste arriva. Ce ne fut que le lendemain 9 floréal entre quatre et cinq heures du matin qu'on s'en aperçut. Le citoyen Duclos, maître de postes à Lieursaint, qui l'apprit dès premiers, envoya sur-le-champ en faire part à l'accusateur public à Melun. Le directeur du jury ayant appris que le juge de paix de Boississe-la-Bertrand ne pouvait se transporter sur les lieux, rendit sur-le-champ une ordonnance par laquelle il commit à la place le juge de paix du canton de Melun, juge plus voisin. Arrivé dans l'endroit où le crime s'était commis, il rendit un compte exact de l'état des choses, ainsi qu'il est prouvé par son procès-verbal du 9 dressé sur la place même où le crime a été commis, et il donna en même temps à la gendarmerie tous les ordres nécessaires pour suivre les traces des assassins. C'est sur la commune de Vert, lieu dit « Le Closeau », près le pont de Pouilly, qu'Excoffon et Audebert ont été massacrés. Les grosses bottes du postillon furent trouvées sous le pont, une est ensanglantée, les autres pièces de conviction

restées sur la place sont une houppelande grise bordée de bleu foncé, un sabre cassé avec son fourreau, ce sabre ensanglanté ayant pour devise d'un côté sur la lame : *l'honneur me conduit*, sur l'autre : *pour le salut de ma patrie*, un deuxième fourreau de sabre, une gaine de couteau, un éperon argenté, la note des paquets remis à Excoffon, ensanglantée et d'autres objets inutiles ici. Parmi les recherches faites pour découvrir les auteurs de cet horrible assassinat, celles qui donnèrent le plus de lumières sont celles faites par les citoyens Huguet et Paumard : le premier, brigadier à la résidence de Melun; le second, à celle de Lieursaint. Ces recherches faites avec le plus grand soin et beaucoup d'intelligence jetèrent le plus grand jour sur cette affaire. Il en résulte que le 8 floréal dernier quatre particuliers furent vus voyageant à cheval sur la route de Paris à Melun sans motif apparent; qu'entre midi et une heure le premier, que tout prouve être Étienne Couriol, arriva seul chez le citoyen Evrard, aubergiste à Montgeron[1], que d'abord il demanda à dîner pour lui seul, qu'étant parti plusieurs fois d'un air inquiet pour voir s'il n'arrivait personne du côté de Paris, il rentra précipitamment dans un moment et dit que l'on fît à dîner pour quatre; qu'en effet un instant après arrivèrent trois autres individus tous à cheval, que les chevaux montés par ces cavaliers étaient un petit noir monté par le plus grand, un double bidet gris mêlé moucheté et un bay clair, enfin que le cheval sur lequel était venu Couriol était bay brun; qu'ils furent vus et bien remarqués soit pendant leur dîner, soit depuis par un grand nombre de témoins qui en déposent. Qu'après dîner deux demandèrent des pipes, et tous ensemble allèrent prendre du café chez la citoyenne Chatelain, limonadière à Montgeron; qu'ils remontèrent à cheval à trois heures et s'en allèrent fort doucement jusqu'à Lieursaint. Qu'arrivés là,

1. L'auberge Evrard, à Montgeron, est aujourd'hui l'Hôtel de la Chasse. Les deux bancs de pierre de chaque côté de la porte d'entrée sont ceux sur lesquels s'assirent les assassins, après leur repas.

Couriol descendit chez la veuve Feuillée et que, pendant qu'il y était à boire, un des trois autres, blond, que les témoins reconnaissent dans Lesurques, un des prévenus et qui s'étaient arrêtés chez le citoyen Champeau, aubergiste à Lieursaint, alla lui parler par la fenêtre, but un coup avec lui, puis l'emmena rejoindre les autres chez le citoyen Champeau [1]; que Couriol demanda à ce citoyen de faire ferrer son cheval; qu'il le conduisit à cet effet chez le citoyen Motteau; que Couriol et Lesurques se promenèrent pendant quelque temps ensemble dans le village, ce qui les fit remarquer par plusieurs témoins; qu'enfin ils en partirent entre sept heures et sept heures et demie; qu'ils allèrent très doucement et pour ainsi dire en jouant sur la route du côté de Melun; qu'ils demandèrent à quelques personnes à quelle heure passait la malle; qu'ayant appris qu'elle ne passait que tard, et évidemment dans la vue de ralentir leur marche, Couriol qui sans doute était chargé d'épier le moment de son arrivée retourna sur ses pas à Lieursaint sous prétexte d'aller chercher son sabre qu'il avait laissé dans l'écurie chez le citoyen Champeau; qu'arrivé là, il le retrouva en effet derrière la porte; que, pendant son absence, ce sabre avait été examiné par Champeau et sa femme qui le reconnaissent parfaitement aujourd'hui, ainsi que Couriol; qu'il mit encore son cheval à l'écurie et lui fit donner à manger; qu'il alla encore sur le chemin de Paris pour voir si la malle n'arrivait pas; que l'ayant entendue de loin, il revint avec beaucoup de précipitation chez Champeau, demanda un verre d'eau-de-vie, laissa à peine le temps de brider son cheval, se jeta dessus et partit au

1. L'auberge Champeau à Lieursaint est aujourd'hui l'Hôtel du Courrier de Lyon. La salle à manger actuelle est celle où s'arrêtèrent les assassins. La baie-fenêtre qui donne sur la rue a seule été modifiée. Au-dessus du comptoir de l'hôtel existe, encastré dans le mur, un petit tableau cherchant à représenter l'attaque du courrier. C'est une œuvre de pure imagination profondément inexacte quant au nombre des chevaux et à la forme de la malle et constituant, en ce qui concerne cette dernière, un véritable anachronisme.

grand galop pour aller rejoindre les camarades au moment même où le courrier de la malle relayait; qu'il pouvait être alors huit heures et demie; et que c'est à peu près un bon quart d'heure après qu'Excoffon, courrier, et Étienne Audebert, postillon, ont été assassinés.

Que dans la foule de témoins qui déposent avoir vu ce jour-là les quatre particuliers sur la route, il n'en est pas un seul qui dit les avoir vus ou rencontrés au delà de l'endroit où s'est commis l'assassinat; que parmi les prévenus, les témoins signalent d'une manière très positive Couriol, Lesurques et Guénot comme faisant partie des quatre particuliers vus ensemble ce jour-là sur la route; que peu de temps après leur départ de Lieursaint deux autres personnes, également à cheval, descendirent chez Champeau, lui demandèrent en partant si la route de Melun était sûre, et où était l' « Auberge de la Galère », et qu'en partant l'un d'eux laissa tomber son mouchoir qui était blanc, et qu'il ramassa; que les deux personnes partirent peu avant l'arrivée du courrier de la malle, que Champeau et sa femme croient reconnaître dans Bruer et Bernard, qui sont au nombre des prévenus, les deux particuliers dont on vient de parler. Il résulte encore de ce procès-verbal, ainsi que de celui du juge de paix du canton de Melun, que les assassins ayant partagé entre eux le produit de leur crime, reprirent la route de Paris, Laborde monté sur le cheval de volée d'Étienne Audebert, postillon, assassiné. En effet, vers une heure du matin, deux témoins, l'officier de garde et la sentinelle les virent passer tous les cinq à Villeneuve-Saint-Georges; ils demandèrent même l'heure qu'il était; ils arrivèrent à Paris entre quatre et cinq heures du matin; c'est ce qui est encore attesté par le volontaire qui montait la garde dans le moment à la barrière de Rambouillet lors de leur arrivée à Paris; enfin qu'entre Villeneuve-Saint-Georges et Maisons un dragon, en station à Melun, allant à Paris, a trouvé le 9 entre quatre et cinq heures du matin un sabre sans fourreau et sans ceinturon; que la lame et la garde de ce sabre étaient pleins de sang; qu'ayant rencontré un enfant qui venait de trouver le cein-

turon il le lui remit; que ce sabre était garni d'une dragonne rouge en laine, mais qu'une femme qui prit ce sang pour de la rouille l'effaça. Ce sabre, réuni aux pièces de conviction, va parfaitement dans le fourreau vide trouvé le jour même sur le champ de bataille.

Tel fut le résultat du procès-verbal dressé par les citoyens Huguet et Paumard et des recherches qu'il contient.

La police de Paris, instruite de cet horrible assassinat par l'administration des postes, et mise sur la voie par les procès-verbaux dont il vient d'être parlé, continua les recherches et mit la plus grande activité à suivre et à découvrir les auteurs d'un crime aussi atroce; les découvertes furent lentes et tardives, mais enfin voici ce que fut le fruit de ces peines.

D'abord il ne reste aucun doute que Laborde ne soit l'assassin d'Excoffon. Ensuite elle apprit que le 9 floréal, date précieuse, puisque c'est le lendemain du jour de l'assassinat, Étienne Couriol avait mené entre quatre et cinq heures du matin quatre chevaux chez le citoyen Muiron, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois et les avait remis entre les mains d'Audry, garçon d'écurie; que Couriol et un autre particulier étaient venus les reprendre vers les sept heures du matin; que le cheval d'Audebert monté par Laborde avait été retrouvé place du Carrousel; que Couriol n'avait point couché chez lui la nuit du 8 au 9 floréal; que dès le 10 au matin il avait avec Magdeleine Breban, sa prétendue femme, et Bruer, son ami, quitté le logement qu'il occupait rue du Petit-Reposoir et était allé avec la fille Breban et Bruer, son inséparable, demeurer rue de la Bûcherie n° 27, chez Richard, un des prévenus; que voulant s'enfuir de Paris et n'osant se présenter à des gens de sa connaissance sur sa section pour avoir un passeport, l'officieux [1] Richard avait engagé deux de ses amis à qui Couriol était absolument inconnu, à lui servir de témoins; qu'avec ce passeport et celui obtenu par Magdeleine Breban, sa maîtresse, tous deux en date du 17 floréal, ils étaient par-

1. Voir p. 77, note 2.

tis le lendemain 18 pour Châteauthiéry; que pour s'enfuir ils s'étaient servis de la voiture de David Bernard; que quoique leurs passeports fussent pour aller à Troyes, pour n'être pas suivis, ils avaient pris la route de Bondy; qu'ils avaient été accompagnés jusqu'à cet endroit par Bruer, Richard et sa femme et que Guénot était parti le 16 pour les aller attendre à Châteauthiéry; que Étienne Couriol, sa maîtresse et Guénot s'étaient tous retirés chez le citoyen Gohier, employé dans les transports militaires à Châteauthiéry; que le Bureau central ayant chargé le citoyen Heudon, inspecteur de police, de suivre les traces de Couriol et de la fille Breban, il les rejoignit le 19 floréal au soir dans le lieu; que, les ayant fait arrêter, Étienne Couriol fut trouvé nanti, ainsi que le constate le procès-verbal du juge de paix de Châteauthiéry de ce même jour : 1° de 1 528 livres 10 en argent; 2° de 1 680 livres en or, en tout 3 208 livres 10 espèces; 3° de 1 142 200 livres en assignats; 4° de 42 125 livres en promesses de mandats; 5° de 7 150 livres en rescription, et d'une grande quantité de bijoux d'or et d'argenterie, le tout absolument neuf, ce qui forme à peu près le cinquième des objets volés au courrier de la malle le jour de l'assassinat, ainsi que cela est prouvé par les feuilles et bordereaux trouvés sur le courrier.

Ramené à Paris dans la voiture que lui avait prêtée Bernard ou qu'il lui avait vendue ainsi qu'il le prétend, avec sa maîtresse, Guénot, voulant avoir l'air de braver le soupçon qui déjà planait sur sa tête, eut la hardiesse de revenir avec lui dans la même voiture et eut l'étonnant bonheur de n'être pas encore arrêté.

Étienne Couriol, interrogé aussitôt après son arrivée, rendit le plus mauvais compte de sa conduite et surtout de ses nouvelles richesses; et Magdeleine Breban, sa maîtresse, par un aveu ingénu de tout ce qui s'était passé sous ses yeux depuis le 8 floréal et même quelques jours avant, dévoila le mystère et prouva par la candeur de ses réponses qu'elle n'avait trempé pour rien dans le crime. Comme il

résulta évidemment des interrogatoires de Couriol et de sa maîtresse qu'il avait les liaisons les plus intimes avec Richard Bruer et David Bernard et que la manière très problématique d'exister de tous ces individus les rendit très suspects, on les fit arrêter, et la suite de l'instruction n'a fait que corroborer de plus en plus les violents soupçons qui s'élevaient déjà contre eux. A l'égard de Guénot, par une espèce de miracle vraiment inconcevable, il jouissait encore de la liberté et ses assiduités au Bureau central toutes les fois que Couriol devait y paraître, n'avaient encore pu faire ouvrir les yeux sur son compte, lorsqu'un de ces événements, ménagés par la Providence, décida enfin à le faire arrêter et à le mettre au nombre des prévenus ainsi que Lesurques.

Le 22 floréal dernier, deux témoins de Montgeron avaient été appelés pour être confrontés à Couriol, à l'effet de savoir s'ils le reconnaîtraient pour l'avoir vu le 8 floréal dans cet endroit. Étant à attendre le juge de paix dans une des pièces du Bureau central, ces deux témoins furent frappés de la ressemblance des figures de Guénot et Lesurques avec celles qu'ils avaient vues à Montgeron le même jour en la compagnie de Couriol. Elles communiquèrent leur découverte au juge de paix qui déjà connaissait l'intérêt qu'ils prenaient à Couriol, il les fit arrêter sur-le-champ sur cette dénonciation, les confronta aux signalements qu'il avait reçus de Melun, et qui se trouvèrent tout à fait semblables à eux, et aux deux témoins, qui, après les avoir bien examinés, n'hésitèrent pas à affirmer qu'ils les avaient vus le 8 floréal dernier à Montgeron avec Couriol, qu'ils reconnurent parfaitement bien aussi; et depuis ce moment ils n'ont pas varié un seul instant sur ce point, ainsi que plusieurs autres témoins.

La procédure se continua contre les six prévenus avec beaucoup d'activité, et les découvertes s'étant multipliées contre eux, le juge de paix lança contre chacun d'eux un mandat d'arrêt, comme auteur ou complice de l'assassinat commis le 8 floréal dernier en la personne d'Excoffon, cour-

rier de la malle de Paris à Lyon, et d'Étienne Audebert, postillon de Lieursaint, et du vol considérable qui en a été la suite et les renvoya à Melun, attendu que le délit a été commis dans cet arrondissement.

Voici maintenant ce qui résulte des pièces contre chacun des accusés :

I. Il en résulte d'abord contre *Couriol* qu'il a découché de chez lui la nuit du 8 au 9 floréal dernier et qu'il n'est rentré que le lendemain, assez tard dans la matinée. Quatre témoins déposent de ce fait, et sa propre maîtresse entre autres. Il y a plus, c'est qu'il dit dans un de ses interrogatoires qu'il consent à passer pour coupable si son propriétaire dit qu'il a découché ce jour-là, et le propriétaire dit qu'il a découché. Il en résulte qu'il a été vu par un grand nombre de témoins sur la route de Montgeron à Melun la plus grande partie de ce jour-là, presque jusqu'au moment où le courrier de la malle et le postillon ont été assassinés ; qu'il a laissé son sabre chez Champeau à Lieursaint, pour avoir un prétexte d'y retourner ; qu'il est venu le rechercher, et n'est parti qu'au moment où il a été assuré de l'arrivée de la malle dans cet endroit ; qu'à cet instant il n'a pas à peine laissé le temps de brider son cheval et qu'il est parti au grand galop rejoindre ses trois camarades qui étaient en avant ; que son sabre cassé et ensanglanté, reconnu par lui, par sa maîtresse et par plusieurs témoins qui le lui ont vu ce jour-là, a été trouvé sur le lieu même de l'assassinat ; que le pantalon de laine, qu'il avoue avoir porté le 8 floréal, est marqué de sang ; que, retourné à Paris le lendemain matin, c'est lui qui a mené entre quatre et cinq heures les quatre chevaux chez le citoyen Muiron, rue Saint-Germain-l'Auxerrois à la Vieille-Poste ; qu'il est déménagé le lendemain 10 floréal, et est allé demeurer avec Bruer et sa maîtresse chez Richard dans un quartier fort éloigné du lieu, et qu'il y a été trouver Guénot qui s'y était aussi retiré et Lesurques qui y venait très souvent ; que, dans les derniers jours qu'il a demeuré rue du Petit-Reposoir, lorsque

Richard venait le voir, ils avaient ensemble des conversations secrètes et qu'ils éloignaient sa maîtresse et se cachaient d'elle; que, s'étant enfui à Châteauthiéry, lorsqu'il a été arrêté, il a été trouvé nanti d'une forte partie d'assignats et de promesses de mandats et rescriptions, remis ce jour-là même en chargement au courrier Excoffon, soit par l'Administration des Postes, soit par différents particuliers; qu'il a été de plus trouvé saisi à peu près de la cinquième partie de la valeur métallique remise ce jour-là même à Excoffon; que ce n'est que depuis le 8 floréal, jour de l'assassinat et du vol, qu'il s'est trouvé propriétaire d'une si grande quantité d'assignats, d'argent, de promesses de mandats de rescriptions, de bijoux et d'argenterie, puisque sa maîtresse atteste qu'avant cette époque ils n'avaient que leur linge, quelques habits, sa montre et sa chaîne d'or; que tous ces objets, bijoux, argenterie, une grande partie des habits ont été achetés depuis la retraite chez Richard; que le 8 floréal, Couriol avait, quand il est parti pour la campagne, un habit bleu avec des boutons d'acier à fond blanc au milieu, un pantalon de peau, un gilet rouge brodé, des bottes et un chapeau à trois cornes à ganse d'or, costume qui est précisément celui que tous les témoins disent qu'il portait ce jour-là; qu'avant de partir de la rue du Petit-Reposoir, il était très peu riche et faisait une fort petite dépense; enfin que c'est depuis le 8 floréal dernier qu'il a prêté à Bernard une somme de 2 976 livres, valeur métallique.

II. Il résulte des pièces contre *Richard* que rien n'atteste qu'il ait couché chez lui la nuit du 8 au 9 floréal dernier, si ce n'est Guénot, l'un des prévenus qui le dit, afin que Richard puisse attester à son tour que Guénot a couché chez lui cette nuit-là même. Mais, ce qui est prouvé, c'est qu'avant ce jour fatal Richard a eu des conversations secrètes avec Couriol, dans son domicile, rue du Petit-Reposoir, et qu'alors on avait soin d'écarter la fille Breban, maîtresse de Couriol. C'est elle-même qui le dit. Ce qui est bien certain, c'est que le lendemain de l'assassinat et du

vol commis par Couriol, c'est chez Richard qu'il se retire et va se cacher, avec Bruer et sa maîtresse, et c'est Richard qui recèle bien sciemment les objets par lui volés. Ce qui est bien prouvé, c'est que Couriol voulant s'enfuir et n'osant prendre, pour obtenir un passeport de la section, deux témoins qui le connaissent, c'est Richard qui se charge de lui avoir ce passeport et les deux témoins qui lui sont nécessaires. C'est lui qui, depuis l'instant où le crime a été commis, retire également chez lui Guénot et y reçoit habituellement Lesurques, l'un et l'autre violemment soupçonnés d'être complices de Couriol. C'est lui qui, avant le départ de cet accusé, l'aide à faire toutes ses emplettes, et à cacher le fruit de son crime; c'est lui qui au moment du départ de Couriol ne le perd pas un instant de vue, l'accompagne jusqu'à Bondy et ne le quitte que lorsqu'il est hors d'atteinte. C'est aux dépens de Couriol qu'il va et revient de Bondy avec l'ami Bruer; enfin, il ramène encore ce dernier chez lui et continue de le loger. Il résulte des interrogatoires subis par Richard et les autres accusés qu'il n'a jamais fait qu'un très petit commerce, et dans la patente il n'est désigné que sous le titre plus que modeste de colporteur et sa femme sous celui de marchande à la toilette; et cependant, lorsque les scellés sont apposés chez lui et qu'on y fait perquisition postérieurement à l'assassinat du courrier de la malle et au vol qui en a été la suite, on y trouve une prodigieuse quantité de marchandises de toute espèce, nouvellement acquises et dont lui et sa femme rendent le plus mauvais compte. On y trouve en grande quantité de l'argenterie neuve et des bijoux de toute espèce; enfin, on y trouve, dans une armoire, très artistement pratiquée dans le mur et couverte d'un placard qui ressemble bien plus à une partie de boiserie qu'à une armoire, un sac de 1 200 livres en numéraire qu'il dit vaguement être le fruit de son commerce; et lorsqu'on y retourne une seconde fois faire une nouvelle perquisition, on découvre sous son lit, entre le dernier matelas et la paillasse, un nouveau sac de 1 200 livres également en numéraire, dont sa femme

avoue elle-même n'avoir aucune connaissance, ne sçavoir d'où il provient et qu'elle assure avoir été caché très nouvellement dans cette place, puisqu'elle, qui fait son lit presque tous les jours, ignorait absolument que cet argent fût là.

Toutes les sommes trouvées chez lui se montent à 2626 livres en numéraire, et si l'on joint à cela les bijoux et l'argenterie et les marchandises, tous objets nouvellement acquis, on verra que tout cela réuni forme une somme immense et dans laquelle est évidemment comprise la part d'un des voleurs de la malle, surtout si l'on considère que la somme trouvée en numéraire et cachée avec tant de soin est à peu près le cinquième du numéraire confié au courrier Excoffon le jour qu'il a été assassiné.

Il suit de tout ce qui vient d'être dit qu'en supposant que Richard ne soit pas personnellement un des assassins du courrier de la malle et du postillon, puisqu'il n'est pas reconnu par les témoins, au moins est-il certain que c'est lui qui, le lendemain de cet horrible crime, les a retirés chez lui; que c'est lui qui a recélé le produit du vol qui en a été la suite; qu'il a partagé ce vol comme un des assassins même; qu'après avoir caché Couriol chez lui pendant huit jours et l'avoir aidé dans ses emplettes, c'est lui qui a facilité sa fuite en lui obtenant un passeport; c'est lui enfin qui l'a conduit jusqu'à Bondy, et qui ne l'a quitté que lorsqu'il l'a cru en sûreté sur la route de Châteauthiéry. Il est donc évidemment et sciemment le complice de ces assassins.

III. A l'égard de Charles *Guénot*, voici ce qui résulte contre lui de l'examen des pièces : d'abord, il prétend être arrivé à Châteauthiéry tantôt le 8 floréal et tantôt le 9, suivant qu'il croit ces dates plus utiles à sa justification, et une lettre écrite de sa propre main prouve qu'il a dû arriver le 7 au soir. Pour prouver qu'il a couché la nuit du 8 au 9 à Paris, il invoque le témoignage de Richard, et Richard, pour prouver qu'il a couché la même nuit à Paris, invoque le témoignage de Guénot. Il est reconnu de la manière la plus décidée par plusieurs témoins pour avoir fait partie des quatre individus

voyageant sans motif apparent et passant la plus grande partie de la journée sur la route de Paris à Montgeron et Lieursaint, et notamment, à Montgeron, par la domestique de l'auberge dans laquelle ces quatre personnes ont dîné, par la domestique de la limonadière chez qui elles ont pris du café et joué au billard pendant une heure au même endroit, enfin par deux citoyens qui, ce jour-là, à la même heure, ont dîné dans la même auberge et dont l'un d'entre eux a dîné dans la même chambre en la compagnie de Couriol. Or, il n'y a pas de doute que ce sont les quatre scélérats qui ont assassiné le courrier de la malle et le postillon. Mais quelque chose de plus fort encore, s'il est possible, c'est qu'il n'était point encore au nombre des prévenus; il est reconnu au Bureau central par les deux domestiques et c'est sur son simple signalement donné par la gendarmerie et leurs déclarations, qui ne se sont jamais démenties depuis, qu'il est arrêté, et ces déclarations se trouvent encore fortifiées et corroborées postérieurement par des témoins sans intérêt et irréprochables. Mais suivons. Où Guénot va-t-il se réfugier à Paris le 9 ? Chez Richard, chez qui vient le lendemain 10 se réfugier également Couriol avec le fidèle Bruer. Jusqu'à quelle époque reste-t-il chez Richard avec Couriol ? Jusqu'au 16 floréal, c'est-à-dire jusqu'au moment où tout est préparé pour le départ de Couriol. Où va-t-il en partant ce jour-là ? A Châteauthiéry pour y aller attendre Couriol qui va le rejoindre le 18. Chez qui Couriol en s'enfuyant va-t-il descendre à Châteauthiéry ? Chez le citoyen Gohier, ami intime de Guénot et chez qui il loge depuis près d'un mois. Qui est-ce qui accompagne Couriol lorsqu'on le ramène à Paris ? Guénot qui revient en qualité d'ami dans la voiture et avec un homme qu'il sait être accusé d'assassinat et de vol. Qui est-ce qui sollicite au Bureau central pour Couriol ? Guénot et Lesurques qui ne le quittent pour ainsi dire pas depuis que Couriol est arrêté. Enfin, qui est-ce qui donne lieu à leur arrestation ? C'est qu'au Bureau central même ils sont reconnus par les témoins appelés pour être

confrontés avec Couriol et que les témoins les dénoncent à la Justice comme étant du nombre des quatre particuliers qui, le 8 floréal, ont dîné à Montgeron avec Couriol et que tout annonce être les assassins du courrier de la malle. Il a beau prétendre que, ce jour-là même, 8 floréal, il a dîné avec le citoyen Clément, un des administrateurs du Bureau central, le citoyen Clément, sous les yeux de qui, pour ainsi dire, il est arrêté, est encore à le réclamer. Et les témoins et les faits et la réunion des circonstances, tout prouve donc que Charles Guénot est un des assassins du courrier de la malle et de Audebert, postillon, ou qu'au moins il est un de leurs complices.

IV. Quant à Joseph *Lesurques*, six témoins déposent contre lui de la manière la plus forte et la plus énergique : les uns l'ont vu ce jour-là même, 8 floréal, dîner à Montgeron avec Couriol et Guénot, puis aller avec eux prendre du café. Et qui est-ce qui atteste ces faits? Ce sont les domestiques qui les ont servis chez l'aubergiste, chez lequel ils ont dîné et au café où ils ont été ensuite. C'est un citoyen qui n'a nul autre intérêt dans l'affaire que celui de la vérité, et assure avoir dîné ce jour-là même dans la même chambre avec eux et avoir parfaitement bien remarqué Lesurques et un éperon d'argent ou argenté à ressort qu'il montrait à Guénot et dont il lui vantait l'avantage. Or cet éperon fut trouvé dans le lieu même où l'assassinat fut commis. Lesurques va avec ses camarades à Lieursaint; trois témoins déposent l'y avoir vu et le reconnaître parfaitement et l'aubergiste chez qui ils se sont arrêtés à Lieursaint dépose qu'un d'entre eux a raccommodé son éperon avec du fil; or l'éperon de Lesurques trouvé sur le champ de bataille et déposé comme pièce à conviction est raccommodé avec du fil. Enfin, un autre témoin dépose avoir vu passer trois fois dans la soirée Couriol et Lesurques devant sa porte, à Lieursaint, et c'est un fait constant au procès que Couriol et ses camarades sont restés fort longtemps à Lieursaint, et il est certain qu'il n'a pas passé la nuit dans son domicile. Si l'on demande

maintenant à Joseph Lesurques où il a passé l'après-midi du 8 floréal et la nuit qui l'a suivi, il répond que c'est à Paris, mais rien ne le prouve. Enfin, il est arrêté au Bureau central sur la confrontation de son signalement avec celui des assassins du courrier de la malle et la déclaration proclamée de deux témoins. Si on lui demande son passeport ou sa carte de sûreté, il est obligé d'avouer qu'il n'en a pas, quoiqu'il demeure depuis près d'un an à Paris, et comme il se trouve dans sa poche deux cartes de sûreté dont une sous le nom de Lesurques (André, son cousin) et l'autre en blanc, mais revêtue des signatures du président et du secrétaire de la section et par conséquent dans le cas d'être remplie à toute heure par telle personne que ce soit. Si on lui demande pourquoi il est porteur de ces cartes, il répond relativement à la première que c'est la carte de son cousin qui se trouve par mégarde dans sa poche, et qu'à l'égard de la deuxième, qui, par parenthèse, est très bien conservée, que c'est un chiffon qui faisait partie de vieux papiers achetés par son cousin. Si à tout cela on ajoute que, depuis le crime commis, il a constamment vu Guénot, Richard, Couriol et Bruer et qu'il n'a cessé de les voir jusqu'à leur départ pour Châteauthiéry; que, depuis leur retour, il n'a pas quitté Guénot; enfin qu'il fait dans ce moment à Paris une dépense très considérable et beaucoup au-dessus de la fortune qu'on lui connaît à Douay, sa patrie, ville dans laquelle il prétend s'être beaucoup enrichi depuis la Révolution par l'acquisition et la revente des biens nationaux, ainsi qu'il résulte des renseignements pris sur les lieux, il ne restera aucun doute qu'il soit un des assassins du courrier de la malle et du postillon Audebert, ou du moins un des complices de ces assassins et qu'il n'ait partagé avec eux le fruit de leur crime.

V. Quant à Philibert *Bruer*, homme entièrement dans la main d'Étienne Couriol qui le loge et le nourrit, et sans aucun autre moyen de subsistance même de son aveu, il résulte des pièces : qu'ils se sont liés ensemble comme se lie ce

genre d'hommes; ils se rencontrent dans un café; ils sont à peu près du même pays; l'un ne sçait que devenir, l'autre fait un métier plus que suspect, puisque Couriol avoue que son état principal est d'être marchand d'argent, même depuis la loi qui le défend. Ce dernier propose à Bruer de le loger et de le nourir, sous prétexte de montrer à écrire à sa femme, qui n'est pas sa femme, mais dans la vérité pour disposer de son industrie comme bon lui semblera, et l'association est faite. Il résulte en deuxième lieu que quatre témoins disent avoir vu Bruer sur la route de Paris à Lieursaint le 8 floréal, jour de l'assassinat. Il est vrai que d'un autre côté deux témoins disent qu'il a couché chez lui la nuit du 8 au 9 floréal, mais ce qui est certain et avoué par lui-même, c'est que le 10, lendemain du vol et de l'assassinat, il s'enfuit chez Richard et va se cacher avec Couriol dans cet antre où se trouvent et les assassins et les effets volés. Ce qui est certain, quoyqu'il le nie, c'est qu'il reste là avec Couriol pendant huit jours et Guénot pendant six, et que c'est sous ses yeux que se font le partage, les emplettes, et tous les aprêts de la fuite et de Guénot et de Couriol. Ce qui est encore certain et avoué par lui, c'est qu'au moment du départ, il ne quitte pas Couriol un instant et le conduit avec Richard jusqu'à Bondy et qu'il ne le quitte qu'au moment où il le croit en sûreté et à l'abri de toutes recherches, et ce qui est encore certain, c'est qu'il retourne chez Richard, continue d'y vivre sur le produit du vol, et que c'est dans ce repaire qu'il est arrêté avec Richard, cet homme si évidemment le recéleur des assassins, des voleurs et des objets volés. Il n'est donc pas possible de douter que Philibert Bruer, s'il n'est pas personnellement coupable de l'assassinat dont il s'agit, ne soit au moins complice du vol qui en a été la suite et l'on a de la peine à se défendre même de l'idée qu'il a contribué pour quelque chose à l'assassinat d'Excoffon, lorsque l'on voit que le couteau avec lequel l'a poignardé Laborde est précisément un couteau semblable à ceux dont se servent les officiers de maison, et Bruer convient lui-même que

peu de temps avant il avait quitté ce métier, ne trouvant plus de condition.

VI. A l'égard de David *Bernard*, sixième et dernier prévenu, les présomptions qui s'élèvent contre lui sont de la plus grande force : d'abord quelques témoins déposent l'avoir vu sur la route de Lieursaint à Melun le soir du 8 floréal dernier; il est vrai qu'ils ne disent pas qu'il fût dans la compagnie d'Étienne Couriol et des autres assassins, mais ils disent qu'il est parti, lui second, de Lieursaint pour Melun, peu de tems avant l'assassinat, et, d'après leurs dépositions, il semble qu'il a dû se trouver dans l'endroit où fut commis le crime ou aux environs au moment même de l'assassinat et du vol puisque, suivant les témoins, il était plus de huit heures du soir quand il a quitté Lieursaint. Il dit qu'il est en état de prouver son alibi de la manière la plus claire; jusqu'à ce moment, la présomption contraire subsiste. En deuxième lieu, dans les premiers interrogatoires, il nie avoir des liaisons avec Couriol et semble à peine le connaître, et cependant il est prouvé et même aujourd'huy avoué par lui que, peu de tems avant le crime dont il s'agit, il lui a prêté un cheval noir; or, ce cheval est signalé par une foule de témoins comme faisant partie de ceux montés par les quatre assassins du courrier de la malle, et il avoue lui-même que ce n'est que le 13 floréal, c'est-à-dire quatre jours après l'assassinat, qu'il s'en est défait et qu'il l'a vendu au citoyen Blarayer. En troisième lieu, d'après le signalement des chevaux qu'avait à cette époque Bernard, tout fait présumer que ce cheval noir n'est pas le seul qu'il ait prêté pour cette expédition. En quatrième lieu, c'est dans la propre voiture de Bernard, et ce fait est avoué par lui, que Couriol s'enfuit à Châteauthiéry; il est vrai que Bernard prétend qu'il la lui avait vendue avant. En cinquième lieu, depuis l'assassinat et le vol qui en est résulté, Bernard fait des acquisitions énormes, il achète entre autres une partie d'eau-de-vie de 3 millions de livres et pour 600 000 de vin, et c'est Cou-

riol, qu'il connaît à peine, qui, encore de son aveu, lui prête une partie considérable des sommes qui lui sont nécessaires pour ces acquisitions. Enfin, le 26 floréal, jour de son premier interrogatoire, il dit ne connaître Couriol que sous le nom d'Étienne, et Guénot que très peu, et il est prouvé : 1° par une lettre de change par lui souscrite le 16 floréal précédent, au profit d'Étienne *Couriol*, lettre de change entièrement de la main de Guénot, montant à la somme de 2976 livres, espèces métalliques, qu'il connaissait parfaitement Couriol sous son véritable nom, et qu'il ne connaissait pas moins Guénot; 2° par ses aveux postérieurs, que Couriol lui a prêté fréquemment de l'argent; 3° enfin que, notamment depuis le jour de l'assassinat et du vol dont il s'agit, il a vu souvent Étienne Couriol chez Richard avec qui il faisait beaucoup d'affaires. Il résulte de toutes ces circonstances, et singulièrement de ces réponses mêmes, que ses liaisons et ses entrevues fréquentes, soit peu de temps avant le 8 floréal, jour de l'assassinat, soit depuis avec Couriol, Richard et Guénot, et les affaires considérables qu'il a faites avec eux, postérieurement à cette époque, le rendent plus que suspect d'avoir participé au crime dont il s'agit et singulièrement d'avoir partagé le vol qui en a été le fruit.

Il ne reste plus, pour porter la conviction dans l'âme, qu'à jeter un coup d'œil rapide sur la moralité des accusés.

Laborde, assassin d'Excoffon, d'abord commis au Mont-de-Piété, puis espion, en a été chassé comme très mauvais sujet.

Étienne Couriol s'occupe lui-même d'être un agioteur, un marchand d'argent, et avoue avoir fait ce métier même depuis la loi qui le défend expressément.

Philibert Bruer est un homme sans état, sans moyen de subsistance, et, de son aveu, entièrement à la charge de Couriol et par conséquent pour ainsi dire dans sa main.

Charles Guénot, qui se dit ruiné par la Révolution, a des moyens d'existence inconnus et dans ce moment est pour-

suivi par l'Administration de Douai pour remise de trois caisses d'argenterie qui lui ont été confiées, il y a dix-huit mois, à l'effet de les faire passer à l'agence des monnaies, et qu'il prétend lui avoir été soustraites par un voiturier infidèle que, depuis ce tems, il affirme ne pas pouvoir retrouver.

Joseph Lesurques, sergent au régiment d'Auvergne en 1789, prétend avoir fait dans l'acquisition et la revente des biens nationaux une fortune considérable qu'il porte à 10 000 livres de rentes, valeur métallique, et il est démenti sur ce fait par les autorités constituées de son pays, qui disent qu'il a fait une fortune suffisante pour vivre aisément en travaillant et qui le peignent au surplus comme un homme sans conduite et fort dépensier. Or, Joseph Lesurques est sans état à Paris, et son existence est si problématique qu'il n'a ni passeport, ni carte de sûreté, en sorte qu'il n'est ni citoyen de Douai, ni citoyen de Paris.

Pierre-Thomas-Joseph Richard est, ainsi que le porte sa patente, un colporteur, et sa femme, aussi d'après sa patente, une marchande à la toilette, c'est-à-dire des gens faisant un commerce infiniment suspect, d'autant plus que la dernière patente de Richard est de 1793, d'où il suit qu'il fait maintenant son commerce sans titre.

Enfin David Bernard est également un colporteur ou marchand forain, ainsi que le prouve sa patente, et ses différents passeports joints aux pièces prouvent que c'est un de ces êtres qui sont aujourd'hui dans un endroit, demain dans un autre, et ne présentent par conséquent aucune espèce de responsabilité.

Telle est exactement la moralité des sept prévenus.

Deux dernières réflexions paraissent indispensables à faire dans le moment :

La première, c'est que le jour que le courier Excoffon a été assassiné et la malle volée, ce courier était chargé de 7 millions de livres en assignats pour le compte du gouvernement, et d'à peu près 10 000 livres en numéraire à découvert; or, il y avait plusieurs mois qu'il n'était chargé que de sommes fort peu importantes pour le compte du gouver-

nement, et c'était peut-être pour la première fois qu'il était chargé d'une somme aussi forte en numéraire. Cette observation prouve évidemment que les assassins sont d'intelligence avec quelque employé de la Trésorerie nationale ou des Postes.

La deuxième, c'est que les déclarations des témoins deviennent d'autant plus précieuses dans cette affaire, que, s'ils affirment franchement, et sans autre intérêt que celui de la vérité, reconnaître trois des assassins du courier Excoffon et d'Audebert, postillon, parmi les prévenus, ils disent avec la même candeur, des autres, ou qu'ils ne les connaissent point, ou qu'ils croient les reconnaître, mais qu'ils ne l'assurent pas. On sent combien pareille nuance donne de poids à leurs dépositions, soit contre les coupables, soit en faveur des innocents.

Il résulte de tous ces détails que, Laborde demeurant ordinairement à Paris, mais sans domicile fixe, Étienne Couriol et Philibert Bruer, également domiciliés à Paris, Pierre-Thomas-Joseph Richard, Joseph Lesurques et David Bernard, tous trois aussi domiciliés à Paris, et Charles Guénot, domicilié à Douay : les six premiers, département de la Seine, et le dernier, département du Nord ; le premier, contumax; les six derniers détenus en la maison d'arrêt de Melun sont prévenus d'avoir commis les assassinats et vols dont il s'agit; que ces assassinats ont été commis avec préméditation; que le vol qui en a été la suite a été commis à force ouverte et par violence envers Excoffon et Étienne Audebert sur une grande route; que le vol a été commis de nuit, qu'il l'a été par plusieurs personnes et que les voleurs étaient porteurs d'armes meurtrières; que ce vol a été commis méchamment et à dessein, enfin que plusieurs des prévenus ont reçu gratuitement, acheté ou recélé une partie des effets volés et sachant que lesdits effets provenaient d'un vol.

Les accusés avaient écouté cette lecture dans le plus grand silence, Lesurques était resté parfaitement calme et digne.

Le Président, après avoir demandé à chacun ses nom et prénoms, leur dit :

« Vous avez entendu l'acte d'accusation. Le citoyen Excoffon, courrier de la malle de Paris à Lyon, et le citoyen Audebert, postillon, conduisant la malle, ont été assassinés sur la route de Melun, entre huit et neuf heures du soir. Quantité d'effets précieux confiés audit courrier ont été volés par violence par plusieurs personnes, lesquelles étaient porteurs d'armes à feu.

« Étienne Couriol, Joseph Lesurques, Thomas-Joseph Richard, Antoine-Philibert Bruer, David Bernard et Charles Guénot, vous êtes accusés d'avoir participé à ces délits, les uns comme ayant commis lesdits assassinats et vols, les autres ayant reçu gratuitement des effets volés, sachant qu'ils provenaient de ce vol. Voilà de quoi vous êtes accusés, vous allez entendre les charges qui seront portées contre vous [1].

« Huissier, faites retirer les témoins dans la chambre destinée à les recevoir. »

« Le Président. — Lesurques, levez-vous. Où avez-vous couché la nuit du 8 au 9 floréal?

Lesurques. — Chez moi, rue Montorgueil, n° 38, maison de sieur Lesurques, mon parent.

Le Président. — Nous avons la presque certitude que vous n'avez pas couché ce jour-là chez vous.

Lesurques. — Je suis sûr que j'ai couché ce jour-là chez moi; depuis le mois de fructidor dernier, je n'ai pas découché une seule fois et le plus tard que je sois rentré, c'est dix heures, lorsque j'allais au spectacle.

Le Président. — Qu'alliez-vous faire au Bureau central, lorsque vous avez été arrêté et était-ce la première fois que vous y alliez?

1. Procès-verbal d'audience.

LESURQUES. — J'y suis allé seulement par complaisance, pour accompagner Guénot, et c'était la première fois que j'entrais dans cet endroit.

LE PRÉSIDENT. — N'était-ce pas plutôt pour solliciter en faveur de Couriol et de Richard que vous êtes allé ce jour-là au Bureau central avec Guénot?

LESURQUES. — Non; je n'ai parlé à personne et je ne connaissais pas Couriol.

LE PRÉSIDENT. — Comment se fait-il que vous ayez été arrêté?

LESURQUES. — Je ne me doute pas des motifs qui ont pu me faire arrêter au Bureau central.

LE PRÉSIDENT. — Cependant vous avez dû savoir que si vous avez été arrêté ce jour-là avec Guénot, c'est que, d'une part, les signalements des assassins du courrier de la malle, envoyés de Melun, se sont trouvés parfaitement conformes au vôtre et que d'autre part, avant que vous eussiez été arrêtés, vous aviez été l'un et l'autre reconnus au Bureau central par des témoins qui, ce jour-là, devaient être confrontés avec Couriol!

LESURQUES. — J'ai parfaitement ignoré tout cela et si ce jour-là, on me l'eût dit, il m'eût été très facile de me disculper, en rendant un compte exact de tout ce que j'avais fait le 8 et le 9 floréal dernier.

LE PRÉSIDENT. — Il paraît bien inconcevable que deux signalements dans la même affaire se rapportent précisément à vous et à votre ami Guénot et qu'ils se trouvent corroborés dans l'instant même par la déclaration de deux personnes qui ne sont point prévenues de ce que vous pouvez être et à qui on ne peut soupçonner aucun intérêt pour vous inculper, si véritablement vous et Guénot n'êtes point coupables du crime dont vous êtes accusés.

LESURQUES. — Cette réunion de circonstances me

paraît également inconcevable, d'autant plus que je ne suis jamais sorti de Paris, que je n'ai jamais été sur la route de Melun et que, d'ailleurs, j'ai pour élever ma famille et vivre au delà de mon nécessaire.

Le Président. — Comment se fait-il, si ce que vous dites est vrai, que vous ayez été reconnu par un grand nombre de témoins qui attestent que vous avez dîné ce jour-là à Montgeron avec Couriol, Guénot et d'autres et que vous avez été vu avec eux à Lieursaint, précisément à l'endroit où ont été assassinés Excoffon et Audebert?

Lesurques. — Ces témoins se sont trompés, et, à moins qu'il n'y ait de la ressemblance entre moi et ceux qui, ce jour-là, ont fréquenté la route de Paris à Melun, il est impossible qu'ils aient pu faire de pareilles dépositions en leur âme et conscience.

Le Président. — Mais les soupçons qui s'élèvent contre vous sont encore corroborés par la manière dont vous existez à Paris, puisque, quoique vous y soyez depuis près d'un an, vous y existez sans carte de sûreté, et que les cartes trouvées sur vous donnent lieu de penser que vous abusiez de celle de votre cousin et qu'au moyen de la carte blanche, signée du président et du secrétaire de la section, vous vous ménagiez la facilité de remplir cette carte et de vous en servir comme bon vous semblait?

Lesurques. — Je n'avais la carte de mon cousin que depuis le 18 ou le 19 floréal; quant à l'autre, elle était dans une poche, mêlée avec des chiffons, ce qui prouve le cas que j'en faisais. Ma bonne conduite et mes amis peuvent suffisamment répondre de moi. »

Puis, après quelques questions sans grande importance posées aux autres accusés, la femme Dolgoff, trente-six ans, brodeuse, demeurant : 327, rue Saint-Martin, est introduite.

« Je connais parfaitement le citoyen Excoffon, déclara-t-elle, le courrier assassiné dont j'étais l'intime amie; la houppelande, bordée de peluche de laine noire, qui est là appartenait au voyageur qui est parti avec Excoffon; mais je ne vois pas ce voyageur sur ces bancs; je le reconnaîtrais cependant sûrement, car je suis « pleine » de sa figure et de ses traits; je me suis en effet trouvée au départ d'Excoffon pour Lyon et j'ai vu et causé avec ce voyageur. »

Puis ce furent les trois garçons de caisse de la Trésorerie : Mayeux, Roussel et Martin, lesquels renouvelèrent les déclarations faites par eux à l'instruction et montrèrent aux jurés les assignats qu'ils reconnaissaient parmi ceux trouvés sur Courioi.

Celui-ci, interpellé, se contenta de hausser les épaules et le citoyen Guinier, son défenseur, fit remarquer qu'il était bien difficile de reconnaître des assignats, et qu'en tout cas il était étonnant que, parmi la quantité élevée saisie sur son client, quelques-uns seulement proviennent du vol, que d'ailleurs le seul fait d'en être porteur ne prouvait pas que Couriol fût l'auteur du crime, car ces assignats avaient pu lui parvenir depuis, après avoir passé par bien des mains.

Mais le citoyen Raynoard affirma que la valeur qu'on lui présentait était bien celle qu'il avait envoyée à Excoffon par son commis.

« Le système de votre client demeure-t-il le même devant cette déclaration? demanda l'Accusateur public au défenseur de Couriol.

— Ce n'est pas encore l'heure des plaidoiries, répliqua celui-ci, non plus que du réquisitoire, il est vrai! »

Puis le citoyen Auguste Duclos, maître de postes à Lieursaint, réitéra la déposition qu'il avait faite devant

le juge de paix Beau le 9 floréal précédent. Après la déposition du brigadier de gendarmerie Laurent Huguet, d'intérêt secondaire, le citoyen Jean de la Folie fut introduit. C'était le garçon d'écurie du citoyen Evrard, de Montgeron, à l'auberge duquel, le 8 floréal, s'étaient arrêtés les quatre cavaliers.

« Connaissez-vous les particuliers qui sont sur ces bancs? lui demanda le Président Gohier en montrant les accusés.

Le Témoin. — Je reconnais le premier (Couriol) pour être arrivé à Montgeron avec trois autres ; ils étaient tous quatre à cheval. Il y en avait un qui avait un cheval bai brun.

Le Président. — Et les autres?

Le Témoin. — Je reconnais bien le deuxième, car c'est lui qui est arrivé le premier à Montgeron vers une heure et demie avec deux autres et un troisième qui sont arrivés ensuite, ensemble.

— Cet homme se trompe, s'écria Lesurques. Jamais, je vous le jure, citoyen Président, je n'ai été à Montgeron!

Le Président. — Vous répondrez quand on vous interrogera, laissez parler le témoin! »

On montra alors au témoin les pièces à conviction.

« Je reconnais ce sabre, dit Jean de la Folie, il avait alors une dragonne rouge, mais je ne puis dire celui qui le portait.

— Pour le reconnaître ainsi, demanda Guinier, en avez-vous vu la lame?

— Non, citoyen défenseur.

— Eh bien, comment pouvez-vous être aussi affirmatif, car tous les sabres peuvent avoir une dragonne rouge?

— Je dis que je le reconnais, parce que je crois le

reconnaître, mais je ne reconnais point ces quatre particuliers qui sont là. »

Le citoyen Perraud, trente-huit ans, propriétaire à Saint-Germain, alors introduit, déclara que le 8 floréal, vers midi ou une heure, il s'était arrêté à Montgeron pour dîner à l'auberge du citoyen Evrard et avait aperçu dans l'écurie trois particuliers qui venaient également d'y dîner. Il remarqua plus particulièrement celui qui prononça quelques mots provençaux, d'autant mieux qu'il était lui-même du Midi. Ce particulier n'était autre que le premier sur ce banc : Couriol. Il portait l'habit bleu à boutons d'acier fond blanc et à peu près le même costume qu'il avait encore à cette audience.

Il croyait encore reconnaître Guénot surtout au son de sa voix, à sa taille et à son costume; il ajoutait même que c'était celui-là qui avait demandé du tabac ou une pipe et auquel il avait dit qu'on pouvait se passer de pipe en roulant du tabac dans du papier, ce que les Espagnols appellent un « sigard » ; il portait un pantalon de la couleur de sa houppelande, gris foncé, connu sous le nom de « boue de Paris » ; quant aux autres, il croit encore reconnaître Lesurques pour l'avoir aperçu au fond de l'écurie, qu'il croyait même que c'était à lui que s'adressaient les mots en provençal, toutefois il ajouta que ce particulier qu'il croit reconnaître à sa figure et à ses cheveux blonds avait le corps entier dissimulé par son cheval, il portait un habit gris blanc ; cependant il n'ose affirmer que ce soit l'homme ici présent.

Chatelain, limonadier à Montgeron, n'étant rentré de Paris que sur le tard, savait peu de choses. Quant à sa femme, elle fut pleine de réticences. Elle déclara bien que quatre particuliers étaient allés prendre le café chez elle, à Montgeron, le 8 floréal, mais elle prétendit,

comme la cabaretière Evrard d'ailleurs, n'avoir fait aucunement attention à leur figure. Elle ne reconnaît Couriol qu'à cause de la redingote grise à collet moucheté qu'il portait encore, alors qu'à l'instruction elle avait reconnu Bruer lorsqu'on lui avait fait revêtir le même vêtement.

Ces témoins, aubergistes, peut-être de peur de représailles ou plutôt pour ménager leur clientèle, craignaient de se compromettre. Ils furent cependant, plus tard, plus explicites, comme nous le verrons.

Le Président. — « Il est étonnant que vos souvenirs soient aussi vagues et que vous ne puissiez reconnaître cet homme que par sa redingote. Allez vous asseoir! »

La femme Sauton, elle, n'hésita pas.

Le Président. — « Vous vous appelez Marie-Victoire Petit, femme de François Sauton? Vous êtes domestique chez le citoyen Chatelain, qui tient café et billard à Montgeron? Vous savez, citoyenne, que c'est sur votre déclaration formelle que Guénot et Lesurques ont été arrêtés. Persistez-vous dans cette déclaration, et voulez-vous dire aux citoyens jurés quels sont les accusés que vous avez vus?

Le Témoin. — Je reconnais très bien le premier, c'est un des quatre qui sont venus le 8 floréal prendre le café et jouer au billard chez la citoyenne Chatelain. Il avait la redingote brune qu'il a à présent. Je reconnais bien aussi le deuxième qui s'est trouvé le même jour à Montgeron et a pris du café et joué au billard. C'est lui qui a voulu payer en assignats et c'est l'autre qui a ensuite payé en argent.

Le Président. — Et le troisième, Guénot, l'avez-vous vu?

Le Témoin. — Oui, citoyen. Il était le jour qu'est arrivé l'assassinat du courrier de Lyon à Montgeron vers

les midi ou une heure avec celui qui est le premier. Il est venu prendre le café, avec les trois autres particuliers dont je viens de vous parler, chez le citoyen Chatelain et y a joué au billard. Je ne puis pas trop me ressouvenir de l'habillement qu'il portait.

Le Président.— Reconnaissez-vous les trois autres ?

Le Témoin. — Non, citoyen, je ne les ai pas vus.

Le Président. — Regardez ce sabre, l'avez-vous vu à l'un des quatre cavaliers?

Le Témoin. — Je ne puis le reconnaître, mais je sais qu'un des quatre avait un sabre à ceinturon noir, avec du cuivre au haut du fourreau. »

Le Président, après avoir constaté et regretté l'absence de la femme Grossetête, déclara que les témoins de Montgeron étant épuisés, l'audience était suspendue. Il était six heures du soir.

Mais les débats, devant cette longue théorie de témoins, menaçaient de traîner en longueur sans grand intérêt. Aussi pour cette audience du soir, n'était-il demeuré que ceux dont le service ou une obligation quelconque exigeaient la présence.

Après quelques témoins d'un intérêt secondaire, on entendit la femme Bourgoin, trente-sept ans, manouvrière à Lieursaint, laquelle déclara qu'entre trois et quatre heures elle avait vu passer quatre particuliers à cheval, mais elle n'en avait remarqué qu'un, celui qui lui avait paru le plus âgé, vêtu d'une redingote tirant sur le violet et traînant presque jusqu'à terre, chapeau rond, et affirma en son âme et conscience qu'elle reconnaissait parfaitement le citoyen Bruer : il n'avait pas alors les cheveux en queue, mais frisés par le bout comme un rond et montait un cheval gris tirant sur le noir.

Puis le citoyen Michel Hay, maréchal à Lieursaint,

crut reconnaître Bruer, avec cette réserve cependant, que celui qu'il avait vu à Lieursaint semblait avoir dix ans de moins. D'ailleurs, il ne reconnut aucun des autres.

Après vint l'instituteur de Lieursaint, Goupy ; il déclara n'avoir remarqué la figure d'aucun des quatre cavaliers, avoir vu seulement un de ceux-ci descendre de cheval, entrer dans la pépinière du citoyen Alfroy et couper avec son sabre, dont le fourreau était couvert de cuivre jaune, un petit pied de peuplier, gros comme deux fois le pouce.

Charles-Thomas Alfroy, quarante-deux ans, pépiniériste à Lieursaint, dépose :

« Le 8 floréal, jour de l'assassinat du courrier de la malle de Lyon, sortant entre huit et neuf heures du soir de chez l'agent national de Lieursaint, je vis deux personnes qui se tenaient sous le bras vis-à-vis la grande porte de l'auberge du *Cheval Blanc*. L'un de ces deux citoyens était habillé en bleu-putois, portait un chapeau rond et était blond de cheveux; il avait, autant qu'il m'a paru, des bottes molles ou brodequins. Je me suis même approché de ce citoyen, car j'ai cru que c'était le frère de Duclos, maître de poste à Melun.

Le Président. — Le reconnaissez-vous parmi les accusés ?

Le Témoin. — Parmi les six prévenus présents, la personne à qui j'applique toutes ces observations est celui des prévenus connu sous le nom de Lesurques ; mais cependant, vu qu'il faisait un peu sombre, je ne peux pas affirmer que ce soit le citoyen ici présent.

Le Président. — Un autre témoin. »

Marie-Jeanne Guilbert, femme Alfroy, trente-huit ans :

« Le 8 floréal dernier, je vis deux particuliers, l'un brun et l'autre blond, passer dans l'après-midi, trois

fois devant ma porte. La première fois il était entre quatre heures et quatre heures et demie, la deuxième fois, entre cinq heures et cinq heures et demie, et la troisième fois il était huit heures un quart ou huit heures et demie. J'ai parfaitement remarqué ces particuliers. L'un avait une redingote brune, tirant sur le marron, l'autre était vêtu d'un habit bleu; l'un et l'autre avaient des bottes molles et des éperons façon argent, ainsi qu'un chapeau rond; l'un avait une cravate noire, et je crois que c'était le citoyen brun.

Le Président. — Les reconnaissez-vous ici?

Le Témoin. — Parmi les six prévenus présents, j'affirme que le premier appelé Couriol et le deuxième appelé Lesurques sont précisément ceux que j'ai vus par trois fois passer devant ma porte à pied; je me souviens même que l'un d'eux portait une badine ou un petit fouet et l'un et l'autre étaient armés. »

Lesurques semblait atterré devant ces reconnaissances successives.

« Eh bien! accusés, dit le président Gohier, votre silence et vos dénégations ne peuvent suffire à établir votre innocence, alors que ces témoins affirment vous avoir vus sur la route de Melun, le 8 floréal.

— Ces témoins se trompent, citoyen, dit Lesurques, je vous jure qu'elles doivent me prendre pour un autre; il y a là, comme depuis le premier jour, une erreur fatale dont je suis la victime.

Le Président. — Cependant vous ne niez point avoir déjeuné le 4 floréal chez Richard avec Couriol et Guénot?

Lesurques. — Non, certes, je ne le nie pas, puisque c'est la vérité, mais c'est là un fait purement accidentel; je ne connaissais pas Couriol antérieurement et je ne l'ai pas revu depuis, non plus que Richard!

Le Président. — Mais vous avez revu Guénot?

Lesurques. — C'est mon compatriote et mon ami, et c'est précisément pour le voir que je suis allé le 4 chez Richard, chez lequel j'ai malheureusement dîné.

Le Président. — C'est que les renseignements pris sur votre compte sont loin d'être excellents!

Lesurques. — Est-ce possible?

Le Président. — Mais oui, Lesurques! Vous avez été en 1789 sergent au régiment d'Auvergne.

Lesurques. — Oui.

Le Président. — Mais, depuis lors, les renseignements de police donnés sur votre compte disent qu'au moment du crime vous étiez sans état à Paris et que votre existence était si problématique que lorsque vous avez été arrêté, vous n'aviez ni passeport, ni carte de sûreté, que vous n'étiez ni citoyen de Douai, ni citoyen de Paris.

Lesurques. — De qui sont ces renseignements infâmes?

Le Président. — Ils sont anonymes, il est vrai, mais si les autorités constituées de notre pays disent que vous avez fait une fortune suffisante pour vivre aisément en travaillant, elles vous peignent, d'autre part, comme un homme sans conduite et fort dépensier [1].

Lesurques. — Sans conduite! Mais je vivais avec ma famille à Paris.

Le Président. — Cependant vous avez reconnu vous-même dans le papier que vous dissimuliez dans vos bottes, et que l'on a découvert à votre entrée dans la prison de Melun [2], que vous passiez quelquefois la soirée chez Eugénie Dargence, une jeune ouvrière de vingt ans.

1. Ordonnance de prise de corps.
2. Cf. fac-similé p. 90-91.

LESURQUES. — Oh! une amie!

LE PRÉSIDENT. — Était-ce bien nécessaire pour un homme marié et père de famille ? Enfin, on vous représente comme faisant, à Paris, après le crime, une dépense considérable et beaucoup au-dessus de la fortune qu'on vous connaissait à Douai.

LESURQUES. — Mes dépenses consistaient surtout en mon installation rue Montmartre où j'étais impatient de m'installer avec ma famille. Je ne vois pas, dans tout ceci, ce qui pourrait se retourner à charge contre moi. En tout cas, je ne puis que crier, que jurer mon innocence.

LE PRÉSIDENT. — Malheureusement, cela ne suffit pas, car sinon cela serait encore le moyen le plus simple, pour chaque accusé qui n'avoue pas, d'échapper à la Justice.

LESURQUES. — Mais j'établirai dans un instant que le 8 floréal je n'ai pas quitté Paris.

LE PRÉSIDENT. — Voilà qui vaudra mieux. En attendant, continuons l'audition des témoins. Audiencier, appelez le citoyen Toumard. »

Celui-ci, charretier, déclara qu'il se trouvait sur le bord gauche du grand chemin de Lieursaint à Melun quand il vit passer quatre particuliers à cheval, allant fort doucement, changeant souvent de côté, celui de droite allant à gauche. La manière dont ces citoyens allaient sur la route leur parut suspecte, et il dit à son camarade Roger : « Voilà quatre citoyens qui me paraissent quatre voleurs. » Parmi les accusés, il reconnait seul Couriol.

Son camarade Roger les vit de même et entendit l'un d'eux qui avait la pipe à la bouche (Roussy), s'écrier :

« Ah! tetrou de diou de mandat que tetrou de diou

les brûle ! » Il portait un chapeau à trois cornes. Lui aussi ne reconnaît que Couriol.

Enfin, on introduisit Champault, cabaretier à Lieursaint.

« Au commencement de floréal dernier, je ne me rappelle pas au juste la date, mais c'est le jour où le courrier de la malle de Paris à Lyon a été assassiné, sont arrivés chez moi, sur les cinq heures du soir, quatre particuliers montés sur des chevaux que je crois être de louage. Ils ont mangé un morceau et fait mettre leurs chevaux à l'écurie ; puis ils sont partis vers les sept heures du soir environ ; peu de temps après, sont arrivés deux autres particuliers, aussi à cheval, auxquels j'ai demandé s'ils étaient de la même compagnie que les premiers, à quoi ils m'ont répondu que non, qu'ils ne les connaissaient pas. Ces deux derniers ne sont restés qu'une demi-heure et sont partis après s'être rafraîchis. Je dois ajouter que ces *six* individus avaient chacun deux pistolets.

« Lorsque ces deux derniers furent partis, un des quatre premiers est revenu chercher son sabre qu'il avait oublié dans notre écurie où il l'avait laissé. Cependant, il fit donner à son cheval un demi-boisseau de son et avoine et, me faisant observer que son cheval avait le temps de manger cette ration, tandis qu'il se promènerait dans le village, il ajouta que son souper serait prêt en arrivant à Melun, puisque son camarade était en avant, et qu'il pouvait rester jusqu'à dix heures. Toutefois, il revint presque aussitôt qu'il était sorti en me disant : « Bridez bien vite mon cheval que je m'en « aille, parce qu'il ne fait pas bon la nuit sur la route. » Bien que le cheval n'ait pas mangé la moitié de l'avoine qui lui avait été donnée, je me mis en devoir de brider le cheval, tandis que ce particulier buvait un petit

verre d'eau-de-vie, quoiqu'il en eût déjà bu deux avec ses camarades. Trouvant même que je ne bridais pas son cheval assez promptement, il me prit la bride des mains, en me disant que je n'étais pas aussi adroit que lui. M'ayant ordonné d'ouvrir la grande porte bien vite, je l'ai vu sortir et courir au grand galop.

Cinq minutes après, le courrier passait.

Le Président. — Lequel des accusés qui sont sur ce banc est venu rechercher son sabre?

Le Témoin. — Le premier (Couriol).

Le Président. — Comment était ce sabre?

Le Témoin. — C'est le même que celui qui est là devant vous sur la table; il avait alors un cordon rouge à la garde.

— Le citoyen témoin se rappelle-t-il si Couriol avait un habit bleu? questionna Guinier.

Le Témoin. — Je ne suis pas bien certain de la couleur de son habit.

Le Président. — Et le deuxième, Lesurques, le connaissez-vous?

Le Témoin. — Oh! je le reconnais bien, c'est lui qui avait cassé son éperon argenté, il a demandé de la ficelle pour le raccommoder, et ma femme lui a donné du fil avec lequel il a rattaché son éperon.

Lesurques. — C'est trop fort, je n'ai jamais eu d'éperons de ma vie, et jamais je n'ai vu ce particulier!

Le Président. — Veuillez être plus calme, accusé. Les citoyens jurés apprécieront votre conduite. (*Au témoin.*) Et les autres, les avez-vous vus?

Le Témoin. — Je n'ai jamais vu ces deux particuliers-là, répondit Champault en montrant Guénot et Richard. Quant à celui-ci (*il désignait Bernard*), je crois bien que je l'ai vu chez moi avec les trois dont je viens de parler. »

Le cabaretier fixa alors Bruer.

« Je reconnais aussi celui-ci, mais il n'était pas avec les autres, c'est un des deux derniers qui ont passé.

Le Président. — Bruer, n'avez-vous point été effectivement à Melun dans les premiers jours de floréal?

Bruer. — Je n'y ai jamais mis les pieds de ma vie, citoyen; je n'ai jamais été qu'à Pontoise!

L'Accusateur public.— Ne vous rappelez-vous point encore un petit détail au sujet des deux derniers cavaliers?

Le Témoin. — Si, je me souviens encore que les deux particuliers qui sont venus après le départ des quatre premiers m'ont demandé si j'avais entendu parler de l'assassinat du boucher de Brie, à quoi j'ai répondu que oui, et que c'était très malheureux. Ils me dirent alors qu'on ne l'avait point tué. Je répondis que non et que le boucher avait fait arrêter les assassins, ce à quoi les deux particuliers, en se regardant, ont dit par deux fois : « Voilà ce que c'est, voilà ce que c'est! »

Le Président. — C'est tout ce que vous savez. Retirez-vous. — Un autre témoin. »

La femme Champault confirma la déclaration de son mari. Elle précisa en ce qui concernait Bernard.

« Je crois l'avoir vu avec les trois autres. Il y en avait un qui avait une petite jument noire, je crois que c'est lui qui a laissé tomber un mouchoir blanc en sortant à la porte de la maison et l'a ramassé.

— Cette femme est folle, s'écria Bernard, je n'ai jamais que des mouchoirs jaunes, je n'ai jamais découché, et je ne suis sorti de chez moi ni le 7, ni le 8, ni le 9 floréal.

Le Témoin. — Je ne suis point folle, et plus je le regarde et plus je le reconnais. Il avait la même houp-

pelande grise qu'aujourd'hui, à la hollandaise, avec bordure de velours rouge.

Le Président. — Ces citoyens que vous avez vus étaient-ils armés?

Le Témoin. — Je ne puis vous le dire, citoyen. »

Après l'audition du postillon Chartrain, de Melun, on fit entrer Pierre Gillet, quarante-deux ans, marchand de vaches à Lieursaint, qui dépose :

« Le 8 floréal dernier, étant assis auprès de ma porte et tenant ma petite fille dans mes bras, je vis trois personnes à cheval entre cinq heures et cinq heures un quart passer devant moi. Je crus reconnaître une des trois personnes pour le citoyen de Perthuis, et dis : « Je crois que voilà le citoyen de Perthuis qui va à sa « terre. » Je m'aperçus ensuite que je m'étais trompé, et je vis que je ne connaissais aucune des trois personnes qui passaient. Je crois, sans toutefois oser l'affirmer, que les deux que je crois reconnaître sont les deux premiers qui sont sur ce banc. Ce qui me fait plus particulièrement reconnaître le citoyen Lesurques, c'est qu'il ressemble beaucoup au citoyen de Perthuis de loin. Ce citoyen était vêtu d'une redingote couleur de chair et montait une jolie jument noire. Il répondit même à des femmes qui disaient : « J'aimerais mieux « le cheval que l'homme ». Cependant le citoyen était bien gentil. C'est tout ce que je sais. »

Comme il était onze heures du soir et que les dépositions des témoins de Lieursaint étaient terminées, l'audience fut remise au lendemain 16 thermidor, à huit heures du matin.

Cette audience avait été accablante pour Lesurques, et c'est avec une tristesse presque désespérée que sa femme et ses amis le voyaient quitter la salle entre deux gendarmes.

Recouvrerait-il jamais maintenant sa liberté? Et cependant, il ne pouvait pas être coupable : à quel mobile eût-il obéi? Et quelles que fussent ses erreurs et ses imprudences, il était incapable d'un forfait aussi odieux.

Lui, gardait encore un espoir inébranlable. Il était plein de confiance dans la déposition de ses témoins, et ne doutait point de parvenir facilement à établir l'alibi libérateur. Son ami Legrand surtout confondrait d'un mot ses accusateurs acharnés à sa perte.

b) Deuxième audience (16 thermidor).

Le lendemain, 16 thermidor, on continua l'audition des témoins à charge.

Leurs dépositions étaient de moindre importance. C'étaient des gens qui étaient sur la route de Melun, le 8 floréal au soir; c'était Humbert, le garçon d'écurie à qui Couriol avait amené quatre chevaux, le lendemain du crime; c'étaient les deux postillons Pigeon et Couvellaire qui avaient conduit celui-ci à Bondy lorsqu'il partit pour Château-Thierry; c'était Mangin, son portier pendant quelque temps; c'était enfin le dragon Lampré, qui fit la déclaration suivante :

« Ce 8 floréal, étant chargé, comme dragon, d'une ordonnance pour Paris, j'ai rencontré, vers six heures du soir, entre Montgeron et la pyramide de Brunoy, quatre cavaliers qui allaient du côté de Lieursaint. En passant au milieu d'eux, j'ai remarqué entre autres un grand brun, maigre de figure, qui montait un cheval blond à courte queue. Ayant été coucher à Villeneuve-Saint-Georges, j'en suis parti vers deux heures du matin, le 9 floréal, et, à une petite portée de fusil avant d'entrer dans Maisons (Alfort), vers trois heures et

demie du matin, j'ai aperçu dans le champ à peu de distance de la route un sabre sans garde que j'ai été ramasser et qui était tout ensanglanté. Ayant rencontré un jeune homme de neuf à dix ans dans le village de Maisons, lequel avait trouvé le baudrier dudit sabre, je le lui remis. J'allai à Paris, d'où je revins le même jour coucher à Villeneuve-Saint-Georges où, ayant trouvé le citoyen Huguet, brigadier de gendarmerie à Melun, je lui fis part de tout ce que j'avais vu et fait. »

Enfin, le dernier témoin à charge était Madeleine Breban. La pauvre fille ignorait tout du crime, elle n'avait pas assisté au complot; tout ce qu'elle savait, c'est que Couriol avait découché dans les premiers jours de floréal, et que le sabre qu'on lui présentait était bien à lui. Elle avoua connaître, pour les avoir vus, tous les accusés, même Guénot, mais point Lesurques. Ce fut tout ce que le Président parvint à lui faire dire, et elle regagna sa place, sans avoir osé tourner les yeux vers le banc des accusés, où elle savait rencontrer son amant, pour lequel elle avait été innocemment arrêtée, incarcérée, accusée, et, depuis lors, étroitement surveillée.

L'audience ayant été suspendue pendant quelques instants fut reprise avec l'audition des premiers témoins à décharge. Ceux de Couriol, au nombre de dix, furent tout d'abord entendus : c'étaient, pour la plupart, des témoins chargés d'attester sa moralité. Mais leurs déclarations ne purent atténuer l'effet produit par les reconnaissances formelles des habitants de Lieursaint et de Montgeron.

Puis, ce fut le tour de ceux de Lesurques. Ce dernier n'était plus le même. Il semblait transformé. Lui, si calme et si digne durant les débats qui venaient de se dérouler, semblait fébrilement exalté. Il allait donc

enfin terrasser l'accusation et en montrer l'inanité. Devant le triomphe qu'il escomptait comme certain, il ne paraissait plus un accusé prisonnier, mais le vengeur de son honneur outragé et méconnu.

Ah! cet homme, si vraiment il était innocent, avait dû cruellement souffrir; certes, l'adversité avait été pour lui inexorable et la Justice implacable; mais, s'il était coupable, comme on le croyait généralement, c'était un misérable d'une habileté consommée, d'une force de dissimulation inouïe, possédant l'art de tenir son personnage avec une science à ce point admirable qu'elle ébranlait les juges les plus sceptiques et donnait le change aux esprits les plus préconçus.

Mais on allait être enfin édifié. N'avait-il point promis d'apporter à l'audience une justification éclatante de l'emploi de son temps durant cette trop fameuse journée du 8 floréal précédent.

Le premier témoin appelé fut le citoyen Legrand.

Il déclara se nommer Legrand, être âgé de trente-six ans et être établi bijoutier au Palais-Égalité, et demeurer rue de Chartres, n° 384. Il déclara [1] que depuis deux ans il connaissait Lesurques, que depuis un an que celui-ci était à Paris, il venait journellement chez lui.

« Le 8 floréal notamment, ajouta-t-il, Lesurques est venu me trouver à mon magasin. Nous avons passé ensemble la matinée. Il est arrivé chez moi à neuf heures et demie-dix heures et nous ne nous sommes séparés que vers une heure et demie-deux heures de l'après-midi. »

Cette déclaration catégorique, faite sous la foi du serment, rendait impossible et invraisemblable la présence de Lesurques à Montgeron à la même heure. Il

1. Interrogatoire Legrand, sur inculpation de faux.

TRIBUNAL CRIMINEL
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE.

ASSIGNATION
aux Temoins,
à la Requête des
Accusé

L'AN quatrième DE L'ERE REPUBLICAINE, le [illegible] à la requête de [illegible] Lesurques [illegible] dans la Maison de Justice du Tribunal Criminel du Département de la Seine, j'ai, Huissier [illegible] audit Tribunal, [illegible] Citoyen Legrand [illegible] Maison Galiée [illegible] parlant au nommé en l'original à comparoir [illegible] SEPT HEURES DU MATIN [illegible] SÉANT AU PALAIS DE JUSTICE, [illegible] interpellations qui pour [illegible] peut savoir relativement audit Lesurques

Legrand

[illegible]

[illegible]

ASSIGNATION A [illegible]

[illegible]

ne fallait point être bien grand psychologue pour sentir que cette affirmation, jointe à la franchise avec laquelle Legrand avait avoué ses relations d'amitié avec Lesurques produisait sur les jurés et sur tout l'auditoire, même dans ses parties les plus hostiles, une impression singulièrement favorable.

« Mais, fit observer au témoin le Président, comment vous est-il possible, après un si long temps écoulé, de pouvoir affirmer aussi catégoriquement que c'est bien le 8 floréal que vous avez vu Lesurques ? C'est là une visite qui n'a point dû faire époque dans votre existence.

Le Témoin. — Cependant je l'affirme, et si je puis ainsi l'affirmer c'est qu'un fait fixe invariablement mes souvenirs[1]. Le jour même où Lesurques se trouvait chez moi, j'ai demandé au citoyen Aldenhoff, bijoutier, une fourniture de boucles d'oreilles et lui ai vendu une cuiller dite « poche ». Et c'est bien le 8 floréal qu'avait eu lieu cette double opération, ainsi d'ailleurs que cela est constaté sur mes livres de commerce.

Le Président. — Où est ce livre ?

Le Témoin. — Entre les mains du défenseur de Lesurques.

Le Président. — Voulez-vous me le présenter ? »

Le Président l'examinait depuis quelques instants lorsqu'on l'entendit s'écrier avec un air sévère, presque courroucé :

« Témoin Legrand, la mention dont vous venez de parler, avec laquelle vous vouliez donner crédit à votre affirmation a été altérée !

« La date du 8 floréal portée sur votre registre est une surcharge et remplace celle du 9 ou une autre

1. D'après Bertin. Revision du procès Lesurques.

qu'on ne peut déchiffrer. C'est ainsi que par un faux on a cherché à venir en aide à un coupable. Non content de mentir, Lesurques, vous usez de ces moyens pour égarer la Justice! Nous savons ce qui nous reste à penser de pareils procédés et de la moralité de ceux qui les emploient!

« Je veux croire, citoyen défenseur, que votre client a surpris également votre bonne foi, en vous faisant produire un semblable document! »

Ces paroles, dites d'un ton animé, au milieu d'un silence profond, produisirent une poignante impression, et, presque aussitôt, l'accusateur public se leva et requit l'arrestation de Legrand, prévenu de faux et de faux témoignages.

Le Tribunal rendit, sans désemparer, un jugement conforme à ces réquisitions et ordonna que le témoin Legrand fût aussitôt conduit en état d'arrestation devant le juge de paix du Pont-Neuf pour être interrogé sur le faux commis relativement à la date du 8, feuillet 23 du registre.

Cet incident devait être mortellement funeste à Lesurques. Les jurés, jusque-là nullement prévenus contre lui, n'écoutèrent plus dès lors que d'une oreille distraite les autres dépositions faites en sa faveur.

Vainement le peintre Hilaire Ledru déclare que le 8 floréal il était allé rendre à Lesurques sa première visite depuis qu'il était à Paris et qu'il dîna gaiement avec lui en patois de leur pays ; qu'après le dîner, vers six heures et demie du soir, ils étaient allés se promener sur le boulevard des Italiens où ils rencontrèrent Guénot avec qui ils prirent un verre de liqueur dans un café, puis rentrèrent tous deux chez Lesurques vers sept heures et demie, tandis que Baudart, qui venait d'arriver, restait à souper.

Vainement Baudart déclare que le 8 il avait vu Lesurques qui l'avait invité à dîner pour le lendemain 9, jour où il était de garde.

Vainement Aldenhoff déclare que, le 8 floréal, il avait vu Lesurques et avait dîné chez lui avec Hilaire Ledru, André Lesurques et toute sa famille.

Vainement, et fâcheusement peut-être, Clotilde-Eugénie Dargence[1], vingt ans, ouvrière en linge, demeurant rue Saint-Honoré, maison de Cherbourg, affirme qu'elle avait vu l'accusé le soir du 8 floréal et qu'il lui était impossible de se tromper, parce que « depuis plusieurs mois, il n'était pas un jour sans qu'elle le vît[2] ».

Vainement André Lesurques, qui était le cousin de l'accusé tandis que sa femme était cousine de Guénot, déclare-t-il que l'accusé avait couché chez eux ce soir-là.

Le siège de la conscience des juges était fait. D'ailleurs, le Président montra à leur égard une certaine partialité[3]. « Comment, après un intervalle de plusieurs mois, leur dit-il d'un ton sévère, vous est-il possible de vous souvenir de ce que vous avez fait le 8 floréal? Quelle est la personne qui pourrait rendre compte comme vous de l'emploi de son temps après un laps de temps aussi long? La précision, l'ordre, la netteté de vos déclarations ne déposent-elles pas contre vous? Ne reconnaît-on pas en cela une collusion évidente? »

1. Elle était devenue, en 1822, Clotilde d'Argence.

2. Ces dépositions, reconstituées par les témoins eux-mêmes en 1822 n'étaient pas, il est vrai, parfaitement concordantes; et puis, était-ce une grande habileté d'avoir cité Eugénie Dargence?

3. A tel point qu'un des témoins, M. Eymery, ingénieur, ayant été invité à déposer sans haine, etc... répondit : « Oui, citoyen Président, et surtout sans crainte, malgré tout ce qu'on fait ici pour en inspirer aux témoins. »

Et interpellant vertement Eugénie Dargence : « N'est-ce point une leçon apprise que vous nous répétez là machinalement ? », et il lui demanda si elle connaissait bien le nouveau calendrier républicain, quel mois précédait et quel mois suivait celui de floréal, combien ces mois avaient de jours, ce que, il est vrai, elle sembla ignorer[1].

A dix heures et demie, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Cet incident Legrand se répandit vite dans Paris et l'affaire, dont les débats avaient été jusqu'ici négligés, commença à intéresser vivement l'opinion.

c) Troisième audience (17 thermidor an IV).

En prévision d'une certaine affluence, le service d'ordre avait été le lendemain augmenté.

On avait massé dans la Cour Neuve du Palais et dans celle du Mai, quelques cavaliers du 21e régiment de dragons, lequel n'était, en réalité, que la ci-devant légion de police licenciée. Le chef d'escadron de ce régiment, Malo, était chargé de toutes les mesures d'ordre.

Le Tribunal criminel était d'ailleurs facile à garder.

Comme nous l'avons dit, il se trouvait au centre du Palais de Justice.

Les grandes galeries actuelles n'existaient pas encore et, pour y parvenir, il fallait traverser un dédale de cours, de courettes et de galeries, qu'on vînt du Pont-Neuf ou du Pont-au-Change.

Du Pont-Neuf, on débouchait en face la statue de

1. Rapport Siméon aux Cinq-Cents. De plus, recherchée par la suite, elle était inconnue au domicile qu'elle avait indiqué. (*Id.*)

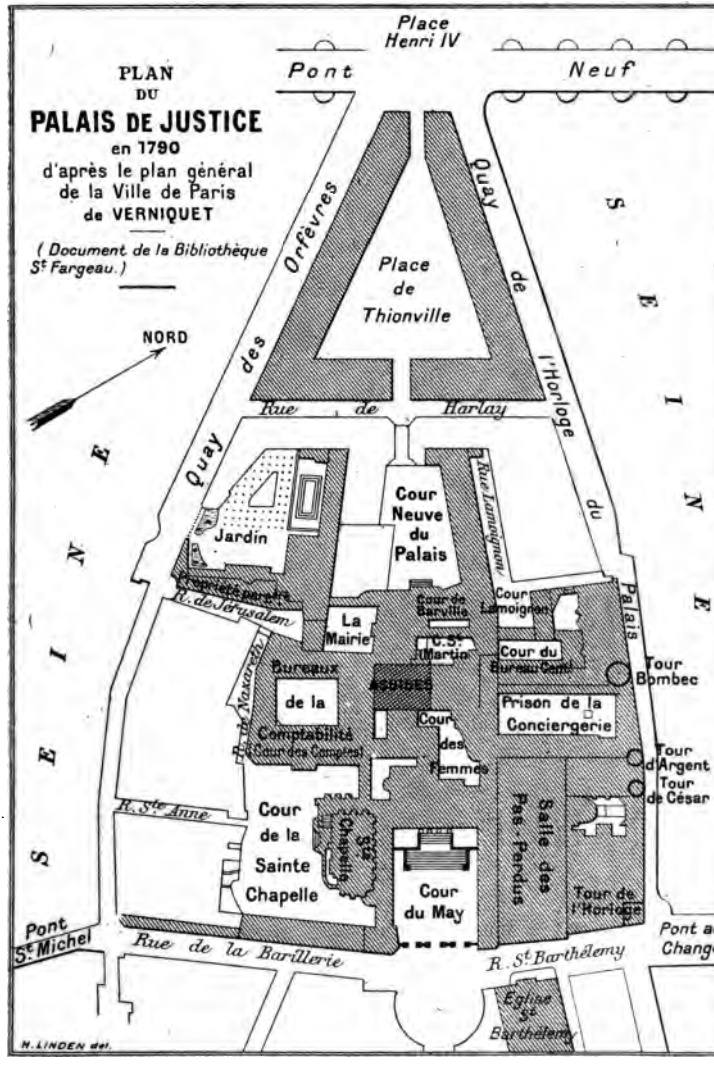

PLAN DU PALAIS DE JUSTICE, EN 1790.

Henri IV, sur la place Thionville[1], pour atteindre alors la rue de Harlay; une impasse conduisait ensuite à la Cour Neuve du Palais[2], et de là, on atteignait la cour Saint-Martin.

Du Pont-au-Change on débouchait rue Saint-Barthélemy, qui continuait, après la grille de la cour du Mai, sous le nom de la rue de la Barillerie[3]. Peu après la Tour de l'Horloge on passait devant l'église Saint-Barthélemy[4].

Depuis 1727, toutes les constructions mesquines des rues Saint-Barthélemy et de la Barillerie avaient disparu; la rue fut élargie et une place demi-circulaire[5] fut heureusement établie aux dépens d'un quartier malsain.

Une grille de fer à trois grandes portes ferma alors la cour du Mai. La porte du milieu avait pour principal ornement un globe doré d'une grande proportion et accompagné de guirlandes[6]. Au centre de la façade, le vaste escalier qui existe encore aujourd'hui. Au-dessus de l'entablement, une balustrade, et sur quatre de ses piédestaux, quatre statues allégoriques : la Force, l'Abondance, la Justice et la Prudence, s'élevant à l'oblong des quatre colonnes et se dessinant sur un fond lisse de maçonnerie, supportant un dôme quadrangulaire[7].

1. Aujourd'hui place Dauphine.
2. Sur l'emplacement de cette cour, se trouve édifiée aujourd'hui une partie de la Galerie de Harlay et de la Cour d'assises.
3. Sur l'emplacement de ces deux rues a été percé le boulevard du Palais.
4. Sur l'emplacement actuel du Tribunal de Commerce.
5. Actuellement rue de Lutèce.
6. Sauf cet ornement et certains attributs de la royauté, cette grille est celle existant encore aujourd'hui sur le boulevard du Palais.
7. Rissiez, *Histoire du Palais de Justice et du Parlement* et plan du Palais de Justice en 1790, dressé par Verniquet.

Au haut de cet escalier on parvenait à la Galerie Marchande et, par un dédale de couloirs, éclairés par les courettes de l'intérieur du Palais, on atteignait enfin le Tribunal criminel.

Quand ce jour-là, à dix heures du matin, le Président déclara la troisième audience ouverte, l'aspect de la salle était tout différent de celui des autres jours.

La partie réservée aux témoins était envahie par une foule élégante.

C'étaient quelques bourgeois cossus, vêtus de houppelandes généralement de teinte foncée, à deux ou trois collets superposés, malgré la chaleur, portant des pantalons rayés enfouis dans des bottes à plis et à larges revers, coiffés de bicornes sur une perruque blanche ou blonde ; c'étaient aussi quelques élégants, des muscadins, qui ne poussaient pas encore l'excentricité jusqu'à adopter les modes des incroyables, aux habits de couleurs claires avec des pans tombant presque jusqu'à terre, la culotte collante s'arrêtant au-dessous du mollet sur des bas de soie claire et rayée, souliers fort décolletés, gilet également en soie et rayé, de la poche duquel s'échappait une lourde breloque, le cou et le menton engoncés jusqu'au nez dans une cravate de soie claire, portant perruque à favoris ou à cadenette[1], revenue à la mode depuis 1793. Ils étaient coiffés ou plutôt embarrassés d'un de ces chapeaux hauts de forme dont la mode venait d'apparaître l'hiver précédent. Ils n'étaient pas encore de soie[2], mais en feutre, généralement gris, noir ou beige, à poil ras, demi-long ou long, quelques-uns même, à cette époque de l'année, en paille ou en fibres de palmier.

1. Mèche rejetée du côté gauche avec un ruban de couleur.

2. Le premier chapeau haut de forme de soie ne date que de 1803.

Les femmes portaient les costumes les plus légers qu'il soit possible à la décence, ou plutôt à l'indécence, d'imaginer. C'était la tunique grecque prenant sous les seins et largement décolletée; c'étaient les robes de linon blanc, ornées d'écharpes de linon rose ou azur pâle, ou encore, cuisse de nymphe émue, les cothurnes minuscules, les cheveux en serpenteaux ou la coiffure à la victime, souvenir des prisons d'hier; c'étaient les toquets à l'enfant, de velours et de soie ou les follettes de vautour ou d'autruche.

Les perruques cependant étaient encore de mode et c'était une débauche[1] de formes et de teintes nouvelles, imaginées par ces dictateurs de la coiffure, Legros et Duplan, Duplan, l'ancien valet de Talma : perruques à tire-bourres, à crochet dans l'œil, à l'anglaise, à l'espagnole, à filasse d'enfant, à la turque; perruques à la grecque ou à la romaine, perruques à la Titus, perruques à la Caracalla, perruques à l'Aspasie, tandis que le ministre des modes Rey imaginait chaque jour des étoffes plus éthérées, plus transparentes; la robe n'était plus qu'un voile et c'était alors un passe-temps en soirée pour les élégantes que de mettre sur le plateau d'une balance tout ce qui composait leur costume et d'en comparer le poids ; le plus léger remportait la palme.

Mais, après l'audition des témoins à décharge de Bernard et de Bruer, Legrand, sur l'ordre du Président, venait d'être introduit, non plus comme témoin, mais entre deux gendarmes comme accusé. Depuis la veille,

1. Mlle Lepelletier de Saint-Fargeau reçut douze perruques blondes dans sa corbeille de mariage. Mme Tallien en possédait trente à vingt-cinq louis pièce, autant que Mlle Lange et Mme Raguet, les célébrités d'alors.

il était en effet en état d'arrestation et cet homme semblait profondément atterré.

« Legrand, lui dit le Président, depuis l'assignation qui vous a été donnée à la requête de Lesurques, n'avez-vous vu personne qui ait pu vous dire ou vous donner le point sur lequel devait porter votre déposition ?

Legrand. — Non, citoyen, j'ai seulement, avant l'assignation, reçu la visite du défenseur de Lesurques qui, ayant vu mon livre, m'a dit que je pouvais déposer, d'après le renseignement du 8, que j'avais vu Lesurques ce jour-là[1].

Le Président. — Legrand, persistez-vous dans votre précédente déclaration ?

Legrand (*après un moment de silence*). — Je retire ma précédente déposition ; elle n'était basée que sur la fausse date de mon registre dont je n'ai appris la falsification qu'après mes premières dépositions. Ce registre est toujours sur mon comptoir et j'affirme que ni ma femme, ni moi n'avons fait de surcharge. Si je l'avais reconnue, je ne me serais pas avisé de déposer comme je l'ai fait. J'ignore absolument et ne puis deviner par quelles circonstances la surcharge existe. Mais je jure que je n'ai pas commis de faux ! Ce n'est pas moi qui ai fait la surcharge ! C'est une simple erreur dans laquelle je suis tombé ; je ne sais qui l'a causée.

Le Président. — N'y a-t-il pas eu des témoins à décharge qui ont aussi déposé hier d'après votre livre pour Lesurques ?

Legrand. — Je sais que Aldenhoff et Hilaire Ledru ont fait la même déposition que moi pour Lesurques et d'après la date que j'ai trouvée sur mon livre. Je

1. Instruction Daubanton sur le faux et usage de faux.

crois que Baudart a aussi certifié d'après mon livre, mais je ne puis l'affirmer.

Le Président. — Et personne ne s'est aperçu de la surcharge?

Legrand. — Personne[1].

Le Président (*à Lesurques*). — Quels pouvaient être vos revenus, Lesurques?

Lesurques. — De douze à quinze mille livres.

Le Président. — Qu'est-ce cela! Vous voulez peut-être même parler d'assignats?

Lesurques. — Non, mon revenu est en fermage et en argent.

Le Président (*se tournant vers les jurés*). — On voudrait faire croire que les crimes n'appartiennent qu'aux pauvres, mais si les petits crimes appartiennent aux pauvres, les grands crimes appartiennent aux riches[2]. Et vous, Lesurques, avez-vous quelques observations à faire au sujet de cette surcharge? »

Après avoir longuement et en tremblant considéré le fatal registre, Lesurques, avec des sanglots dans la voix, et lui d'ordinaire si pâle, plus pâle encore, répondit : « Je demande que les citoyens jurés considèrent comme non avenues les dépositions basées sur la fausse date. »

1. Legrand renvoyé à nouveau devant le juge Daubanton fut le lendemain remis en liberté.

« Attendu, dit l'ordonnance qu'il n'est pas prouvé que c'est le citoyen Legrand qui a fait la surcharge du 8 sur le 9 qui originalement existe et qui existe encore sur le livre; que d'ailleurs il a rétracté sa déposition qui ne paraît être que le fruit de l'erreur résultant de la fausse date donnée à l'article de son livre dont il est question, disons que ledit Legrand demeurera en liberté et néanmoins disons que ledit livre et les pièces seront remises au greffe du Tribunal criminel pour y avoir recours, si besoin est. — Daubanton. »

2. Salques. *Mémoire au Roi.*

L'effort qu'il avait dû faire pour se résoudre à cette renonciation devait être déchirant, car il retomba alors brisé sur son banc, comme anéanti, le regard vide, et les traits terriblement contractés. Son dernier espoir, sa suprême chance de salut s'évanouissait à jamais, tandis que l'échafaud et, avec lui, l'ignominie venaient de se dresser devant lui.

Son défenseur s'était-il bien montré à la hauteur de la tâche qu'il avait assumée et des incidents aussi graves qu'imprévus qui avaient changé la face des débats?

Comment n'avait-il point aperçu la surcharge du livre Legrand, dont il était cependant dépositaire, et, dans ce cas, comment avait-il consenti à sa production à l'audience, en ne prévoyant point les conséquences effroyables qui pourraient en résulter?

Cette fatale révélation une fois faite par le Président, pourquoi n'avait-il point sollicité, imploré même une suspension d'audience pour permettre à l'émotion, hostile à son client, de s'apaiser un peu avant les dépositions de ses autres témoins à décharge.

Cette suspension pouvait-elle lui être refusée, s'il démontrait qu'il était moralement impossible de passer outre aux débats avant que l'instruction, ordonnée sur-le-champ contre Legrand, ait édifié sur la réalité du faux incriminé?

Devait-il permettre au Président Gohier, désormais préconçu contre Lesurques, d'étouffer, ou tout au moins de dédaigner, comme il le fit, la déposition de ces témoins, et ne devait-il pas lutter de toutes ses forces contre la prévention, née d'un simple incident, qui, quelque grave qu'il fût, ne constituait pas cependant une preuve de culpabilité?

Devait-il surtout laisser son client demander lui-même que la déposition de Legrand fût considérée

comme non avenue, et n'était-ce point ainsi attribuer à Lesurques une sorte de complicité morale de ce faux et de cet usage de faux?

Qu'avait-il à perdre, en tout cas, à déclarer qu'il n'avait point à prendre partie dans cet incident, alors qu'il lui était absolument étranger!

Enfin, était-ce bien habile d'amener à cette audience, comme témoin de moralité, une jeune ouvrière de vingt ans, chez laquelle cet homme, marié et père de famille, reconnaissait lui-même passer ses soirées [1]?

Non, tout cela, certes, fut fâcheux, et si Lesurques était innocent, irrémédiablement fatal.

Guinier, en un mot, avait-il bien compris tout son devoir de défenseur [2], et même de défenseur officieux, manquant déjà de l'autorité qu'aurait eue un véritable avocat?

Lorsque Legrand, toujours accompagné de ses deux gendarmes, eût quitté la salle d'audience, un employé du Bureau central de Police, nommé Clément, vint affirmer que Guénot avait passé chez lui la nuit du 8 au 9 floréal. Cette déclaration devait sauver la tête de celui-ci.

Enfin, le citoyen Dubuisson, expert-chimiste, fut appelé par le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à examiner les taches relevées sur le sabre appartenant à Guénot, et de dire si les taches, encore apparentes, étaient des taches de sang ou de rouille.

Le défenseur de Guénot ne fit à cette commission aucune objection.

L'expert déclara nettement que ces taches n'étaient point du sang.

1. Voir lettre trouvée dans ses bottes, fac-similé, p. 90-91.
2. C'est également l'avis de M. Salgues.

Le défenseur de Couriol eut alors la malencontreuse initiative, profitant de la présence de l'expert-chimiste à la barre, de demander que celui-ci voulût bien examiner les taches existant sur la culotte de son client.

Après quelque temps de minutieuse attention, tandis que les autres pièces à conviction étaient passées une à une aux jurés, l'expert déclara que cette fois il n'y avait point pour lui de doute: que c'étaient bien là des taches de sang.

Cette déclaration constituait une charge de plus et une charge accablante contre Couriol.

L'expert se retirait sur l'invitation du Président, quand des éclats de rires et de voix bruyamment zézayantes se firent entendre du côté de la porte des témoins.

Les huissiers-audienciers se précipitèrent pour imposer silence, mais déjà, malgré les efforts du dragon de service, une femme, suivie de jeunes gens, bizarrement accoutrés, avait fait irruption dans la salle d'audience.

La femme, fort belle d'ailleurs, et qui n'était autre que « Notre-Dame de Septembre [1] », la femme divorcée de Devin Fontenay, Mme Tallien [2], portait le costume à l'hétaïre, à la Phryné, qu'elle venait de mettre à la mode : « Taille remontant sous les seins, robe s'amincissant en fourreau de gaze quasiment transparente, se retirant des bras et des épaules, se fendant de côté sur le maillot couleur chair, et, en dessous la che-

1. *Messager du Soir*, de l'an IV. « On lui laisse volontiers, ajoute cette gazette, jouir du plaisir de donner le ton pour les modes et la toilette, ce qui fait gagner nos marchands, sans faire faire un pas de plus à la vertu. »

2. Elle devint en 1804, par troisième mariage, princesse de Caraman-Chimay.

mise diluée, volatilisée, presque supprimée, tandis que les pieds étaient chaussés de cothurnes à lacets de pourpre et l'orteil cerclé d'or [1]. »

S'agitaient derrière elle, empressés, sautillants, papillonnants, une escorte d'incroyables, aux redingotes multicolores à pans énormes, à larges revers, et à collet noir qui, en une nuit et par manifestation séditieuse, avait remplacé le collet vert, aux gilets fleuris ou rayés, de la poche desquels pendaient négligemment d'énormes chaînes d'or, à la cravate énorme, « écroulique », formant à la gorge un goitre de mousseline, à la culotte étroite, pochée, plissée, donnant à la jambe la mieux faite un air cagneux et tombant sur le bas de soie blanc, à larges raies bleues, les bottines pointues; puis enfin « les détails du luxe et du point » et la coiffure dite à « oreilles de chien », surmontée du chapeau à deux cornes.

« Il est véritablement indécent, déclare le Président Gohier, d'une voix courroucée, de troubler aussi impudemment et avec autant d'indécence la majesté du sanctuaire de la Justice. Dans ces conditions, l'audience est levée et ne sera reprise que lorsque les perturbateurs auront enfin compris que leurs excentricités n'ont point de place en cette enceinte. »

Et, réellement gênés, malgré leur contenance impertinente, dévisagés par l'auditoire avec un air de pitié ou de blâme, tous ces pantins continuèrent à s'agiter à faux en répétant à satiété leur phrase favorite : « C'est incoyable! ma paôle d'honneu ! » Mais ils s'aperçurent que leur folie était déplacée au milieu du drame qui se déroulait, et, dans leur accoutrement, ils cédèrent la place, l'air abattu, mélancolique et comme brisés, fai-

1. Vandal, *Avènement de Bonaparte*.

sant jouer, pour se donner une contenance, le gros bâton court et noueux qu'on jurerait trop lourd pour leurs mains frêles.

Et cependant, toute leur attitude n'était qu'une comédie, qu'une pose. Les incroyables, au parler efféminé, aux mains fines, étaient des athlètes, issus de la Révolution, se livrant déjà, par mode, aux jeux grecs, et qui, quelques années plus tard, sur les champs de bataille de l'Empire, devaient, contre l'Europe coalisée, se révéler des héros.

L'audience, suspendue à trois heures et demie, ne fut reprise qu'à six heures.

Les accusés furent alors successivement, et selon l'usage d'alors, présentés aux débats et interpellés sur ce qu'ils avaient à dire.

Aucun ne répondit.

La parole fut alors donnée à l'Accusateur public, lequel conclut à la condamnation de tous. Il s'éleva avec indignation contre les procédés employés par Lesurques; il le représenta comme soudoyant les témoins à l'aide des ressources que lui présentait sa fortune, comme obtenant de Legrand une surcharge qui devait venir en aide à un faux témoignage, et mettant tout en œuvre pour égarer la Justice par des dépositions mensongères; il ajouta qu'il était évident que cet accusé n'était pas seulement un voleur et un assassin, mais aussi un faussaire et un suborneur de témoins [1] et que, de plus, c'était un homme sans conduite et fort dépensier.

Puis ce fut le tour de la défense.

Guéroult, le défenseur de Couriol, parla le premier. Les charges étaient accablantes contre son client.

1. Bertin, *Revision du procès Lesurques.*

Après lui, Guinier implora la pitié pour Lesurques, dont toute la vie, disait-il, protestait contre une semblable accusation. Il s'efforça de démontrer que cette surcharge, qui soulevait tant d'illégitime indignation, résultait de la rectification d'une innocente erreur et non d'un concert frauduleux; que, pour s'en assurer, il suffisait de jeter les yeux sur le registre Legrand et de se convaincre que le chiffre primitif existait encore; qu'on n'avait rien entrepris pour le faire disparaître ou le dissimuler, qu'il ne pouvait donc y avoir de fraude.

Puis les citoyens Charpentier fils, Julieni et Lafentin présentèrent la défense des quatre autres, après quoi l'audience fut levée.

Il était deux heures du matin.

d) Quatrième audience (18 thermidor).

Le lendemain, 18 thermidor, à dix heures du matin, le président Gohier, ayant déclaré les débats terminés, fit, comme le voulait la loi, le résumé de l'affaire, reprenant les principales preuves pour ou contre les accusés, mais en insistant surtout sur ce qui pouvait être à charge contre eux. En réalité, ce fut un second réquisitoire [1].

Le jury se retira alors dans sa chambre pour délibérer, tandis que les accusés étaient à la Maison de Justice [2].

1. Le résumé du Président a été supprimé par la loi du 19 juin 1881.

2. Selon le défenseur Guinier, pendant que les jurés « étaient aux opinions », une femme aurait insisté vivement pour être admise auprès du Président. Introduite dans le cabinet de ce magistrat, elle aurait déclaré que l'assassinat du courrier avait été commis par Couriol, son amant, et quatre autres qui n'avaient point été arrêtés; que Lesurques était innocent; qu'il avait été pris pour un nommé Dubosq, avec lequel il avait de la ressem-

Ce ne fut qu'à huit heures du soir que les jurés firent avertir le Président qu'ils étaient en état de donner le résultat de leur délibération, si impatiemment attendue.

L'audience ayant été reprise, le citoyen Robillard déclara, sur son honneur et sa conscience, qu'Étienne Couriol, Joseph Lesurques, et David Bernard étaient convaincus d'avoir volontairement, sans l'indispensable nécessité de légitime défense de soi-même ou d'autrui, sans provocation violente, mais au contraire, avec préméditation, participé aux homicides commis sur les personnes d'Excoffon, courrier, et d'Audebert, postillon de la malle de Lyon, dans la nuit du 8 au 9 floréal précédent, sur la route de Paris à Lyon, et d'avoir, à force ouverte et par violence, sur un grand chemin, la nuit, étant plusieurs personnes et porteurs d'armes meurtrières, pris de l'argent monnayé, des promesses de mandats, des assignats et autres effets dans la malle du courrier de Lyon ;

Que, par contre, Charles Guénot n'était point convaincu de ces homicides et de ce vol ;

Que, de plus, Pierre Richard était convaincu d'avoir reçu gratuitement partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol; tandis que Bruer n'en était pas convaincu.

« Faites rentrer les accusés », dit le Président.

Ceux-ci étant, pour la dernière fois, revenus à cette

blance. Cette femme n'aurait été autre que Madeleine Breban. Le Président aurait considéré cette révélation comme une nouvelle fable imaginée par la famille Lesurques et se serait étonné que la fille Breban ne l'eut pas fait la veille quand elle avait été entendue comme témoin. Il aurait même déclaré qu'il n'était plus temps. (Cette démarche est d'ailleurs contestée par M. Giraudet lors du rapport qu'il déposa en 1806 sur la demande en réhabilitation. Cf. 3e partie, ch. Ier.

audience, et lecture de la déclaration du jury leur ayant été donnée, le Président Gohier déclara :

« Guénot et Bruer, vous êtes acquittés de l'accusation portée contre vous, et il est ordonné que vous serez mis en liberté sur-le-champ, si vous n'êtes détenus pour autre cause; il est néanmoins sursis à l'exécution de la présente ordonnance pendant vingt-quatre heures, conformément à la loi. Couriol, Lesurques, Bernard et Richard, vous allez entendre le réquisitoire du Commissaire du Pouvoir exécutif. »

Après ce réquisitoire, dans lequel, en quelques mots, celui-ci, et non plus l'Accusateur public, réclamait l'application de la loi, le Président demanda aux accusés s'ils avaient des observations à faire. Lesurques se leva. Recueillant ses forces et élevant la voix, il déclara au milieu du silence le plus profond :

« Sans doute, le crime dont on m'accuse est horrible et mérite la mort; mais, s'il est affreux d'assassiner sur une grande route, il ne l'est pas moins d'abuser de la loi pour frapper un innocent. Un moment viendra où mon innocence sera reconnue, et c'est alors que mon sang rejaillira sur la tête des jurés qui m'ont trop légèrement condamné, et du juge qui les a influencés. »

Couriol, vivement ému, se dressa précipitamment et s'écria :

« Lesurques et Bernard sont innocents : Bernard n'a fait que prêter les chevaux et assister au partage du vol. Lesurques n'a jamais pris part au crime! »

Lorsque l'émotion provoquée par ces déclarations fut un peu calmée, le Président donna lecture du jugement :

« Le Tribunal, ouï le citoyen Desmaisons, Commissaire du Pouvoir exécutif, conformément à la loi, condamne Couriol, Lesurques et David Bernard à la peine de mort. »

A ce moment, un grand cri partit du public et une femme tomba évanouie : c'était la citoyenne Lesurques.

« Silence ! » clamèrent les huissiers en faisant résonner sur les dalles leur canne à pomme d'ivoire. On emmena la pauvre femme, tandis que Lesurques, la tête baissée, pleurait à chaudes larmes.

Imperturbable, le Président continuait :

« Ordonne qu'ils seront conduits au lieu du supplice avec une chemise rouge, conformément à la loi.

« Condamne Pierre-J. Richard à la peine de vingt-quatre années de fers, conformément aux articles du Code.

« Ordonne que ledit Richard sera préalablement exposé aux regards du peuple pendant six heures sur la place publique de cette commune.

« Condamne lesdits Couriol, Lesurques, Bernard et Richard, solidairement les uns pour les autres, à payer sur leurs biens, par forme de dommages-intérêts, la valeur des objets appartenant à la République et aux différents particuliers dont était chargée la malle dudit Excoffon, suivant ses lettres de voiture au départ et qui se sont trouvés en déficit.

« Couriol, Lesurques, Bernard et Richard, vous pouvez vous pourvoir en cassation contre ledit jugement.

« Gendarmes, emmenez les condamnés !

« L'audience est levée. »

Et, majestueux, drapés dans leur manteau de soie noire, visages impénétrables et sévères, les magistrats du Tribunal criminel, précédés des huissiers, rentrèrent dans la salle du Conseil.

VIII

Avant l'Échafaud.

« J'ai assisté aux débats, disait le lendemain le rédacteur du *Messager du soir*, et j'avoue que, loin d'avoir été convaincu par l'assurance des témoins qui déclaraient reconnaître Lesurques pour être le même qu'ils auraient aperçu, une seule fois, il y avait trois mois, j'ai vu avec peine que le citoyen G... (le Président), qui se laisse quelquefois entraîner par la haine qu'il a si justement vouée aux vrais coupables, cherchait, par un plaidoyer contradictoire, à détruire l'effet qu'aurait pu produire sur les jurés la déclaration de quelques ouvriers qui affirmaient avoir vu, le jour même de l'assassinat, Lesurques chez lui. »

Il était, en effet, fort regrettable que le Président n'eût point montré, au cours de ces débats, plus d'impartialité. L'affaire était délicate, mystérieuse même, précédée d'une ou plutôt de deux instructions, au cours desquelles des mécontentements et des tiraillements, indignes de la Justice, s'étaient manifestés.

Le Président aurait dû faire planer la vérité dans des régions inaccessibles aux petitesses et aux faiblesses humaines. Il ne devait point chercher à faire triompher une opinion ou même une conviction personnelle. Ce n'était point lui qui était en cause, mais seulement la Justice immanente.

Hélas ! ce n'était qu'un homme, voire même un juge, et cet ancien ministre de la Justice fut trop sensible à l'impression d'un incident, trop prompt à se créer une opinion, trop impatient de l'imposer ensuite.

D'ailleurs, c'était la réputation qu'il s'était attirée, car, à propos d'une autre affaire criminelle, quelques mois plus tard, le rédacteur du même *Messager du soir* relatait que « le public, qui assistait à ses audiences, se plaignait avec raison que le Président Gohier se laissait trop souvent entraîner par cet esprit de domination et de parti qui lui créa tant d'ennemis, lorsqu'il était ministre de la Justice. La loi, ajoutait fort judicieusement la *Gazette*, le charge de faire un résumé impartial des affaires, et il n'est guère de procédure où il n'usurpe les fonctions d'accusateur public. Peut-il ignorer la différence essentielle qu'il y a entre les plaidoyers, avec lesquels il influence habituellement les jurés, et le résumé simple et précis que la loi exige de lui ? Chargé de présenter une analyse fidèle des débats, il devrait sentir qu'il n'a pas le droit d'aggraver les circonstances et les charges d'un délit par des inductions et des considérations nouvelles, et que ce ministère de rigueur appartient uniquement à l'Accusateur public. Ce qui rend sa manière de procéder moins excusable encore, c'est qu'il a sous les yeux la conduite de son collègue Laurent qui, quoique parfois un peu brusque dans les débats, mérite d'être cité avec éloge par la sagesse et l'impartialité de tous ses résumés. »

Maintenant, avec un autre président, devant un autre tribunal et jugé par un autre jury, Lesurques, eût-il trouvé plus de clémence ? Nous ne saurions l'affirmer, car si des âmes nobles et généreuses, qui n'engageaient et ne compromettaient, il est vrai, que leur générosité,

ont proclamé que c'était là une victime de la Justice, cette Justice, pendant un siècle, lui demeura inébranlablement inclémente; et non seulement la justice, mais encore tous les pouvoirs constitués, obligés par leur nature même à méconnaître la pitié et la sensibilité pour se retrancher impitoyablement derrière le droit et la justice.

Cependant, le lendemain du jugement, 19 thermidor, alors que Lesurques était encore accablé et prostré devant ce verdict qui venait de le juger, Couriol faisait mander à la Conciergerie un magistrat du Bureau central et lui déclarait :

« Lesurques *et Bernard* sont innocents du crime, ainsi que Richard, condamné aux fers. Ce sont les citoyens Dubosq et Jean-Baptiste : le premier demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, en maison garnie en face l'armurier; le second, rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine. La citoyenne fille Breban et le citoyen Cauchois, marchand-fripier et menuisier, peuvent donner des renseignements sur les nommés Dubosq et Baptiste. »

Était-ce le remords de laisser condamner des innocents, ou plutôt parmi ceux-ci un innocent, qui poussait Couriol à faire cette déclaration soudaine? Étaient-ce plutôt les prières de Lesurques et ses promesses? Qui le saura jamais? Quoiqu'il en soit, Lesurques écrivit le 21 au Bureau central pour dire « que Couriol devait ajouter à sa déclaration des renseignements plus précis ».

A cet effet, le Commissaire central, Limodin, accompagné des inspecteurs Fauconnier et Hodein, se rendit, le jour même, à la prison de Bicêtre, où Couriol avait été transféré.

Introduits dans sa cellule, ils reçurent cette déclaration :

« Les vrais coupables, je vais vous les nommer : c'est Dubosq, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, la dernière maison à gauche, en face de l'armurier, se disant bijoutier, taille : 5 pieds 3 pouces 1/2, né à Lyon ;

« Lafleur, près le Palais-Égalité, rue de Valois, en face le café, se disant lui aussi bijoutier, de Lyon, taille : 5 pieds 6 pouces, cheveux châtains, marqué de petite vérole ;

« Roussi, Italien, rue Martin, vis-à-vis celle Grenier-Lazare, entre le café d'Apollon et le mercier, cheveux bruns, 5 pieds 6 pouces, se disant marchand, ayant des relations au Bureau des postes ;

« Jean-Baptiste, dit Laborde, faisant le commerce : 5 pieds 2 pouces, cheveux noirs, brun de figure, demeurant rue des Fontaines, en face le Temple, n° 8, où Lafleur a aussi demeuré quelque temps.

« La fille Breban, mon amie, les connaît bien : elle les a vus souvent chez moi. Ils sont partis le 3 floréal, ont pris le boulevard, montés sur *mes* chevaux[1]. Je les ai rejoints une heure plus tard à la barrière de Charenton, à l'angle qui fait face à la descente de la rue[2].

« Nous avons dîné et pris le café ensemble à Montgeron ; le lendemain nous sommes rentrés à Paris à cinq heures ; j'ai mené les chevaux avec Lafleur, chez Audry, rue des Fossés-Saint-Germain. Les trois autres

1. Pourquoi ce mensonge ? Pour décharger davantage Bernard ? Et pourquoi ne donne-t-il point de ses complices un signalement plus complet ?

2. Cette affirmation est en contradiction avec la déclaration que fera au procès Dubosq le témoin Chéron. Encore sans doute pour décharger Bernard.

ont été chez Dubosq où nous les avons rejoints et où les partages se sont effectués; c'est là que je *leur ai vendu mes quatre chevaux*[1].

« Je crois que Roussi est aussitôt parti pour Bruxelles[2].

« Roussi et Laborde étaient les chefs de l'entreprise; le sabre et l'éperon appartiennent à Dubosq et c'est lui qui est retourné à Lieursaint chercher le sabre[3]; c'est Dubosq qui est arrivé le premier et a dîné. Quant à moi, j'ai été seul à Lieursaint[4], ainsi qu'ils m'en avaient donné l'ordre. Là, Dubosq est venu me dire d'aller les rejoindre à une autre auberge. C'est Dubosq qui s'est promené dans Lieursaint avec Lafleur.

« La fille Breban connaissait bien le complot. »

Telle est cette déclaration que Couriol ne put signer, ne sachant, est-il constaté.

Deux mois après, le 6 vendémiaire an V, ce même Couriol réitérait ces déclarations et faisait écrire au Directoire :

Aux Citoyens composant le Directoire.

Citoyens Directeurs,

Il est donc vrai que je devais ajouter à mon crime un double assassinat. Les déclarations véridiques que je n'ai cessé de faire depuis le jour de mon jugement n'ont pu faire rendre justice à deux innocents qui sont victimes de l'erreur; puis-je espérer au moins que, pour venger leur mort, vous donnerez des ordres très exprès de faire rechercher les quatre individus que j'ai désignés et qui sont mes seuls complices;

1. Mensonges, encore et toujours dans le même but.
2. *Idem.*
3. Mensonges également, car le sabre lui appartenait. Lui seul et Durochat en avaient et encore celui de ce dernier était plutôt un long poignard. C'est lui, Couriol, d'autre part, qui est retourné rechercher le sabre à Lieursaint.
4. Nouveau mensonge.

l'intérêt de la société vous y engage. La fille Breban avec qui je vivais, je vous le répète, les connaît parfaitement et est instruite de ce qui s'est passé relativement à ce crime ; c'est si vrai qu'avant même que ces pauvres malheureux (qu'on va sacrifier si inhumainement) soient mis en accusation, elle a déclaré au Commissaire du Pouvoir exécutif près la municipalité de Melun, *que, des six personnes arrêtées dans cette affaire, j'étais le seul coupable*, et si elle n'a point fait cette même déclaration devant le Tribunal, c'est par une timidité impardonnable.

Faut-il d'autres preuves, citoyens Directeurs, pour vous convaincre de la triste vérité de mes déclarations ?

Faites-moi entendre et je suis prêt à les donner avec tous les renseignements possibles ! D'ailleurs, elle ne peut manquer de les montrer et, peut-être, avant peu, vous en serez persuadés ; mais il ne sera plus temps, les innocents auront péri : oui, innocents, je ne cesserai de le répéter jusqu'à mon dernier soupir.

J'attends tout, citoyens Directeurs, de votre justice et humanité[1].

Lesurques, Couriol et Bernard s'étaient pourvus en cassation.

Sur les indications de Couriol, le juge de paix de la section du Temple fut chargé de recueillir les déclarations de Goulon, de Perrin, de la fille Breban et de Cauchois, chez lequel domicile avait été assigné à celle-ci.

Le 17 vendémiaire, Perrin vint déclarer devant ce magistrat que Vidal était le locataire de la maison dont il était concierge et que, pendant les quinze jours où

1. Et ensuite venait cette mention :

« *Je soussigné, Greffier, concierge de la maison de détention de Bicêtre, certifie que le nommé Couriol a dicté lui-même la présente et qu'il a déclaré ne savoir signer. En foi de quoi, j'ai signé à Bicêtre, le 6 vendémiaire, l'an cinquième de la République française, une et indivisible. Signé : Hamel.* »

ce particulier est resté dans la maison, il a vu venir plusieurs fois un grand homme blond et un autre petit de taille, cheveux et sourcils blonds, figure ronde, le menton un peu allongé, très propre et vêtu ordinairement en carmagnole; un autre encore, gros, trapu, visage marqué de petite vérole, barbe, cheveux et sourcils très noirs. Ce dernier paraissait plus étroitement lié que les deux autres avec Vidal; il a même couché chez Vidal. Venait aussi une femme d'environ trente ans, très maigre et très marquée de petite vérole, cheveux noirs, assez mal vêtue, mais toujours en voiture.

Cauchois attesta « que, la veille du jugement, la fille Breban lui avait dit : que du nombre de ceux qui devaient paraître en jugement, Couriol seul était coupable, que les autres n'avaient trempé en aucune manière dans l'assassinat du courrier de la malle de Lyon, que les vrais coupables étaient échappés avec un passeport préparé à Paris lors de l'assassinat projeté; qu'elle lui a en outre nommé les vrais coupables, mais qu'il ne se rappelle pas en ce moment de leurs noms; qu'aussitôt il a été instruit de ces faits, il a fait des démarches, tant auprès des juges du Tribunal qu'auprès du citoyen Daubanton, sans avoir pu obtenir satisfaction des demandes qu'il avait faites. »

Quant au citoyen Goulon, il déclara « qu'il connaissait le nommé Richard, qu'il traitait de cousin; qu'il était allé avec la femme de celui-ci trouver la citoyenne Breban chez le citoyen Cauchois, rotonde du Temple; que ladite Breban était, à son tour, venue le voir plusieurs fois et qu'elle lui avait rapporté avoir dit à Couriol, dans la prison de Melun, qu'il était un c... de ne pas s'échapper; que, la veille ou l'avant-veille du jugement, elle lui aurait dit ces mots : « C'est bien « malheureux, il va périr des innocents. Couriol seul

« est coupable ; il y a longtemps que les autres sont f... « le camp » ; que Laborde et le grand Lyonnais étaient les vrais coupables et avaient coopéré à l'assassinat dont s'agit ; que Lesurques avait été pris pour un autre ; que ce qui avait causé la méprise était que Lesurques avait des cheveux blonds, tandis que l'autre avait une perruque blonde ; que ladite Breban lui a encore dit que, si Couriol venait à bout de se sauver, leurs fortunes étaient faites ; qu'il avait caché dans les Champs-Élysées des bagues fines, enveloppées dans un mouchoir blanc à barre rouge ; qu'il avait une chambre remplie de tabac en carottes ; que le vieux Bruer connaissait cette chambre. »

Goulon a déclaré ne savoir signer.

Enfin, Madeleine Breban fut entendue ; elle dit « qu'avant l'époque du 3 floréal dernier, Lafleur ou le grand Lyonnais et Roussi venaient souvent chez Couriol ; que Dubosq y venait aussi quelquefois ; qu'elle n'y a jamais vu venir Lesurques ; qu'elle a seulement vu ce dernier, qui ressemble beaucoup à Dubosq, une seule fois, chez Richard, rue de la Bûcherie, après l'époque du 8 floréal ; que Lafleur était un homme d'environ trente-huit à quarante ans, de taille d'environ 5 pieds 6 à 7 pouces, qu'il a très peu de cheveux, que ses sourcils sont très noirs et ses cheveux châtains, qu'il est beaucoup marqué de petite vérole, les yeux rouges et surtout un des yeux plus malade que l'autre ; qu'il est ordinairement vêtu d'une houppelande couleur marron, bordure bleue ; qu'il porte aussi un habit couleur noisette, chapeau rond ; que Dubosq est un homme gros, de la taille d'environ 5 pieds 2 pouces, cheveux châtains clairs, qu'il porte ordinairement une perruque blonde, figure pleine et colorée, nez un peu camard, de l'âge d'environ trente ans, qu'il est ordi-

nairement vêtu d'une redingote carmélite, chapeau rond, souvent en bottes, une cravache à la main; que la femme dudit Dubosq porte une perruque blonde, qu'elle est âgée d'environ trente ans, qu'elle est très marquée de petite vérole, très maigre; qu'ils demeurent tous deux rue Croix-des-Petits-Champs; qu'elle y a même mené Landon et Maingo, officiers de paix; que Roussi est de la taille d'environ 5 pieds 6 à 7 pouces, cheveux châtains et touffus, figure longue, visage pâle, de beaux yeux noirs, souvent en bottes, vêtu ordinairement d'une redingote carrée grise, et souvent d'un pantalon gris; qu'il a sur un des poignets une tache de vin; que la femme de Roussi est grande, maigre, de l'âge d'environ vingt-deux ans, cheveux et sourcils châtains, yeux beaux et bruns, assez bien mise; qu'elle porte aussi une perruque blonde sans chignon; qu'elle a dîné une fois avec elle et son mari, Bruer et Couriol aux Champs-Élysées; que, le 9 floréal, ledit Bruer et Bernard ont été la prendre chez elle, déclarante, et l'ont conduite chez Dubosq, rue Croix-des-Petits-Champs, où était Couriol; que là elle lui a porté un habit pour se changer; que, le jour du jugement de Couriol et autres, elle a déclaré à peu près les mêmes faits au Président du Tribunal; que, le lendemain du jugement, elle a fait pareille déclaration au Bureau central », et a déclaré ne savoir signer.

Cependant, le pourvoi des trois accusés fut rejeté par arrêt du 17 vendémiaire, an V.

La nouvelle constitution ayant aboli le droit de commutation et de grâce, Lesurques présenta alors une requête au Directoire afin qu'il fût sursis à l'exécution de la peine jusqu'à ce qu'on ait pu vérifier les déclarations de Couriol.

Le citoyen Sirey, alors chef de division au ministère de la Justice, plus tard avocat à la Cour de cassation, rédigea un rapport favorable au sursis. Ce rapport approuvé par le garde des sceaux, Merlin de Douai, fut alors transmis au Directoire qui, le 27 vendémiaire an V, adressa au Conseil des Cinq-Cents le message suivant :

Citoyens Législateurs,

Le nommé Lesurques, condamné à mort avec un nommé Couriol, pour l'assassinat du courrier de Lyon, a été déclaré innocent par ce dernier, après le jugement rendu contre eux. Couriol a assuré que la ressemblance de Lesurques avec un des complices de l'assassinat, qu'il nomme et qui n'est pas pris, a pu tromper les témoins[1].

Les déclarations de Couriol sont confirmées par celles de quelques autres personnes entendues après lesdites déclarations, postérieurement aussi, par conséquent, au jugement rendu. Lesurques, qui s'était pourvu en cassation, se réservait de faire valoir les moyens que ces déclarations lui présentaient, lorsqu'il aurait été renvoyé par-devant le nouveau tribunal qu'il demandait. Mais le Tribunal de Cassation a trouvé que toutes les formes prescrites par la loi avaient été observées. Il n'a pu conséquemment casser la procédure.

Quelle marche convient-il de suivre dans cette circonstance ? Lesurques, s'il est innocent, doit-il périr sur l'échafaud, parce qu'il ressemble à un coupable ? Le Directoire appelle votre attention sur cet objet, citoyens représentants, et il vous observe qu'il n'y a pas un moment à perdre, puisque, demain matin, le jugement à mort doit être exécuté. Signé : Larevellière-Lepeaux, président[2].

1. Il semble y avoir là une confusion. Ce n'est point Couriol, mais seulement la fille Breban qui, à cette date, a parlé de cette ressemblance.

2. *Moniteur universel*, numéro du 2 brumaire an V.

Sur la proposition de deux de ses membres, Bailleul et Guérin du Loiret, le sursis fut accordé et trois représentants, Treilhard, Siméon et Crassous, chargés, comme commissaires, de l'examen de l'affaire.

C'était la première fois que, depuis le fatal jugement, Lesurques et surtout sa famille renaissaient à l'espoir.

Le représentant du peuple, Siméon, fut désigné par la commission pour rédiger un prompt rapport et reçut communication de cette nouvelle lettre que Couriol venait d'adresser au ministre de la Justice :

Citoyen Ministre,

La fille Breban, *qui a partagé dans le vol,* a fait sa déclaration pareillement à la mienne et a bien dit ne pas connaître le citoyen Lesurques; elle a même nommé tous ceux qui y étaient[1]; elle les connaît tous, mais elle n'a point vu ni elle ne connaît pas Lesurques. Il est étonnant que vous n'ayez point fait arrêter la fille Breban, elle vous aurait donné des détails et des renseignements qui auraient jeté un grand jour dans cette affaire. Ce qu'il y a de vrai, c'est que je suis le seul détenu ici à Bicêtre qui a participé à cette affaire; les autres sont innocents.

Je vous prie donc, au nom de la justice et de l'équité, de faire arrêter la fille Breban, la faire interroger; elle vous indiquera tous les coupables. Le citoyen Guénot, demeurant Parvis-Notre-Dame, chez le citoyen Bodana, orfèvre, maison du marchand de vins, vous indiquera la demeure de la fille Breban; mais quant à moi, je ne le sais pas.

Le juge de paix qui a instruit la procédure paraît prendre intérêt à la fille Breban et n'a pas voulu la faire arrêter;

1. Comment Couriol, dans sa prison de Bicêtre, a-t-il pu avoir le texte et même la teneur de la déposition faite par la fille Breban onze jours auparavant, car cette lettre de Couriol est du 28 vendémiaire ?

j'ignore quelles peuvent être ses raisons à cet égard[1]. Elle a déclaré que le partage a été fait chez Dubosq, qui est encore à Paris. Il résulte que les auteurs principaux du crime sont à Paris, libres, et que des innocents touchent au moment d'être victimes. Je ne prétends point être innocent, mais, sur ce qu'il y a de plus sacré, je jure que Lesurques est innocent ainsi que Bernard et Richard[2].

La justice vous commande impérieusement d'examiner avec attention ma déclaration et de prendre toutes les mesures pour que la justice soit rendue à qui elle appartient.

Je déclare n'avoir jamais connu Lesurques; je l'ai vu une seule fois dans ma vie, par hasard, chez le citoyen Richard où il est entré pendant que j'y étais, et ce, le 12 floréal an IV, à onze heures du matin. Je ne l'avais jamais vu depuis qu'à l'époque où il a été détenu avec moi. Mes interrogatoires n'ont jamais varié sur ce fait, qui est la plus exacte vérité.

Il y a donc des victimes détenues par rapport à moi, et c'est un regret que mon cœur ne peut supporter.

La justice, la raison, les devoirs de votre place, tout exige que vous vous fassiez rendre compte de cette affaire. Je vous indique la fille Breban; elle vous dira où est le principal auteur qui est un nommé Dubosq qui ressemble parfaitement à Lesurques et vous ne laisserez pas consommer une injustice aussi révoltante.

Si le Bureau central vous a fait passer la déclaration que je lui ai faite et si le juge de paix de Paris n'eut pas quelque intérêt à éloigner la fille Breban, les choses n'en seraient

1. N'était-ce point plutôt la jalousie, le désir de retarder le moment fatal ou l'espoir de revoir encore une fois en prison sa maîtresse, plutôt que le cri d'une conscience prise de remords, qui lui faisait écrire cette lettre bizarre.

En dehors de toutes autres considérations, n'espérait-il point que, s'il parvenait à faire rouvrir l'instruction, on estimerait qu'il y avait intérêt pour les confrontations à surseoir *sine die* à son exécution. C'était dès lors se créer des possibilités et des occasions d'évasion. C'est d'ailleurs la tactique qu'imagina plus tard Richard, avec Dubosq et Roussy.

2. Cependant ils sont aussi coupables que sa maîtresse dont il demande pourtant l'arrestation.

pas où elles en sont : c'est à vous à faire examiner l'affaire; je vous affirme la déclaration que je vous fais par la présente à Bicêtre, le 28 vendémiaire an V de la République.

Couriol ne sachant signer, cette déclaration fut recueillie et certifiée par le greffier, concierge de la prison.

Le 5 brumaire an V, le représentant Siméon, au nom de la commission, fait son rapport au Conseil des Cinq-Cents.

L'avenir devait apporter quelques démentis aux assertions qu'il contenait; cependant, il est fort intéressant dans son ensemble; mais comme il est nettement hostile à la cause de Lesurques, les partisans de ce dernier ont toujours négligé de le reproduire *in extenso*. Nous n'imiterons pas cette discrétion.

Conseil des Cinq-Cents[1].

Audience du 5 brumaire[2].

Citoyens collègues,

Siméon : — A côté des crimes atroces qui affligent et attaquent la société, il est beau de voir la sévérité des lois occupée à les réprimer, et la bienfaisante humanité veiller auprès des tribunaux pour aider à la défense des accusés et au triomphe des innocents.

En remontant à l'ancienne institution des jurés, la représentation nationale avait pensé que tout était fait pour la découverte de la vérité en matière criminelle. Cependant, un cas récent semble se jouer de la prévoyance des législateurs.

La loi, égarée peut-être, prête à frapper un citoyen victime, dit-on, de sa funeste ressemblance avec un coupable; un grand pouvoir craignant de passer ses limites, même

1. *Moniteur universel*, numéro du 10 brumaire an V.
2. Présidence de Cambacérès.

pour suspendre ce qui lui était présenté comme une injustice invraisemblable et sanglante; une section du pouvoir exécutif surprise un moment, cherchant dans des lois des moyens qu'elle n'y aperçoit pas, mais cédant à ce mouvement d'humanité et de justice qui, comme la nécessité, s'élève au-dessus de toutes les lois et défend à grands cris de verser le sang innocent : tel est l'intéressant tableau qu'a présenté votre séance du 27 vendémiaire.

C'est dans de pareilles circonstances qu'aucune disposition légale ne saurait enchaîner la première impression du sentiment; c'est alors que la loi, qui pardonne à un père de défendre son fils, même par un meurtre, enjoint à tous ses magistrats de sauver, s'ils le peuvent, un citoyen des erreurs qu'elle a pu commettre. Qu'est-ce, en effet, que la nécessité d'exécuter un jugement criminel dans les vingt-quatre heures, à côté du devoir de conserver la vie à un homme injustement condamné ?

Félicitons-nous donc, comme d'une bonne action, d'avoir indiqué au Directoire exécutif que, dans des circonstances aussi extraordinaires, il est dans ses pouvoirs de surseoir, non à un jugement dont il ne peut connaître, mais à une exécution dont ses agents sont chargés.

Il est possible qu'une combinaison adroite, qu'une collusion officieuse entre un coupable et ses complices aient tendu un piège à votre sensibilité : n'importe; il vaut mieux se convaincre qu'on a été trompé que de refuser, de peur de l'être, de s'éclairer, et que de s'exposer à des regrets. Nous compterons le 27 vendémiaire au nombre de nos jours heureux si nous avons pu ce jour sauver un innocent.

La commission nommée pour l'examen du message du Directoire exécutif relatif à Lesurques, frappée, comme le conseil, de l'importance du sujet, a dévoré avec autant d'attention que d'avidité les pièces qui lui étaient présentées. Deux grandes pensées l'occupaient : apercevoir clairement l'innocence du condamné, trouver des moyens légaux de pourvoir à son salut et de garantir en même temps celui des infortunés qui pourraient tomber dans un semblable malheur.

Avec quelle douleur, au lieu de l'évidence qu'elle espérait rencontrer, elle n'a vu que la déclaration d'un condamné, nommé Couriol, en date du 19 thermidor dernier, lendemain de son jugement! Elle porte que Lesurques et Bernard, condamnés avec lui à mort comme convaincus du vol et de l'assassinat du courrier de Lyon et du postillon conduisant la brouette, commis le 8 floréal, vers neuf heures du soir, ne sont point coupables; que Richard, condamné aux fers pour recèlement, ne l'est pas non plus. Elle désigne, à la place de Lesurques et de Bernard, deux autres individus, Dubosq et Jean-Baptiste dont il n'avait pas été question dans le cours du procès.

Cette première déclaration est suivie d'une déclaration plus étendue, faite le 21 thermidor sur la demande et d'après une lettre de Lesurques, au Bureau central. Couriol y a nommé et désigné comme ses vrais complices, non deux, mais quatre individus. A Dubosq et à Jean-Baptiste, dit Laborde, sont joints Rossi, italien, et Lafleur.

A l'appui de ces déclarations, quatre individus ont été, le 17 vendémiaire, chez un juge de paix, faire d'office et pour rendre, dirent-ils, hommage à la vérité, les déclarations suivantes.

Jean-François Perrin, portier d'une maison sise rue des Fontaines, raconte qu'il y a environ quatre mois un nommé Vidal vint prendre dans la maison où il est portier, un appartement de 400 livres par année; qu'au bout de quinze jours, il vendit ses meubles et partit, dit-il, pour Lyon, où il avait perdu son père; que, pendant les quinze jours qu'il est demeuré dans la maison, trois hommes, dont Perrin donne le signalement, sont venus souvent le voir.

On ne sait ce que c'est que ce Vidal. Ni le procès, ni les déclarations de Couriol n'ont fait mention de lui. Rien dans la déclaration de Perrin qui paraisse relatif à Lesurques.

Deux autres témoins, Cauchois, menuisier, Goulon, cordonnier, ont ouï dire : le premier, chargé de la garde de la fille Breban, maîtresse de Couriol, que, des mis en jugement, son amant seul était coupable; que les autres étaient

innocents, que les vrais coupables s'étaient échappés avec des passeports préparés à Paris lors de l'assassinat.

Goulon a ouï dire la même chose à la fille Brébant; et, de plus, que Lesurques avait été pris pour un autre, que la méprise venait de ce que Lesurques avait les cheveux blonds, tandis que l'autre avait une perruque blonde.

Enfin la fille Breban affirme que Lesurques n'a jamais été chez Couriol, où elle a vu tous ceux que Couriol accuse; elle dépose que Lesurques, qu'elle n'a vu qu'une seule fois après le vol, chez Richard, un des condamnés, ressemble beaucoup à Dubosq. C'est sur cette ressemblance, ainsi attestée, qu'il faut croire que se sont trompés sept témoins, qui ont reconnu Lesurques pour un des quatre hommes qu'on a vus à Montgeron et à Lieursaint, à la plus grande clarté du jour, le 8 floréal, jour du vol et de l'assassinat, et qu'ils ont confondu un homme à cheveux blonds avec le nommé Dubosq, signalé comme ayant des cheveux châtains, mais portant une perruque blonde.

Le 29 vendémiaire, le Directoire vous a envoyé, par un second message, une troisième déclaration du même jour, à lui adressée, dans laquelle Couriol publie, à la face du ciel et de l'univers, que les condamnés ne sont pas coupables, et, entre autres, le nommé Lesurques, qu'il n'a vu qu'une seule fois, et un seul instant : il avait cru, dit-il, se sauver à la faveur de leur innocence, et il ne veut pas les entraîner dans le tombeau.

Votre commission s'est demandée quelle peut être la force des déclarations plus ou moins répétées d'un condamné en faveur de ses co-condamnés; quelle valeur peuvent avoir des déclarations extra-judiciaires de témoins qui se présentent d'eux-mêmes après un jugement.

La réponse n'était pas difficile. Quel est le condamné qui, pour une somme d'argent qui serait assurée à sa famille, ou même par une générosité qui ne lui coûterait rien, ne se prêterait pas à décharger un complice dont la mort ne saurait lui être utile et empêcher la sienne? Cela pourrait même devenir bientôt un pacte entre ces scélérats; ils convien-

draient de celui ou de ceux qu'en cas de condamnation il faudrait innocenter.

Quel est le condamné qui, après avoir épuisé toutes les ressources que la loi fournit à sa défense, ne trouverait pas les moyens de se procurer, après son jugement, quelques témoins, surtout s'il était riche, surtout s'il s'agissait d'un vol tel que celui-ci, de sept millions en assignats, de treize mille livres en numéraire, d'une grande quantité de rescriptions et de mandats ? Lui serait-il difficile de faire renaître en sa faveur les doutes repoussés et éclaircis contre lui par les jurés ?

Nous espérions, lorsque nous avons été appelés à examiner la déclaration de Lesurques, rencontrer quelqu'un de ces traits de lumière qui, en manifestant évidemment une grande erreur, forcent à créer, s'il en est besoin, des remèdes pour la réparer. Nous espérions qu'il serait démontré que, des condamnés, le seul Couriol était coupable ; que Bernard, et Lesurques, et Richard allaient faire toucher au doigt leur innocence ; qu'ils n'avaient aucune liaison avec Couriol ; que, surtout, à l'époque du crime, ils étaient loin de lui ; qu'ils justifiaient de la manière la plus précise, la plus frappante de leur *alibi ;* au lieu de cela, c'est Couriol qui, consentant à mourir seul, parce que pour mourir on n'a pas besoin d'associés comme pour un vol important et pour l'assassinat de deux hommes courageux, substitue à ses co-condamnés des individus qu'il désigne et dépeint à son gré, qui peuvent avoir eu ou n'avoir pas eu part au crime, sans que, pour cela, ceux que l'accusateur public a poursuivis avec lui soient innocents.

Nous voyons l'officieux Couriol absoudre par sa déclaration et le recéleur Richard et les complices du vol et de l'assassinat, Bernard et Lesurques, sans que ni Richard ni Bernard songent à réclamer. C'est Lesurques qui suit seul une tentative qui serait si profitable à tous. Bernard et Richard dédaigneraient-ils donc les bienfaits de Couriol, ou ne les y a-t-on compris que parce que, pour sauver Lesurques, il fallait substituer, à tous les acteurs en vue, une troupe nouvelle ?

On accuse des hommes absents et suspects, déjà plusieurs sont prévenus et repris de justice, qui, dit-on, ont quitté Paris peu de temps après le vol. Cette indication est bien choisie : mais est-elle concluante? est-elle décisive? justifie-t-elle Lesurques? allègue-t-on des faits relatifs à sa décharge? détruit-on des témoignages produits contre lui?

Nous concevions comment l'atroce Couriol, indifférent à la mort ou à la vie de ses co-accusés, avait pu consentir à les égorger par son silence pendant tout le cours de la procédure, et qu'enfin, à la veille de passer dans une autre vie, pris de remords, il avait pu se déterminer à déclarer une vérité qu'il avait trop longtemps étouffée; mais nous nous demandions comment un citoyen riche, dit-on, et surtout innocent, n'avait pas, avec ce ton tout-puissant et sublime de la vérité, interpellé Couriol; comment il ne lui avait pas arraché, en présence des jurés et du tribunal, cette déclaration obscure et si tardive; comment, avec cet accent si persuasif de l'innocence calomniée, il n'avait pas rendu compte à ses juges de toutes ses actions, de tous ses moments, à l'époque du 8 floréal.

Pour ne rien omettre, pour veiller à sa défense, autant qu'il nous paraissait l'avoir négligée, nous avons voulu savoir ce qui s'était passé au Tribunal de Cassation et dans les débats au Tribunal criminel.

Au Tribunal de Cassation, on a plaidé son innocence, fondée sur des déclarations extra-judiciaires, et quasi posthumes, de Couriol et des quatre témoins dont j'ai rendu compte. On a allégué des nullités chimériques. Le Tribunal de Cassation, qui n'est point destiné à connaître du fond, ne les ayant pas trouvées réelles, a débouté Lesurques, mais nous pensons que, si une innocence évidente eût frappé ce tribunal, alors, empruntant de la force des faits quelque couleur pour les moyens de cassation, il aurait équitablement vu dans les griefs les plus légers une ressource précieuse et décisive; peut-être tout lui eût paru bon pour casser, parce que tout est bon pour empêcher un assassinat juridique; ou, si l'austérité de ses devoirs et les bornes de ses fonctions ne

lui avaient pas permis cette pieuse hardiesse, il eût fait au moins un référé au Corps législatif pour l'avertir de l'impuissance des lois, et l'appeler au secours de l'innocent qu'elles ne pouvaient sauver.

Le Tribunal de Cassation n'avait donc pas vu cette lumière que nous cherchions et dont nous étions avides.

Quelques rayons se seraient-ils échappés dans le Tribunal criminel? Y auraient-ils été obscurcis? Et les déclarations postérieures, trop insuffisantes, qui nous étaient fournies, pouvaient-elles, en se réunissant à eux, nous fournir un faisceau suffisant?

Hélas! nous avons vu que les débats ont duré deux ou trois jours et à peu près trois nuits; nous avons vu que quatre-vingts témoins à décharge[1] ont été entendus pour Lesurques; que tout avait été dit, excepté de substituer à lui et aux autres accusés, reconnus par des témoins non suspects, des hommes que l'on n'a point vus, et qu'on n'a nommés, désignés et chargés qu'après coup.

Lesurques a été reconnu par sept témoins qui l'ont vu, tant à Montgeron qu'à Lieursaint, fesant partie des quatre voyageurs signalés pour les auteurs des assassinats.

L'aubergiste de Lieursaint et sa femme l'ont spécialement désigné pour celui à qui appartenait un éperon argenté, trouvé auprès des cadavres. La femme lui avait donné du fil à Lieursaint pour raccommoder cet éperon; elle a reconnu le fil qu'elle avait elle-même filé et retordu.

Lesurques a déjeûné le 12 floréal avec Couriol et Guénot, co-accusés, chez Richard, autre accusé.

Lesurques n'avait point de carte de sûreté en son nom, il en avait une au nom de son cousin; il en avait une autre en blanc; il n'avait qu'un passeport suranné.

Il a été arrêté au Bureau central, où il se trouvait avec Guénot, autre accusé. On a fait valoir dans son mémoire que,

1. C'est une erreur : Lesurques ne fit entendre que seize témoins à décharge. Il y eut bien environ quatre-vingts témoins entendus, mais cinquante-six étaient à charge.

s'il eût été coupable, il n'eût pas été se mettre dans les mains de la police. Mais qu'allait-il faire au Bureau central? Et n'allait-il pas surtout, étant avec Guénot et après le déjeûner du 12 chez Richard, avec Guénot et Couriol, savoir ce qui se passait à la police? N'est-il pas à craindre qu'il y eût un grand intérêt?

Cette rotation autour du Bureau central est donc bien loin d'être à sa décharge, et, quand on la joint au vice de ses papiers, à son déjeûner avec Couriol, Guénot et Richard, avec la reconnaissance de son éperon joint à la procédure, avec celle de sa personne par sept témoins, on n'a que trop à redouter de ne point trouver un innocent.

Il a voulu prouver un *alibi* pendant les débats; des témoins ont attesté qu'il était resté le 9 floréal, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux, chez le citoyen Legrand. Le citoyen Legrand et d'autres témoins ont allégué en preuve une négociation faite dans ce temps-là par Legrand en présence de Lesurques. Le registre de Legrand a été produit. Le Tribunal a été frappé d'une surcharge par laquelle on avait d'un 9, véritable date de la négociation, fait un 8. Des experts ont vérifié ce faux; Legrand lui-même l'a reconnu; il a avoué, ainsi que les autres témoins, que c'était son registre qui l'avait trompé sur le jour, et que son registre avait été, à son insu, falsifié dans sa boutique. Lesurques lui-même a convenu que tous les témoignages sur sa présence chez Legrand le 8 floréal, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux, devaient être rejetés.

A défaut de ce premier alibi, un autre a été proposé: Lesurques aurait passé la soirée du 8 floréal chez une fille, nommée Dargence. On a voulu savoir si cette date du 8 floréal était une leçon répétée machinalement par cette jeune fille, ou si c'était l'expression d'un fait vrai. On lui a demandé si elle connaissait le nouveau calendrier, quel mois précède, quel mois suit celui de floréal, combien ces mois ont de jours. Elle l'a ignoré. Cette fille Dargence est de plus une inconnue qu'on ne trouve point au domicile qu'elle s'est donné.

Bernard, autre condamné que Couriol justifie après coup, avait voulu également prouver son alibi par des témoignages qui se sont trouvés faux et contradictoires.

Et c'est après ces honteux essais, après que trois jours et trois nuits ont été épuisés en débats, après que les jurés ont prononcé que les accusés étaient convaincus, qu'on essaie de substituer, à d'inutiles et fausses défenses produites légalement, des déclarations illégales et, ce qui est pire, insignifiantes.

Il nous en a coûté de vous rappeler ces tristes détails : autant nous eussions plaidé avec force et satisfaction la cause de l'innocence opprimée, autant il nous a été douloureux d'avoir à vous entretenir des charges dont la connaissance est étrangère à vos fonctions. Le Conseil n'a point à exercer un pouvoir judiciaire ; il ne veut point l'exercer. Mais il faut savoir si cette accusation, jugée le 8 thermidor, présentait, comme on vous l'a dit, des circonstances assez singulières, assez extraordinaires, pour exiger votre intervention et pour vous fournir le double avantage, en sauvant un homme, de remplir une lacune que l'on supposait dans notre procédure criminelle.

Plût au ciel que ces circonstances existassent, et que nous eussions des efforts à faire pour savoir comment, sans renverser de fond en comble l'institution des jurés, on pourrait établir des revisions de procès criminels !

Mais ces circonstances n'existant pas, sans prononcer si Lesurques est innocent ou coupable, problème qui n'est point de notre compétence, nous vous disons : Lesurques est jugé ; il est valablement jugé. Le recours en cassation, dont il a usé et qui ne lui a pas réussi, l'atteste. Un moment on a pu ouvrir l'oreille à ses cris ; la justice, dont l'action n'a point été suspendue, mais dont la rigueur a été différée, comme elle l'est dans certains cas, dans celui, par exemple, de la grossesse d'une femme condamnée, la justice doit reprendre son cours. L'évidence qui devait sortir des pièces que l'accusé a présentées, n'est point apparue ; son attente et la nôtre ont été trompées : tout rentre dans l'ordre accoutumé !

Nous devons maintenant, en nous élevant à des considérations générales d'ordre et de bien public, faire remarquer, puisque les circonstances nous le permettent, combien il serait dangereux d'introduire après coup de nouveaux moyens justificatifs en faveur des accusés. On se fonderait en vain sur le prix inestimable de la vie; il faut considérer le bien général : pas un accusé qui ne se créât bientôt des moyens d'éluder sa condamnation, qui n'obtînt, de la commisération ou de l'intérêt, des déclarations officieuses.

Qu'on eût établi dans l'ancien régime des lettres de revision, les formes inquisitoriales de la procédure, les nombreuses erreurs qu'elles entraînaient, l'exigeaient peut-être. Mais, à ces faveurs obtenues bien plus souvent par le crédit ou la fortune que par la justice, nous avons substitué une manière de procéder si favorable aux accusés qu'il est facile qu'elle sauve beaucoup de coupables, et qu'il est presque impossible qu'elle frappe un innocent. Où s'arrêtera-t-on, si les jugements ne peuvent être définitifs; si, lorsque trois jurés sur douze peuvent absoudre[1], l'accusé qui n'a pu obtenir son absolution vient, au prétexte de nouveaux témoignages en sa faveur, réclamer un nouveau jugement?

La décision du jury, dit le Code des délits et des peines, *ne peut jamais être soumise à l'appel.* Néanmoins, elle ouvre encore une ressource à l'accusé. « Si le tribunal est unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il ordonne que les trois jurés adjoints se réuniront aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration aux quatre cinquièmes des voix[2].

« Nul n'a le droit de provoquer cette nouvelle délibération. Le tribunal ne peut l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée à l'auditoire. »

C'est, par conséquent, avant le jugement que cette espèce de recours a lieu; mais, après le jugement, tout est con-

1. Depuis la loi du 9 juin 1853, il faut au minimum 6 voix pour l'acquittement contre 6.

2. Cette adjonction de 3 nouveaux jurés n'existe plus.

sommé, à moins qu'il n'apparût cette évidence, qui est au-dessus de toutes les règles, que le corps du délit, par exemple, fût anéanti, que l'homme prétendu assassiné parût vivant sans blessures ni cicatrices... Mais, lorsque le délit est constant, lorsque les jurés en ont déclaré l'accusé convaincu, le recevoir à disputer encore sur cette conviction, c'est détruire toutes les règles de l'ordre judiciaire; c'est préparer de vastes bases à l'impunité; c'est livrer la société à l'audace des scélérats, et la justice à leur dérision.

D'après ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les messages du Directoire en date des 27 et 29 vendémiaire, et, comme il lui a été fait un message pour lui faire connaître que le Conseil allait s'occuper de la réclamation de Lesurques, de lui faire un second message pour l'instruire de la détermination prise.

Le Conseil a reçu hier et a renvoyé à la commission dont je suis l'organe une quatrième déclaration du nommé Couriol, en date du 3 brumaire. Celle-ci est adressée au Conseil comme celle du 29 vendémiaire l'avait été au Directoire exécutif... Couriol continue à protester que, des quatre condamnés pour le vol et l'assassinat du courrier de Lyon, il est le seul coupable; il continue à désigner, comme ses véritables coopérateurs, Jean-Baptiste dit « Laborde », Rossi, Lafleur et Dubosq. Il n'y a rien de nouveau dans cette quatrième attestation, si ce n'est qu'il déclare que le partage du vol fut fait chez Dubosq et que sa maîtresse, la fille Breban, y eut une part. Il demande qu'un membre du Conseil soit nommé pour l'entendre, se convaincre de l'innocence des co-condamnés, et leur donner le temps de faire la recherche et la découverte des coupables.

Cette déclaration est accompagnée d'une adresse de Lesurques, qui peut, dit-il, sous peu de jours, donner les preuves matérielles et les plus complètes de son innocence.

Au moment où j'entrais en séance, une lettre du ministre de la Justice, en date cependant du 3 brumaire, m'a été remise[1]; elle contient un mémoire envoyé par Couriol le

1. Cette lettre créa un incident qui, ayant été dénaturé, donna

28 vendémiaire au ministre de la Justice. C'est la répétition des déclarations des 19 et 21 thermidor, 29 vendémiaire et 3 brumaire. C'est la troisième en date, c'est la cinquième en nombre.

Le ministre de la Justice renvoya ce mémoire au Bureau central qui fit une réponse sans date, que le ministre de la Justice nous a transmise :

« Le Conseil s'est déjà aperçu, sans doute, où l'entraîne le mouvement d'humanité qui, sur le premier message du Directoire exécutif, le porta à nommer une commission. Déjà

lieu à une correspondance intéressante entre le rapporteur Siméon et le ministre de la Justice, Merlin :

« 6 brumaire, an V.

« Au représentant du peuple, Siméon,
membre du Conseil des Cinq-Cents.

« Citoyen représentant.

« Je viens de lire, dans le *Messager du soir*, qu'en parlant hier au Conseil des Cinq-Cents sur l'affaire Lesurques, vous avez dit :

« Cette affaire n'aurait jamais eu un si grand éclat, si le Mi-« nistre de la Justice (que l'on dit être un très proche parent de « Lesurques) n'y avait pris une part extrêmement active... »

« Je ne puis concevoir, citoyen représentant, comment vous avez pu tenir un pareil langage.

« Je ne suis point parent de Lesurques.

« Je ne l'ai même jamais vu, et ce n'est que depuis son arrestation que je sais qu'il existe.

« Je n'ai pris aucune part ni à son affaire, ni au message que le Directoire a adressé au Conseil des Cinq-Cents en sa faveur, ni à l'arrêté qui a sursis à l'exécution de son jugement.

« Je n'ai fait aucune espèce de démarche pour faire donner des déclarations pour ou contre lui.

« Je n'ai écrit à son sujet qu'une seule lettre à la commission dont vous étiez membre : c'est celle qui a dû vous être remise hier à l'entrée de la séance, et cette lettre n'avait pour objet que de mettre sous les yeux de la commission une nouvelle déclaration de Couriol, que le Bureau central m'avait transmise et qui, par cela même qu'elle était en contradiction avec les précédentes, prouvait combien peu de confiance méritait tout ce qu'il disait à la décharge de Lesurques.

« Vous êtes juste, citoyen représentant; vous ne pouvez pas

Couriol propose de préposer un des membres du Conseil à l'entendre, c'est-à-dire d'exercer les fonctions judiciaires.

« D'un autre côté, Lesurques demande quelques jours pour faire des preuves.

« Faire des preuves, après un jugement, et quand il faudrait au moins les présenter toutes faites, et brillantes, de cette lumière qui dissipe tous les nuages et force le jour à l'évidence ! Des preuves encore à faire quand on a produit dans les débats 80 témoins à décharge[1]; lorsque de l'accusation aux débats, il s'est passé près de trois mois; lorsque

laisser subsister des allégations évidemment fausses qui vous ont été surprises, et qui ne peuvent que me compromettre.

« Salut et fraternité.

« MERLIN. »

A cette lettre, le représentant du peuple, Siméon, répondit le même jour :

« Je me plains autant que vous, citoyen Ministre, des journaux qui m'ont prêté un langage si éloigné de la vérité et de ma manière. Je n'ai point dit ce que l'on me prête; je pense que le Conseil l'eût désapprouvé, et il a ordonné l'impression de ce que j'ai dit.

« Je ne l'ai point dit, parce que cela n'est pas vrai. Je ne l'eus pas dit, quand cela eût été, parce que je pense que les représentants du peuple doivent à leur dignité et à celle des conseils de s'abstenir de toute personnalité; parce qu'enfin, dans une affaire aussi importante que celle de Lesurques, je me serais cru coupable si j'avais laissé échapper la moindre observation qui pût présenter comme une intrigue sa réclamation. Je ne devais rendre compte que des pièces. Je lui devais les égards qui appartiennent au malheureux même coupable. Je n'ai nommé le Ministre de la Justice que pour parler de la lettre qu'il avait écrite à la commission. Cette lettre ne contient aucune sollicitation, aucune demande à la commission. Ainsi, on nous a calomniés tous les deux : vous, en vous prêtant ce qui n'existe pas et ce que vous n'avez pas fait; moi, en me faisant dire ce que je n'ai pas dit, ce que je n'aurais pas dû dire, ce que je ne pouvais pas dire.

« Salut et fraternité,

« SIMÉON. »

1. Nous avons vu, p. 189, note 1, que c'était là une inexactitude.

du jugement à la réclamation du Conseil il y a encore deux mois et neuf jours!

« Depuis plus de cinq mois, Lesurques est en péril de la vie et ses preuves ne sont pas faites! Depuis deux mois et demi, il tient la première des déclarations par laquelle il prétend démontrer l'injustice de sa condamnation, et il lui faut encore accorder du temps!

« Est-il au pouvoir du Corps législatif de lui en donner?

« Le Corps législatif peut-il s'immiscer des jugements. »

Et lorsque les jurés ont fait leurs déclarations, lorsque les juges ont prononcé, lorsque le recours en cassation a été épuisé, le Corps législatif, devenu tribunal reviseur, sans s'arrêter au refus du Tribunal de Cassation, ni à un jugement légal et sans appel, réformera-t-il la décision du jury, ou ce qui a le même vice, permettra-t-il qu'on la revoie, ou plutôt qu'on la tienne pour non avenue? Vous sentez, citoyens représentants, dans quels inconvénients vous jetterait cette marche, et si le prétexte du salut d'un homme en couvre un moment le danger, vous le découvrez bientôt en considérant les droits de la société entière et la nécessité de conserver la stabilité des jugements, et surtout la division des pouvoirs.

Votre commission est péniblement froissée entre la crainte de dissimuler des principes d'ordre public et le sentiment de la compassion, la répugnance de jouer le rôle, qui ne lui convient nullement, d'accusateur.

Ce matin, des observations nous ont été distribuées pour Lesurques; sans doute, les membres du Conseil se seront empressés de les lire : on n'attend pas de moi que je les combatte; c'est bien assez d'avoir eu à soutenir les larmes et le désespoir d'une femme et de trois jeunes enfants. Je ne suis ni l'adversaire ni le juge de leur mari et de leur père; tant mieux s'il peut obtenir des membres du Conseil des moyens que la commission n'aperçoit pas.

Elle vous l'a dit, ce n'est point au Corps législatif à juger Lesurques; il l'a été dans les formes prescrites par la Constitution; il l'a été comme le sont tous les citoyens mis en

accusation; et s'il est vrai que son jugement est injuste, il ne nous appartiendrait pas plus d'en connaître que de nous immiscer dans un acte de mauvaise administration. Dans tous les cas, nous serons sans regrets à son égard, parce que nous sommes sans pouvoirs.

Ceux que nous avons acceptés et peut-être gardés trop longtemps, nous les tenions d'une espèce de nécessité qui nous força à les prendre. Le Directoire exécutif présentait à notre examen un cas singulier et une innocence évidente, disait-on : quoiqu'il eût été légal, il eût été bien sévère de se refuser à la voir; mais cette évidence n'apparaît point. Ce ne sont point des preuves que l'on vous présente, mais des déclarations d'un coupable consort, mais des allégations qui ne sont même pas soutenues d'aucune circonstance concluante.

Si, avant le jugement, Couriol eût dit : « Ce n'est ni Lesurques, ni Bernard qui sont mes complices; ce sont seulement Laborde, qui était connu et accusé pour être dans la voiture avec le courrier, mais Rossi, Lafleur et Dubosq : pense-t-on que cette allégation eût suffi pour détruire l'assertion des témoins qui reconnaissaient et Lesurques et Bernard? Pense-t-on qu'il n'eût pas fallu, pour justifier ceux-ci, présenter ceux qu'on leur substituait et obtenir leur conviction?

Or, ce qui n'aurait pas suffi avant le jugement peut-il être proposé après? Il n'y aurait pas eu, dans ce qui nous est présenté, même de quoi motiver dans l'ancien régime des lettres de revision; et vous savez combien la revision est incompatible avec la procédure verbale et de conviction morale et personnelle qui a eu lieu devant les jurés. Vous savez qu'en Angleterre le condamné peut, avant l'exécution à laquelle les juges ont droit de surseoir à temps, plaider qu'il n'est pas la personne condamnée; il peut disputer sur son identité, mais non plus s'il est coupable ou innocent, car, dit Blackstone, c'est chose décidée.

Ici, Lesurques a été mis en jugement; c'est lui qui, après une longue défense, a été condamné. Il vient disputer sur

son innocence : il ne la démontre pas en détruisant le corps du délit, car alors il n'y aurait ni crime ni coupable et par conséquent pas de jugement; il dit : « Laissez-moi prouver que je ne suis point coupable, que d'autres le sont. » Il vous propose de l'admettre en requête civile contre sa condamnation. Que n'est-il en votre pouvoir de lui accorder ce que toutes les lois anciennes et nouvelles lui refusent! Mais la loi vous le permet-elle? Vous érigeant en tribunal d'équité, vous exposerez-vous à ce que chaque condamné vienne impétrer votre bienfaisance, comme autrefois celle des princes? Comme eux, vous seriez flattés et trompés, et mettant les intentions et les sentiments à la place des règles, vous introduiriez, sous le prétexte le plus séduisant, un arbitraire dont l'exemple profiterait bientôt aux passions pour des innovations moins excusables.

Votre commission persiste à vous proposer l'ordre du jour et un message pour en instruire le Directoire.

Vainement Guinier compose à la hâte un mémoire pour demander, au nom de son client et en celui de la famille, quelques jours de délai, mémoire crié et vendu dans les rues, comme il était alors d'usage, pour tenter d'émouvoir l'opinion publique!

Vainement son juge même, M. Daubanton, subitement éclairé, multiplie ses démarches pour sauver sa victime!

Vainement Couriol est-il pressé de renouveler et de préciser ses précédentes déclarations!

Vainement fait-on jouer, en faveur du condamné, les amitiés les plus sûres et les influences les plus précieuses!

Désormais tout espoir est évanoui. *Alea jacta est!* Il faut mourir!

Le ministre lui-même presse l'heure dernière :

Il importe, écrit-il au Président du Directoire exécutif

(pour lui seul, très pressé), le 8 brumaire, que l'arrêté de sursis soit rapporté sans délai ultérieur. D'une part, l'humanité ne permet pas qu'on prolonge le supplice d'hommes qui sont voués à une mort inévitable, et c'est le prolonger que de différer. De l'autre, il est possible que les condamnés profitent des retards pour corrompre leurs gardiens et s'évader : ils ont pour cela des moyens pécuniaires en grande abondance, et, s'ils ne peuvent pas les employer eux-mêmes, ils ont des parents et des amis qui peuvent le faire pour eux.

Salut et fraternité,

MERLIN.

Quant à Lesurques, il est résigné à son sort, mais sa famille, sa femme surtout, ne peuvent se résoudre à cette inexorable infamie.

Elle ne veut croire son mari coupable; elle implore encore, elle supplie, elle mendie un peu de pitié et de temps.

Mais l'échafaud est irrémédiablement dressé pour le lendemain !

Les adieux, dans la sombre prison de la Conciergerie qu'il n'a point quittée, sont déchirants[1] !

On se dit à bientôt peut-être, et c'est pour l'éternité !

Resté seul, Lesurques emploie sa dernière nuit à mettre en ordre, avec beaucoup de présence d'esprit

1. Cette scène touchante nous a été conservée par un tableau du peintre Hilaire Ledru, ami et témoin de Lesurques. Le dessin, dont nous donnons ici la reproduction fidèle, est une admirable gravure de l'an X de Desnoyers. Celle-ci fut déposée la même année à la Bibliothèque nationale, où nous avons pu la retrouver, département des Estampes, mais il est presque impossible aujourd'hui de se la procurer. Quant au tableau d'Hilaire Ledru, lequel avait été autorisé par le ministre à prendre un croquis de Lesurques dans la prison, il est daté de l'an VI et eut alors un succès considérable. Mais, malgré nos recherches, il ne nous a pas été possible de savoir ce que cette peinture était devenue.

et de calme, ses affaires personnelles. Il dresse l'état de ses dettes « actives et passives » :

Dû 8 louis au citoyen Legrand qui a un peu aidé à me faire assassiner; mais je lui pardonne de bon cœur, ainsi qu'à tous mes bourreaux et assassins!

Je prie mon épouse, ou celui qui voudra bien se charger de mes affaires, écrit-il encore, de payer le plus promptement possible au citoyen David, traiteur à Bicêtre, la somme que je puis lui devoir. Cette dette est sacrée, puisque c'est pour ma nourriture qu'il a bien voulu me donner.

Elle voudra bien faire payer aussi :

1° Au citoyen Riveau père, pour le service qu'il a bien voulu me rendre : douze livres;

2° Six francs à Bloqui, gardien;

3° Six francs à Baptiste;

4° Six francs à Thomas.

Ce sont des dettes sacrées qu'on ne peut remettre.

D'ailleurs ce sont les vœux de ton malheureux époux qui meurt victime de l'erreur.

On te remettra mes cheveux que tu voudras bien conserver, et lorsque mes enfants seront grands, tu leur partageras en égale partie. C'est le seul héritage que je leur laisse.

Adieu.

8 brumaire an V. J. LESURQUES.

Il écrit à plusieurs de ses amis :

A mes bons amis Coyaux, Baudart, Descamps, le brave Tixier, Chaufert, Boutin, Legrand, juge, et Guinier que je remercie des démarches qu'il a faites pour moi.

La vérité n'a pu se faire entendre; je vais périr victime de l'erreur; puis-je espérer que vous conserverez à mon épouse et à mes chers enfants la même amitié que vous m'avez toujours témoignée, et que vous l'aiderez en toute circonstance?

Recevez tous mon éternel adieu.

J. LESURQUES.

Recommandez-moi au citoyen Lagarde, je vous prie.

Il rédige une lettre pour Dubosq, qu'il demande à son gardien de faire insérer dans les journaux :

Vous, au lieu duquel je vais mourir, contentez-vous du sacrifice de ma vie. Si jamais vous êtes traduit en justice, souvenez-vous de mes trois enfants couverts d'opprobre, de leur mère au désespoir, et ne prolongez pas tant d'infortunes causées par la plus funeste ressemblance.

Enfin, il se coupe lui-même les cheveux, et écrit cette dernière lettre :

8 brumaire an V.

A la citoyenne *veuve* Lesurques,
rue Montmartre, 255.

Ma bonne amie,

Quand tu liras cette lettre, je n'existerai plus : un fer cruel aura tranché le fil de mes jours qui devraient être tous à toi, et que je t'avais consacrés avec tant de plaisir; mais telle est la destiné que l'on ne peut fuir en aucun cas; je devais être assassiné juridiquement. Ah! j'ai suivi mon sort avec constance et un courage digne d'un homme tel que moi. Puis-je espérer que tu en agiras de même? Plus d'un motif t'y engage. Ta vie n'est point à toi, tu la dois tout entière à tes enfants et à ton époux, s'il te fut cher. C'est le seul vœux (*sic*) que je puisse former!...

Je te dis un éternel adieu et compte que mon dernier soupir sera pour toi et mes malheureux enfants.

J. LESURQUES.

Mais l'aube allait paraître.

La porte de la prison s'ouvrit.

Il était prêt à mourir.

Voulant protester en présence de la foule, et jusqu'à ses derniers moments, contre le jugement qui l'envoyait à la mort, il demanda à aller au supplice en vêtements blancs, ce qui lui fut accordé.

Il monte alors avec calme dans la fatale charrette et prend place à côté de Couriol et de Bernard.

Depuis la sentence, Couriol semblait personnellement indifférent au sort qui lui était réservé. Sa seule préoccupation paraissait être d'innocenter maintenant et bien tardivement celui qu'il avait enchaîné à sa destinée et qu'un mot de lui, avant le jugement, eût peut-être pu sauver.

Durant le trajet de la prison au lieu du supplice, il lançait au peuple consterné ces paroles répétées : « Je suis coupable, mais Lesurques est innocent!... Lesurques est innocent! »

Bernard fut exécuté le premier. Son accablement était extrême, et c'est à peine s'il parvenait à se soutenir. C'est presque évanoui qu'il fut placé sur la charrette, et il périt sans prononcer une parole.

Lesurques, lui, demeurait calme, résigné et silencieux.

D'un pas ferme, il gravit les degrés de l'échafaud; arrivé sur l'estrade déjà inondée du sang de Bernard et de Couriol, il proteste une dernière fois de son innocence, déclare qu'il pardonne à ses juges, et s'abandonne aux mains du bourreau.

Un bruit sourd se fait entendre; un vague frémissement circule dans la foule qui encombre la place de Grève.

Justice venait-elle d'être faite?

Après avoir servi à assouvir tant de haines politiques et même de rancunes personnelles, l'échafaud, le sinistre échafaud, ne venait-il point de tomber, cette fois encore, sur une tête innocente?

DEUXIÈME PARTIE

I

Le juge Daubanton. Le procès Durochat, dit « Laborde ».

M. Daubanton, juge de Paix de la section du Pont-Neuf, officier de police judiciaire du canton de Paris, auquel l'instruction de cette grave et passionnante affaire avait été tout d'abord confiée, avait été persuadé de la culpabilité de Lesurques.

Devant les témoignages formels des femmes Sauton et Grossetête, qui, dans son cabinet, avaient dénoncé celui-ci comme un des co-auteurs du crime, sa conscience lui avait fait un devoir d'inculper immédiatement Lesurques.

Puis il avait poursuivi la mission qui lui avait été confiée avec un zèle qui ne s'était point départi un seul instant, et c'était avec une sérénité absolue qu'il avait décerné contre Lesurques, Couriol et Bernard un mandat d'arrêt.

Cependant, depuis le jugement, des faits, des aveux, des rétractations s'étaient manifestés et avaient profondément ébranlé sa conscience de magistrat.

Il ne pouvait chasser de son esprit ce que Couriol, n'ayant plus rien à espérer de la justice humaine, avait alors affirmé; il ne pouvait oublier les déclarations de Madeleine Breban, de Cauchois et de Goulon, venant confirmer celles de Couriol; il se souvenait des protestations véhémentes et apparemment sincères de Lesurques au cours de l'instruction qu'il avait dirigée; il oubliait l'incident de la surcharge du livre Legrand, pour ne se souvenir que des témoins cités à décharge et venant affirmer, sous la foi du serment, qu'ils avaient vu Lesurques à Paris le soir même du crime; il revivait les souffrances de ce malheureux au cours des débats; il le revoyait enfin calme et digne monter à l'échafaud, et, angoissé, il se demandait si ce n'était point la tête d'un innocent qui venait de tomber!

Bien qu'il fût assuré qu'il avait rempli loyalement son devoir et rien que son devoir, il se prenait à se demander s'il n'était point involontairement la cause de ce qui était peut-être une irréparable erreur judiciaire; il commençait à se sentir troublé par la crainte d'avoir trop précipitamment arrêté Lesurques; il craignait qu'une ressemblance, véritablement incroyable, ait égaré les premiers témoins; il se demandait s'il avait bien approfondi tous les dessous de l'affaire; s'il avait ordonné toutes les recherches nécessaires; s'il ne s'était point lui-même laissé entraîner par une conviction irréfléchie; et peu à peu, mais chaque jour davantage, ses doutes se transformaient en présomption d'innocence, et il éprouvait une indicible angoisse.

C'est alors qu'il s'acharna à la réhabilitation de Lesurques, un peu trop précipitamment peut-être, et se rapprocha, pas assez discrètement, il faut bien l'avouer, de la famille infortunée, dont il avait été *cependant* le premier artisan du malheur et du deuil.

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

Canton de Paris.

Le 11 Germinal an 5

ADMINISTRATION MUNICIPALE
du 1er ARRONDISSEMENT.

Extrait du Registre des Visa des Passeports

Le Trois florial an 4. Le citoyen Pierre Laborde marchand de vin natif de la tour du Pin département de l'Isère agé de 40 ans logé actuellement Rue de Rohan n° 48. division des Tuilleries. Est venu faire viser et enregistrer le passeport qui lui a été délivré le 10 Ventôse an 4 par la Municipalité de Lyon où il a domicile fixe et d'où il est parti le 11 du même mois pour venir à Paris où il est arrivé le deux florial an 4. Declarant vouloir retourner à Lyon où il a obtenu le présent —

Signalement —

Trait de 5 p. 2 p. chev. et sour. noirs, nez effilé bouche moyenne — menton rond, visage ovale et gravé —

Pour extrait conforme fait à la municipalité du 1er arrondissement du canton de Paris le onze Germinal an 5. Le Secrétaire en chef —

Alizart

EXTRAIT DU REGISTRE DES VISA DE PASSE-PORTS
POUR LE CITOYEN LABORDE.

(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel).

Il montra dès lors autant d'ardeur inconsidérée à faire proclamer l'innocence de Lesurques qu'il avait mis, à l'origine, de précipitation irréfléchie à établir sa culpabilité[1].

Maintenant, dans cette nouvelle mission qu'il s'était donnée à lui-même, montra-t-il toute l'impartialité, toute la prudence, toute la sérénité qu'il importe à un magistrat? Fut-il impeccablement circonspect et avisé? On ne saurait l'affirmer. Et quoiqu'on en ait dit jusqu'ici, il y laissa en tout cas un peu de sa réputation, sinon de son honorabilité, et sa retraite dut suivre peu après.

Mais, par contre, son zèle, eût-il été trop ardent et pas assez discret, servit puissamment la Justice, car son acharnement contre Dubosq aida à découvrir tous les auteurs du crime, et à les livrer au châtiment suprême.

D'ailleurs un fait inattendu, inespéré, vint asseoir davantage encore sa nouvelle conviction.

Il avait, en effet, appris qu'un individu était, sous le nom de Durochat, actuellement détenu pour vol à la prison de Pélagie. Le signalement de celui-ci correspondait singulièrement avec celui du seul voyageur qui, le 8 floréal précédent, avait pris, dans la cour de la Poste aux Lettres, à l'hôtel du Plat d'Etain, la malle pour Lyon.

Ce voyageur, il est vrai, dont on avait recherché sur les registres de la Poste la copie du passe-port, répondait au nom de Pierre Laborde; mais, après le crime, auquel il semblait avoir participé, car on n'avait retrouvé ni son cadavre, ni ses traces; après l'arresta-

1. M. Daubanton ne provoqua même point Lesurques à justifier d'un alibi, ni de l'emploi de son temps.

tion de Lesurques et de Couriol; après surtout les aveux de ce dernier, il était bien probable qu'il n'avait point conservé un nom aussi compromettant, et qu'il devait se cacher aujourd'hui sous son nom véritable, si celui-ci ne l'était point, ou sous un nouveau nom d'emprunt.

Bref, pour que ce particulier fût plus sûrement reconnu, M. Daubanton avait obtenu que l'inspecteur des Postes, celui-là même qui avait vu monter Laborde dans la malle de Lyon, se rendît avec lui à l'audience où allait être jugé ledit Durochat.

Ils arrivèrent tous deux quand celui-ci, condamné à quatorze ans de fers, quittait la salle.

L'inspecteur, sans perdre un instant, demanda la parole et déclara au Tribunal que cet homme était précisément celui qui était monté dans la malle de Lyon le 8 floréal, et avait vraisemblablement poignardé le courrier.

Durochat, ramené au banc des prévenus, fut aussitôt inculpé de ce chef, et le lendemain, 25 ventôse an V, M. Daubanton pouvait mander devant lui, en son bureau de la Préfecture de Police, le particulier Joseph Durochat, dit « Joseph Vérot », dit « Laborde », et procéder à son interrogatoire.

L'inculpé était un homme de cinq pieds trois pouces et demi [1], aux yeux couverts, au teint brun, à la figure pleine, au visage marqué de petite vérole et de taches noires, aux cheveux et à la barbe bruns.

Il déclara se nommer Joseph Durochat, natif de Lille, âgé de trente-deux ans, chapelier, sans domicile, et venant de Marseille.

D. — « A quelle époque êtes-vous parti de Marseille?

1. 1 m. 715.

R. — J'ai resté un peu à Lyon; je suis parti à peu près dans le mois de juillet.

D. — Messidor ou thermidor, vous voulez dire. Avez-vous demeuré à Paris?

R. — J'y ai resté avant que « Roberspierre » soit guillotiné; j'y demeurai quand j'ai été arrêté.

D. — En floréal dernier, il y a à peu près dix mois, n'étiez-vous pas à Paris?

R. — Sûr.

D. — Où étiez-vous?

R. — Je crois que j'étais en route pour aller à Marseille.

D. — Dans ce cas, n'avez-vous pas pris la route de Lyon?

R. — Non; j'ai passé par Moulins.

D. — Avez-vous pris une voiture publique?

R. — Non, citoyen; j'y ai été à pied. »

Et a déclaré ne savoir signer.

Cet interrogatoire n'ayant amené aucun aveu de Durochat et celui-ci ayant persisté dans son attitude, M. Daubanton fit comparaître à l'instant même la citoyenne Piersot, veuve Dolgoff, se disant « l'amie » du malheureux Excoffon, et, en présence dudit citoyen détenu, lui demanda « si ce n'était point là le particulier qu'elle avait vu, dans la cour de la Poste, monter dans la malle avec le citoyen Excoffon, le 8 floréal précédent, jour de son départ de Paris pour Lyon et jour même auquel il avait été assassiné entre Lieursaint et Melun; — laquelle, après avoir examiné ledit particulier, déclara qu'il était vêtu d'une houppelande grise à bordure noire et chapeau rond; que c'était bien cet individu qui était parti avec feu Excoffon et monté avec lui dans la malle, le jour où il avait été assassiné. »

Ayant fait mettre audit citoyen la houppelande grise bordée de noir, qui avait été trouvée sur le lieu de l'assassinat, et, l'ayant fait « coëffer » son chapeau rond, le juge réitéra à la citoyenne Dolgoff la même question.

Après l'avoir encore examiné ainsi vêtu, le témoin affirma que c'était lui-même, — et signa.

Durochat ne fit aucune observation à cette déclaration cependant formelle, et demeura imperturbable.

Le magistrat fit alors venir devant lui le citoyen Excoffon fils et lui demanda à brûle-pourpoint s'il reconnaissait, lui aussi, « le particulier toujours vêtu comme il était ».

La réponse fut identique et le témoin ajouta même que « c'était bien celui-là qui était resté longtemps dans la seconde cour de la Poste, près du mur, sans parler à personne ».

Le citoyen Gillet, inspecteur des malles et courriers, entendu ensuite, fut cependant moins affirmatif. Il déclara, en effet, « qu'il ne pouvait le reconnaître par la figure, n'ayant pu le voir le 8 floréal, attendu qu'il avait son chapeau rond très enfoncé dans la tête, mais que toutefois c'était toute la tournure de celui qui avait monté dans la malle avec le citoyen Excoffon, et était parti avec lui pour Lyon le 8 floréal dernier ».

L'enquête ayant ce jour-là pris fin sur cette déposition, Durochat fut, les mains liées et étroitement gardé, reconduit à la Conciergerie.

Le surlendemain, l'instruction fut reprise.

M. Daubanton manda à son bureau Philippe Nanteau, postillon à la Poste aux chevaux de Villeneuve-Saint-Georges, lequel, ayant examiné ledit Durochat, extrait à nouveau de la Conciergerie, déclara, sans la moindre hésitation, « qu'il le reconnaissait bien, qu'il était le

citoyen qui était dans la malle du courrier de Lyon, lorsque, le 8 floréal dernier, il avait changé de chevaux à Villeneuve-Saint-Georges; que ce particulier était descendu alors pour lâcher de l'eau; qu'il était le voyageur qu'il avait conduit jusqu'à peu près la moitié de la forêt, où il avait changé avec un de ses camarades de Lieursaint ».

Le citoyen Blavet, chargeur de malles à la Poste aux lettres à Paris, alors introduit, fixa longuement Durochat, puis il déclara formellement qu'il le connaissait; que c'était lui qui était monté dans la malle: « Plus je l'examine, ajoute-t-il, et plus je le reconnais. A l'instant de partir, je lui observais qu'il y avait de la place dans la malle et lui demandais s'il y mettait quelque chose; mais ce particulier, ici présent, me répondit, en élevant ses deux bras, qu'il n'avait que son corps. »

Ces témoignages formels et manifestement désintéressés n'étaient point sans avoir troublé Durochat et lui avoir fait perdre sa belle assurance.

Bien qu'il eût gardé assez d'empire sur lui-même pour ne point laisser paraître devant le juge le trouble qu'il éprouvait après ces dernières confrontations, il ne s'était point, par contre, senti assez d'audace pour protester contre de semblables affirmations, et y apporter des dénégations formelles.

Le lendemain, 28 ventôse, il devait être conduit à Melun pour les formalités d'écrou et pour être interrogé sur le choix du Tribunal criminel devant lequel il voulait être renvoyé.

Le juge Daubanton avait tenu à l'accompagner.

Le 29, Durochat revenait de Melun à Paris avec ce magistrat pour être transféré de là à Versailles, ayant fait choix de ce tribunal.

On s'était arrêté pendant quelques instants à une

auberge près de Gros-Bois pour déjeuner rapidement. Durochat demanda à parler en particulier au citoyen Daubanton.

Les gendarmes qui accompagnaient le prisonnier, estimant qu'il y avait quelque danger à accéder à cette demande, cherchèrent à en dissuader le juge. Sans écouter ces conseils, ce dernier les congédia et recommanda seulement à l'huissier Masson, qui était également de l'escorte, de faire veiller discrètement à sa sûreté.

Demeuré seul avec Durochat, et continuant à déjeuner près de lui, le juge Daubanton, afin d'ouvrir un œuf, prit le seul couteau qui restait sur la table. Durochat de dire aussitôt :

« Vous avez peur, « monsieur » Daubanton?

— Eh, de quoi, grand Dieu?

— De moi, ajouta Durochat; vous prenez mon couteau.

— Oh! tenez, répondit avec calme le juge, coupez vous-même du pain. »

A ce trait de tranquillité, ainsi que le qualifie lui-même le juge Daubanton, Durochat n'aurait pu s'empêcher de s'écrier :

« Vous êtes un brave, « monsieur » Daubanton. C'est fait de moi; mais bientôt je vous dirai tout. »

Toutefois, Durochat se ressaisit aussitôt et, pour le moment, ses confidences en restèrent là.

Mais, ramené dans sa prison, il se sentit pris d'un profond abattement et d'un insurmontable découragement.

Était-ce la fatigue de ce voyage précipité? N'était-ce point plutôt d'avoir revu le lieu même du crime, d'avoir refait la même route et d'avoir revécu ainsi les tragiques épisodes de cette nuit sanglante?

Quoi qu'il en soit, son sommeil en fut profondément troublé. Il ne pouvait effacer de son souvenir le spectacle horrible du meurtre, les cris désespérés des deux victimes et surtout le râle épouvantable d'Excoffon, avec lequel il avait dîné si gaiement avant que de quitter l'hôtel de la Poste et voyagé côte à côte, leurs cadavres mutilés, cette blessure à la main qu'il avait reçue dans la lutte avec le courrier, et dont il portait encore la trace, enfin, le lendemain, à l'aube, les visages sinistres de ses complices.

Ces pensées torturantes l'accablèrent jusqu'au jour, et ce n'est qu'alors qu'il put trouver un peu de repos.

Durochat n'était point le misérable endurci qui, abandonné à sa conscience, fut incapable de repentir.

La Révolution l'avait trouvé un modeste et assez bon ouvrier chapelier de Lille, mais les agitations politiques des derniers mois de la Terreur l'avaient fait déserter la calme boutique pour les réunions publiques, les manifestations bruyantes de la rue et même les violences sanguinaires.

En 1795, il se laissa entraîner à Lyon où, surpris par le siège, il épuisa rapidement le peu de ressources qu'il avait, et fit, fâcheusement pour lui, la connaissance de Vidal qui, le siège terminé, l'attira à Paris.

Là, le manque de ressources, l'oisiveté, les funestes fréquentations l'avaient insensiblement conduit au vol, puis au crime.

Cependant, entre les mains d'un habile et audacieux criminel dont il subissait l'ascendant, il n'avait été, probablement comme les autres, qu'un instrument, hésitant encore, dans la cour de la poste, avant que de monter dans la malle, à jouer le rôle qu'on lui avait distribué.

Il avait fallu l'âpre désir du butin et la crainte du

chef pour le faire participer effectivement au crime et devenir un assassin.

Aujourd'hui, seul, abandonné, prisonnier, livré à ses sombres pensées, il sentait naître en lui les affres du remords, et, préférant tout aux tortures morales qui l'étreignaient, il sollicita le lendemain de son juge un entretien particulier.

Celui-ci lui ayant été accordé, il fit à M. Daubanton une grave et si importante déclaration qu'elle mérite d'être relatée en entier, car c'était le premier récit un peu détaillé et un peu précis fait par un des auteurs de la préparation et de la perpétration du crime.

Il avoua :

« Que c'était un homme employé à la poste, et chargé alors des dépêches pour Brest, qui donnait avis de tous les vols de courriers; que ce n'était pas celui de Lyon qui devait être volé, mais bien celui de Brest;

« Que lui et plusieurs autres s'étaient tenus plusieurs jours sur la route de ce courrier qui n'avait pas été volé parce qu'ils avaient été avertis à plusieurs reprises, que ce courrier n'était pas chargé considérablement, attendu qu'il passait ordinairement à travers les Chouans qu'on craignait beaucoup alors;

« Que l'homme dont il parlait, était de la taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, châtain, et d'une belle figure; qu'il s'était trouvé plusieurs fois avec lui et le reconnaîtrait bien;

« Que ce même homme n'avait pas donné l'affaire du courrier de Lyon; que c'était le nommé Dubosq qui était venu le trouver, lui et Vidal, dans la rue de Rohan, où ce dernier demeurait alors, et leur avait proposé le vol de ce courrier; que ce fut Dubosq qui l'engagea à monter dans la voiture avec ce courrier; qu'y ayant consenti, Dubosq lui arrangea un passeport qu'il avait

où il substituait, au nom qui y était et au signalement, le nom de Laborde et le signalement de lui, Véron; qu'avec ce passeport il en obtint un autre pour Lyon; qu'avec ce passeport il se présenta à la poste et arrêta sa place dans la malle où il monta avec le courrier;

« Que les seuls qui furent de ce complot sont Vidal-Dufour, dit « Lafleur », dont le véritable nom est Pierre Pialin, lequel avait été condamné aux fers à Grenoble; Rossy ou Ferrari, Dubosq et Courriol ou Etienne; que c'est Bernard qui prêta les chevaux;

« Que le projet était seulement de lier le courrier et le postillon, et non de les assassiner; que c'est Courriol qui a été cause des meurtres qui ont été commis; que Rossi, Courriol, Dubosq et Lafleur, arrivés à l'endroit où le courrier avait été attaqué, Courriol, en arrêtant le postillon, lui avait porté un coup de sabre; que lui, Véron, n'a porté aucun coup au courrier dans la malle; que le postillon ayant été attaqué, il descendit, et que, l'action engagée comme elle l'avait été, ce courrier fut entraîné par lui, Véron, et Lafleur, derrière un petit bouquet d'arbres, où il avait été poignardé et égorgé par ledit Lafleur;

« Qu'étant de retour à Paris, ils se sont rendus chez Dubosq, rue Croix-des-Petits-Champs, où le partage a été fait; que Bernard s'y est trouvé et a reçu, pour sa part de chacun d'eux cinq, 500 000 livres et 10 louis;

« Que c'est Courriol, Dubosq et Vidal ou Lafleur qui ont reconduit les chevaux;

« Que Vidal ou Lafleur, Dubosq et Roussy doivent être reconnus, ainsi que l'a dit Courriol, par les gens de l'auberge où ils ont dîné;

« Qu'il a entendu dire qu'il y avait eu un particulier nommé Lesurques qui avait été condamné; qu'il doit à la vérité de dire qu'il n'a jamais connu ce particu-

lier, ni lors du projet, ni à son exécution, ni au partage; qu'il ne le connaît pas et ne l'a jamais vu; que les seuls ayant concouru à ce crime sont lui, Véron, Rossy, Dubosq, Courriol et Vidal, avec Bernard qui a prêté les chevaux, mais qui n'était pas à l'assassinat;

« Que, depuis, il a été loger avec ledit Vidal, rue des Fontaines, quartier du Temple, d'où ils sont partis peu de temps après; que le portier de cette maison se nommait Perrin et les reconnaîtra sûrement l'un et l'autre;

« Qu'à partir de cette époque, il n'a plus revu ni Rossy, ni Vidal, ni Dubosq, ni Courriol; qu'il sait que Dubosq est à Paris, avec la femme qu'il a fait sauver des prisons de Lyon où elle a été condamné à onze ou douze ans de détention; qu'on lui a dit que Roussy était à Milan où il faisait le commerce; qu'il a appris cela à Marseille où il s'était trouvé peu après que Roussy, qui y était aussi venu, en était parti; qu'il savait également que Vidal était actuellement arrêté pour une autre affaire, et que c'est lui qui l'a fait découvrir pour se sauver lui-même. »

Et a déclaré ne savoir signer.

Cette confession fut confirmée le 1er germinal an V, devant le commissaire de police Pille, par Durochat, dans sa prison de Versailles, où il avait été transféré après son jugement de Paris.

C'était la première fois que Durochat consentait à avouer qu'il savait signer, et encore ne le fit-il que sous le nom de « Vérot ».

Le 9 germinal, Durochat fut appelé à préciser ses aveux devant M. Pacou, juge de paix de Versailles, mais ce ne fut que le 12 que le juge Vincent de Paule Barbier, faisant fonction de président criminel du département de Seine-et-Oise, obtint de lui un histo-

rique complet et détaillé du crime, et différent, sur quelques points, de ses premiers aveux à M. Daubanton.

Durochat ayant, le 25 germinal an IV, retrouvé, à Paris, Vidal, dont, avons-nous dit, il avait fait la connaissance durant le siège de Lyon, partagea le soir même l'hospitalité que celui-ci lui offrait dans son logement de la rue de Rohan.

Au bout de deux ou trois jours, Vidal lui confia le projet formé par lui et quelques-unes de ses connaissances d'aller, sur la grande route de Melun, dévaliser sur son passage le courrier de la malle de Lyon.

Pour vaincre ses dernières hésitations, Vidal le fit rencontrer, au café du Perron, près le Palais-Royal, avec le courrier des dépêches de la Poste de Brest, qui avait indiqué l'affaire.

Durochat promit, dès lors, son concours et son entière discrétion et il ne restait plus qu'à arrêter les derniers détails de l'expédition.

A cet effet, Vidal et Durochat allèrent dîner aux Champs-Elysées chez le traiteur Lebœuf où ils se rencontrèrent avec Dubosq, Roussy et Etienne Courriol.

Au dessert, les rôles furent distribués : Durochat fut chargé de prendre la voiture du courrier de Lyon, tandis que les autres iraient attendre la malle sur la route, dans le bois, entre Lieursaint et Melun.

Il avait toutefois été formellement décidé (du moins c'est Durochat qui le déclare) qu'on se contenterait de lier le postillon et le courrier, sans leur faire aucun mal, pendant qu'on dépouillerait la Poste.

Le 8 floréal fut choisi d'un commun accord pour mettre ce projet à exécution. Quelques jours étaient, en effet, nécessaires pour se procurer des chevaux et fournir un passeport à Durochat.

Dubosq se chargea de ce soin, et, le 7 floréal, Duro-

chat, accompagné de Vidal, n'eut plus qu'à le faire viser à la section des Tuileries, et, de là, au Bureau central.

Par un fâcheux contre-temps, Vidal y rencontra un garçon de bureau de sa connaissance qui aurait pu les trahir par la suite, mais son parti fut vite pris. N'ayant pas été aperçu de ce dernier, il se détacha de Durochat, et, tandis que celui-ci obtenait le visa nécessaire, Vidal emmena le garçon de bureau au cabaret.

Le lendemain matin, Durochat alla retenir sa place au bureau de Poste, moyennant 3 000 livres en assignats que lui avait prêtées Dubosq, et partit de Paris vers les quatre heures du soir, ayant à côté de lui, dans la malle, le courrier Excoffon.

Sorti par la porte de Charenton, il feignit de dormir afin d'éviter de lier conversation avec le courrier. Au relais de Villeneuve, il descendit à peine, et encore en ayant grand soin de rabattre son chapeau sur sa figure.

A celui de Lieursaint, il dîna rapidement, et d'ailleurs, il faisait déjà nuit.

Il était environ neuf heures ou neuf heures et demie du soir quand la voiture se trouva au-dessus de Lieursaint.

D'après la version de Durochat, qui, au milieu de ses aveux, cherchait cependant à dégager le plus possible sa participation effective à l'assassinat, lorsque la malle eut été attaquée par les quatre autres, Roussy aurait porté le premier coup de sabre au courrier, mais Durochat aurait cherché à le parer avec la main et reçu, à la paume, au dessus du pouce, une entaille qui lui fit répandre beaucoup de sang, et dont il portait encore la cicatrice au jour du jugement.

C'est alors qu'il s'élança hors de la voiture et courut

à vingt pas de là, où il fut bientôt rejoint par Courriol auquel il se plaignit de ce qu' « on ne tenait pas parole et qu'on assassinait au lieu de voler, ainsi qu'ils en avaient convenu ».

« C'est nous exposer à la guillotine! s'écria-t-il.

— Il faut nous en prendre à Roussy, lui répond Courriol; tu sais comme il est vif; d'ailleurs, c'est une affaire faite », ajouta-t-il philosophiquement avec ce flegme qui le caractérisait; « et ceux qui sont morts ne reviendront plus pour passer devant nous! »

Bientôt, on détourna la malle dans la forêt; on coupa les cordes des paquets; on s'empara de tout ce qu'il y avait de précieux, puis les cinq particuliers revinrent à Paris. Roussy était monté sur le cheval du postillon tué et avait donné le sien à Durochat. De retour à Paris on abandonna sur les boulevards le cheval du postillon tué, et on se rendit chez Dubosq qui occupait un entresol rue Croix-des-Petits-Champs, en face la barrière des Sergents. C'est là que se fit le partage du butin.

Il était alors environ quatre heures du matin.

Outre les 50 louis et les 500 000 livres en assignats que, dans sa déclaration à M. Daubanton, il reconnut avoir reçu pour sa part, il eut encore 40 000 livres en mandats qu'il vendit cinq mois après à 40 sous le 100.

Etonné et un peu inquiet de se voir à la tête d'une pareille fortune, il resta encore huit jours avec Vidal dans son appartement de la rue de Rohan, et craignant alors l'un et l'autre des poursuites, devant le bruit que commençait à faire le crime, ils crurent prudent de prendre un autre appartement, rue des Fontaines, n° 4.

Après l'arrestation de Courriol, leurs alarmes augmentèrent et ils estimèrent de leur sécurité de quitter Paris et de se réfugier à Nevers.

« Connaissez-vous le nommé Lesurques ? » demanda le Président à Durochat, interrompant son récit, qui maintenant commençait à perdre de son intérêt.

M. Barbier était, en effet, non moins désireux que M. Daubanton d'amener, pour le plus grand bien de la justice, les aveux de l'accusé sur Lesurques.

R. — « Non, citoyen, je ne le connais pas ; je ne l'ai jamais vu de ma vie.

D. — Je vous observe cependant que Lesurques a été reconnu pour l'un des voleurs de la malle ; qu'il avait à ses bottes des éperons argentés, et qu'on lui en a vu raccommoder un avec du fil, soit à Lieursaint, soit à Montgeron, et que cet éperon a été retrouvé dans le lieu où la malle a été volée.

R. — C'était le nommé Dubosq qui avait les éperons argentés. Le matin même que nous avons partagé le vol, je lui ai entendu dire qu'il avait brisé l'un des chaînons de ses éperons ; qu'ils l'avait raccommodé avec du fil dans l'endroit où ils ont dîné, et qu'il l'avait perdu dans l'affaire. Je lui ai vu moi-même dans les mains l'autre éperon, et il disait qu'il allait le jeter dans les commodités. Il nous ajouta qu'il avait perdu sur le champ de bataille une paire de ciseaux où était gravé le nom d'un administrateur ou d'un commis de la poste.

D. — Comment est fait Dubosq ?

R. — C'est un homme de vingt-six ans, horloger de sa profession, de 5 pieds 3 à 4 pouces, assez mal jambé, bien corsé, assez belle figure, teint de blond, gros yeux et perruque blonde le jour de l'assassinat et du vol.

D. — N'avez-vous jamais été repris de justice ?

R. — Non, citoyen. »

Et Durochat qui, au début de la procédure, préten-

dait ne savoir signer, apposa, cette fois, sans difficulté, et d'une écriture assurée, sa signature.

Pour qu'il ne subsistât aucun doute sur ces aveux, et que ceux-ci fussent confirmés par des témoignages désintéressés, le Président chargea un de ses juges, M. Simonneau, d'interroger le citoyen Perin ou Perrin, le portier de l'immeuble du 8 de la rue des Fontaines, où Durochat déclarait avoir habité avec Vidal.

Celui-ci ne fit aucune difficulté pour déclarer que différentes personnes étaient venues voir Vidal dans l'appartement; qu'il ne les connaissait pas de nom, mais que cependant il y en avait un qui était gros, visage plein, les cheveux noirs, vêtu d'une veste bleue avec une ceinture et un chapeau rond, et un autre particulier blond.

Mis en présence de Durochat, il le reconnut aussitôt comme étant l'individu qu'il n'avait plus vu depuis le samedi, veille de la Pentecôte.

« Comment cela, demanda le juge, je croyais que ces deux particuliers étaient restés jusqu'après la Pentecôte?

— C'est vrai, citoyen, mais je suis parti ce samedi pour aller passer les fêtes à Auteuil. Il faisait si beau, et il y a à Auteuil de la verdure qu'il n'y a pas rue des Fontaines.

— C'était votre droit.

— En revenant le mardi à Paris, je trouvai le citoyen Vidal seul, fondant en larmes, et qui me dit qu'il venait de recevoir une lettre lui annonçant la mort de son père; qu'en conséquence, il était nécessaire qu'il partît pour Lyon tout de suite, et, qu'à cause de cela, il allait vendre ses meubles. Il les vendit en effet à un limonadier de la rue du Temple, en face les Bains, et partit le soir même de Paris. C'était

un bien honnête particulier, citoyen, et bien généreux, car, avant de partir, il me donna 500 livres pour boire, me dit-il. Vous pensez bien que j'ai pas bu tout ça. Il n'a même pas voulu accepter un verre de ce vin, tellement il était pressé. »

Durochat reconnut la véracité de cette déclaration et ajouta que le citoyen qui était blond se nommait Dubosq, et qu'il avait une grande femme grêlée, mais qu'il ignorait ce qu'il était devenu.

Traduit devant le Tribunal criminel de Versailles, vingt questions furent posées au jury qui, par la bouche du chef du jury, le citoyen Hardelay, déclara, malgré une plaidoirie émue du citoyen Ripert, son défenseur : Laborde, se disant « Joseph Durochat », coupable d'assassinat et de vol avec circonstances aggravantes.

En conséquence, le Tribunal criminel de Seine-et-Oise, présidé par le citoyen Challau, condamna Durochat, le 17 germinal an V, à la peine de mort, à la restitution des effets volés appartenant à la République, et à 3 000 francs de dommages-intérêts au profit de la veuve Excoffon, née Jeanne-Rose Doté, qui s'était portée partie civile, tant en son nom personnel que comme tuteur de son fils mineur.

A cette même audience Durochat avait formellement dénoncé Vidal comme un co-auteur du crime et ce dernier avait été, comme nous le verrons, arrêté sur-le-champ. Bientôt également Dubosq était découvert par M. Daubanton, et transféré à Melun dans la même voiture que Durochat, qui y était aussi conduit pour être confronté avec Vidal et celui-ci.

Mais Dubosq profita habilement des loisirs de la route pour s'assurer le silence de Durochat, et ce dernier revint à Versailles sans avoir consenti à recon-

Bureau
Criminel
N.° 1759, D.

Liberté. Egalité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
JUSTICE.

Paris, le 13 Prairial, an 5.e de la République une et indivisible.

Le Ministre de la Justice,
Au Citoyen Cartault, Directeur du Jury
de l'Arrondissement de Melun;

J'ai reçu, Citoyen, votre lettre du 6 de ce mois par laquelle vous me rendez compte du résultat de la confrontation de Durochat avec les N.es Vidal Dufour et Dubosq, &c. J'en ai fait passer copie au juge de Paix de la section du Pont-neuf et au Bureau Central du Canton de Paris, et le chargeant de prendre les renseignemens qui vous sont nécessaires et de vous les faire passer.

Salut & fraternité.

Merlin

LETTRE DE MERLIN DE DOUAI, MINISTRE DE LA JUSTICE.

(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel.)

naître son complice qu'il avait dénoncé cependant si formellement, alors qu'il croyait Dubosq hors des atteintes de la Justice, mais en accablant à nouveau Vidal de sa reconnaissance bien que ce dernier persistât à trouver plus prudent de nier l'avoir jamais connu.

« Cependant, avait fait observer le juge à Durochat, dans votre interrogatoire du 12 germinal dernier, vous avez dit positivement que Vidal, Dubosq, Roussy et Courriol étaient partis de Paris vers huit heures du matin et que vous étiez allé retenir et payer votre place au bureau de la poste, avec environ 3 000 livres en assignats que Dubosq vous avait prêtés ?

R. — Je ne le nie pas, répond Durochat, mais ce n'est pas Dubosq qui est ici présent; le Dubosq dont j'ai parlé avait le visage plein et était plus grand de taille, quoiqu'il fût blond comme celui icy présent. Sûr, je reconnais Vidal-Dufour, et même sous son nom de « Pialat », mais pas Dubosq. Reconnaissant l'un, je reconnaîtrais aussi bien l'autre, si c'était la vérité, mais je ne veux plus dire de mensonges. Si ce n'était point Vidal, je le dirais aussi bien, quoiqu'il m'ait dénoncé, à ce que je crois. »

Entre temps, Durochat s'était pourvu en cassation, sur le motif que toutes les pièces de la procédure ne lui avaient point été communiquées, mais ce pourvoi ayant été rejeté par jugement du Tribunal de Cassation en date du 3 thermidor an V, Durochat fut conduit au lieu d'exécution de Versailles, revêtu d'une chemise rouge, conformément à la loi, et eut la tête tranchée le 22 thermidor suivant.

Avant que de quitter pour le supplice expiatoire la chambre qu'il occupait au deuxième étage de la maison de Justice, Durochat demanda à faire au commissaire de police Pile une ultime déclaration :

« Citoyen commissaire, lui dit-il, tremblant un peu de la voix, mais avec un accent de réelle sincérité, ajoute le procès-verbal, je veux vous parler encore une fois sans haine et sans vengeance. Nous n'étions que cinq pour cet assassinat : Vidal et Dubosq, qui viennent d'arriver avec moi de Melun et qui sont renfermés dans cette maison de justice, Courriol et Roussy, l'un exécuté, l'autre à Milan, et moi, Durochat. Mais Lesurques et Bernard sont morts innocents. Bernard n'a fait que prêter les chevaux, ignorant pour où aller et n'a participé à rien.

« Si je n'ai point voulu reconnaître Dubosq à Melun, c'est que j'étais sans argent et que Dubosq m'a fait dire par le nommé Barthelet, guichetier à Melun, que si je voulais dire que je ne le reconnaissais pas, il me fournirait de l'argent tant que j'en aurais besoin. J'ai donc nié connaître Dubosq et Dubosq m'a envoyé de l'argent tant que j'en ai eu besoin ; c'est Barthelet qui m'a apporté de l'argent à différentes fois.

« C'est là la plus pure vérité. »

C'était la quatrième tête qui, pour ce crime, tombait sur l'échafaud.

[illegible] de la République [illegible] indivisible [illegible]
[illegible] neuf heures du matin est comparu devant [illegible]
Barthélemy [illegible] commissaires [illegible] de la commune de Versailles
[illegible] Humblot [illegible] pour me
[illegible] le Nº Durochat [illegible] demandant [illegible]
[illegible] à l'instant [illegible] à la Mlle de [illegible]
monté au [illegible] passant à une petite chambre
occupée par le Nº Durochat [illegible] qu'il voulait [illegible]
une déclaration sur les auteurs de l'assassinat du courrier de la
malle de Lyon et qu'il voulait parler d'un heure et [illegible]
vengeance qu'il n'était que [illegible] pour cet assassinat qui était
lui Durochat, Vidal, Du Bosq qui [illegible] arriver [illegible]
de Rectum, qui sont [illegible] dans [illegible]
Les deux autres sont [illegible] et [illegible]
à Mitan, que le [illegible] et Bernard sont mort [illegible], que
Bernard n'a fait que [illegible] les cheveux, et qu'il [illegible]
ou [illegible] qu'il n'a [illegible] à [illegible], Durochat [illegible]
s'il ne [illegible] reconnoître [illegible] Mitan [illegible]
il était [illegible] argent, et que Du Bosq lui a fait [illegible]
Nº Barthélemy [illegible] à Mitan [illegible] qu'il [illegible]
se reconnoît [illegible] il lui fournira de l'argent, [illegible]
aura besoin, que Durochat a [illegible] connoître Du Bosq et
Du Bosq a envoyé de l'argent à Durochat [illegible]
en a eu besoin, c'est [illegible] Barthélemy qui a [illegible]
l'argent a différentes fois [illegible] Durochat, [illegible] et dit
que Barthélemy [illegible] Vidal et Du Bosq
au moment de leur jugement [illegible]
de sa déclaration a dit contenir la plus [illegible]
a signé avec moi commissaire [illegible]
et [illegible]

[illegible] Durochat

LES AGENTS DE [illegible] DE DUROCHAT.

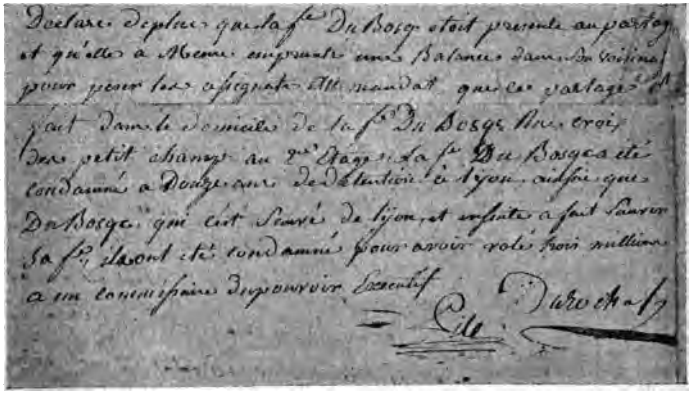

POST-SCRIPTUM DUDIT TESTAMENT.

II

Affaire Vidal-Dufour, dit « Lafleur ».

« Citoyens jurés, c'est Vidal-Dufour qui m'a, le premier, communiqué le projet d'arrêter le courrier de la malle de Lyon et de le voler, mais non, il est vrai, de l'assassiner. Je le jure ! » s'écria Durochat, devant le Tribunal criminel de Versailles, au cours du procès qui devait, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, se terminer par une condamnation à mort.

« Vous n'avez point à jurer, accusé », lui fit observer le Président.

L'accusateur public se leva alors et requit à ce que Vidal-Dufour soit extrait de Pélagie où il était détenu pour d'autres causes, et amené à cette audience pour être confronté avec Durochat.

Le Tribunal ayant fait droit à cette réquisition, l'audition des quarante-cinq témoins fut « coupée » par le Président et remise au lendemain.

A neuf heures, le lendemain matin, 17 germinal an V, l'audition fut reprise. Vidal, entre deux gendarmes nationaux, fut amené à la barre des témoins.

Après la lecture à lui faite par le greffier de l'acte d'accusation Durochat et après qu'il eût attentivement dévisagé ce dernier, Vidal-Dufour déclara :

« Je ne connais pas l'accusé. A la vérité, j'ai demeuré rue de Rohan à Paris, ça, je ne le nie pas; j'ai demeuré aussi à Lyon, mais, je le répète, je ne reconnais pas l'accusé.

— Eh bien! s'écria Durochat, moi, je te connais parfaitement; j'ai demeuré avec toi, rue de Rohan, à Paris; je t'ai connu à Lyon et je t'ai même vendu du vin. Vois-tu, au point où nous en sommes, ce n'est plus la peine de nier; c'est toi qui t'es employé pour me faire obtenir un passeport à la section des Tuileries sous le nom de « Laborde »; enfin, puisqu'il faut tout dire, tu fus du nombre des assassins.

— C'est faux! répond imperturbablement Vidal.

— C'est bien, ajoute le Président; nous allons entendre le citoyen Perrin, le portier de la rue des Fontaines. »

Et Perrin réitéra la déposition qu'il avait déjà faite, ajoutant que Vidal avait logé dans l'immeuble avec son épouse, qui était enceinte, et avec l'accusé.

La femme Alfroy et la femme Champeau, de Lieursaint, déclarèrent également le reconnaître; le citoyen Champeau affirma que c'était bien lui qui était monté sur un petit cheval noir; mais les citoyens Alfroy, Sureau, aubergiste à Lieursaint, Roger, Hudry et les femmes Bourgoint, Feuillet et Petit prétendirent ne point le reconnaître.

Cependant l'accusateur public déclara « l'inculper de complicité dans l'assassinat commis par une troupe de brigands armés, dans la nuit du 8 au 9 floréal an IV, sur les personnes d'Excoffon, courrier, et d'Audebert, postillon », et demanda qu'il fût amené, sous bonne et sûre garde, devant le jury de Melun.

Vidal-Dufour, dit « Lafleur », dit « Pialat », dit « le Grand Lyonnais », était un garçon de 5 pieds 7 pouces

et demi [1], aux cheveux et sourcils châtains foncés, à la barbe brune, portant des favoris très noirs, au front rond et découvert, aux yeux gris et chassieux, au nez court et aquilin, à la bouche moyenne, au menton rond, à la figure bombée et fortement marquée de petite vérole.

Né à Saint-Etienne, il avait alors trente-cinq ans environ, s'était établi, dans ces derniers temps, marchand de vins à Lyon. C'est là qu'il avait fait la connaissance de Durochat.

Condamné le 19 messidor an III par le Tribunal criminel de l'Isère sous le nom de « Pierre Pialat », dit « Lafleur », à vingt-quatre ans de fers et à l'exposition au poteau pendant six heures, pour vol par violence avec circonstances aggravantes, il était parvenu par l'évasion à se soustraire à sa peine.

Arrêté sur la dénonciation de Durochat à l'audience même du Tribunal criminel de Versailles, Vidal fut renvoyé, illégalement, nous le verrons tout à l'heure, devant M. Beau, juge de paix de Melun.

Le directeur du jury de Melun, M. Cartault, avait en effet estimé que le juge de Paix le plus proche du lieu du crime étant légitimement empêché, il était préférable de renvoyer Vidal-Dufour à l'enquête du juge de paix de Melun, comme ayant déjà connu et de l'affaire Lesurques et autres, et de l'affaire Durochat.

Toutefois, il fit subir à Vidal un premier interrogatoire le 17 floréal an V.

Vidal répondit en termes vagues aux questions qui lui furent posées.

Il déclara que : « il y avait environ deux mois et demi qu'il était arrivé à Paris; qu'il avait logé dans la sec-

1. 1 m. 80.

tion de la Halle au Bled, sans pouvoir se rappeler dans quelle maison ni chez qui; que, le jour même, il avait été le soir à la Comédie avec le bourgeois chez lequel il logeait, et, qu'en partant du spectacle, il n'avait plus retrouvé ni son portefeuille ni ses papiers dans sa poche; et que c'était deux jours après avoir été au spectacle et avoir perdu ses papiers qu'il avait été arrêté à Paris dans le jardin des Tuileries; qu'il avait été conduit à la mairie devant un juge de Paix, puis mis en prison dans la maison de Pélagie pendant longtemps, sans avoir jamais su les causes de son arrestation; qu'il ne pouvait se rappeler positivement où il était durant les deux jours du 8 et 9 floréal an IV, attendu qu'il avait beaucoup voyagé, tant à Paris qu'à « Lion » et Avignon; qu'il était marié, mais que sa femme était morte, il y avait environ six ou sept mois à Toulouse d'une fausse couche ; qu'il ne niait pas avoir habité à Paris, avec sa femme, lorsqu'elle était enceinte rue des Fontaines, et auparavant, il y avait environ dix mois, rue de Rohan ; mais qu'il ne se rappelait pas dans quel endroit il avait pu voir et rencontrer le dénommé Laborde; que cependant devant le Tribunal de Versailles sa figure ne lui avait point été inconnue; qu'au surplus, il pouvait se faire qu'il eût fait avec lui quelques articles de vin, mais non pas en tout cas avec un nommé Laborde; qu'en tout cas, il était faux qu'il lui eût communiqué ni effectué avec lui le projet d'arrêter, voler et assassiner le courrier de la malle de « Lion. » Et a déclaré ne pouvoir signer.

Le 19 floréal, devant le citoyen Beau, juge de paix de Melun, chargé de l'enquête[1], Vidal n'était plus mar-

1. Cette attribution ressemblait fort à celle actuelle des commissaires de police ou des commissaires aux délégations judiciaires à Paris.

chand de vins mais de montres, et il nia avoir jamais connu Courriol. Cependant, faisant un effort de mémoire, il crut pouvoir se souvenir que, vers le 8 floréal, il devait être à Toulouse, à moins que ce ne fût à Avignon, mais rien ne pouvait lui faire remémorer qu'il eût été à cette époque à Paris. Quant au crime, il ne le connaissait que par ouï dire, en ayant beaucoup entendu parler à Paris et en province.

A la suite de cet interrogatoire, le mandat de dépôt fut aussitôt transformé en mandat d'arrêt, et l'interrogatoire fut repris le lendemain.

Vidal persista énergiquement dans ses dénégations.

Durochat? Sa figure ne lui était pas inconnue, mais, lui personnellement, il ne le connaissait pas.

Courriol? Il ne le connaissait pas davantage, et, au surplus, ce n'est qu'en le voyant qu'il pourrait dire s'il l'a jamais connu et fréquenté.

Vidal savait à merveille que cette réponse ne pouvait le compromettre, n'ignorant point que depuis longtemps Courriol avait été guillotiné.

« Mais enfin, lui dit le juge Beau, quel est le motif de la précipitation avec laquelle vous avez voulu partir en poste pour Lyon, après avoir donné 500 livres pour boire à un commissionnaire sans vous donner le temps d'accepter votre part d'une bouteille de vin que vous offrait Perrin?

R. — Si je n'ai point accepté un verre de vin de Perrin, répond Vidal d'une voix émue, c'est que le chagrin me dominait alors...

D. — Oui, je sais, interrompit le juge, le prétendu décès de votre père.

R. — Nullement prétendu, objecta Vidal, mais réel. D'ailleurs, je ne bois jamais de vin le matin.

D. — Louable sobriété! Mais lorsque Durochat alla

au Bureau central, le 7 floréal, pour avoir, sur le passeport que lui avait fabriqué Dubosq, un autre visa, n'y avez-vous point rencontré un garçon de bureau de votre connaissance que vous avez écarté en le menant boire au cabaret, et n'avez-vous point fait mettre sur ce passeport un autre numéro que celui du 22 de la maison où vous demeuriez rue de Rohan?

R. — Ce fait est d'autant plus faux, citoyen, que je n'aurais pu faire viser mon passeport sans montrer ma carte sur laquelle était le numéro de ma demeure.

D. — Pourriez-vous nous représenter cette carte?

R. — Non; je l'ai rendue à la section des Tuileries, il y a environ treize ou quatorze mois, lorsque j'ai pris mon passeport pour aller du côté de la Flandre.

D. — Prenez garde, Vidal, vous vous coupez dans vos réponses. Vous nous avez dit plus haut qu'en quittant votre demeure de la rue de Rohan, vous aviez été directement dans la rue des Fontaines, qui était d'une autre section que celle des Tuileries, et qu'il n'y avait qu'un an que vous demeuriez rue de Rohan?

R. — Mais lorsque j'ai fait mon voyage en Flandre, il y a treize ou quatorze mois, je n'avais pas encore quitté ma demeure rue de Rohan. Il n'y a, vous le voyez, aucune contradiction dans mes réponses.

— Ah! bien », répondit le juge, sceptique.

Et, après diverses autres questions auxquelles il opposa les dénégations les plus catégoriques :

D. — « N'étiez-vous pas, par hasard, le 8 floréal an IV, dans une auberge de Montgeron où vous auriez demandé à acheter une pipe et du tabac, et ne fumez-vous point ordinairement?

R. — Oui, effectivement, je fume ordinairement, mais je ne sais ce que vous voulez me dire d'ailleurs.

D. — Quels vêtements portiez-vous dans le mois de

floréal an IV, et pourriez-vous vous rappeler ceux que vous aviez sur le corps le 8 ou le 9 dudit mois?

R. — Je ne puis me rappeler quels vêtements je portais à cette époque; j'en avais de différentes étoffes et de différentes couleurs. Au surplus, je porte ordinairement un chapeau rond.

— Fort bien. »

Sur ce, l'interrogatoire prit fin ce jour-là.

Vidal commençait à être peu rassuré. Les fâcheuses déclarations de Durochat, l'acharnement que ce dernier avait montré contre lui à Versailles, les détails que semblait si bien connaître son juge, sa malencontreuse réponse au sujet de son prétendu voyage de Flandre, enfin les témoins qu'il avait déjà retrouvés à Versailles et avec lesquels on allait certainement le confronter à nouveau : tout ceci l'inquiétait.

Cette affaire, se disait-il, avait été préparée avec trop de précipitation; il y avait eu trop d'affiliés, et, véritablement, on avait laissé derrière soi trop de traces. Toute cette aventure n'avait point été conduite avec assez de discrétion.

On était en droit, il est vrai, de compter sur l'époque troublée, la désorganisation de la police de Paris, les préoccupations politiques et militaires du moment. Ah! ce Courriol et surtout ce Durochat avaient bien besoin de se laisser prendre!

D'ailleurs, pensait-il à titre de consolation, tout n'est point encore perdu. Un homme comme Durochat ne saurait être considéré comme digne de foi, et un certain nombre de témoins ne m'ont point reconnu.

Nions! et nous pourrons peut-être bénéficier d'un doute! A moins que d'ici là, ce qui vaudrait mieux encore, une évasion ne m'ait permis de fausser compagnie à tous ces radoteurs indiscrets! Ce ne serait point

d'ailleurs la première fois que je me tirerais d'une pareille situation!

Comment ses projets avaient-ils transpiré? Toujours est-il que la surveillance à son égard redoublait.

En effet, le Directeur du Jury de Melun avait reçu, le 24 floréal, de l'Accusateur public près le Tribunal criminel de Seine-et-Marne, la lettre suivante :

Liberté, Égalité, Vive la République!

Citoyen,

Je suis informé que Vidal, prévenu de l'affaire du courrier de Lyon, a des projets coupables et criminels de se procurer la fuitte (*sic*); que l'assassinat même ne lui coûtera rien pour y parvenir; je vous invite à le faire accompagner d'une force imposante de deux gendarmes toutes les fois que vous l'interrogerez; cette précaution est utile, je vous engage à ne la pas négliger.

Salut et fraternité.

DEFAIN.

C'est qu'en effet, le rôle du juge de paix Beau se trouvant terminé, le dossier était maintenant retourné devant le Directeur du Jury d'accusation.

Devant lui, de nombreux témoins furent entendus le 25 floréal.

Tous réitérèrent à peu près les dépositions qu'ils avaient faites, quelque temps auparavant, devant le Tribunal de Versailles, et n'y ajoutèrent rien de bien nouveau.

Les uns affirmèrent catégoriquement que c'était bien là un des quatre particuliers qui s'était promené dans Lieursaint, le 8 floréal, en bottes molles, avec des éperons paraissant argentés, portant un habillement couleur chair et un chapeau rond à long poil. Ils le

reconnaissaient surtout à son visage piqué de petite vérole et à ses yeux chassieux.

La femme Champeau fut moins affirmative : « Je crois pouvoir déclarer, dit-elle, sans cependant l'affirmer très positivement, que je le reconnais pour être un des quatre cavaliers qui ont rafraîchi chez moi le 8 floréal. Il me frappe beaucoup plus que le nommé Guénot qui m'avait été représenté d'abord. »

Certains reconnurent que Vidal allait chez la maîtresse de Dubosq, Marguerite Barrière, hôtel de la Paix, rue Croix-des-Petits-Champs ; qu'il sortait avec elle, Dubosq et une autre femme; qu'il devait même venir chez Bernard avec Dubosq, et chez Courriol, mais c'étaient là des témoins de moralité et non de culpabilité.

D'autres même, en assez grand nombre, déclarèrent ne le reconnaître en aucune façon, et parmi ceux-ci, le citoyen Gillet, quarante-quatre ans, marchand de vaches à Lieursaint, dont la déposition très précise, mais toute nouvelle quant au nombre des cavaliers, devait être, pour la réhabilitation de la mémoire de Lesurques, si grave de conséquences.

Il affirma : « que le 8 floréal, entre cinq et six heures du soir, il avait vu passer dans Lieursaint cinq cavaliers en deux compagnies : la première de trois, et la seconde de deux, à une portée de fusil l'une de l'autre; que, dans la compagnie des trois cavaliers (il précise), il y en avait un qui montait une petite jument noire, qu'il croyait se rappeler être à courte queue ; que ce cavalier avait un chapeau rond à longs poils, les cheveux tombant par devant et ceux de la queue liés très bas; qu'il n'a remarqué ni la figure de celui qui montait ladite jument noire ; que les deux autres montaient l'un un cheval gris et l'autre un cheval bay

rouge, et que le particulier présent n'était pas un de ces deux cavaliers qu'il a bien reconnus depuis, lors de leurs confrontations avec lui[1]. »

Nos quatre particuliers, dénoncés jusqu'à présent pour être les seuls cavaliers qui avaient attaqué la malle, auraient-ils été rejoints, au sortir de Lieursaint, par un cinquième?

Le jour même où cet interrogatoire avait lieu à Melun, et où, pour la première fois, cette déposition imprévue était faite, le juge Daubanton, toujours infatigable dans sa recherche de la vérité et de la réhabilitation de Lesurques, ayant appris que Dubosq venait d'être arrêté à Paris, le 25 floréal an V, et qu'il était actuellement détenu dans la maison d'arrêt du Bureau central, l'interrogeait dans son cabinet.

« D. — Vos noms, pays de naissance, âge, profession et demeure?

R. — André Dubosq, natif de Bâle, en Suisse, horloger, âgé de trente et un ans, demeurant : rue de Bourbon-Ville-Neuve.

D. — Où demeuriez-vous, il y a juste un an, le 8 de ce mois?

R. — Rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de la Paix. »

Fouillé, il fut trouvé porteur de trois louis et quelque monnaie.

Ayant été brutalement[2] dessaisi par le Bureau central de l'instruction qu'il commençait contre Dubosq,

1. Liasse 5, pièce 11. Cependant à l'audience du procès Lesurques, ce même témoin n'avait parlé que de la première compagnie des 3 cavaliers sans même faire allusion à la seconde de 2 (Cf. p. 145).

2. Au bas du mandat d'amener délivré par M. Cartault, M. Daubanton mit de sa main (voir p. 247) : « Vu, attendu le refus fait par le Bureau central de me laisser continuer l'instruction que j'avais commencée. Paris, le 27 floréal an V.— Daubanton. »

Lan Cinq de la République le vingt Cinq floréal, nous antoine Grégoire Daubanton juge de paix de la section du Pont neuf, officier de police judiciaire du Canton de Paris, informé que le Cen. Dubosc Témoin, assassin du Courier de Lyon venait d'être arrêté, l'avons fait venir devant nous et avons procédé à son examen ainsi qu'il suit —

Demandé ses noms, pays de naissance, age profession et demeure.

Rép. se nommer André Dubosc, natif de Rôle en Suisse, horloger, agé de trente un ans — demeurant rue Bourbon ville neuve.

D. ou demeurez vous il y a un an — le Gist de ce mois.

Rép. rue Croix des petits champs, hôtel de la paix — et a signé avec nous

Daubanton Dubosc

avons fait fouiller led. Cen. Dubosc sur lequel il s'est trouvé trois louis et quelques monnoye, avons réservé lad. trois louis d'or et lui avons laissé la monnoye.

Daubanton

PREMIER INTERROGATOIRE DU DUBOSC PAR DAUBANTON.
Fac-simile d'une des pièces du dossier criminel

M. Daubanton le fit transférer à Melun, à la disposition du Directeur du Jury criminel de Seine-et-Marne qui, sans différer, procéda, le 28 floréal, à son interrogatoire.

Quant à Roussy, le mandat d'amener délivré contre lui n'avait pu le toucher.

Vidal-Dufour, confronté le même jour avec Dubosq, déclara ne le connaître en aucune manière.

Durochat fut moins discret à son égard.

Amené à Melun en même temps que Dubosq, Durochat, nous l'avons vu, avait eu le temps, pendant la route, d'échanger avec lui quelques paroles furtives, mais suffisantes pour promettre à Dubosq son silence en échange d'argent que ce dernier devait lui faire passer.

En agissant ainsi, Durochat obéissait non seulement à un intérêt personnel comme il le prétendit dans sa confession dernière, mais il subissait encore l'ascendant incontestable que Dubosq avait pris sur chacun d'eux.

La vie agitée de celui-ci, ses nombreuses condamnations, ses évasions toujours couronnées de succès, ses forfaits même et la crainte aussi qu'il inspirait, le grandissaient à leurs yeux.

L'instruction, suivie non seulement contre Vidal, mais encore contre Dubosq et la fille Barrière, se trouvant clôturée et transmise devant le Jury d'accusation de l'arrondissement de Pontoise, lequel déclara, le 30 messidor an V, qu'il y avait lieu de renvoyer devant le Tribunal criminel de Seine-et Oise :

1° Le nommé Vidal-Dufour, reconnu pour être le même que Lafleur ou le Grand Lyonnais ou Pierre Pialat ;

2° Le nommé Dubost ou Dubosq, s'étant fait appeler

tantôt André, tantôt Jean Guillaume, tantôt Duval, tantôt Forest;

3° La nommée Barrière-Prince, se disant femme dudit Dubosq et s'étant, en outre, fait appeler tantôt femme Duval et tantôt femme Forest;

4° Par contumace, Roussy, dit « Ferrari », évadé.

Les vœux que le citoyen Pile exprimait, en une lettre bien curieuse et qui mérite d'être rapportée, se trouvaient donc ainsi en partie exaucés.

Versailles, 9 messidor an V.

Le citoyen Pile, officier de police de Versailles, au citoyen directeur du juri de l'arrondissement de Melun.

Citoyen,

On vien de m'aprendre que la citoyenne Le Vasseur était arrêtée à Melun; j'ignor le motif, mais ci c'est pour peut de chose, je vous prie de lui rendre sa liberté, car elle me fait Bien faute pour découvrir une bande de chauffeurs et d'assassin dont elle m'en a fait prendre deux, mais c'est un secret que je vous demande, car si son bon ami Jacob le savait, il pourrait lui faire faire un très mauvais partie.

Je vous prie aussi de me marquer à quoi en est l'affaire des assassin du courrier de la malle de Lyon, ce sont des grand fripon; je voudrais bien qu'il vienne ce faire juger à Versailles.

J'ai été bien trompé sur le compte de Jacob, car celui qui me la dénoncé et le même qui a fait le vol de M. de Morÿ.

Salut et respect.

PILE,
au poids à la farine à Versailles.

Mais à peine le dossier était-il transmis et les accusés transférés à Pontoise, qu'un jugement du Tribunal criminel de Versailles, en date du 15 thermidor an V.

25. floréal an 5.

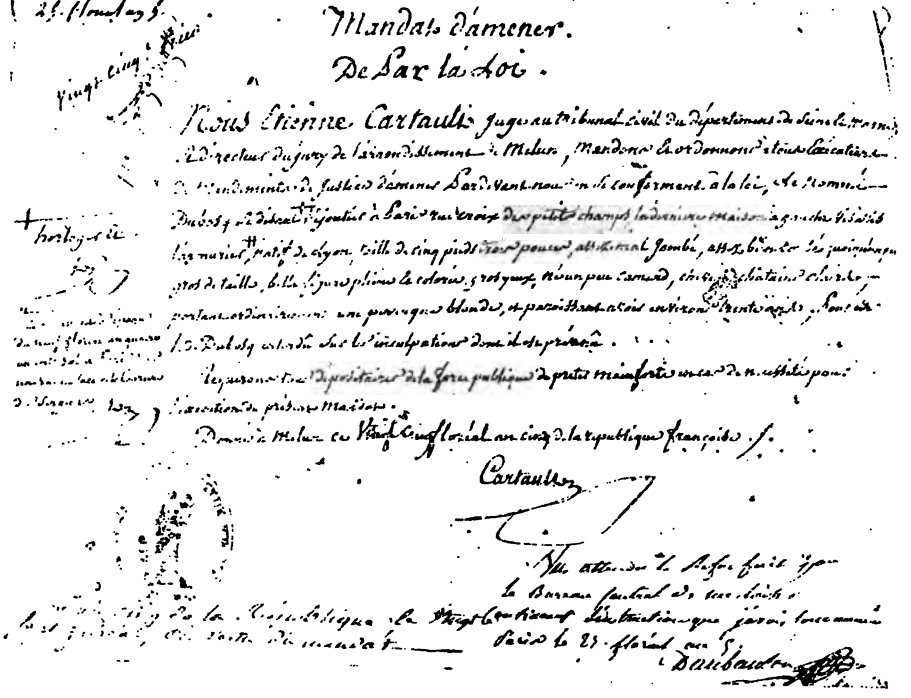

Mandat d'amener.

De par la loi.

Nous Etienne Cartault juge au tribunal civil du département de Seine et Marne, directeur du jury de l'arrondissement de Melun, mandons et ordonnons à tous huissiers de mandements de justice d'amener par devant nous en se conformant à la loi, le nommé Dubosq se disant + horloger et + natif de Lyon, taille de cinq pieds trois pouces, assez mal jambé, assez bien fait, gros de taille, belle figure, pâle de couleur, gros yeux, nez un peu camard, cheveux châtains clairs portant ordinairement une perruque blonde, et paroissant avoir environ trente ans, prévenu de l'assassinat commis sur les inculpations dont il est prévenu.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main forte en cas de nécessité pour l'exécution de présent mandat.

Donné à Melun ce vingt floréal an cinq de la république française.

Cartault

Vu attendu le refus fait par le Bureau central de me laisser [illegible] de la République le vingt [illegible] Paris le 25 floréal an 5.

Daubanton

MANDAT D'AMENER DÉCERNÉ CONTRE DUBOSQ, LEQUEL MANDAT A DESSAISI LE JUGE DAUBANTON.

déclarait nulle toute l'instruction pour vice de forme[1].

L'instruction fut donc reprise par le Directeur du Jury de Pontoise; les témoins, déjà maintes fois entendus, réentendus une fois encore, et les interrogatoires réitérés.

Le Jury d'accusation de Pontoise renvoya, lui aussi, les trois accusés et le quatrième, par contumace, devant le Tribunal criminel de Seine-et-Oise.

Mais Dubosq et Vidal, trouvant que toutes ces formalités traînaient trop en longueur, préférèrent abandonner la fille Barrière à son sort et mettre, quant à eux, à exécution le projet d'évasion qu'ils préparaient depuis leur incarcération.

La surveillance dans les prisons était à cette époque vraiment singulière, et on s'étonne moins que les plus dangereux malfaiteurs aient pu réussir aussi facilement et à maintes reprises à recouvrer leur liberté.

L'enquête qui fut faite par les administrateurs municipaux de Versailles, à l'occasion de cette double éva-

1. Attendu que, s'agissant d'assassinat, l'instruction aurait dû (art. 243 de l'acte constitutionnel et art. 140, 141, 142 et 146 du Code des Délits et des Peines) être faite par le Directeur du Jury comme faisant fonction d'officier de police judiciaire et l'acte d'accusation présenté au jury spécial (art. 525 du Code des Délits et des Peines);

Attendu que le juge de paix de Melun qui a fait fonction d'officier de police judiciaire comme ayant été commis par le Directeur du Jury de Melun, pour l'empêchement du juge de paix du canton de Boississe-la-Bertrand, dans l'arrondissement duquel l'assassinat a été commis, était incompétent pour décerner les mandats d'arrêt contre Vidal-Dufour et Dubosq (art. 71 du Code des Délits et des Peines :

En ce qui concerne Roussy, attendu que le mandat d'arrêt décerné contre lui par le directeur du jury de Melun, le 25 prairial an V, est nul aux termes du même article, en ce qu'il n'énonce pas la loi qui autorisait le directeur du jury à l'ordonner.

sion, est particulièrement et à plus d'un titre, édifiante.

A la prison de Versailles [1], comme dans la plupart, la discipline était plutôt complaisante.

Les prisons, depuis dix ans, avaient contenu tant de détenus politiques, victimes des passions du moment et des partis successivement au pouvoir, que le fait seul d'être incarcéré, même de droit commun, ne constituait plus une présomption d'infamie.

On en était arrivé à avoir pour les prisonniers certains égards et à leur accorder certaines libertés dont profitaient ceux qui ne s'y trouvaient plus écroués, comme à cette époque, que sous la prévention de crimes et de délits ordinaires.

C'est ainsi que les portes des chambres des détenus, contrairement aux règlements, n'étaient fermées qu'à dix heures du soir. La porte seule du corridor les retenait prisonniers. Ils avaient dès lors la faculté de se rendre mutuellement visite, et même de dîner l'un chez l'autre, quand ils n'invitaient point au festin leur geôlier, sa femme et ses enfants.

Vidal, déclare-t-il lui-même, soupait toujours chez Dubosq, en compagnie de la fille Barrière et souvent d'une voisine, la Muiddeblé.

C'était la femme du concierge de la Maison de Justice, la citoyenne Mariotte, qui était chargée de faire les provisions et les acquisitions diverses.

Pour reconnaître ses services, et surtout les complaisances de son mari, on lui remboursait sans marchander les billets qui étaient présentés.

C'est ainsi que Vidal avait déjà dépensé dans cette maison, et pour lui seul : 200 louis.

1. Celle-ci se trouvait dans les bâtiments de la geôle, au coin des rues Ducis et de la Pourvoierie. — Le Roy, *les Rues de Versailles*.

Deux cents louis ! mais d'où pouvait donc venir tout cet argent ?

De la générosité de Dubosq, sans doute ; mais d'où ce dernier le tenait-il lui-même ?

Mystère ? Non, pas tout à fait, car un mémoire de Dubosq [1] et une perquisition faite à son domicile, après son incarcération [2], peuvent nous fournir quelques renseignements intéressants :

Comme nous l'avons déjà dit, l'Ordre des avocats avait été supprimé par la Révolution [3]. Les règles sévères, qui sont l'honneur et la force de cette corporation avaient du même coup disparu. Les nouveaux défenseurs des accusés pouvaient avoir autant de talent et de dévouement, mais ils n'apportaient point toujours, dans l'exercice de leurs fonctions, la même scrupuleuse dignité.

Simples hommes de loi, desquels on n'exigeait plus aucun diplôme de capacité, acceptés sans contrôle d'honorabilité personnelle ni professionnelle, ils n'avaient d'autres juges de leur moralité que leur conscience.

Certains ne craignaient point de pactiser complaisamment avec elle, et, au milieu de la dissolution générale de l'époque, ils en arrivaient parfois à certaines défaillances et à certaines faiblesses auxquelles un avocat de l'Ordre n'aurait pu se laisser entraîner sans une sanction disciplinaire immédiate de ses pairs.

Robespierre lui-même le prévoyait quand il combattait énergiquement le projet de décret qui avait pour but, en déclarant libre la profession d'avocat, de con-

1. Dossier criminel. Liasse 7, pièce 30.

2. Perquisition du commissaire de la division Poissonnière du 29 frimaire an IX. Liasse 7, pièce 34.

3. Loi du 16-24 août 1790.

fier la défense des accusés en matière criminelle à des défenseurs commissionnés par les tribunaux[1].

C'est vainement que les défenseurs officieux cherchèrent à se reconstituer en barreau sous le nom de « Société d'hommes de loi ».

C'était une tentative d'association de légistes, munis d'un simple certificat de civisme et désireux sans doute de présenter toutes les garanties de savoir et de moralité ; mais le contact d'intrus, d'hommes d'affaires tarés était inévitable et l'institution fut dénaturée.

Toutes ces considérations devaient amener quelques années plus tard[2] Napoléon à rétablir l'Ordre des avo-

1. « Sans doute, disait-il devant l'Assemblée constituante, lors de la discussion de la loi du 16-24 août 1790, cette profession n'est point exempte de certains abus, mais pourtant on est forcé de convenir que le Barreau montrait encore les dernières traces de la liberté, exilée du reste de la terre : c'était là que se trouvait encore le courage de la vérité, qui osait proclamer les droits du faible opprimé contre les crimes de l'oppresseur puissant. Faites conférer par les tribunaux le pouvoir de défendre les citoyens, et vous ne verrez plus, dans le sanctuaire de la Justice, de ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause des malheureux, et par conséquent dignes de la défendre. A leur place, on accueillera des gens de loi sans délicatesse, sans enthousiasme pour leurs devoirs, et poussés seulement dans une noble carrière par un vil intérêt. Vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentielles au progrès de l'esprit public ; vous fermez cette école de vertus civiques, où les talents et le mérite apprendraient, en plaidant la cause des citoyens devant le juge, à défendre un jour celle du peuple devant les législateurs. »

2. Une loi du 22 ventôse an XII avait prescrit la composition d'un tableau, exigé la licence en droit de ceux qui voulaient exercer la profession et annoncé qu'un règlement d'administration publique pourvoirait à la discipline des avocats. En attendant que ce règlement parût, des avocats, qu'on appela les « avocats du Marais », fondèrent une association, dépositaire des traditions de l'Ordre et qui compta dans son sein : de Sèze, Chauveau-Lagarde, Berryer père, etc. Mais ce ne fut qu'un décret du 14 décembre 1810 qui réinstitua l'Ordre des avocats, et encore en lui imposant le serment politique.

cats, et, cependant, ce n'étaient point ses sympathies personnelles pour ces derniers qui devaient l'amener à cette détermination [1].

En effet, Bonaparte ne pouvait oublier avec quelle difficulté il parlait en public, et la quasi-impossibilité où il était d'improviser un discours. Il se souvenait toujours de l'embarras insurmontable qui l'avait étreint et paralysé quand, à Saint-Cloud, le 19 brumaire an VIII, il avait voulu, à la tribune des Anciens, justifier son coup d'Etat, et combien sa parole emphatique avait alors sonné faux [2].

Pour le délivrer d'une aussi fâcheuse situation, il avait fallu l'intervention de Cornudet et de ses amis dans le Conseil.

1. « Le décret est absurde », écrivait Napoléon à Cambacérès qui lui soumettait le décret de rétablissement de l'Ordre des avocats; « il ne laisse aucune action sur ces bavards et ces factieux, artisans de révolutions et qui ne sont inspirés presque tous que par le crime et la trahison. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui *s'en sert contre le gouvernement* ». Il est vrai que sur 200 membres inscrits, 3 seulement votèrent pour l'Empire.

2. Cet homme, qui porta au suprême degré, dans ses écrits, les entraînements du style oratoire et la puissance du verbe, n'avait pas le don de parler en public. Devant les législateurs immobiles, devant ces hommes rouges qui le regardent, les yeux braqués sur lui, l'esprit tendu et aspirant à ce qu'il va dire, une gêne insurmontable, l'angoisse de l'acteur novice qui se sent paralysé dans toutes les facultés de son être, le saisit et l'étreint. Il parle, et sa voix mal posée détonne; il parle, et ses mots lui restent dans la gorge ou affluent incohérents. Des phrases ronflantes, qui portent à faux et manquent leur effet, comme des fusées mal réglées; des formules apprises par cœur, plaquées sur un fond de paroles hachées, sans suite et sans lien : voilà toute sa harangue. Il veut être chaleureux et entraînant, il n'est qu'emphatique et diffus... Bonaparte continue à discourir, sans que ses paroles portent. Comme il se sent décidément mauvais, il devient violent, outre ses effets, recourt aux pires procédés: il cherche à faire peur, à s'environner de foudres et d'éclairs. — Vandal, *l'Avènement de Bonaparte*.

Cette tentative oratoire lui avait suffi, et, pour triompher quelques instants après de la résistance des Cinq-Cents, il devait préférer les baïonnettes de ses grenadiers.

Mais le souvenir de cette scène lui était toujours demeuré comme un affront qu'il n'avait pu pardonner à tous les ci-devants avocats, qui lui étaient supérieurs dans l'art de la parole.

Cependant le décret rétablissant l'Ordre des avocats fut, par lui, signé le 14 décembre 1810, et s'il eût été en vigueur quand le citoyen Le Bon fut chargé de la défense de Dubosq et de sa maîtresse, le mobilier et tout ce que contenait l'appartement de ses clients n'eussent point été, dès l'arrestation de ceux-ci, enlevés sur ses instructions, transportés chez lui et vendus par lui. Il fut resté pour eux un avocat et non leur bailleur de fonds.

C'est avec la réalisation de ces objets qu'il avait pu, en partie, leur faire passer maintes sommes durant leur détention.

Cet argent permit à Dubosq et à Vidal de se montrer généreux.

En échange de la liberté appréciable que leur geôlier Humblot leur accordait, et du relâchement de surveillance de ce dernier, ils comblaient ses enfants de cadeaux. Aux filles, la femme de Vidal apportait des mouchoirs, des déshabillés, des frivolités; aux garçons, c'était de l'argent : tantôt 6 livres, tantôt 11 livres pour qu'ils pussent s'amuser et aller à la Comédie, ou même une montre d'argent, « au recouvrement », il est vrai.

Aussi Dubosq et Vidal purent-ils à loisir concerter entre eux leur projet d'évasion.

Le 8 ventôse an V, vers neuf heures du soir, profitant

2.e DIVISION.

Rappeller cette Division en marge de la réponse, ainsi que le N.°

Liberté. Egalité.

Paris, le 29. frimaire an 9.e de la République française, une et indivisible.

Le Préfet de Police au Cn. Pile, Commissaire de police de la Commune de Versailles.

Vous verrés, Citoyen, par le procès verbal que je vous envoye ci joint constatant la perquisition faite ce matin au domicile du nommé Dubosq, que tous les effets qui se trouvoient dans son logement en ont été retirés et sont maintenant en dépôt chés le C. Lebon, défenseur officieux. Le valeur de ces effets auroit pû payer une partie des frais de justice, s'ils n'eussent pas été soustraits.

Comme il y a lieu de croire que les perruques et la redingotte n'ont point été transportés chés ce défenseur officieux, il n'y a pas été fait perquisition.

Je vous salue.

Pavy

LETTRE DU PRÉFET DE POLICE AU SUJET DE LA PERQUISITION FAITE CHEZ DUBOSQ.

(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel).

de ce que, intentionnellement ou non, « aucun valet ne se trouvait derrière les verrous de la porte du corridor », et que la chambre des enfants était vide, ceux-ci se trouvant à la noce à Pontoise, nos deux particuliers mirent leur projet à exécution. Dubosq ouvrit les verrous du corridor avec deux morceaux de bois recourbés, tandis qu'il faisait baisser le ressort de la serrure avec un compas. Ils ouvrirent ensuite avec une fausse clef, « faite d'étain », la porte de la chambre où couchaient d'ordinaire les enfants du concierge Humblot.

Une fois là, on attacha les draps de la fille Barrière à ceux du lit et aux couvertures des enfants pour en faire « une espèce d'échelle coulante ».

Malheureusement pour Dubosq, elle était encore trop courte, car, tandis que Vidal parvenait à s'échapper, Dubosq tombait sur le sol si malencontreusement qu'il se cassait la jambe sans pouvoir se relever.

Une ronde le réincarcéra peu après dans sa cellule.

Quant à Vidal, c'était de sa part une grave imprudence que de se réfugier dans une ville comme Lyon où il était particulièrement connu et où il risquait, à chaque pas, d'être démasqué.

En effet, le 17 prairial an VI, une perquisition était faite chez un nommé Châtre, prévenu de vol, et chez lequel il avait trouvé asile.

Il s'y dissimulait sous le nom de « Borel ».

Comme il se trouvait là au moment de la perquisition, et qu'il ne put exhiber aucun papier, il fut arrêté en même temps que son hôte.

Amené devant le juge de Paix Perret, il soutint s'appeler Pierre Borel, âgé de trente-huit ans, militaire hussard du 10e.

« D. — Avez-vous des papiers?

R. — Non.

D. — Où avez-vous logé pendant les deux jours que vous êtes à Lyon, dites-vous ?

R. — La première nuit chez une femme dont je ne connais pas la demeure, et la nuit dernière chez le citoyen Châtre.

D. — D'où venez-vous?

R. — Du côté de Rouen.

D. — Avez-vous un congé de votre corps ou une feuille de route?

R. — Non; je suis encore attaché au corps, et j'ai perdu mon billet d'hôpital.

D. — N'êtes-vous pas échappé des fers auxquels vous avez été condamné à Grenoble?

R. — Oh! non.

D. — Qui connaissez-vous ici?

R. — Personne, à l'exception du citoyen Châtre. »

Comprenant que cette attitude conduirait à des recherches qui certainement seraient fâcheuses pour lui, de deux maux, il préféra le moindre, et, avant que d'être renvoyé par le juge, il se rétracta et déclara qu'en effet il avait été condamné à quatorze ans de fers sous le nom de « Pierre Lafleur » par le Tribunal criminel de l'Isère, il y avait environ trois ans, mais qu'ayant eu l'adresse de s'en échapper, il s'était engagé dans les hussards où il servait depuis deux ans et demi.

L'expédient était maladroit, car il pouvait être trop facilement contrôlé.

La vérité fut vite connue, et, le 16 messidor an VI, il était ramené sous bonne garde à Pontoise, et de là, le 1er thermidor, à Versailles.

Mais il devait être seul à répondre devant le Tribunal criminel.

Dubosq, l'abandonnant cette fois, parvenait à nouveau, avec une audace incroyable, comme nous le ver-

rons plus loin, à s'évader, ainsi que sa maîtresse, le 29 thermidor suivant.

Ils ne devaient point être repris de sitôt.

Ce fut le 22 fructidor an VI que Vidal comparut devant le Tribunal criminel de Versailles, présidé par le citoyen Cholet.

Malgré le chaleureux plaidoyer de son défenseur, le citoyen Ranté, et après le défilé de 24 témoins, Vidal se vit condamné, lui aussi, à la peine de mort.

En effet, la déclaration unanime du jury, par la bouche de son chef, le citoyen Chevreul, avait été que les faits relevés contre Vidal étaient constants.

Son pourvoi ayant été rejeté par le Tribunal de Cassation le 28 vendémiaire an VII, Vidal fut conduit en charrette, le 12 frimaire suivant, sur la place de la Loi de Versailles, où il eut la tête tranchée sur l'échafaud.

C'était la cinquième qui tombait!

III

Affaire Dubosq.

Première audience (28 frimaire an IX).

« Le Tribunal criminel, citoyens ! » annonça solennellement un huissier-audiencier en habit de « drap bleu national », avec, à la boutonnière, une médaille retenue par un ruban tricolore [1] ; veste et culotte rouges, chapeau à la française [2].

Toute la salle, ainsi que les jurés et les accusés se levèrent; les hommes se découvrirent; les gendarmes rendirent les honneurs.

Précédé d'un second audiencier, le Tribunal apparut par une porte du fond.

Le Président, le citoyen Cholet, et les juges portaient le costume nouvellement édicté [3] : habit noir, sur lequel était jeté un manteau court, de soie noire, à collet rabattu, et garni tout autour d'une bande de soie bleu-ciel de la largeur du collet; pendant sur la poitrine, une cravate de batiste; en sautoir, sous le mantelet, un ruban rouge, liséré de bleu et de blanc, auquel était suspendu un petit faisceau avec une hache en argent; sur la tête, un chapeau à trois

1. Et portant cette inscription : « Action de la Loi. »
2. Décret du 24 germinal an VIII.
3. Loi du 3 brumaire an VI et décret du 24 germinal an VIII.

cornes ayant, par des ganses de velours noir, les bords rabattus sur la forme, laquelle était serrée par un ruban de velours également noir, avec un gland de soie de même couleur.

Sous un costume identique, le Commissaire du Gouvernement fermait la marche. Ce magistrat, de haute stature et de constitution athlétique, n'était autre que Brillat-Savarin, l'épicurien bienveillant, aimable et paradoxal, qui devait, cette année même, être nommé au Tribunal de Cassation, avant que d'écrire ce petit chef-d'œuvre d'humour, d'esprit, de philosophie et d'art culinaire : *la Physiologie du goût.*

A peine installé, le Président déclara l'audience reprise.

Un grand brouhaha se fit dans la salle et chacun s'installa.

Depuis la Révolution, le Tribunal criminel de Versailles se tenait à la Geôle, vastes bâtiments situés entre la rue Neuve, d'une part, et à l'angle des rues Ducis et de la Pourvoierie, d'autre part, près la rue du Plessis, et comprenant alors les prisons criminelles où la populace s'était livrée à des massacres sanglants les 9 et 10 septembre 1792, le Palais de la Cour de Justice et le Greffe.

La salle où se déroulait l'affaire Dubosq était l'ancienne salle des audiences du bailliage, aménagée en l'an II par l'ingénieur Le Masson [1] et que l'architecte Saint-Cyr venait d'agrandir encore en prévision du procès actuel.

La salle était un peu sombre, et, comme il faisait ce jour-là un temps épouvantable, une tempête de vent et de pluie qui cinglait contre les vitres, celle-ci, bien

1. Le Roy, *les Rues de Versailles.*

qu'il fût deux heures de l'après-midi, était plongée dans une demi-obscurité qui rendait plus sinistre et plus terrible encore l'aspect du Tribunal, tache noire, immobile, dans le fond de la salle.

Les uniformes des gendarmes de service et les costumes des deux huissiers-audienciers jetaient seuls une note moins sombre.

On était au 28 frimaire an IX.

Cependant la salle était bondée, mais d'une foule plus élégante que durant la matinée.

Les premiers rangs étaient occupés par des femmes décolletées, malgré la saison avancée et le froid.

Les robes, très claires, de tissus légers, à la taille courte; les jupes, en mousseline de l'Inde, déjà moins longues, cherchaient à s'inspirer de l'antiquité grecque ou latine.

Sur ces vêtements printaniers, de lourds et disgracieux manteaux d'étoffe sombre ou de fourrure foncée, sous lesquels pendait l'indispensable réticule contenant les frivolités.

Quelques femmes âgées avaient cependant gardé jalousement les falbalas et la haute perruque d'autrefois, survivance de l'ancien régime.

Les autres étaient coiffées de chapeaux multicolores, inélégants, choquant de couleurs, formant capote et cachant presque complètement la coiffure à la Titus, alors à la mode.

Les plus élégantes avaient arboré le turban ovale, en velours noir, à plumes blanches ou à aigrettes de couleur, qui commençait à être de mode; — ou bien encore un cache-tête en point d'Angleterre, enserrant le front et les cheveux, et dont les bouts retombaient sur la nuque.

Deux ou trois sièges seulement restaient libres : ils

avaient été réservés pour Mme Joséphine Bonaparte et Mme de Staël que l'inclémence du temps avait détournées du voyage, et dont l'absence fut une déception.

Les hommes, à moins qu'ils ne fussent âgés, se tenaient, pour la plupart debout, sur les côtés de la salle, portant de grandes redingotes multicolores, mais de couleurs plutôt sombres, tombant très bas, à trois boutons, à larges revers, et échancrées sur des gilets de soie ou de laine, de teinte très claire, le cou engoncé dans un col. autour duquel était enroulée une large cravate d'étoffe souple. Ils étaient embarrassés de chapeaux très hauts, de forme conique, avec des bords minuscules, ou au contraire assez plats, cintrés, mais alors aux bords larges et presque plats, et tenaient tous à la main une grosse canne tordue ou noueuse, cependant bien inutile en présence du temps qu'il faisait ce jour-là.

La plupart étaient coiffés à la romaine, sans perruque, cheveux courts ; quelques muscadins gardaient toutefois encore la coiffure des incroyables, tandis que d'anciens ci-devants, ralliés cependant au régime actuel, n'avaient pu se séparer de la perruque blonde ou même poudrée.

Ces favorisés, qui occupaient ces places privilégiées, constituaient la société mondaine et élégante de Paris et de Versailles.

C'étaient d'heureux acquéreurs de bien nationaux, de hardis agioteurs, des fournisseurs spéculateurs et tarés, des fonctionnaires oppresseurs ou habilement concussionnaires, des banquiers étrangers, entremetteurs et charlatans, des prostituées de marque, enfin tout ce qui avait pu faire fortune durant ces temps troublés, et qui espérait bien pouvoir, maintenant qu'il y avait un maître, jouir enfin en paix de leurs biens

dérobés ou acquis, tous gens désœuvrés et désheurés!

Sur les autres bancs, plus éloignés : d'un côté, des privilégiés encore, mais plus modestes : quelques bourgeois de Paris qu'un intérêt quelconque ou la curiosité avait amenés jusqu'à cette audience ; des commerçants, des fonctionnaires de Versailles qui, tous cependant, pour entrer avaient dû montrer patte blanche et exhiber le permis visé par le citoyen Commissaire du Gouvernement.

De l'autre côté, la foule des témoins : presque tous des paysans ou de petits commerçants de Montgeron et de Lieursaint, des employés de la poste qu'on avait déjà aperçus au procès Lesurques.

Parmi eux, un groupe sombre : une femme et, auprès d'elle, deux fillettes, toutes trois en grand deuil.

La tristesse et la prostration de ces trois êtres faisaient peine à voir.

La mère, surtout, avait ce regard étrange où l'intelligence et la raison semblent à jamais éteintes.

Immobiles, accablées, la tête penchée, les yeux vagues et humides de larmes, les deux autres, qui n'étaient pourtant encore que des enfants, mais dont le chagrin avait vieilli la jeunesse, semblaient insensibles à ce qui se passait autour d'elles.

On eût dit la personnification de la Douleur humaine!

Auprès d'elles se tenaient le citoyen Daubanton, dont la présence aux côtés de la veuve Lesurques n'était point sans surprendre un peu, et le citoyen Caille, le nouveau défenseur de la famille, cependant moins ardent et moins passionné que l'ex-juge de Paix de la section du Pont-Neuf.

Plus loin, presque aux derniers rangs, encore une femme et un jeune homme, en grand deuil aussi, et combien tristes également!

La veuve Excoffon et son fils pleuraient, comme la veuve Lesurques et ses enfants, un époux et un père.

L'aspect de la salle, d'ailleurs, était tout autre que lors du procès Couriol et autres au Palais de Justice à Paris.

La folie, l'insouciance, la légèreté de l'auditoire d'alors avaient fait place à une sorte de recueillement.

On n'eût plus toléré, comme en thermidor an IV, l'entrée sensationnelle de Mme Tallien ou de Mme Hamelin, outrageusement décolletées sous un vêtement de gaze quasiment transparente, et effrontément fendu sur le côté de la jambe; on n'eût plus admis que leur escorte de jeunes incroyables sautillants, remuants, bruyants et zézayants, vînt troubler l'audience. On ne parlait plus à voix haute, et l'on se demandait, presque anxieux, si la vérité allait enfin sortir de ces débats et si le mystère serait enfin dissipé!

Non, certes, ce n'était plus la folie, la gaieté, l'insouciance d'alors.

Les temps, en peu d'années, avaient changé. La société s'était profondément modifiée. L'avènement de Bonaparte avait assagi Paris et la France.

Après les luttes fratricides qui avaient ensanglanté la Révolution; après la dictature de Robespierre, pendant laquelle le pays tout entier avait été livré aux exécutions régulières et systématiques; après le 9 thermidor qui avait mis fin à la Terreur et permis à la France de reprendre un instant haleine, mais pour retomber bientôt dans la réaction thermidorienne; après le Directoire qui ne pouvait être qu'un gouvernement de transition, bien que la concentration du pouvoir exécutif entre les mains de cinq dirigeants fût un retour marqué vers l'unité; alors que la désorga-

nisation du pays était complète ; que les caisses publiques n'étaient remplies que d'un papier-monnaie discrédité et sans valeur ; que le commerce et l'industrie étaient ruinés ; que les arsenaux et les dépôts militaires étaient vides ; que les mœurs dissolues étaient tombées dans une licence qui rappelait de trop près la triste époque de Rome au temps du Bas-Empire ; que l'insécurité des routes constituait un danger permanent, — l'avènement d'un homme tel que Bonaparte était, pour la France, une nécessité impérieuse.

Cependant, les événements politiques et militaires, depuis quelque temps, manquaient de cet intérêt auquel on était maintenant habitué.

Certains faits, depuis le 18 brumaire an VIII, c'est-à-dire depuis un an, n'étaient point sans avoir ému l'opinion : le rappel des proscrits du 18 fructidor, la clôture de la liste des émigrés, l'entrée triomphale de Bonaparte à Milan [1], la brillante victoire de Marengo, et, le même jour, 25 prairial an VIII, l'assassinat de Kléber au Caire ; les prévenances dont le premier consul était l'objet de la part de l'empereur de Russie, Paul Ier, et du roi d'Espagne, Charles IV ; la satisfaction qu'éprouvaient Paris et la France de voir un souverain autocrate et le successeur de Charles-Quint, le descendant de Louis XIV, honorer de leurs démonstrations le premier magistrat de la République ; la conclusion d'une négociation avec les plénipotentiaires envoyés par l'Amérique, qui s'écartait ainsi de l'Angleterre ; le rapprochement de la République avec le Saint-Siège et le pape Pie VII, qui devait aboutir, l'année suivante, au Concordat ; la grande fête du 1er vendémiaire en l'honneur de la translation du corps de

1. 13 prairial an VIII.

Turenne aux Invalides; enfin le ridicule complot de Ceracchi et d'Arena contre le Premier Consul, étaient certes des événements intéressants, mais les derniers remontaient au moins à deux mois.

Le *Moniteur universel* de la semaine précédente avait bien publié un message du général Moreau, daté du quartier général d'Anzing du 12 frimaire, annonçant une grande victoire qu'il aurait remportée près de la forêt d'Hohenlinden sur le jeune archiduc Jean d'Autriche; on disait bien qu'il avait ensuite franchi l'Inn et marchait sur Vienne, mais on ne savait rien encore de bien précis.

Paris, théâtre depuis tant d'années d'événements si imprévus et si précipités, Paris, habitué, sans parvenir à se blaser, à s'éveiller chaque matin avec une nouvelle sensationnelle : bulletin de victoire, rarement de défaite, attentat, arrestation, crime, émeute, révolution; Paris qui, quelques jours plus tard, devait s'émotionner si fort de l'attentat de la rue Saint-Nicaise; Paris s'étonnait de ce calme; Paris manquait d'émotions.

Le Paris désœuvré s'ennuyait!

Aussi l'affaire Dubosq, corollaire de l'affaire Lesurques, pour lequel Paris s'était passionné, était-elle pour lui, bien qu'elle se jugeât à Versailles, une diversion.

Durant toute la matinée du 18 frimaire an IX, ce n'avait donc été sur la route qu'un long défilé de cavaliers et de toutes les voitures alors en usage : calèches, dormeuses, berlines coupées, phaétons, bokays, cabriolets, tapeculs, chaises de poste, chars à bancs et surtout coucous à deux roues et à un cheval, dans lesquels six voyageurs parvenaient difficilement à s'empiler, et qui, pour 1 fr. 60, faisaient régulièrement le service de Paris à Versailles, comme auparavant les pots de

chambre que les coucous venaient de remplacer[1] ; enfin de ces voitures de louage, nouvellement appelées « fiacres », vieux débris des écuries des émigrés, carrosses armoriés et défraîchis, aux chevaux étiques, substituées aux chaises bleues et aux brouettes[2].

On s'était retrouvé à l'heure du déjeuner à l'hôtel des Réservoirs, ci-devant le nouvel hôtel du Gouvernement, ou à l'hôtel de la Princesse de Conty[3]. Les moins fortunés étaient descendus à l'hôtellerie de la Croix-Blanche[4], tandis que les témoins, petites gens, s'étaient arrêtés à l'auberge de l'Image de Saint-Pierre[5].

L'innocence de Lesurques et la culpabilité de Dubosq étaient le sujet de toutes les conversations et ne semblaient faire aucun doute. L'une et l'autre ne pouvaient que se manifester, éclatantes, au cours des débats.

L'audience de la matinée avait été réservée aux formalités d'usage : tirage du jury, prestation du serment des jurés, lecture de l'acte d'accusation, appel nominal des 70 témoins, interrogatoire des accusés.

Dubosq avait opposé un mépris profond et un cynisme imperturbable à toutes les questions du citoyen Président. C'est à peine s'il daignait répondre.

Par contre, il se plaignait amèrement qu'on l'eût amené de Paris à Versailles, les pieds et poings liés, sous une escorte aussi importante. Il déclarait ridi-

1. Le dernier coucou n'a disparu de Paris qu'en 1861 ; il siégeait place de la Bastille et allait à Vincennes. Sur la caisse jaune de la voiture, conduite encore par un vieux cocher à carrick et à sabots fourrés de paille, se lisait en grosses lettres noires : « Au coucou obstiné ». (Maxime du Camps, *Paris*. — Voir aussi le dessin dans Fromageot.)

2. Fromageot, *les Voitures publiques à Versailles sous l'ancien régime*.

3. Alors 23, rue de la Paroisse.

4. 10, rue Saint-Pierre.

5. Rue de la Pourvoierie.

cules les imposantes mesures d'ordre qu'on avait prises à son intention; il protestait de son propre désir d'en finir enfin avec « toute cette histoire qu'on lui imputait », et, par conséquent, de l'inutilité de le tenir aussi étroitement gardé, alors qu'il n'avait aucune intention d'évasion.

C'est qu'en effet, cette fois, toutes les mesures, même les plus minutieuses, avaient été prises.

Une armée de gendarmes nationaux avait été mise sur pied, et toutes les issues étaient militairement gardées. Des dragons à cheval avaient été postés autour de la Geôle, prêts, au premier signal, à s'élancer à sa poursuite. Les malheureux, depuis le matin, grelottaient de froid sur leurs chevaux et sous leurs grands manteaux tout dégouttant de pluie.

Afin que Dubosq pût être facilement reconnu en cas de tentative d'évasion, il avait été mis en présence de tous les gendarmes, gardes et soldats préposés à sa surveillance.

Jean-Guillaume Dubosq, dit « André Dubosc », était un gaillard de 5 pieds 5 pouces [1], assez mal jambé, mais bien « corsé », quoique gros de taille, d'une belle figure pleine et colorée, avec une petite cicatrice au front, au-dessus de l'œil droit; le visage ovale, mais les joues fortes, les yeux gris, le nez aquilin, bien qu'un peu camard, la bouche moyenne, le menton fourchu, avec une fossette. Les cheveux et les sourcils étaient blonds, et il portait d'ordinaire une perruque également blonde.

Autre signe particulier : une coupure sur le gros du pouce, en dedans de la main droite.

Dubosq paraissait âgé de trente ans environ et se

1. 1 m. 75.

disait originaire tantôt de Besançon, tantôt de Bâle (Suisse); il se donnait la profession d'horloger-mécanicien, et se domiciliait, en dernier lieu, rue Neuve-Egalité, en face la rue Bourbon-Villeneuve.

En réalité, c'était un de ces « brigands », comme on les appelait alors, capable de tous les méfaits et de tous les crimes, et qui n'avait connu jusqu'ici aucun frein à ses passions ni aucun obstacle à l'exécution de ses projets, même les plus téméraires.

Pour lui, la vie humaine, du moins celle des autres, ne comptait point. C'était un de ces cyniques malfaiteurs, aussi dangereux que Boutroux.

Il était le cadet de trois enfants, dont l'aîné, Claude-Antoine, était aux galères de Toulon.

Lui-même se trouvait en 1784 apprenti cuisinier à l'archevêché de Besançon, quand il commit un vol de bijouterie, d'argenterie et d'espèces de près de 80 000 livres.

De ce chef, il fut condamné par le Tribunal criminel de cette ville, le 13 juillet 1784, aux galères perpétuelles.

Bien entendu, il s'évada.

Le 25 frimaire an III, nous le retrouvons à Paris devant le Tribunal criminel, condamné sous le nom de son frère Claude-Antoine à vingt-deux années de fer pour vol commis chez le citoyen Lebas, horloger à Paris, au Marché-Neuf.

Mais il s'évade encore.

Peu de temps après, c'est le Tribunal criminel de Rouen qui lui inflige quatre années de fer.

Il s'évade aussitôt, et profite de sa liberté momentanée pour courir à Lyon, en frimaire an IV, tenter l'évasion de sa maîtresse Claudine Barrière, pendant qu'elle se trouvait en instance de cassation d'un jugement du Tribunal criminel du département du Rhône, qui venait

de la condamner avec un nommé Jacques Lacour à la peine de la réclusion et des fers pendant douze ans.

Il était parvenu, durant la nuit, à gagner par les toits des maisons voisines celui de la prison, avait percé ce dernier ainsi que deux planchers et avait alors, à l'aide de cordes, retiré de leurs cachots les deux prisonniers.

C'est sans doute durant ce séjour à Lyon qu'il fit la connaissance de Vidal-Dufour qu'il devait bientôt rejoindre à Paris pour préparer l'attaque de la malle de Lyon.

Auprès de lui, séparée seulement par deux gendarmes, comparaissait à cette même audience la fille Anne Claudine Barrière, dite « Prince », qui depuis sept ans se faisait passer pour son épouse légitime.

C'était une femme de 1m,65, n'avouant que vingt-sept ans, assez laide, au visage long et effilé, à la figure blême, marquée de petite vérole, au front trop haut, aux yeux roux, au nez gros. La bouche et le menton étaient quelconques. Bien que les cheveux et les sourcils fussent bruns, elle portait elle aussi perruque blonde.

C'était la digne compagne de Dubosq.

Toutefois, elle garda durant les débats une attitude effacée et presque convenable, qui contrastait avec la violence insolente de Dubosq.

Après le crime, Dubosq, confiant dans l'impunité dont il avait déjà tant de fois bénéficié, et ne doutant pas qu'en tout cas il saurait toujours se soustraire à la condamnation ou à la peine, vint tranquillement s'installer avec sa maîtresse près de Saint-Cloud, sur la route de Paris à Versailles, dans une petite propriété où sa basse-cour faisait toute sa joie.

Il s'apprêtait à y vivre heureux et tranquille.

Malheureusement l'arrestation de Couriol vint troubler sa quiétude, et il ne retrouva un peu d'assurance que quand il sut que Lesurques, son véritable sosie, était arrêté et unanimement reconnu par les témoins.

Se grimant avec un art véritable, il put à loisir suivre toutes les phases de l'instruction et même, suprême audace, assister au procès qui devait se terminer par les condamnations à mort de Couriol, de Lesurques et de Bernard.

Puis il revint se fixer à Paris, un peu inquiet des révélations de Couriol, plus inquiet encore de celles de Durochat.

Il s'aperçut même qu'il était activement recherché.

Il attribua cet acharnement au juge Daubanton et à la veuve Lesurques, dans le but de sauver, sinon la tête de son sosie, car il était trop tard, du moins sa mémoire.

Il n'eut dès lors d'autre souci que de se défaire de ces deux adversaires.

Une nuit, il s'introduisit par escalade dans le jardin qui entourait la petite maison que Mme Lesurques habitait à Auteuil. Il se précipita vers la porte d'entrée, crocheta la serrure, l'ouvrit, et allait pénétrer, quand un agent que M. Daubanton avait placé en sentinelle dans une petite remise à outils de jardinage, donna le signal à d'autres agents placés dans la maison [1]. Malheureusement ce signal fut donné trop tôt. Dubosq, se sentant surpris, eut le temps de fuir et d'échapper cette fois encore à la Justice. Dubosq avait été trahi par celui qu'il avait choisi comme complice.

Il comprit cependant qu'il n'était plus en sûreté à Paris, et crut prudent de se réfugier, sous un nom d'em-

1. Bertin, *le Procès Lesurques*.

prunt, dans le département de l'Allier. Mais vivre, c'était pour lui voler, et sottement il se fit prendre. le 25 floréal an V, pour un larcin ridicule, un an après le crime pour lequel il était recherché.

Reconnu dans sa prison pour être Dubosq, il fut expédié à Paris, où nous l'avons vu subir devant M. Daubanton son premier interrogatoire.

La fille Barrière vint bientôt l'y rejoindre.

Une perquisition fut alors pratiquée chez elle, le 11 messidor an V, bien qu'elle se fût énergiquement refusée à faire connaître sa demeure.

Au cours de cette descente de justice, ordonnée par M. Daubanton, on remarqua que sous le lit plusieurs carreaux avaient été soulevés, et au lieu de plâtre, on ne trouva qu'une grande quantité de cendres. Celles-ci, pensa-t-on, ne pouvaient provenir que de l'incinération du linge et des chemises ensanglantées qu'avaient portés les complices le jour du crime.

M. Daubanton ayant été aussitôt dessaisi par le Bureau central, Dubosq, puis un peu plus tard la fille Barrière furent conduits devant le Directeur du Jury de Melun.

Nous avons vu Dubosq voyageant dans la même voiture que Durochat et profitant de cette promiscuité pour acheter son silence, tandis que Vidal, retrouvé à Melun, gardait à son égard la même discrétion.

Pressé de questions, Dubosq nia, bien entendu, toute participation à l'attaque du courrier de Lyon.

Il déclara qu'il connaissait à peine les individus dont on l'accusait d'être le complice; qu'il avait bien pu rencontrer Vidal dans les prisons du ci-devant collège de Plessis et de la Force, mais qu'il n'en avait gardé qu'un souvenir confus; qu'en tout cas, de sa vie il n'était allé à cheval sur la route de Melun, mais seulement quelque-

fois en voiture, et, comme le juge insistait par trop, à son gré, il mit fin à l'interrogatoire par cette déclaration péremptoire :

« D'ailleurs, citoyen, je n'ai point d'autres réponses à vous faire que celles que je vous ai précédemment faites. »

Aucun témoin de la route, du reste, ne le reconnaissait. Il est vrai que, depuis le crime, Dubosq avait pu physiquement changer et M. Daubanton, qui, bien que dessaisi de l'affaire, la suivait avec la plus grande attention, le faisait remarquer au citoyen Ministre de la Justice, dès le 20 prairial an V.

Cependant le mandat d'amener décerné contre lui n'en fut pas moins transformé en mandat d'arrêt. Ce n'était point là, il est vrai, une formalité suffisante pour le retenir longtemps prisonnier.

Il trouvait, en effet, que la Justice était trop lente, et il s'en plaignait à qui voulait l'entendre, durant sa détention à Pontoise où il avait été transféré après l'annulation de l'instruction faite illégalement à Melun :

Pour cette fois, écrivait-il au citoyen Delètre, Directeur du Jury de Pontoise, on l'a enlevé de force, le nommé Vidal, contre toutes les formes, sans lui avoir même signifié un décret de prise de corps qui, dans tous les cas, lui laissait encore vingt-quatre heures. Et pour une bagatelle peu importante en comparaison de l'affaire que vous avez en main, et que vous n'avez pas le droit d'entraver. Il faut donc que vous y fussiez grandement intéressé pour prêter votre ministère à des manœuvres aussi noires que perfides et que vous vous ressentiez bien peu du caractère impartial et intègre avec lequel un magistrat doit remplir ses fonctions. Si vous ne pouvez protéger un persécuté, encore moins devez-vous vous prêter aux vues des persécuteurs, à qui tous les moyens seraient bons, pourvu qu'ils puissent dévorer leur victime...

Quittez votre campagne où, sans doute, vous ne vous occupez pas de procédure, et faites cas de mes pressantes sollicitations.

Et, pour mettre fin à cette situation qu'il estimait intolérable, il jugea préférable, dès qu'il fut transféré à Versailles avec Vidal, de tenter avec celui-ci une évasion, ainsi que nous l'avons vu.

Mais cette tentative avait été pour lui funeste, car dans sa précipitation il tomba, comme nous l'avons vu, si malencontreusement, qu'il se cassa la jambe.

Cachant soigneusement à l'officier de santé de la prison et à ses gardiens les progrès rapides que faisait la guérison de sa blessure, il se sentit bientôt assez robuste pour se jouer d'eux, alors qu'ils étaient encore convaincus de l'impossibilité où leur prisonnier se trouvait même de marcher.

A en croire le rapport qui fut fait sur cette évasion de Dubosq et de sa maîtresse (car cette fois la fille Barrière l'avait suivi), la surprise du concierge fut extrême. « Notre étonnement, constate le nouveau concierge Mariotte, était fondé sur ce que d'une part le citoyen Duclos, officier de santé de la prison, avait affirmé trois jours avant de l'impossibilité où était Dubosq de pouvoir de longtemps se soutenir sur ses jambes[1], et que

1. L'évasion de Dubosq rend piquant, en son style amphigourique, le dernier rapport dudit citoyen Duclos. On dirait vraiment du Thomas Diafoirus, et encore du mauvais :

« Liberté. 26 ventôse an VI.

« Aux Membres composant l'administration municipale de Versailles.

Citoyens,

« Depuis mes derniers détails sur la nature de l'a cident arrivé au nommé Dubosq dans sa chutte et sur sa situation du moment, la nature a fait de grands Efforts en sa faveur, Et a satisfait à

d'autre part, lors de la dernière visite à minuit et demi, le plus grand ordre régnait dans toutes les chambres. » L'évasion avait eu lieu le 29 thermidor an VI, vers trois heures du matin. Les détenus avaient arraché la plaque de la cheminée de leur chambre, et cette plaque une fois levée, ils avaient pratiqué un trou d'environ 18 pouces d'ouverture; puis prenant la corde qui était attachée au travers de la chambre au-dessus de la tête de Dubosq, pour lui permettre de se soulever de dessus son lit, ils l'attachèrent par un bout à une « membrane » de la cheminée, tandis que l'autre était nouée avec les quatre draps de leur lit dont l'extrémité pendait à l'extérieur dans un jardin voisin.

nos soins et à nos vues les parties molles et dures; ces dernières surtout affrontées autant qu'il a été possible d'en unir les surfaces fracturées sont dans l'état de Bien et d'Espérance. L'Inflammation et la Douleur en son Bannis et le Gonflement ny offre rien Dallarmant. La Circulation qui avait parue presque interruptée dans un des pieds, par l'extrême froidure où il a resté quelques jours, les vessies gangrenneuses qui si étoient élevées autour des Articulations et la Chaleur Intense qui si Manifeste tout à coup, mais qui fut ralentie par de Copieuses saignés, faites Aussi subitement qu'elle parut, donnèrent quelles qu'inquiétudes fondées. Ces symtômes aujourd'huy sont disparus à un léger Engourdissement près les vessies ne laissent plus voir à leur place qu'un plancher charnu, vif et sain, tout accident primitif n'existe plus et tranquillisé de ce côté, à moins qu'il n'en arrive de subséquent, que toutesfois nous nattendons pas par le calme actuel dont Jouit le détenu, mais qu'on Surveille par des pancements journels et méthodiques. Un Sômeil très-naturel et de duré, la rentrée de sa femme auprès de luy soutiènent l'équilibre entre le moral et la phisique de cet Individu. En un mot tout présente les plus grandes Espérances et sa Guérison achèvera de nous Convaincre des Grandes Ressources de la nature.

« Salut et Respect.
« Duclos, officier de santé. »

Si la clairvoyance et la perspicacité de cet officier de santé étaient aussi grandes que la précision et la clarté de son style et de ses idées, on s'explique que Dubosq ait pu facilement les déjouer.

Pour éviter le bruit que les moellons auraient pu faire, ils les avaient soigneusement déposés entre deux matelas et sur leurs couvertures qu'ils avaient pris la précaution d'étendre sur le plancher.

Enfin, toute l'opération avait été faite si discrètement que les détenus des chambres contiguës et séparées seulement par une simple cloison prétendirent n'avoir rien perçu de tout ce travail.

Deux heures après la découverte de cette évasion, un co-détenu, Antoine Durand, ancien agent de police, se fit fort, si on voulait le laisser aller ce soir même à Paris, accompagné de deux gendarmes déguisés, de découvrir Dubosq ainsi que la fille Barrière et de les ramener avec leurs effets, correspondance et argent.

A l'en croire, cette dernière devait certainement s'être réfugiée rue Tiquetonne chez la nommée Françoise, blanchisseuse, dans la maison du bottier, au 3e étage. Il devait d'autant mieux réussir, disait-il, que les évadés ignoraient son arrestation, et que, lorsqu'il se présenterait chez la Françoise, elle serait sans méfiance et ne manquerait pas de lui demander un passeport pour Dubosq et sa femme. Il inspirerait toute confiance en remettant ce passeport et parviendrait facilement ainsi à découvrir non seulement l'endroit où ils se cachaient, mais encore toutes leurs menées.

« Du reste, ajoutait-il, si je ne les retrouve pas par la Françoise, je connais un volontaire de la 20e demi-brigade qui est propriétaire de voitures à Paris et qui a toute la confiance de Dubosq et de sa femme. Je ne sais pas son nom, il est vrai, mais il me sera facile de le retrouver, car ce cocher a enlevé la femme d'un autre cocher, qui de ce fait a divorcé. Or, de celui-ci je connais l'adresse, rue de la Huchette, chez l'époux, et par lui je saurai vite le nom et la demeure de l'autre. »

Quelque bizarre que fût cette offre, imprudente à accepter, elle fut agréée, tant était grand le désir de rattraper Dubosq.

Durand, accompagné de trois gendarmes, fut mis aussitôt à la disposition de M. Daubanton auquel on ne recourait plus que dans ces cas désespérés.

On agissait maintenant à son égard avec une désinvolture qui l'affectait, dont il se plaignait même au ministre de la Justice, mais qui ne le détournait pas du but qu'il s'était volontairement proposé.

Peut-être cependant laissait-il trop percer dans ses récriminations le dépit qu'il éprouvait : « Voilà où conduisent les actes arbitraires ! » s'écriait-il dans une lettre au citoyen ministre du 13 prairial an V.

Grâce à Limodin, le directeur du Bureau central — c'était déjà à cette époque l'éternelle compétition entre le Parquet et la Sûreté — et à ses prétentions, Dubos ou Dubosq, le plus fameux des voleurs de l'Europe, qui venait de prendre le parti de se faire assassin, allait être rendu à la société sans moi. Averti à tems, je suis allé à Melun, j'ai prévenu ce malheur qui eut été à mes yeux, comme j'espère qu'un jour il le sera pour vous, une double injustice. Le roman, mis en avant par Dubos ou Dubosq, n'a fait fortune auprès du citoyen Cartault que parce qu'il n'avait pas toutes les pièces de l'affaire et ne connaissait pas toutes celles qui lui étaient nécessaires. Il a cru pouvoir instruire d'après le peu qui lui a été envoyé de Versailles. Je ne doute point que vous ne rendiez justice à qui elle est due. Je n'en dis pas davantage pour le moment!

Le 20 prairial suivant, il compléta sa pensée en une nouvelle lettre au citoyen ministre. Il en avait trop gros sur le cœur :

J'ai donc porté au citoyen Cartault, Directeur du Jury

d'accusation, des nottes qui, je l'espère, feront prendre une autre forme à l'affaire Dubos ou Dubosq. Les pièces qu'on lui a envoyées ne forment peut-être pas le seizième de celles qui lui étaient nécessaires. Je connaissais en effet toutes les circonstances de l'affaire; j'en aurais profité. Il fallait me laisser Dubosq, puisque j'étais parvenu à le faire arrêter.

Et M. Daubanton raconte longuement dans quelles circonstances le Bureau central lui a dérobé Dubosq: on profite de ce qu'il est à Sainte-Pélagie à faire préparer le secret pour Dubosq pour enjoindre aux deux inspecteurs à la garde desquels il l'a laissé dans son cabinet de l'amener au dépôt du Bureau central, en vertu d'un mandat d'arrêt du Directeur du Jury de Melun.

Quand, le lendemain, M. Daubanton réclame Dubosq, le Bureau central lui oppose un refus catégorique.

On emmène Dubos et Durochat, s'écrie-t-il, on écarte d'eux tout individu que j'avais chargé de mes pouvoirs; il y a ordre même de ne pas me laisser approcher de leur voiture En vérité, quand on aurait été payé pour le sauver, on n'aurait pas mieux fait, et l'événement l'a prouvé. Il l'était sans moi.

Je vous fais juge, citoyen Ministre, de l'illégalité de cette conduite. Si le Bureau central a le droit d'empêcher l'exécution des mandats d'arrêt des juges de Paix, il faut lui donner la police judiciaire; on n'a plus besoin de nous. Tout ceci ne regardait pas le Bureau central, dont le pouvoir est distinct et séparé des miens. Mes réponses valent bien tous teurs sophismes et leurs motifs que je ne conçois que sous le point de vue de jalousie déplacée!

M. Daubanton n'était plus, en effet, *personna grata*. Sans l'avouer, on lui gardait quelque rancune d'être, par l'arrestation de Lesurques, l'auteur de l'agitation qui se faisait autour de toute cette affaire; on interpré-

tait contre lui le zèle qu'il avait déployé tout d'abord, pour ensuite en montrer un plus grand encore à renverser ce qu'il avait lui-même édifié. La condamnation de Lesurques, l'affaire Lesurques étaient son œuvre, pensait-on, et cependant, aujourd'hui, tout ses efforts ne tendaient qu'à l'effacer.

Des esprits malveillants allaient même jusqu'à insinuer discrètement que son zèle tout nouveau n'était point complètement désintéressé.

Il fut même accusé de malversation, ou tout au moins de concussion, dont il fut obligé de se justifier par cette lettre au ministre de la Justice du 25 floréal an V :

Citoyen Ministre,

Il est vrai que j'ai reçu de la citoyenne Prinotte, femme de Duclos, actuellement en état d'arrestation à Pélagie, non pas une somme de 50 pièces d'or de 24 livres, mais 3 doubles de 48 livres chacune, un quadruple d'espagne, 360 écus en argent, 4 montres et 2 chaînes, collier en or, évalués par elle-même à 1 200 livres.

L'exposé des faits qui suit vous donne tous les éclaircissements que vous me demandez à cet égard, quant aux intentions de cette femme et à mes motifs.

Et il explique qu'un certain Duclos, arrêté en même temps que Vidal, lui déclara que, si l'on voulait lui accorder sa mise en liberté provisoire, sa femme apporterait le lendemain 50 louis ; qu'il en avait avisé aussitôt les deux officiers de paix de service et qu'il avait alors reçu de la femme Duclos une première consignation en présence du citoyen Bréon, du Bureau central. Du consentement de ce dernier, il avait gardé l'argent « pour frayer aux observations de Dubosq, aux renseignements à prendre sur Véron ou La Porte et Vidal

de l'affaire du courrier de Lyon », tandis qu'il envoyait les bijoux saisis au Bureau central.

« Mes motifs, ajoute-t-il en terminant, étaient de retirer des mains des voleurs le plus que je pouvais pour indemniser les parties volées. J'ai réussi, voilà ma récompense. Salut et fraternité. »

Quoi qu'il en soit, M. Daubanton, malgré toutes les recherches réelles ou simulées de Durand, ne parvint à retrouver ni Dubosq ni la fille Barrière ; mais, par contre, Durand profita de la mission, qui si étrangement lui avait été confiée, pour tromper la surveillance des trois gendarmes attachés à ses pas sous leur déguisement et s'échapper à son tour. L'occasion vraiment était pour lui trop belle !

M. Duclos, l'officier de santé de la prison de Versailles, dont la perspicacité avait plutôt été prise au piège, ne fut point cependant sans recevoir des nouvelles de son ancien patient.

Le 16 fructidor an VI, cette aimable missive, pleine de douce ironie et de touchante reconnaissance, lui était adressée :

Au citoyen Duclos.

Citoyen,

La Surprise et l'Ettonnement qu'a occasionné Ma fuite, aura sans doute donné lieu à mille fausses conjectures dont je me soucie fort peu. J'ai seulement à cœur de vous donner quelques Ecraiscissements sur la cure importante, résultat de vos lumières et de vos talents extraordinaires et de vous persuader s'il est possible que malgré tous Les Crimes que l'on m'impute, je n'ai point le Cœur flétri, que je sens mieux que personne le prix d'un tel bienfait et que lorsque mes affaires me le permettront, j'espère vous en témoigner une Entière reconnaissance.

Dorénavant soyez convaincu qu'il n'y a que pusillanimité,

nonchalance dans les personnes qui se plaindroient de la roideur des jarrets, plus de cinq à six jours, les miens sont revenus dans leur état naturel dans moins de tems en restant opiniâtrement sur les Côtés ployés le jenou de dessus en avant de celui de dessous et en réitérant les mouvements. Je ne me suis jamais servi de Béquille et n'ai jamais été embarassé de jetter les jambes sans rien tenir. Ce ne sont que les premiers jours seulement que je me suis appuyé des mains pour prendre mon applond, et c'est au Bout de trois mois et quelques jours que j'ai commencé ma manœuvre à cet époque, j'aurois dansé comme auparavant si malheureusement les nerfs des pieds n'avoient pas été foulés et l'articulation embarassé ; mais elle étoit attaqué et je n'ai pas encore pu la faire revenir comme celle des jarets. Cependant après un peu plus de deux mois d'exercice clandestine dans ma chambre, je me suis vu en état de marcher assez bien pour parcourir la ville sans aide de Bâton. Je me rétablirai sans doute en Entier avec de la tranquilité et de l'aisance En Bénissant à jamais le Ciel de m'avoir fait tomber en vos Mains et en Consacrant mon premier devoir à La Reconnaissance. L'artiste inestimable qui sait conserver les membres les plus précieux à l'existence nous rends selon moi un service infiniment plus Grand que nos pères qui en nous donnant le jour ne suivent que l'instinct et la routine commune à tous les animaux.

Je vous prie de me Croire avec la plus Sincère Gratitude et l'estime la plus distingué.

DUBOSQ,
De Paris, le 16 fructidor,
L'an 6.

Le procès Vidal se jugea donc seul, et pendant deux ans il fut impossible de découvrir les évadés.

M. Daubanton commençait à désespérer, quand en fructidor an VIII, la Préfecture de Police reçut une dénonciation anonyme, l'avisant que Dubosq et sa femme habitaient tranquillement et bourgeoisement à Paris,

Au Citoyen Duclos

16e de la 7e Liette

Citoyen

La surprise et l'Etonnement qu'a occasionné
Ma fuite, aura sans doute donné lieu a mille
fausses Conjectures dont je me souçie fort peu.
J'ai seulement a Coeur de vous donner quelques
Ecraircissements sur la Cause importante, résultat de
vos lumieres et vos talents extraordinaires et de
vous persuader s'il est possible que malgré tous
Les Crimes que l'on m'impute, je n'ai point le
Coeur flétri que je sens mieux que personne le
prix d'un tel bienfait et que lorsque mes affaires
me le permettront, j'espere vous en temoigner
une Entiere reconnoissance.

Dorénavant soyez Convaincu, qu'il n'y a que
pusillanimité, nonbalance dans les personnes
qui se plaindroient de la raideur des Jarrets plus
De Cinq a six jours, les miens sont revenus dans leur
etat naturel dans moins de tems en restant opiniâtrement
sur les Cotés ployés la jambe de dessus en avant de
celle de dessous et en réiterant les mouvements.
Je ne me suis jamais servi de Béquille et n'ai
jamais été embarassé de jetter les jambes sans rien
tenir. Ce ne sont que les premiers jours seulement
que je me suis appuyé des mains pour prendre
mon applomb et C'est au bout de trois mois et

LETTRE DE DUBOSQ AU CITOYEN DUCLOS, OFFICIER DE SANTÉ.
(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel).

quelques jours que j'ai commencé ma manœuvre
à cet époque j'aurois dansé comme auparavant si
malheureusement les nerfs des pieds n'avoient pas
etes foulés et l'articulation embarassé; mais elle étoit
attaquée et je n'ai pas encore pu la faire revenir
comme celle des jarets. Cependant après un peu
plus de deux mois d'exercice clandestine dans ma
chambre, je me suis vu en état de marcher
assez bien pour parcourir la ville sans aide de
Bâton. Je me rétablirai sans doute en entier avec
de la tranquilité et de l'aisance en bénissant à
jamais le ciel de m'avoir fait tomber en vos
mains et en consacrant mon premier devoir à
la Reconnoissance. L'artiste inestimable qui sait
conserver les membres les plus précieux a l'existence
nous rends selon moi un service infiniment plus
grand que nos peres qui en nous donnant le jour
ne suivent que l'instinct et la routine commune
a tous les animaux.

Je vous prie de me croire avec la plus
sincère gratitude et l'estime la plus distingué

Dubesq

De Paris le 16 fructidor
l'an 6

sous le nom de cette dernière, 11, rue d'Hauteville.

Le citoyen Baure, commissaire de Police de la division Poissonnière, accompagné d'un officier de paix et de deux inspecteurs, s'y transporta aussitôt le 13 fructidor. Dubosq était absent, mais la fille Barrière ayant été immédiatement arrêtée, il fut procédé à une minutieuse perquisition.

Celle-ci révéla notamment la présence de 8 passeports, de cartes de sûreté en blanc, de billets de garde, de tout un attirail de cambrioleur et d'autres objets non moins suspects.

Interrogée, la fille Barrière déclara ignorer où était Dubosq et même ne l'avoir revu depuis quinze ou dix-huit jours, et, comme à la Préfecture de Police, où elle avait été amenée, le Commissaire insistait :

« Eh ben, quoi, ça se peut que je l'ai vu, il n'y a pas longtemps, mais vous pouvez penser que quand je saurais où est Dubosq, je ne vous le dirai pas.

D. — Avez-vous demeuré constamment à Paris depuis votre évasion de la prison de Versailles ?

R. — Pour ne compromettre personne, je me bornerai à vous dire que nous n'avons point quitté Paris depuis cette époque; d'ailleurs, je me garderai bien de vous donner à cet égard aucuns éclaircissements qui puissent nuire soit à nous, soit à d'autres. »

Cependant, le lendemain, Dubosq était arrêté passage des Petites-Ecuries, non loin de la rue d'Hauteville, et cette fois définitivement.

Le 17 fructidor, pieds et mains liés, il était ramené, sous bonne et sûre garde cette fois, à Versailles devant le Président du Tribunal criminel de Seine-et-Oise, Cholet.

L'instruction se trouvant être presque terminée au moment de son évasion, les dernières formalités purent être vite remplies.

Vainement, la fille Barrière, pour échapper au jugement qu'elle sentait proche, se prétendit enceinte, mais l'éminent officier de santé Duclos parvint facilement à la convaincre qu'elle n'avait « aucun indice de gestation ou de grossesse ».

Mais il est à supposer que des ordres particulièrement sévères au sujet de la surveillance des prisonniers avaient été donnés, et que le régime de la prison n'était plus aussi paternel, car les plaintes que Dubosq adressait à ce sujet à son défenseur étaient singulièrement amères [1].

1. « Mariotte (le concierge qui l'avait laissé échapper en thermidor an VI), écrivait Dubosq à son défenseur, le citoyen Le Bon, est l'homme le plus ingénieux du monde pour rafiner sur toutes les mortifications : il est toujours fécond en nouveaux moyens de rendre la détention insupportable au point de se pendre (qu'on en viendrait à désirer se pendre) quand on ne peut se sauver, ce qu'il désire peut-être le plus. C'est sa noire hypocrisie qui rend absolument inutiles les représentations que l'on pourrait faire aux magistrats qui vous croyent encore trop heureux prisonniers d'avoir un concierge qui vous donne ce qu'il vous faut, car il ne cesse de le repeter quand il y a des spectateurs. Bref, si nous demeurons un peu plus longtemps sous sa domination, il nous faudra un courage plus qu'humain pour y résister. Puis, il est toujours piquant de se voir privé de hardes et de linges, comme si on n'en avait point, tandis que celui-là même qui vous cause cette privation, s'empare du meilleur et de l'essentiel ; il (Mariotte) a toujours fait de même, car quand je me suis cassé les jambes, je n'ai pu que plus de deux mois après obtenir que l'on monte enfin le paquet qu'on avait à moi, et que l'on gardait mal à propos, car les effets de ma femme y étaient aussi renfermés ; enfin, on nous avait enlevé la fleur, pour parler ainsi, et on nous a rapporté le son. Dieu sait ce qu'il aura pillé dans le dernier que vous avez apporté, quand il l'a monté. J'ai trouvé 2 mauvaises paires de bas de soie à ma femme qui ne valent pas 5 liards ; il y a 3 cravates pour moi, 4 mouchoirs de poche rouge, quelques blancs. Pardonnez-nous toutes ces importunités. Vous savez que nous ne sommes pas intéressés, mais il ne nous reste rien, et puis la manière dont cet homme nous arrange, la manière dont il nous dupe encore, nous affecte plus que la perte.

« Nous vous souhaitons une bonne santé et comptons sur vous. »

L'affaire se présentait, avons-nous vu, comme devant être la réhabilitation incontestable et définitive de Lesurques. C'était l'attente générale.

L'acte d'accusation [1] lui-même semblait ne laisser aucun doute à ce sujet.

La Justice, disait-il, n'a point à se plaindre de sa sévérité envers Couriol, Durochat et Bernard ; le crime n'est pas douteux : ils ont l'un et l'autre participé à l'horrible assassinat du courrier de Lyon. Si Bernard n'a pas eu à se reprocher le même crime, on ne saurait laver sa mémoire d'avoir partagé avec eux les fruits de leur forfait. Il n'en est pas de même du citoyen Guesno et de Lesurques. Le premier n'a été poursuivi que par l'effet d'une ressemblance extraordinaire avec Vidal, mais il n'a pas succombé. Pourquoi faut-il qu'une circonstance semblable ait coûté la vie et l'honneur au malheureux Lesurques? Aujourd'hui, ce n'est plus lui dont la société réclame le châtiment : c'est Dubosq ; c'est contre lui que s'élèvent les plus redoutables préventions; c'est lui que Couriol mourant a désigné comme le véritable coupable; c'est chez lui que le partage du vol s'est effectué, c'est lui que Durochat a désigné.

C'était également le vœu du ministre de la Justice, qui, dès l'an VI, donnait en ces termes ses instructions à l'Accusateur public, chargé de suivre l'affaire Dubosq :

Vous êtes convaincu de la nécessité de faire les plus grands efforts pour découvrir entre Lesurques et Dubosq quel est le vrai coupable. Je n'insisterai point à cet égard auprès de vous, mais j'observerai qu'il faut tâcher de rendre constant entre ces deux individus si la culpabilité de l'un entraîne indispensablement l'innocence de l'autre, ou si tous les deux

1. Cet acte d'accusation est celui qui fut dressé après l'instruction de Melun, conformément au verdict du Jury d'accusation de Pontoise du 30 messidor an V, renvoyant devant le Tribunal criminel de Versailles.

peuvent être convaincus du même crime ou de quelqu'une de ses circonstances. Je crois devoir vous rappeler à ce sujet la loi du 15 mai 1793[1]. Je compte sur votre zèle dans l'examen de ce procès, et sur votre exactitude à m'instruire de son résultat. Salut et fraternité.

LEGRIS.

Et pour que la vérité éclatât péremptoirement l'accusation avait cité 84 témoins.

Après cela, aucun doute ne devait plus subsister.

Malheureusement il n'en fut rien !

Toutes les formalités, avons-nous dit, ayant été remplies durant l'audience de la matinée, on put, à celle de l'après-midi, commencer l'audition des témoins.

Les dépositions entendues ce premier jour des débats furent peu intéressantes [2].

C'étaient des employés de la poste venant évaluer

1. « ARTICLE PREMIER. — Si un accusé a été condamné pour un délit et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne se puissent concilier et faisant la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugements sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'une ou l'autre sans succès au Tribunal de Cassation.

« ART. 2. — Le Ministre dénoncera le fait au Tribunal de Cassation qui cassera si les deux condamnations ne peuvent se concilier et renverra les accusés en un autre Tribunal le plus voisin du lieu du délit. »

2. N. B. — Comme nous l'avons déjà dit au sujet des débats de l'affaire Lesurques, les *dépositions des témoins* résultent seules et textuellement du dossier d'instruction. C'est donc également par des pièces et documents très divers que nous avons pu *reconstituer* les incidents d'audience. Les *répliques de Dubosq*, notamment, nous ont été *inspirées* par les lettres que de sa prison il écrivait à ses juges et par le mémoire qu'il fit tenir à son défenseur avant l'audience, mémoire qu'il nous a été possible de retrouver en grande partie. C'est un document précieux et sincère au point de vue de sa mentalité et de sa psychologie.

Toute cette partie n'est donc encore qu'une **évocation** plutôt qu'une reproduction des débats.

l'importance du vol, des portiers ou des voisins de Couriol ou de Vidal, appelés à reconnaître l'accusé et à établir son identité.

Ce fut le *fils Excoffon*, maintenant âgé de vingt-quatre ans, et employé aux Postes, lequel, de tous les auteurs du crime n'ayant vu que Laborde, ne put faire qu'une déclaration insignifiante.

Ce fut *André-Joseph Lesurques*, quarante et un ans, tailleur d'habits, 4, rue Sauveur, à Paris, cousin-germain de Lesurques, condamné.

Mais le citoyen Le Bon qui, le matin, s'était fait remplacer par son secrétaire Luré, requit que le témoin, vu l'état de parenté avec celui qui fut le co-accusé de Dubosq, ne fût pas entendu.

Le Commissaire du Gouvernement observa que la loi sur laquelle se fondait le défenseur des accusés du témoin était celle du 15 ventôse an IV, mais que celle-ci n'était pas applicable à Lesurques, attendu qu'il n'avait pas été compris dans le même acte d'accusation que les accusés présents ; qu'en outre, le témoin produit n'était pas allié à feu Lesurques au degré prohibé ; que dans ces conditions, son audition devait être admise.

Le Tribunal fit droit à ces conclusions, et André-Joseph Lesurques fut entendu.

Sa déposition, d'ailleurs, fut insignifiante. Le témoin connaissait très peu son cousin, et il ne put fournir sur son compte aucun renseignement. Il déclara bien qu'il croyait se souvenir que son cousin avait couché chez lui dans la nuit du 8 au 9 floréal, mais sans qu'il pût l'affirmer absolument.

Puis ce fut le tour du citoyen *Legrand* (Adrien-Joseph), quarante ans, se disant encore orfèvre au Palais-Egalité [1], à Paris.

1. Le Palais-Royal.

Les incidents si imprévus et si pénibles de sa déposition au procès Lesurques, la brutale arrestation dont il s'était vu l'objet, la rétractation qu'il avait consentie pour recouvrer sa liberté et qu'il s'imputait comme une lâcheté, la lettre enfin de son malheureux ami qui, en termes affectueux cependant, le rendait responsable de sa mort, tous ces événements avaient produit sur son caractère un changement profond. Sa gaieté ordinaire avait fait place à une sombre mélancolie ; lorsqu'il se croyait seul. il tenait à haute voix des propos entrecoupés, prononçant des phrases qu'il laissait inachevées et dans lesquelles revenait souvent le nom de Lesurques. Souvent aussi on le surprenait à genoux, les mains jointes, inondé de larmes.

Plusieurs mois s'écoulèrent ainsi, puis, à cet état d'accablement et d'agitation, succéda une crise terrible de folie furieuse ; il voulut, à plusieurs reprises, attenter à ses jours, et il fallut exercer autour de lui une surveillance de tous les instants.

Devant les rapides progrès que faisait la maladie, sa famille dut se résoudre à le faire conduire à Charenton.

Il était seulement sorti depuis quelques mois, quand s'ouvrit le procès Dubosq et qu'il y fut cité comme témoin.

On avait fait de pressantes démarches pour éviter à sa raison chancelante une nouvelle et pénible épreuve, mais la Justice s'était montrée impitoyable. Elle attachait à sa déposition, au sujet de la ressemblance de l'accusé avec Lesurques, une importance capitale.

Sans égard pour toutes les infortunes de cette pauvre victime des rigueurs et des exigences de la Justice, le citoyen Le Bon, ayant demandé la parole, rappela que, lors du débat qui avait précédé le jugement de Lesurques par le Tribunal criminel de la Seine, il avait été

reconnu que le registre de Legrand avait été falsifié quant à la date du marché d'argenterie par lui allégué ; que la plupart des déclarations de témoins produits par Lesurques, pour établir son alibi, reposaient sur cette date; que cette date ayant été prouvée altérée, les attestations de l'alibi avaient été détruites; qu'il avait été commencé contre Legrand une instruction de faux témoignage ; que ce registre ayant été déposé au greffe criminel de la Seine, il requerrait que celui-ci fût apporté à la barre.

Le Commissaire du Gouvernement s'en était simplement rapporté à la prudence du Tribunal, il fut fait droit à la demande du défenseur.

Mais le livre, malgré toutes les recherches, demeura introuvable : il avait disparu du greffe[1].

Un mouvement de curiosité se fit ensuite dans la salle quand l'audiencier appela à la barre des témoins Jeanne Campion, *veuve Lesurques*.

Mais le Tribunal, après s'être assuré de l'acquiescement de l'accusation et de la défense, déclara que, pour des motifs que chacun trouverait légitimes, il y avait lieu de renoncer à l'audition de ce témoin qui, tout en pleurs et se soutenant à peine, regagna sa place au milieu des marques de la plus grande déférence.

Depuis l'exécution de son mari, cette pauvre femme avait perdu la raison, qu'elle devait plus tard recouvrer pour souffrir davantage encore et comprendre alors toute l'étendue de son malheur. Pour le moment, elle vivait comme hébétée, demeurant des journées entières sans prononcer une parole, avec bien rarement de courtes crises de larmes, provoquées par une sombre

1. Nous verrons plus loin que M. Daubanton aurait plus tard avoué être l'auteur de la soustraction et de la suppression du livre.

agitation, comme si, en elle, se livrait une lutte inconsciente.

Oh oui! pauvre femme!

Puis, après la déposition du citoyen Jean-François *Baudart*, trente-six ans, peintre à Paris, rue Ducoq-Saint-Honoré, 122, lequel déclara que, le *9 floréal* an IV, il avait dîné chez Lesurques; qu'il était ce jour-là de garde au Louvre; qu'il avait remis son billet de garde au citoyen Gohier, Président du Tribunal criminel de la Seine, qui l'avait gardé.

Le Tribunal, sur le « réquisitoire » du défenseur des accusés et sur celui du Commissaire du Gouvernement, ordonna que le billet de garde de ce citoyen et le registre de contrôle de sa garde seraient apportés à l'audience.

Mais le billet de garde, ainsi que le registre de contrôle, avaient, chose étrange, tout comme le livre Legrand, également disparu.

Enfin six témoins vinrent déclarer encore qu'il n'était point à leur connaissance que le bruit populaire, suivant lequel Lesurques, aussitôt après son entrée à la prison de Bicêtre, aurait été pris par les gardiens de cette maison pour Dubosq, eût un fondement quelconque.

Comme il était alors neuf heures du soir, le Président « coupa » la séance et en indiqua la reprise au lendemain neuf heures du matin.

Cette audience avait causé quelque déception, et il avait fallu l'espérance toujours en éveil d'un incident, vainement attendu, pour qu'on n'eût point quitté plus tôt la salle.

Deuxième audience (29 frimaire an IX).

Bien que tous ceux qui étaient venus de Paris eussent passé la nuit à Versailles, l'heure était pour eux trop matinale, et bien des sièges étaient demeurés vides quand, le lendemain, 29 frimaire, à neuf heures du matin, le Tribunal avait repris l'audience.

Brillat-Savarin avait abandonné son siège à celui de ses substituts, le citoyen Giraudet, qu'il avait désigné pour prononcer le réquisitoire.

Peu à peu, l'élégant auditoire de la veille remplissait à nouveau la salle.

Les premiers témoins entendus, qui n'étaient que des témoins de reconnaissance ou de moralité, n'apprirent rien qu'on ne sût déjà; c'était la répétition de ce qu'ils avaient maintes fois déclaré à toutes les instructions et à tous les débats précédents.

On ne commença à prêter quelque attention qu'à l'arrivée à la barre du premier témoin de la route, la femme Grossetête, qui, avec la femme Sauton, avait été la cause de l'arrestation de Guesnot et de Lesurques.

La sérénité, comme inconsciente, de ces deux femmes, qui, pourtant, déjà, avaient été obligées de reconnaître l'erreur qu'elles avaient commise en prenant Guesnot pour Vidal, était extraordinaire.

D'autres eussent été torturés à la pensée que Guesnot avait à tort été inquiété et avait subi, par leur faute, une détention relativement longue; que, même, par leur reconnaissance irréfléchie, il eût pu être condamné,

et qu'elles se trouvaient peut-être encore aujourd'hui en présence de l'évidence d'une nouvelle erreur, malheureusement, celle-là, à jamais irréparable.

Le Président. — « Témoin, reconnaissez-vous l'accusé? »

Marie Laffère, *femme Grossetête*, vingt-quatre ans : « Non, ce n'est pas là un des particuliers que j'ai servis à table dans l'auberge de la femme Evrard, le 8 floréal an IV, à Montgeron. Celui qui est arrivé le premier et qui avait demandé pour lui seul, avant de demander pour les trois autres qui n'étaient pas encore arrivés, je l'ai *en quelque sorte* reconnu à Paris dans la personne qu'on m'a présentée sous le nom de Lesurques, sans cependant assurer affirmativement que c'était lui.

Le Président. — Comment sans assurer affirmativement que c'était lui? Mais c'est cependant sur votre déclaration formelle et spontanée, et celle de la femme Sauton, que Lesurques a été arrêté par le juge Daubanton. Vous avez été à ce moment catégoriquement affirmative.

Le Témoin. — *Je ne reconnais celui-là* pas plus qu'il ne m'a été possible de reconnaître Vidal.

Le Président. — C'est bien, allez vous asseoir. — (*A l'huissier :*) Audiencier, appelez la femme Sauton. — (*Au témoin :*) Reconnaissez-vous l'accusé? »

Marie-Victorine Petit, *femme Sauton*, vingt-sept ans, après avoir bien examiné Dubosq : « Je ne le reconnais pas plus que Vidal pour être un des quatre particuliers qui a été jouer au billard et prendre du café chez la femme Chatelain, limonadière à Montgeron, le 8 floréal an IV, chez laquelle je demeurais alors. J'ai su que c'était Courriol qui avait pris le café, et, lorsque j'ai été appelée à Paris en témoignage, j'ai

reconnu Courriol, Guesnot et Lesurques pour trois des quatre particuliers, comme les ayant bien remarqués lorsqu'ils jouaient au billard ensemble.

Le Président. — Regardez bien l'accusé, témoin, car, sans parler de Lesurques, il paraît à peu près certain que, tout au moins en ce qui concerne Guesnot, vous vous êtes trompée, et que c'est par erreur que vous l'aviez pris pour Vidal. Votre déposition est grave, aussi grave qu'elle l'a été devant le juge Daubanton quand Lesurques a été arrêté. Ne vous trompez-vous pas encore?

Le Témoin. — *Je ne le crois pas.*

Dubosq (*véhémentement*). — Le témoin est d'âge à savoir ce qu'il dit. Point n'est besoin de le persuader à me reconnaître!

Le Président. — Nous ne recherchons que la vérité!

Dubosq. — Celle qui est aujourd'hui contre moi, en faveur de ce Lesurques, comme autrefois on recherchait tout ce qui pouvait se retourner contre lui!

Le Président. — Témoin, allez vous asseoir. — (*A l'huissier :*) Le témoin suivant. »

Charbault, quarante et un ans, marchand à Fère-Champenoise, après avoir dévisagé Dubosq : « Examen fait de la figure et de la stature de ce particulier, je puis dire qu'il ressemble, à peu de chose près, à celui des deux cavaliers que j'ai remarqué davantage dans les quatre de Montgeron, et surtout à celui qui m'a été représenté, le 29 prairial an IV devant le Directeur du Jury de Melun, sous le nom de « Lesurques », mais le nez du particulier ici présent ne me paraît pas être aquilin comme celui du particulier que j'ai remarqué à Montgeron et que j'ai reconnu devant le Directeur du Jury le 29 prairial an IV. Le particulier ici présent a le visage moins plein et les cheveux

moins blonds que celui que j'ai reconnu le 29 prairial, lequel avait les cheveux poudrés ce jour-là, mais j'ignore, il est vrai, s'il portait perruque ou non.

Le Président. — C'est bien, retirez-vous. — (*Au témoin suivant :*) Témoin, dites ce que vous savez. »

Marie Piffre, *femme Chatelain* : « Quatre cavaliers sont venus chez moi, entre deux et trois heures après-midi, le 8 floréal an IV, demander du café. Les voyant bien mis et présumant qu'ils me paieraient en argent, je me déterminai à leur faire du café et les engageai, pendant ce temps, à faire une partie de billard. Comme j'entrais dans le billard, l'un des quatre prononçait les mots : « d'ici à Lyon... », mais, m'apercevant, il n'acheva pas la phrase. Après que le café fût pris, ils burent chacun un petit verre d'eau-de-vie. Lorsqu'il fallut payer la dépense, ils me présentèrent un assignat de 1 000 livres, mais, ayant marqué quelque répugnance à le recevoir, un des individus, celui que depuis j'ai reconnu pour Courriol, ayant dit que je voulais de l'argent, ceux-ci ont répondu : « Eh bien, il faut la payer en argent. » Courriol a alors tiré de sa poche une petite bourse de peau grise, d'où il a atteint une pièce de 30 sols et une pièce de 6 liards qu'il me donna. J'observai alors qu'il manquait 2 liards. Un autre que j'ai parfaitement reconnu depuis à sa chevelure brune, à son visage grêlé, à ses yeux rouges, à sa voix et à son accent, et qui n'était autre que Vidal, sortit aussi de sa poche une petite bourse de peau, mais il la resserra aussitôt en me disant : « Nous paierons ces deux liards « en repassant. » Il portait ce jour-là un habit couleur noisette...

Le Président. — Passons. Il ne s'agit point aujourd'hui de Vidal.

Le Témoin. — Dans ces quatre particuliers, il y en avait deux qui étaient bruns : c'étaient les sieurs Courriol et Vidal. Les deux autres étaient blonds, mais je n'ai pu les remarquer aussi bien parce que l'un était à la porte de la buvette et l'autre au milieu de la cour. C'est pourquoi, malgré toute l'attention que j'ai mise tout à l'heure à examiner celui ici présent, connu sous le nom de « Dubosq », *je ne le reconnais pas* pour être un des deux blonds.

Le Président. — Un autre témoin. »

La *femme Alfroy*, pépiniériste à Lieursaint, après avoir longuement et avec une certaine émotion dévisagé l'accusé :

« Je ne reconnais pas positivement ce particulier. Cependant, je remarque, à force de l'envisager, qu'il a de la ressemblance avec Lesurques, mais il est moins grand de taille, moins blanc de peau et moins blond de cheveux que Lesurques; non, *je ne puis affirmer* que ce particulier, ici présent, ait été du nombre des quatre cavaliers.

Le Président. — Voilà des indications de comparaison précises. Est-ce tout ce que vous avez à dire?

Le Témoin. — Oui. »

Et la femme Alfroy, après avoir une fois encore longuement contemplé l'accusé, dont elle semblait ne pouvoir détacher ses regards, regagna tristement sa place.

Le témoin appelé ensuite déclara se nommer *Pierre Gillet*, marchand de vaches, quarante-quatre ans, à Lieursaint :

« Lorsque le nommé Lesurques, dit-il, m'a été présenté à Paris en prairial an IV, j'ai déclaré que je croyais le reconnaître pour être une des trois personnes à cheval que j'avais vu passer dans Lieursaint, le 8 floréal, vers

cinq heures du soir, parce que, précisément, je l'avais pris pour le citoyen de Pertuis que je connais et qui a quelque ressemblance avec lui, mais quant au particulier ici présent, connu sous le nom de « Dubosq », *je ne le reconnais pas* pour être un des quatre cavaliers, bien qu'il soit blond comme l'était Lesurques, mais celui-ci est moins blond et moins grand que lui. »

Il ne restait plus que peu de « témoins de la route », les seuls qui fussent intéressants pour faire éclater l'erreur judiciaire, c'est-à-dire l'innocence de Lesurques par la culpabilité de Dubosq.

L'anxiété des partisans de Lesurques commençait à être grande et l'angoisse étreignait tout l'auditoire.

Dubosq, pendant toutes ces dépositions, restait impassible. A chaque témoin, il se levait de son banc, regardait fixement celui qui déposait, comme pour le défier ou le fasciner, et une fois la déposition terminée, il se rasseyait avec un léger haussement d'épaule de pitié, à moins que ce ne fût de mépris.

Le Président. — « Audiencier, appelez le témoin Champeau. »

Jean Champeau, trente-sept ans, cabaretier ci-devant, mais actuellement coquetier à Lieursaint, déclara d'une voix forte, après avoir regardé Dubosq :

« Non, *je ne reconnais pas du tout* le particulier ici présent, connu sous le nom de « Dubosq », pour être un des cavaliers qui ont passé et mangé chez moi le 8 floréal an IV après-midi, et, par contre, j'ai très bien reconnu Lesurques, lorsqu'il m'a été présenté dans le cours de la procédure, pour être celui à qui j'ai fourni du fil pour rattacher son éperon argenté ; mais le particulier ici présent, bien qu'il soit blond, n'est pas aussi blond, ni aussi blanc, ni aussi grand que Lesurques. C'est tout ce que je peux dire. »

La *femme Champeau* fit une déposition identique et déclara même « qu'elle ne trouvait point que l'accusé ressemblât à aucun de ceux qui avaient été chez elle ».

Le Président. — « Allons, encore un témoin. »

Perrault, trente-neuf ans, propriétaire à Saint-Germain-en-Laye, arrivé à la barre, jure de dire la vérité et dépose :

« M'étant arrêté à Montgeron pour dîner à l'auberge du citoyen Evrard, j'y vis trois personnes qui y avaient également dîné. Ces trois personnes m'ayant été depuis présentées dans le cours de la procédure, j'ai cru les reconnaître pour être celles qui m'ont été désignées sous les noms de « Courriol », de « Guesnot » et de « Lesurques ». Ce dernier, entre autres, m'a paru être celui auquel Courriol avait adressé des expressions en provençal. Je ne crois pas m'être trompé en reconnaissant Lesurques, mais, par contre, *je ne reconnais point* le particulier ici présent, connu sous le nom de « Dubosq », pour être un des trois particuliers qui ont dîné à ladite auberge. Bien que ce soit à peu près la même taille que Lesurques, le châtain tirant sur le blond du particulier ici présent est différent du blond véritable, couleur des cheveux de l'autre, *et les traits de son visage sont tout différents* de ceux de Lesurques.

Le Président. — Vos souvenirs sont bien précis?

Le Témoin. — Oui, citoyen Président, très précis. »

Et sur ce, l'audience est levée, bien qu'il ne fût que trois heures, et renvoyée au lendemain matin neuf heures pour continuation.

Dubosq se croyait sauvé; sa joie était bruyante et il accablait ses gardiens de son ironie, disant que ce n'était vraiment pas la peine de l'avoir retenu si long-

temps en prison, de l'avoir contraint à s'évader et même de lui avoir fait casser la jambe.

Puis, haussant le ton, il s'écriait qu'on lui paierait tout ce qu'on lui avait fait souffrir; qu'il en avait assez d'être le jouet des amis de Lesurques, et de voir tous ces gens s'offrir sa tête parce qu'elle ressemblait un peu trop à celle de ce particulier.

Il oubliait, le misérable, que s'il venait à être acquitté par le Tribunal criminel, il aurait à purger, pour d'autres causes, d'anciennes condamnations, et les évasions devenaient moins faciles, car l'ordre, qui s'était introduit partout, avait aussi réorganisé la surveillance des prisons.

En ville, où les Parisiens ne savaient que faire jusqu'à l'heure du souper, dans les salons de Versailles qui s'étaient entr'ouverts pour recevoir la société venue pour le procès Dubosq, dans la grande salle de l'hôtel des Réservoirs ou de l'hôtel de la Princesse de Conty, dans les couloirs mêmes du théâtre où l'on jouait ce soir-là la comédie, les incidents de l'audience faisaient les frais de toutes les conversations.

On discutait la sincérité, la bonne foi et surtout l'intelligence de ces témoins de Lieursaint et de Montgeron; on commentait le trouble qu'avait manifesté la femme Alfroy; on s'apitoyait sur la veuve infortunée de Lesurques et même sur le sort de ce pauvre Legrand.

Les partisans de l'innocence de Lesurques commençaient à désespérer et à se demander, anxieux, si Dubosq n'allait point sortir de la prochaine audience acquitté. La déposition du dernier témoin, du citoyen Perrault, qui lui n'était point du groupe des gens de Lieursaint ou de Montgeron et qui, par conséquent, *avait dû* déposer en toute indépendance d'esprit et

sans aucune prévention, avait surtout vivement impressionné. Il avait catégoriquement déclaré que les traits de Dubosq étaient tout différents de ceux de Lesurques.

Ce dernier serait-il donc réellement coupable?

Non; c'était moralement et vraisemblablement impossible!

Cependant les sceptiques triomphaient.

Sur la scène du théâtre (où se tenait encore la « bonne compagnie »), les discussions étaient tellement animées et presque bruyantes que la représentation en fut plus d une fois troublée.

C'était précisément soirée de gala au théâtre de la rue des Réservoirs [1].

L'acteur Fleury y donnait une de ses dernières représentations; Mlle Mars et tout le Théâtre Français, venus de Paris, jouaient avec lui, en costumes du jour bien entendu, le *Legs* de Marivaux, et les *Femmes savantes*, de Molière.

Les bougies étaient déjà éteintes que les discussions continuaient encore dans les loges et les couloirs, sous les quinquets à reverbères qui seuls éclairaient la sortie de la salle.

1. Ce théâtre, qui avait été inauguré en 1777, et qui existe encore, avait été élevé par Boullet. La salle était peinte alors en bleu et en blanc rehaussé d'or; le plafond, fait par Bocquet, peintre du roi, représentait la Tragédie et la Comédie; au centre, Apollon, sur son char, éclairait les talents lyriques désignés par leurs attributs distinctifs. — *Rues de Versailles*, par Le Roy.

Troisième audience (30 frimaire an IX).

L'audience fut reprise le lendemain, à neuf heures du matin.

L'impunité, dont il croyait enfin bénéficier, avait rendu Dubosq plus arrogant encore; mais quand, au cours de cette audience, il comprit qu'elle devenait moins certaine et que, peut-être même, elle allait lui échapper; qu'il entendit les dépositions lui être contraires, alors son arrogance se manifesta en une violence de langage qui, du reste, ne fut pas étrangère à sa perte.

Après le réappel des jurés, qui avait lieu, conformément à la loi, au début de chaque audience; après que lecture eut été donnée des déclarations ou « testaments de mort » de Courriol et de Durochat, le Président, s'adressant à Dubosq, lui demanda s'il connaissait Bernard et s'il ne lui avait jamais loué de chevaux.

Dubosq, *violemment*. — On veut absolument me mêler à toute cette bande et, pour sauver Lesurques, qui semble depuis sa mort avoir des amis plus actifs et plus dévoués que durant sa vie, on veut absolument me faire reconnaître par tous les complices directs ou indirects de cette affaire! Seul contre tous que voulez-vous que je dise? Quand on pense que le citoyen Daubanton, celui-là même qui a arrêté Lesurques et l'a fait guillotiner, passe maintenant sa vie à le faire ressusciter, il faut que la famille Lesurques soit bougrement riche!

Le Président. — Vous semblez avoir aujourd'hui, Dubosq, une assurance, je dirai même une audace que jusqu'ici vous n'aviez point manifestée aussi violem-

ment. Veuillez demeurer plus calme et ne point donner le change par vos insinuations, en ternissant à plaisir la réputation des plus honnêtes gens. La vôtre, il est vrai, n'a rien à risquer.

Dubosq. — Ma réputation, peut-être bien, mais je risque ma tête, et c'est quelque chose, quoi que vous en pensiez. La Justice commence à croire qu'elle s'est trompée avec Lesurques, ce n'est pas une raison pour qu'elle se trompe encore avec moi! Eh bien! non, je ne connais pas Bernard. Je ne peux pourtant pas le reconnaître pour faire plaisir à la veuve Lesurques ni à ce juge Daubanton!

Le Président. — Faites entrer le témoin Chéron. »

Chéron, Louis-Nicolas, vingt-sept ans, gardien de la Tour du Temple, y demeurant : « Étant en qualité de domestique chez Bernard, juif, brocanteur, faisant le commerce de chevaux, de voitures, de vins et eaux-de-vie, bijouterie et autres, à Paris, rue Saint-Avoye, hôtel de Montholon, j'y ai vu venir souventes fois les nommés Vidal-Dufour et Dubosq, celui-là qui est ici, mais dont alors je ne savais pas le nom. J'ai même été plusieurs fois chez lui avec Bernard, rue Croix-des-Petits-Champs, à peu près vis-à-vis la rue du Bouloi, et au-dessus de la porte duquel il y avait un écriteau portant : « Magasin de dentelles ». Je me rappelle parfaitement que, vers le 8 floréal an IV, lesdits Vidal-Dufour, qui n'était alors nommé que Vidal, Dubosq, Courriol et Roussy sont arrivés vers les six ou sept heures du matin à l'écurie de Bernard prendre chacun un cheval, savoir trois appartenant audit Bernard, dont une petite jument noire à grands crins, une jument rouge, courte queue, une autre jument blonde pommelée à grands crins, et le quatrième n'appartenant pas à Bernard, mais qu'il avait emprunté à un

de ses amis, était un cheval gris blanc pommelé, à grands crins. En y arrivant, ils se sont empressés de choisir et de s'emparer chacun de celui qui était à son goût; ils avaient chacun une valise dans laquelle deux d'entre eux mirent leurs manteaux. Deux partirent de l'écurie à cheval; Bernard empêcha les deux autres d'en faire autant, en disant : « Je ne veux pas qu'on « vous voie sortir avec quatre chevaux de chez moi. » Il sortit donc à pied avec ces deux-là tandis qu'il m'ordonnait de mener les deux chevaux au coin de la rue de la Corderie. A peine arrivé là avec mes chevaux, je vis les quatre individus avec mon maître dans le café qui fait le coin de la rue et les deux chevaux à la porte; puis, un instant après, ils montèrent tous quatre à cheval et partirent rapidement.

« Revenu avec mon maître, il me dit : « Au lieu de « rentrer à la maison, allez-vous-en chercher dans les « environs du Temple un petit logement honnête pour « un de ces « messieurs » qui viennent de monter à « cheval ». L'ayant trouvé rue des Fontaines, n° 8, à main gauche, en entrant par la rue du Temple, je revins le dire à mon maître, car je n'avais osé l'arrêter à cause du prix de 400 francs qu'on m'avait fait, et qui me paraissait énorme. Bernard me renvoya aussitôt l'arrêter, en me disant : « Qu'importe le prix, on « le paiera bien ». Ce qu'il fit.

« Le lendemain matin, je fus frappé de surprise en voyant les quatre chevaux qui avaient été livrés la veille, rentrés à l'écurie et couchés sur la litière, haletant, soufflant et n'en pouvant plus de fatigue. L'ayant fait remarquer à Bernard, il me répondit : « Ces quatre bougres de coquins-là se sont promenés « hier toute la journée dans Paris avec mes chevaux; « c'est bien la dernière fois qu'ils les ont! »

« Trois ou quatre jours après, je conduisis Vidal à l'appartement de la rue des Fontaines. Il parut fort content, et me dit qu'il le choisissait dans un quartier tranquille pour être là comme à la campagne et loin du bruit qui se faisait souvent auprès du Corps législatif, ce qui ferait de fâcheux effets sur sa femme prête d'accoucher. Mais, comme cet appartement n'était pas tout à fait libre pour le moment et que Vidal était très empressé de se placer dans ce quartier, il convint avec le portier d'aller voir la femme de ce dernier à Auteuil, pour s'assurer s'il serait possible qu'elle lui cédât pour le moment une chambre dont elle jouissait dans cette même maison; à l'effet de quoi j'accompagnai Vidal à Auteuil, où on alla en fiacre. Il y fit affaire avec la femme du portier, et revint avec moi et un autre[1], dont je ne me rappelle pas, dîner aux Champs-Elysées, où il me donna un assignat pour boire. C'est tout ce que je sais.

Dubosq. — Tu oses dire que tu m'as vu chez Bernard! Non, mais regarde-moi bien avant de dire une menterie pareille! Tu as peut-être seulement déjà reconnu Lesurques comme moi!

Le Témoin. — Non, c'est bien lui.

Dubosq. — Pourquoi, d'ailleurs, vient-il plusieurs années après, quand tous ces gens sont morts, faire une déclaration qu'il pouvait et qu'il devait faire dans le temps, si toutefois les choses étaient comme il le prétend? Et puis quelle foi ajouter aux paroles de ce domestique de Bernard qui, pendant tout le cours de la procédure de son maître, l'a servi dans sa prison jusqu'à la fin et qui, au bout de quatre ans, veut venir démontrer que l'on a commis une erreur à l'égard de ce Lesurques;

1. Durochat.

étant d'ailleurs en contradiction envers lui-même! Mais Daubanton l'a placé gardien au Temple; voilà sa récompense[1] !

Le Président. — Veuillez parler plus respectueusement d'un magistrat.

Dubosq. — La Révolution a supprimé les formules de politesse, et je ne sache pas que le Premier Consul les ait jusqu'ici rétablies. — Oui, ce particulier ment.

Le Président. — Mais si vous aviez la conscience si tranquille, pourquoi avez-vous cherché à corrompre avec de l'argent Durochat pendant qu'il se trouvait en même temps que vous à la prison de Melun, où il avait été amené pour les confrontations nécessaires?

Dubosq. — Je ne connais point Durochat, et, malgré toute la pression exercée sur celui-ci, il n'a jamais pu me reconnaître.

Le Président.— Sachez, Dubosq, que la Justice n'emploie pas vos moyens et qu'elle est incapable d'exercer une pression quelconque, même dans l'intérêt supérieur de la vérité! Durochat, pris de remords, a lui-même indiqué pourquoi il ne vous avait pas reconnu.

Dubosq. — Pris de remords!!

Le Président. — D'ailleurs, audiencier, appelez le témoin Chassier. »

Chassier, Vincent, cinquante-quatre ans, concierge des prisons de Melun, dépose : « Chaque fois que le détenu Dubosq sortait de la chambre où il couchait pour aller prendre l'air dans le préau, il passait nécessairement devant le guichet du troisième cachot, à gauche, où couchait le nommé Durochat, autre assassin dudit courrier de Lyon.

Dubosq. — Comment sait-il, ce garde-chiourme, que

1. Lettre de Dubosq au Directeur du Jury de Pontoise.

je suis un des assassins du courrier? C'est pas écrit sur ma figure!

Le Président. — Quand vous voudrez, Dubosq, nous continuerons. Il faut bien des gardiens comme celui-ci pour garder les gens de votre espèce. Témoin, poursuivez.

Dubosq. — Oui, il y a des malheureux comme moi qui deviennent des voleurs, c'est possible; mais il y en a bien d'autres, et qu'on laisse libres, ceux-là! Ah! malheur, si c'est pour ça que nous avons fait la Révolution et laissé couper nos têtes sur l'échafaud!

Le Président. — Sauf la vôtre, en tout cas... du moins jusqu'ici. Témoin, continuez.

Le Témoin. — Donc, chaque fois que Dubosq passait devant la chambre de Durochat, il s'arrêtait au guichet, parlait très bas à ce dernier et lui tendait la main au travers de son guichet, ce qui ferait présumer qu'ils étaient d'anciennes connaissances ensemble. De plus, Dubosq avait l'attention et la prudence que les nommés Vidal-Dufour, Jacob et Fontaine, quatre détenus qui couchaient dans la même chambre que lui...

Dubosq. — D'abord ça ne fait que trois. Ça ne sait même pas compter!

Le Témoin. — ... et qui allaient prendre l'air dans le préau, ne sortissent que bien après lui pour aller au préau, afin que lui, Dubosq, eût le temps, sans être entendu d'eux, de parler bas et de tendre la main à Durochat; j'ignore si Dubosq, en tendant la main à ce dernier, lui passait quelque chose soit en outils, soit en papier, soit en argent; mais mon fils, ainsi que Fontaine et un autre détenu, nommé « l'Armurier », pourront vous en dire davantage. Au surplus, Durochat n'avait que deux louis lorsqu'il est entré dans la prison; un défenseur officieux lui en a depuis apporté trois;

sa femme est venue lui en apporter en différentes fois, mais en petite quantité, si bien qu'au moment de son évasion, ayant été rattrapé et fouillé, il avait sur lui deux doubles louis et un louis simple, outre les dépenses qu'il avait faites dans la prison.

Dubosq. — Eh bien! si Durochat recevait tant d'argent de tout le monde, quel besoin avait-il du mien? Et le témoin ne dit pas où je l'aurais trouvé! La vérité vraie, c'est que, sans connaître particulièrement ce camarade, on avait fait le projet de s'évader ensemble. Ça, c'est vrai. Dans ce but, je lui faisais passer des papiers en langage convenu.

Le Président. — Comment avez-vous pu convenir de ce langage avec Durochat si vous ne le connaissiez pas?

Dubosq. — C'est un langage que tous ceux qui ont été tant soit peu dans les prisons connaissent.

Le Président. — Alors il ne doit guère être un secret pour les gardiens et, dès lors, si ce que vous dites est vrai, il devient inutile.

Dubosq. — Quoi qu'il en soit, le particulier ici présent comme témoin avait consenti, moyennant finances, bien entendu, à en passer un; mais quand il a vu qu'on ne payait plus, il a imaginé la petite histoire qu'il vient de vous débiter. Eh bien! le plus coupable, c'est lui!

Le Président. — A merveille!

Le Témoin, *continuant*. — Quand on eut changé Durochat de cachot, comme celui-ci était attenant à la chambre de Dubosq et n'en était séparé que par une cloison d'environ 6 pouces, Dubosq ne parlait plus à Durochat en allant au préau; mais, entre deux madriers de ladite cloison, ils avaient pratiqué une petite ouverture qu'ils bouchaient quand il le fallait avec du pain mâché, et par laquelle ils pouvaient se parler et se

1re Division

Bureau des Chiourmes.

Liberté. Egalité.

Paris, le 6 Brumaire an 9 de la République une et indivisible.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Au Ministre de la Justice.

Bureau criminel
N° 6759.

J'ai vu, mon cher Collègue, par votre lettre du 27 du mois dernier, que la présence de Pierre Thomas Joseph Richard détenu au Bagne de Toulon, est nécessaire au Tribunal criminel du Département de Seine et Oise, pour y être entendu comme témoin au débat d'un procès instruit contre le N.° Dubosq et autres prévenus de complicité dans l'assassinat du Courier de Lyon.

Je m'empresse, ainsi que vous le désirez, de donner des ordres pour que ce forçat soit remis à la disposition de la Gendarmerie qui sera chargée de sa translation en exécution du Réquisitoire de l'Accusateur public qui poursuit l'instruction de ce procès.

Je vous salue.

Forfait

LETTRE DU MINISTRE DE LA MARINE FORFAIT,
AU SUJET DE L'AUDITION DE RICHARD AU PROCÈS DUBOSQ.
(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel).

passer bien des choses, sans être vus ni entendus.

Le Président. — La surveillance semblait bien relâchée dans cette prison dont vous étiez le concierge. Il n'est point étonnant que Dubosq, qui n'en était point à son coup d'essai, ait pu facilement s'en évader. Un gaillard pareil demandait plus de précautions. — Témoin, allez vous asseoir. »

Les détenus *Fontaine*, l'*Armurier* et *Bertolet* confirment les dires du précédent témoin et déclarent qu'à plusieurs reprises ils avaient vu Dubosq remettre à Durochat des louis dans des journaux ployés, tantôt en quatre, tantôt en huit; que d'ailleurs ces deux particuliers se connaissaient depuis longtemps et se tutoyaient.

Dubosq. — « Ben, si maintenant on fait venir comme témoins toute la prison de Melun, je n'ai pu rien à dire. Non, ça fait pitié, quand on pense qu'on aurait pu acheter tout ça pour quelques deniers!

Le Président. — Connaissez-vous au moins un nommé Richard?

Dubosq. — On m'en a déjà parlé à l'instruction. C'est ce particulier qui, s'ennuyant au bagne de Rochefort, et ayant appris par la voie des journaux que j'étais arrêté pour le crime pour lequel il avait été condamné, demande à cor et à cri au citoyen Daubanton de venir faire un petit voyage jusqu'à Paris, sous le prétexte de me reconnaître, mais bien plutôt pour chercher à s'évader en route[1].

Le Président. — Précisément, et voici ce que, pour la première fois, il écrivait spontanément le...

Dubosq. — Oh! spontanément, c'est pas prouvé?

Le Président. — Tout le monde n'achète pas comme

1. C'est d'ailleurs ce qu'il fit l'année suivante.

vous le silence ou les révélations même d'un détenu. Il écrivait donc, le 30 messidor an V...

DUBOSQ. — C'est bien vieux!

LE PRÉSIDENT. — Rassurez-vous, Dubosq, Richard a été cité, et nous verrons s'il confirme cette lettre, entre autres, qu'il adressait au juge Daubanton, précisément de la prison de Rochefort, où il était incarcéré :

Citoyen, je vous déclare que le 13 floréal an IV, j'ai déjeuné sur le boulevard du Temple avec Courriol, Dubos, Rouchy, Lafleur et le prétendu Jean-Baptiste Laborde, ainsi qu'avec Bruer qui demeurait chez Courriol; que là, il y a eu une conversation dans laquelle j'entendis que le partage s'était fait chez Dubos, que Dubos et Courriol sont ceux qui ont massacré le postillon et que Rouchy et Lafleur se sont jetés sur le courrier, tandis que Laborde perçait le corps du courrier avec un grand couteau, qu'il manqua même d'être la victime de ses deux complices, qui se trompoient, en le prenant pour le courrier. Croyez, citoyen, que mes intentions ne sont que de faire punir les vrais coupables, et que, si l'on me faisait paraître les accusés devant moy, je n'aurais pas de peines à les convaincre et qui ne pourraient pas nier d'autres faits que je leurs avancerois.

Vous connaissez tous mes malheurs, ce n'est pas dans ma position que l'on cherche à tromper les juges.

La fille Brebant peut vous instruire ainsi que brüer, mais ils nieront tout cela crainte de se compromettre.

Croyez que je n'employe que la vérité et que je la dois à la justice.

Je persiste toujours, comme dans mes précédantes, que vous me fassiez paroître les accusés et que je les confonderai.

Si je persiste à vous demander à paroître devant les accusés, c'est que je crains qu'il ne se commette encore une erreur aussi grande qu'envers Le Surques, et que ces individus ne soient pas ceux que j'ai parlé dans mes lettres.

PIERRE RICHARD, n° 121.

Le Président, *continuant*. — Et cette déclaration fut réitérée par Richard, le 1er thermidor an V, auprès du juge de paix de Rochefort qui, à cet effet, s'était transporté au bagne de ce port. Niez-vous toujours, Dubosq?

Dubosq. — Nier quoi? Que je suis coupable? Pour sûr. Il n'y a que ces habitués du bagne ou de la prison, qui ont encore la marque des fers, qui se plaisent à me reconnaître. Les vrais témoins, ceux-là ne l'ont pu le faire!

Le Président. — Audiencier, faites avancer Richard. (*A Richard :*) Devant votre condamnation, vous n'êtes pas admis à faire la promesse prescrite par l'article 350 du Code des Délits et des Peines[1]; vous n'êtes donc entendu qu'à titre de renseignement. Connaissez-vous l'accusé?

Richard. — Oui. Le 13 floréal an IV, je fus invité par le nommé Courriol, bijoutier à Paris, d'aller déjeuner avec lui; ayant accepté son invitation, nous fûmes ensemble au *Cadran bleu*, sur le boulevard du Temple, où nous avons trouvé l'accusé ici présent, les nommés Rouchy, Lafleur, Bruèr et un particulier qui dit se nommer Jean-Baptiste Laborde; je ne les connaissais pas alors; nous avons déjeuné ensemble; durant le déjeuner, j'eus besoin de sortir un instant; en rentrant, j'entendis lesdits Courriol, Dubos, Rouchy, Lafleur et Laborde qui se disputaient à l'occasion d'un partage qu'ils prétendaient n'être pas égal, et qui avait été fait chez Dubos. Après notre jugement de condamnation, et étant avec Courriol dans la prison de « Bisaitre », ce dernier me dit qu'il était l'auteur, ainsi que Dubos, du massacre du postillon qui conduisait la malle de

1. C'est-à-dire à prêter serment.

Lyon, que Rouchy et Lafleur s'étaient jetés sur le courrier, tandis que Laborde lui perçait le corps avec un grand couteau ; que ce dernier faillit être la victime de Rouchy et de Lafleur, parce qu'ils le prirent pour le courrier en entrant dans la voiture.

Le Président. — Celui qui est là, vous le reconnaissez bien ?

Le Témoin. — Oui, citoyen.

Dubosq. — Si c'était la vérité, pourquoi ne l'a-t-il pas dit plus tôt à Paris, au Tribunal, quand il a passé avec Courriol ?

Le Président. — Il est toujours temps de dire la vérité, et il est regrettable que ce moment ne soit pas encore venu pour vous.

Dubosq. — Quand je la dis, on me répond que ce n'est pas vrai ! Je vais être obligé de commencer à mentir, comme tous ces particuliers !

Le Président. — Tenez, voilà une bonne occasion de la dire, car vous connaissez certainement la maîtresse de Courriol, la fille Breban aujourd'hui femme Ferret ?

Dubosq. — Ne connaissant pas Courriol, je ne vois pas comment je connaîtrais sa maîtresse ; ce qui ne l'empêchera peut-être pas, comme les autres, de me reconnaître tout de même. D'abord, celle-là, je la récuse.

Le Président. — Mais je croyais que vous ne la connaissiez pas ?

Dubosq. — Si, je me souviens maintenant ; j'en ai entendu tant de fois parler. On l'a relâchée peu de temps après le procès Courriol et Lesurques, et, un an plus tard, on l'arrêtait de nouveau à Dijon avec le bourreau ; on la tint une dizaine de jours dans un secret

particulier à Paris, pour la faire convenir de ce qu'elle devait dire.

Le Président. — Est-ce bientôt fini ?

Dubosq. — Aussitôt sa déposition faite, les gendarmes la laissent retourner à Paris où elle s'est rendue avec Daubanton.

Le Président. — Je vous ai déjà dit de parler plus respectueusement d'un magistrat.

Dubosq. — D'un ci-devant magistrat. Quoiqu'il en soit, il l'a fait monter dans son cabriolet ; tous les gendarmes de Melun pourraient attester l'avoir délacée plusieurs fois dans la salle, suffoquant par la boisson qu'on lui faisait prendre, car on l'a saoûlée, et on mettait à côté d'elle, sur la table du greffier, un grand vase de liqueur pour l'entretenir dans cet état jusqu'à ce qu'elle ait répété sa leçon [1].

Le Président. — Vous ne direz point que cette fois on ne vous laisse pas tout dire, même les choses les plus extravagantes. — Audiencier, faites avancer la fille Breban, mais je vous engage, Dubosq, à vous montrer, devant le témoin, plus modéré.

Madeleine Breban, femme Nicolas *Ferret*, exécuteur des hautes-œuvres du département de la Côte-d'Or, vingt-trois ans, et demeurant à Paris, rue Mazarine, depuis son arrestation momentanée : « Je reconnais que j'ai vécu avec Courriol pendant environ dix à onze mois à Paris, rue du Petit-Reposoir, à l'hôtel Guillaume Tell, près la place Victoire. Pendant ce temps, j'ai vu venir assez fréquemment chez Courriol un individu qu'on appelle Vidal-Dufour, et qui alors portait le nom de « Grand Lyonnais » et Dubosq qui, lui, venait plus rarement. Roussy y venait aussi, et

1. *Mémoire* de Dubosq à son défenseur.

plus habituellement que les autres, mais je ne peux pas dire précisément ce qu'ils y faisaient ; souvent ils parlaient un patois que je n'entendais pas et quelquefois ils passaient dans un autre appartement.

« Le 8 floréal an IV, dans les environs de cinq heures du matin, Etienne (Etienne était le seul nom que Courriol portait habituellement), s'étant habillé précipitamment, m'annonça qu'il allait à la campagne et qu'il ignorait quand il reviendrait. A cet effet, il mit quelques effets dans une valise, prit ses pistolets et partit sans que j'aie rien pu apprendre de plus, malgré la peine et les inquiétudes que je lui marquais et dont fut témoin le citoyen Bruer, qui demeurait alors dans la même maison.

Dubosq. — Et qui remplaçait Courriol auprès de cette vertu quand il n'était plus là ?

Le Président. — Vous les connaissiez donc pour être si bien renseigné ?

Dubosq. — Oh ! simple supposition.

Le Président. — Vous dites déjà assez d'insanités sans nous faire part encore de vos suppositions dont nous n'avons cure. Poursuivez, témoin.

Le Témoin. — Le lendemain matin, inquiète, je me préparais à me rendre chez Bernard, une des connaissances de Courriol, pour avoir des nouvelles, lorsque chez la portière j'aperçus Bernard lui-même qui venait m'apporter un petit mot d'écrit de la part de Courriol, et qui me dit qu'il s'agissait d'apporter tout de suite à Courriol de quoi l'équiper des pieds jusqu'à la tête, et cela chez Dubosq, dont il me donna l'adresse,

Dubosq. — Quelle était donc mon adresse ?

Le Témoin. — Rue... rue... Ah ! je ne m'en rappelle plus maintenant.

Dubosq. — C'est vraiment regrettable, car votre mon-

sieur Daubanton ne sera point satisfait que vous ayiez ainsi oublié votre leçon.

Le Président. — Dubosq, si vous interrompez encore le témoin, je vous fais retirer de l'audience. Vous avez le droit de vous défendre, mais non de jouer ainsi au fanfaron.

Dubosq (*haussant les épaules*). — Fanfaron, moi, fanfaron !

Le Témoin (*sur un geste du Président*). — Bien que surprise, je m'empressai de porter à Courriol tout ce qu'il demandait et de le voir. Arrivée chez Dubosq, je fus arrêtée quelques minutes dans la première pièce par la femme de Dubosq, la même qui est là à côté de lui, et qui me dit qu'Etienne était là en effet, mais qu'il n'était pas visible pour le moment. Un instant après je fus introduite dans la pièce suivante où je vis Courriol en chemise et en pantalon de peau ; j'y vis aussi Dubosq, ainsi que sa femme qui s'assit auprès de lui ; mais Courriol me dit de me retirer presque aussitôt et de retourner chez moi.

Le Président. — N'avez-vous pas fait brûler les habits que portait Courriol le jour du crime, et qui auraient été ensanglantés ?

Le Témoin. — Non, car il les portait encore le jour de son arrestation et lors du jugement, afin que les témoins de la route pussent mieux le reconnaître.

Dubosq. — Elle ose dire qu'elle est venue chez moi et qu'elle m'a vu chez son mari et que de choses encore ! Non, c'est pitié ! Mais quelle foi peut-on accorder à ce que dit une fille publique de son espèce, qui, dans la boisson où on a soin de l'entretenir abondamment, jointe aux promesses et aux menaces qu'on a pu lui faire, dirait, si on l'exigeait, la même chose de vous-même, citoyen Président. Oui, je parle des menaces

qu'on pourrait lui faire, parce que, aux yeux de la loi, son arrestation serait plus légitime que celle de ma femme. Mais il n'est pas question de légitime aux yeux de ceux qui ont l'autorité d'absoudre des coupables dont la police de Paris regorge, et d'écraser l'innocent par les plus infâmes stratagèmes, en éludant, par des voies détournées, des témoignages authentiques pour produire des absurdités qui, aux yeux d'un homme sensé, ne peuvent souffrir aucune comparaison. Ah! je ne serais nullement étonné que des détenus fissent, au gré de Daubanton, de fausses déclarations pour avoir leur liberté. Mais, semblable aux victimes des fausses conspirations que préparait Robespierre, ma conscience me rassure, et je dirai, comme un autre, que ce n'est pas l'échafaud qui fait la honte et qui m'intimide, c'est le crime.[1]

Le Président. — Je ne vous ai point interrompu, Dubosq, c'est afin qu'on puisse juger de votre impudence. D'abord, les paroles dont vous vous grisez ne peuvent atteindre ceux que vous voulez viser : ce ne sont que de grands mots vides de sens, ajoutés à d'autres plus creux encore. La Justice ne sera pas dupe de vos fanfaronnades. — Audiencier, faites avancer le témoin suivant. »

Gaume, marchand de modes à Paris, maison de la Paix, 30 et 32, rue Croix-des-Petits-Champs, quarante ans.

Le Président. — « Reconnaissez-vous la détenue qui est à côté de Dubosq, et que savez-vous à son sujet ?

Le Témoin. — Cette femme est venue dans ma maison en l'an III, avec une autre femme nommée Prince, qu'elle a dit être sa mère ; elle-même s'annonçait sous les noms d'« Anne-Claude Barrière », femme Duval,

1. Lettre de Dubosq au Directeur du Jury de Pontoise.

dont le mari était absent. Elle n'est d'abord restée que quelque temps chez moi pour y revenir en l'an IV, soit en tout deux ou trois mois.

Le Président. — Pourriez-vous préciser l'époque ?

Le Témoin. — Non, citoyen Président, car j'ai oublié mon livre de police. Alors, elle n'avait plus sa mère, mais recevait, en qualité de beau-frère et non de mari, Dubosq, celui qui est là à côté d'elle. Ces visites se faisaient sans que je m'en aperçoive, et ce n'est que depuis que j'ai appris que Dubosq couchait quelquefois chez elle, ce dont j'ai vivement grondé ma portière.

« Immédiatement après le 8 floréal an IV, c'est-à-dire environ huit jours au plus que son mois de location était commencé, la fille Barrière a disparu tout à coup et de ce même jour Dubosq n'a plus reparu non plus dans la maison. Vers cette époque, une femme Delaître logeait sur le même carré que ladite Barrière, se rendait officieuse auprès d'elle, et l'a même soignée dans une espèce d'incommodité, suite de mauvais traitements qu'elle avait reçus de Dubosq, son prétendu beau-frère, en présence, à ce que j'ai appris depuis, d'un individu appelé « Vidal-Dufour » et de sa femme, lesquels laissèrent frapper la malheureuse par Dubosq. Ceux-ci, d'ailleurs, venaient fréquemment voir la fille Barrière, laquelle, avant cette scène de mauvais traitements, sortait souvent avec eux et Dubosq et paraissaient aller ensemble à la promenade.

« Un jour ou deux après le départ de la fille Barrière, qu'on nommait vulgairement « Madame Duval », la femme Delaître m'annonça que celle-ci était à la campagne pour plusieurs jours, pendant qu'on préparait l'appartement qu'elle devait prendre dans un autre quartier en se mettant dans ses meubles.

« Pendant sa première résidence, la fille Barrière

paraissait traiter fort durement sa mère. Toutefois, excepté le jour de son passage avec Dubosq, je n'ai point su qu'elle se soit mal conduite dans ma maison. Cependant, très souvent, j'entendais sortir de son logement le bruit d'une lime mise fortement en action : cela m'ayant étonné, j'ai plusieurs fois envoyé la portière voir ce que c'était, mais toujours elle m'a rapporté n'avoir rien vu.

« Je dois ajouter que, après le départ de la fille Barrière, j'ai remarqué dans l'appartement, qui était fort bien carrelé, mis en couleur et ciré, deux ou trois carreaux mouvants ; frappé de surprise, je les ai levés, mais celle-ci augmenta encore davantage quand je remarquai une grande cavité, tant sous ces carreaux que sous ceux d'alentour, qui n'étaient pas ébranlés, et que cette cavité était *remplie de cendres*, ce qui m'a fait soupçonner que cet endroit avait été un *réceptacle d'outils*.

Le Président. — La conclusion que vous tirez de la présence des cendres est d'une logique un peu particulière.

Le Témoin. — On peut peut-être en tirer une autre.

Le Président. — Certes, car la vôtre ne viendrait pas à l'idée de tout le monde.

Le Témoin. — Quoi qu'il en soit, ayant appris que ce Dubosq et la femme Barrière étaient impliqués dans l'assassinat du Courrier de Lyon, je me suis employé à procurer l'arrestation de l'un et de l'autre, et j'ai été assez heureux pour y contribuer assez utilement.

Le Président. — Vous avez fait votre devoir, c'est très bien.

Dubosq. — Combien avez-vous touché pour cette périlleuse besogne ?

Le Témoin. — J'estime avoir fait mon devoir, et cela

me suffit. Votre approbation m'importe peu; si vous m'en gratifiiez, c'est que j'aurais fait le contraire de ce que j'aurais dû faire.

Le Président. — Le dernier témoin. »

Louis Tiercelin, treize ans, chez son père, 40, rue Jean-Saint-Denis.

Le Président. — « Votre âge ne vous permet pas d'être entendu comme témoin, mais seulement à titre de renseignement. Dites cependant et sincèrement ce que vous savez.

Le Témoin. — Quand ma mère était portière de la maison de la Paix, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, il y avait dans la même maison, au 2e étage, sur le devant, une femme qu'on appelait « Madame Barrière » qui était grande et grêlée de petite vérole, la même que celle qui est là entre les gendarmes. Souvent et même tous les jours, il y venait la voir un citoyen qui s'appelait « Monsieur Dubosq », qui était blond, de moyenne taille et d'assez jolie figure, cet autre qui est là également à côté d'elle. Je me rappelle avoir entendu celle-ci appeler celui-là son mari. Je faisais les commissions de Mme Barrière : j'allais chercher pour elle son dîner chez le traiteur, et quelquefois de la viande à la boucherie, quand elle voulait mettre le pot-au-feu. Mais je n'ai rien vu ni remarqué qui puisse avoir rapport à l'assassinat du Courrier de Lyon. Au surplus, j'étais alors enfant, j'avais dix ou onze ans, et, quand mes commissions étaient faites, je ne m'occupais qu'à jouer.

Le Président. — Il est midi. L'audience est suspendue pendant quelques instants pour les commodités des citoyens jurés et du Tribunal. »

Cette audience, certes, avait été plus défavorable à Dubosq; mais, il fallait bien le reconnaître, comme il

l'avait déclaré lui-même, la moralité de ces témoins qui le chargeaient était fâcheuse et sujette à caution.

La vérité n'allait donc point apparaître et enfin se manifester éclatante !

Ce doute, qui planait depuis l'ouverture des débats, depuis que la tête de Lesurques était tombée, qui, depuis cinq ans, était demeuré aussi obscur, devenait torturant lorsque, pendant trois jours, on venait de vivre dans cette atmosphère de crime, de vol, de prison, de vice, de prostitution et sans doute de mensonge.

A midi et demi, l'audience fut reprise.

Dubosq semblait plus abattu. Etait-ce lassitude ou désespérance? ces quelques minutes auraient-elles suffi à troubler et perturber cet homme?

Le Président. — « Mais, pour un travailleur comme vous déclarez être, Dubosq, pourquoi tant de clés que l'on a trouvées sur vous lors de votre arrestation et tout cet attirail qu'une perquisition a fait découvrir à votre domicile?

Dubosq [1]. — Parmi ce que l'on a trouvé, il y a un outil que l'on nomme « bruniçoire » et l'autre bout « gratoir ». Comme ce côté est pointu et qu'il y a un manche au bout de l'autre, on l'a pris pour un poignard; la vérité est que le gratoir me servait dans les soudures, comme l'autre côté à brunir. Les marchands de la rue Martin pour les outils en vendent tous les jours de semblables.

Le Président. — Mais vous étiez donc plombier, maintenant? Nous vous connaissions cuisinier, horloger, mécanicien, le plus souvent rentier, mais nous ne vous savions pas encore cette profession, C'est une révélation.

1. *Mémoire* de Dubosq à son défenseur.

Dubosq. — Je vous répondrai, si vous me le permettez, que, mon intention étant de passer en Angleterre, je comptais m'introduire dans leurs magasins à poudre, leurs arsenaux, leurs chantiers, etc., etc., pour y faire sauter et incendier ce que j'aurais pu, en revanche de ce qu'ils nous ont fait à Toulon et dans tant d'autres occasions et qu'ils réitèrent aussi souvent qu'ils le peuvent.

Le Président. — Voilà qui est fort bien, Dubosq. Cette abnégation de vous-même, ce sacrifice à votre patrie sont des sentiments auxquels vous ne nous aviez point habitués. L'invention en est heureuse; malheureusement elle est bien tardive et bien peu vraisemblable. Mais revenons aux clés.

Dubosq. — Je suis la victime d'une maudite cabale qui, depuis la mort de Lesurques, conspire contre moi.

Le Président. — Si vous voulez. Mais personne ne le croit, pas même vous. Revenons plutôt aux clés.

Dubosq. — Mon intention, disais-je, étant de passer en Angleterre, j'avais imaginé, à cet effet, ces sortes de clés qui se démontent et qui abrègent tant le volume. D'ailleurs, on ne peut pas dire que je suis un si grand voleur, puisque je suis sans le sou.

Le Président. — Comme tous les voleurs, l'argent ne reste pas dans vos mains ; mais qui a pu donner à Durochat et à Vidal tout l'argent qu'ils avaient en prison ?

Dubosq. — C'est encore une histoire imaginée. Je me suis emporté hier, mais heureusement je suis plus calme et je veux discuter.

Le Président. — Voilà une louable résolution.

Dubosq [1]. — Avant la prétendue confession de Duro-

1. *Mémoire* de Dubosq à son défenseur.

chat, on suivait sans partialité les formes ordinaires, et sans Masson, huissier, qui de Paris transféra les prisonniers à Melun, je devais être le lendemain mis hors d'accusation. Aucune ombre de preuve n'existant plus contre moi, j'étais absous; mais, à son retour à Paris, il s'empressa d'informer Daubanton de toutes ces choses.

Le Président. — Sont-ce là vos belles résolutions ?

Dubosq. — Celui-ci accourt donc sans perdre de temps, fait suspendre la convocation des jurés, et, en un mot, je ne sais comment il s'y est pris, mais depuis ce moment, je n'ai vu que fraudes et stratagèmes abominables, suscités de toutes parts contre moi.

Le Président. — La situation désespérée où vous vous sentez à la fin de ces débats égare votre raison. Vous disiez tout à l'heure que vous vouliez discuter, faites-le sérieusement.

Dubosq. — En tout cas, on me renvoyait toujours devant de nouveaux juges.

Le Président, — Mais c'est vous qui vous êtes pourvu en cassation.

Dubosq. — Et, quand je voulais parler sur la fourberie des équivoques volontaires et sur la noirceur des phrases que l'on écrivait souvent à leur envers, le Directeur du Jury me répondait qu'il suivait les instructions du ministère et ses ordres en tout point, y étant obligé. Il m'a donc fallu tout voir et tout entendre et les laisser travailler à leur manière. Ah ! je sais bien que mon moral[1], joint à toutes ces présomptions équivoques, peut me perdre, car la cause de cette injustice est le citoyen Daubanton, qui, huit jours avant la confirmation du jugement Durochat, est venu lui faire encore la

1. Pour moralité.

proposition de faire casser le jugement sous les mêmes conditions qu'il avait exigées quand il lui avait promis qu'il ne serait condamné qu'aux fers sur l'intention ; mais, quand il n'a eu plus rien à dire, on l'a emmené à la mort.

Le Président. — Vous attribuez au juge de paix Daubanton un pouvoir auquel il n'a jamais songé.

Dubosq. — Ah ! si pourtant on pouvait démontrer tout cela, on reculerait sans doute alors à me condamner. Le fils Humblot n'hésiterait peut-être pas à le déclarer à la Justice, maintenant qu'il ne craindrait plus de perdre sa place de concierge; un homme de loi à Melun, dont le nom se rapprochait de Riquet[1], mince, grêlé, et qu'on pourrait retrouver si on voulait, est venu aussi me confier qu'il venait d'entendre Daubanton...

Le Président. — Pour la dernière fois, Dubosq, je vous rappelle au respect.

Dubosq. — ...Qu'il venait d'entendre le citoyen Daubanton, chez l'accusateur public de cette ville, jurer qu'il fournirait bien des preuves de ma culpabilité; qu'au surplus, il me brûlerait plutôt la cervelle lui-même, s'il ne pouvait aboutir à me faire guillotiner, ajoutant mille autres choses qui prouvaient qu'il m'en voulait au delà de l'imagination !

« Non, l'amour-propre de la police, piquée de ce que je leur échappe mieux qu'un autre, me donne une renommée que je ne mérite pas, à tous égards !

« On ne m'a même pas laissé voir mon défenseur en particulier : « monsieur » Mariotte était toujours là, et bien que ma femme soit dans le même corridor, qu'il n'y ait qu'une chambre d'intervalle entre nous, il nous

1. Ripert, défenseur de Durochat.

a été tout le temps défendu, sous peine d'aller au cachot et de voir d'autres fers nous charger, de nous dire un bonjour ou un bonsoir.

Le Président. — Il est certain que ces précautions devaient vous gêner pour de nouveaux projets d'évasion ; ceci est fort regrettable, mais tout a une fin.

Dubosq. — A quoi bon, en tout cas, le silence le plus rigoureux qui nous était prescrit, même avec les autres détenus qui nous avoisinaient. Nous sommes enterrés ce qui s'appelle tout vivants, et on a mis à ma femme une chemise, des pantalons et une veste de forçat, comme un homme, et même des sabots, par-dessus le marché.

Le Président. — Toutes ces questions, d'ordre intérieur, sont bien secondaires. Ce ne sont pas elles qui sauveront ou feront tomber votre tête. » (*Après un instant :*) « Voyons, Dubosq, puisque vous êtes, dites-vous, dans de plus sages dispositions, nous allons exécuter le jugement que le Tribunal a rendu le 5 ventôse an VI, qui vous a été signifié le 13 frimaire dernier, et par lequel il a été ordonné que tout portrait ou buste de Lesurques serait apporté à cette audience pour y servir de pièces de comparaison ou de conviction ; et que, d'autre part, une perruque blonde, à votre mesure, et à l'usage de votre tête, serait confectionnée, sur la vue du buste, par Saint-Martin, perruquier à Versailles, rue du Commerce. La veuve Lesurques ayant remis à l'huissier, à ce commis, un buste de « terre crue » et un portrait de Lesurques en miniature, en forme de médaillon, la perruque a pu être dressée et un tableau peint d'après le médaillon.

Le Bon. — Citoyens, pour l'honneur des principes, je dois vous faire observer que l'accusé pourrait se refuser à la mesure prescrite par le jugement dont il

vient de vous être donné lecture. En effet, un accusé ne peut jamais être contraint à produire preuve contre lui-même, et cela résulte de l'article 538 du Code des Délits et des Peines; mais, comme l'intérêt des accusés est que la vérité soit connue, ils consentent à l'exécution dudit jugement [1]. »

Sur ce, le Président ordonne que la perruque blonde, fabriquée en exécution dudit jugement, sera placée sur la tête de Dubosq. Le citoyen Julliard, perruquier à Versailles, rue de la République, est alors introduit à l'audience, et, sur l'ordre du Président, pose la perruque sur la tête de Dubosq; mais il observe que les favoris des cheveux naturels de Dubosq sont plus longs que ceux de la perruque.

Le Président. — « Puisque Dubosq a prêté son consentement à l'exécution du jugement et que ce jugement ne serait point exécuté si les cheveux naturels de Dubosq paraissaient sous la perruque, j'ordonne au citoyen perruquier, en vertu du pouvoir discrétionnaire que me confère la loi, de couper les cheveux naturels de Dubosq à hauteur des favoris artificiels, en sorte que les cheveux naturels de Dubosq ne paraissent point.

Le Bon. — N'est-ce point, citoyen Président, aller au delà du consentement qu'avait prêté l'accusé?

Le Président. — Dubosq, de son aveu, et ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'un jugement qui a force de chose jugée, a été précédemment condamné à vingt-quatre ans de fers. Dès lors, les procédés envers lui peuvent être composés de moins d'égards qu'envers tous les autres accusés [2]. »

1. Plumitif d'audience, tenu par le greffier.
2. Plumitif d'audience.

Tous les témoins de la route[1] sont alors réintroduits successivement à l'audience.

Enfin, la vérité doit être proche! Elle va donc dévoiler le mystère!

Mais, mis en présence de Dubosq coiffé de la perruque blonde et en face du tableau, ainsi que de la miniature représentant le portrait de Lesurques, aucun ne reconnaît Dubosq.

Tous déclarent persister dans les déclarations qu'ils ont faites sur Lesurques devant le Tribunal criminel de la Seine, lors du débat qui a précédé le jugement de Lesurques, Courriol et Bernard, et qu'ils ont réitérées hier devant le Tribunal.

Quelques-uns d'entre eux observent qu' « il peut avoir existé dans les masses et dans les aspects des deux individus, Lesurques et Dubosq, quelques rapports généraux, mais que, dans les détails et dans les traits de leur figure, ils ne trouvent aucune ressemblance qui puisse les induire à penser qu'ils ont commis une erreur ».

La femme *Alfroy*[2] se trouve être appelée en dernier. Elle semble en proie à un trouble profond.

C'est en tremblant qu'elle examine le portrait de Lesurques, puis la miniature, et qu'elle porte enfin ses regards sur Dubosq. C'est à peine si elle peut parler.

Le Président. — « Remettez-vous, témoin. Nous ne vous demandons que la vérité. Il n'est jamais difficile ni pénible de la dire. »

1. Les femmes Evrard, Grossetête, Chatelain, Sauton et Feuillet; les citoyens Perrault, Labarre, Alpy, Alfroy, Gillet, Champeau et sa femme.

2. Il existe encore à Lieursaint, sur la route de Melun et près de la route de Corbeil, une pépinière dite « Pépinière Alfroy », indiquée d'ailleurs sous ce nom sur la carte d'état-major au 80 000e.

Le témoin ne répond pas.

Le Président. — « Enfin, reconnaissez-vous Dubosq? »

L'émotion est à son comble. Toute la salle est là suspendue aux lèvres de cette femme qui ne veut parler. L'instant est poignant. Le silence paraît interminable!

Le témoin, d'une voix entrecoupée et presque éteinte: « Devant le Tribunal de la Seine.... j'ai... j'ai reconnu Lesurques, mais... mais... ma conscience me fait un devoir de déclarer que... que je me suis... trompée! Je crois fermement que je n'ai pas vu Lesurques, mais... Dubosq,... là... présent. Oh oui!... je le reconnais bien... Je l'ai déjà reconnu à Pontoise... Je l'ai dit au Directeur du Jury.

Le Commissaire du gouvernement. — Je dois faire observer que cette prétendue déclaration, faite à Pontoise, n'est pas consignée par écrit [1].

1. Déclaration de la femme Alfroy devant le Directeur du Jury de Pontoise : « Le 8 floréal an IV, vers quatre heures et demie après-midi, j'ai vu sortir de chez la veuve Feuillée, aubergiste à Lieursaint, et passer à pied, comme en se promenant, deux hommes; ces deux hommes se sont arrêtés devant ma porte, paraissant lire mon tableau; ils ont causé avec moi environ un quart d'heure et ont ensuite dirigé leur promenade vers Melun; peu d'instants après, j'ai vu un autre homme marchant fort vite, venant de Melun vers Paris; cet homme a demandé à la femme Chatellin à quelle heure passait le courrier, et est entré chez la veuve Feuillée où il a pris son cheval pour le conduire chez Champeau, aubergiste; j'ai reconnu ce dernier homme dans la personne de Vidal-Dufour. Quant aux deux premiers, j'ai également reconnu Courriol et Lesurques, ce dernier fort blond de chevelure et de sourcils, et blanc de visage. A l'égard de Dubosq, qui m'a été représenté à Melun et dont je me rappelle assez la figure pour n'avoir pas besoin de le voir aujourd'hui, je lui trouve dans le visage un faux air et un peu de ressemblance avec Lesurques, mais je crois qu'il a les yeux moins bleus, les sourcils plus bruns, et qu'il est plus petit et plus mince que Lesurques, et surtout qu'il a moins de cheveux et qu'ils sont beaucoup plus bruns; au surplus, j'ai ouï dire que Dubosq, qui est prévenu d'être un des assassins du courrier de Lyon, avait

Le Président. — Depuis le commencement de ces débats et avant que la perruque blonde, qui est actuellement sur la tête de Dubosq y soit posée, avez-vous reconnu Dubosq?

Le Témoin. — Oui.

Le Président. — Pourquoi n'avez-vous pas fait cette déclaration lorsque vous avez été entendue dans les cours de l'audience du jour d'hier?

Le Témoin. — Je n'ai pas osé.

Le Président. — Je n'ai pas besoin de vous dire, témoin, la gravité de la déclaration que vous venez de faire. Vous en comprenez toute l'importance. Réfléchissez sur toutes les conséquences irréparables qu'elle peut avoir. Sondez votre conscience. Le moment est grave. »

Le *témoin* paraît plus agité encore[1], regarde à nouveau Dubosq, puis garde le silence. Enfin, comme oppressé, et après un long temps :

« Je persiste dans ma dernière déclaration. »

Dubosq, resté impassible durant toute cette scène, s'écrie d'une voix terrible en montrant le poing à la femme Alfroy, et écumant de rage, tandis que les gendarmes ont peine à le maintenir :

« Elle ment! Cette femme ment! Si elle a menti hier, si elle a menti à Pontoise, voilà quatre ans, pourquoi ne mentirait-elle aujourd'hui! Sait-on qui l'a approchée depuis la dernière audience! Elle n'a point

ce jour-là une perruque blonde; si cela est, il faudrait que Dubosq me fût représenté avec une perruque blonde. J'ai ouï dire, dans le pays, que les quatre voyageurs, qui avaient rôdé toute l'après-midi, avaient, dans leur course dans la campagne, changé plusieurs fois entre eux d'habits et de chevaux. » Rapport Girandet.)

1. Plumitif tenu par le greffier d'audience Brun.

quitté Versailles hier soir, et les amis de Lesurques rôdent par la ville pour voler la vérité !

« Si elle ne ment pas, tous les autres auraient menti, et pourquoi ? Je suis prisonnier ; ils n'ont donc pas peur de moi ! Je suis ruiné ; ils n'espèrent donc rien de moi ! Pourquoi mentiraient-ils ?

« Ah ! cette femme ment. Je la hais ! »

Le Président. — L'audience est levée et sera reprise demain à sept heures du matin. »

L'angoisse avait été poignante ; chacun quittait la salle, attéré, comme si sa propre cause venait de se jugér, et chacun se demandait à quel parti il se serait arrêté, s'il lui avait fallut décider de la vie ou de la mort de cet homme.

On ne discutait plus comme la veille. On avait peur de sa pensée !

Quel verdict allait rendre le jury ?

Les incidents de cette dernière audience demeuraient une obsession qu'il fallait chasser à tout prix.

Le séjour de Versailles eût été ce soir-là insupportable, et, comme il n'était que trois heures, chacun s'enfuit à toute bride vers Paris.

C'était une diversion.

Il y avait d'ailleurs ce soir-là, chez Mme Récamier, grande fête costumée, et l'on se demandait, avec quelque curiosité, si son nouvel et brûlant adorateur, Lucien Buonaparte, malgré son deuil relativement récent [1], y assisterait. On prétendait même que cette fête était donnée en son intention, comme celle du 10 décembre 1797 avait été offerte en l'honneur de son frère, le héros d'Italie.

1. Il avait perdu sa femme, née Christine-Eléonore Boyer, le 14 mai précédent.

On avait même annoncé que Mme Récamier serait en Juliette de Shakespeare, tandis que Lucien dissimulerait son deuil sous le masque de velours et le costume de Roméo, réveillant ainsi le souvenir des lettres enflammées, signées du nom de ces amants célèbres. Celles-ci n'étaient plus un secret que pour bien peu, et étaient devenues fameuses par leur débauche passionnée de points exclamatifs [1].

On donnait aussi ce soir-là, au théâtre Feydeau, la première d'un opéra qui, lui aussi, intriguait depuis quelque temps.

Le compositeur, en effet, avait gardé le voile de l'anonyme que soulevaient quelques indiscrets en désignant Gaveau, chanteur et compositeur, encore tout fier du succès qu'il venait de remporter avec une bleuette sans prétention : l'*Amour filial*. Mais le même sort ne devait point être réservé à son opéra d'Orwinska.

Pour cette fois, en effet, le compositeur avait négligé le précepte d'Horace [2], et cet essai vers le grand opéra, à en croire les gazettes d'alors et la postérité, eut à peine un succès d'estime et de curiosité.

1. « Encore des lettres d'amour!!! écrivait-il. Depuis celles de Saint-Preux et d'Héloïse, combien en a-t-il paru!! Combien de peintres ont voulu copier ce chef-d'œuvre inimitable! Puissent ces lettres intéresser celle pour qui j'écris!!! Puisse-t-elle m'entendre!!! Puisse-t-elle se reconnaître avec plaisir dans le portrait de Juliette et penser à Roméo avec ce trouble délicieux qui annonce l'aurore de la sensibilité!!! »

2. *Quid valeant humeri, quid ferre recusent?*

Quatrième audience (1er nivôse an IX).

Des influences diverses avaient obtenu du Président que l'audience ne reprît qu'à dix heures au lieu de celle matinale fixée la veille, ce qui n'empêcha point bien des Parisiens de n'arriver assez à temps toutefois pour entendre l'éloquent mais impitoyable réquisitoire du commissaire du gouvernement *Giraudet*.

Mais, à midi et demi, après la courte suspension d'usage, la salle avait repris son aspect des autres jours, et même quelques nouveaux venus étaient parvenus à trouver place pour entendre la défense du citoyen *Le Bon*.

La condamnation prononcée contre Lesurques était pour lui un argument précieux.

« Il est certain, disait-il, d'après la déclaration unanime des témoins, que, parmi les quatre individus vus à Montgeron et à Lieursaint, le 8 floréal, un seul avait les cheveux blonds, qu'un seul avait demandé de la ficelle pour raccommoder la chaînette de son éperon.

« Or, cet individu blond qui a demandé cette ficelle, et qui, plus tard, a été vu se promenant avec Vidal à Lieursaint, c'est Lesurques : il a été jugé, condamné et exécuté pour ce fait; il est donc évident que l'accusation est dans l'erreur lorsqu'elle soutient que Dubosq est l'homme blond remarqué à Montgeron et à Lieursaint ; que c'est lui qui a raccommodé l'un de ses éperons avec du fil; que c'est lui qui s'est promené à Lieursaint avec Vidal. L'arrêt de condamnation de Lesurques démontre que ces faits sont imputables à

celui-ci, et Dubosq a, sur ce point, en sa faveur, l'autorité de la chose jugée [1]. »

Il ajoutait « qu'il était impossible d'accorder aucune confiance aux dires d'un témoin aussi versatile que la femme Alfroy, d'un témoin qui avait été capable, pendant si longtemps, de masquer la vérité, en admettant même que sa dernière déclaration fût sincère et spontanée, ce qui était moins que certain! Combien plus dignes de foi étaient ceux qui, dès le premier jour jusqu'au dernier, n'avaient jamais varié dans leurs dépositions. »

Il montrait enfin le rôle étrange joué par M. Daubanton, le dévouement inexplicable et insolite de ce dernier, la ténacité et l'intérêt de la famille Lesurques s'acharnant sur un malheureux que son passé vouait à la sévérité de ses juges.

Ce fut un beau morceau d'éloquence, mais ses efforts furent impuissants devant les antécédents de son client.

Si Dubosq n'avait point été reconnu par tous les témoins de la route, la dernière déposition de la femme Alfroy était là, fatale pour lui! Les aveux de ses coaccusés l'accablaient; ses relations avec ceux-ci constituaient de graves présomptions, et, malheureusement pour lui, sa culpabilité était presque certaine sans qu'elle pût toutefois rendre éclatante l'innocence de Lesurques.

Un doute, et un doute terrible en sa faveur, certes, subsistait; mais son passé se dressait accusateur, et c'était contre lui que venait se briser toute la véhémente éloquence de son fougueux défenseur.

Quant à la fille Barrière, elle se trouvait reléguée au

1. *Bertin, Revision du procès Lesurques.*

second plan. C'est à peine si l'on se préoccupait d'elle. D'ailleurs, sa culpabilité ou son innocence était étroitement liée au sort de son amant.

A trois heures, les jurés purent se retirer dans la chambre de leur délibération pour répondre aux trente-sept questions qui leur étaient posées, tandis que les accusés étaient reconduits dans la maison de justice.

A cinq heures et quart, le chef du jury fait avertir le Président qu'il est en état de donner leur déclaration ; ce dernier commet alors le juge Brierre pour aller, avec le Commissaire du Pouvoir exécutif, la recueillir.

Cette formalité remplie[1], les jurés et le Tribunal rentrent à l'audience. Alors le citoyen Delacourt fait part, à haute voix, que la déclaration *unanime* du jury, dont il est le chef, est « que Jean-Guillaume Dubosq *n'est point convaincu d'être l'auteur de l'homicide du courrier ni du postillon* de la malle de Lyon, *ni du vol* qui a suivi, *mais seulement d'avoir aidé et assisté*, volontairement et avec préméditation, les auteurs de cet homicide et de cette soustraction. »

La fille Barrière n'était même point convaincue d'avoir aidé ou assisté les auteurs de cet homicide ni de ce vol, ni même d'avoir profité des effets souscrits, mais seulement de les avoir recélés dans une intention criminelle.

Cette déclaration était sinon habile, car rien de semblable ne peut être supposé quand il s'agit du verdict d'un jury qui n'a dû prononcer que d'après sa conscience et sa conviction ; du moins elle éludait la contradiction qui aurait pu exister entre ce verdict et celui qui avait condamné Lesurques.

Lesurques avait été convaincu d'être un des auteurs

1. Elle n'existe plus aujourd'hui.

de l'homicide; Dubosq n'était convaincu, au même titre que Bernard, que d'y avoir aidé ou assisté avant le crime, sinon au moment du crime.

Ce verdict qui, ainsi rendu, ne créait point un nouvel auteur du crime et laissait intact le nombre généralement admis de quatre cavaliers, rendait en tout cas juridiquement impossible la réhabilitation légale de Lesurques.

Les accusés sont alors introduits. Le Président leur ayant donné connaissance de la déclaration du jury, et le Commissaire du Pouvoir exécutif ayant fait son réquisitoire sur l'application de la loi, le Tribunal, sans désemparer, et après une courte déclaration, condamne Jean-Guillaume Dubosq, disant se nommer André Dubosq, à la peine de mort et à avoir la tête tranchée sur l'échafaud où il sera conduit, revêtu d'une chemise rouge; Claude ou Claudine Barrière, dite « Prince », se disant femme de Dubosq, à la peine de vingt-quatre ans de réclusion et à être préalablement attachée à un poteau, placé sur un échafaud, où elle demeurera exposée pendant six heures aux regards du peuple, ayant au-dessus de sa tête un écriteau sur lequel seront écrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre elle, pour être ensuite transférée dans la maison de force de Dourdan, et y être employée, pendant les vingt-quatre ans, à des travaux forcés au profit de la République.

Après avoir rappelé aux accusés la faculté qu'ils avaient de se pourvoir en cassation, et le terme dans lequel l'exercice de cette faculté était circonscrite, les condamnés sont reconduits dans la maison de justice, sans que Dubosq, demeuré impassible, ait prononcé *une parole ni fait* un geste.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

TRIBUNAL CRIMINEL

DU DEPARTEMENT DE SEINE ET OISE,

Audience du 28, 29 Septembre et 1er Octobre an 9 de la République française, une et indivisible.

DÉCLARATION du Jury spécial de Jugement, sur l'accusation admise contre

Jean Guillaume Dubosq

Anne Claude ou Claudine Barrière, dite Prince

Se disant femme dudit Dubosq

Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration unanime du Jury, est 1°.

Il est constant que dans la nuit du 8 au 9 floréal an quatre, il a été commis homicide de la personne du Cen Escofier, courier de la Malle de Lyon.

Jean Guillaume Dubosq n'est pas convaincu d'être auteur de cet homicide.

Il est convaincu d'avoir aidé et assisté les auteurs de cet homicide.

Il est convaincu de les avoir aidés et assistés volontairement.

Il est convaincu de les avoir aidés et assistés avec préméditation.

Claudine Barrière, dite Prince, se disant femme Dubosq n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les auteurs de cet homicide.

Il est constant que l'homicide du Cen Escofier a été suivi d'un vol.

DÉCLARATION DU JURY DUBOSQ.

Fac-simile d'une des pièces du dossier criminel.

2e Série

Il est constant que la nuit du 8 au 9 floréal an 4, il a été commis Homicide de la personne du Cn Dubeberg, sous-lieu de la poste de Lieusain.

Dubosq n'est pas convaincu d'être auteur de cet homicide.

Il est convaincu d'avoir aidé et assisté les auteurs de cet homicide.

Il est convaincu de les avoir aidés et assistés volontairement.

Il est convaincu de les avoir aidés et assistés avec préméditation.

Claudine Barrière, sa dite femme Dubosq n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les auteurs de cet homicide.

Il est constant que l'homicide du Cn Dubeberg a été suivi d'un vol.

3e Série

Il est constant que du 8 au 9 floréal an 4 il a été soustraits des effets qui étaient dans la malle du courrier de Bn Lyon.

Dubosq n'est pas convaincu d'être auteur de cette soustraction.

Il est convaincu d'avoir aidé et assisté les auteurs de cette soustraction.

Il est convaincu de les avoir aidés et assistés dans les [illegible] [illegible].

La femme Dubosq n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les auteurs de cette soustraction.

Elle n'est pas convaincue d'avoir reçu gratuitement partie des effets soustraits.

Elle est convaincue d'avoir recélé les effets soustraits.

Elle est convaincue de les avoir recélés, sachant qu'ils avaient été soustraits.

Elle est convaincue de les avoir recélés dans une intention criminelle.

Il est constant que cette soustraction a été commise à force ouverte.

Il est constant que la soustraction a été commise par violence envers les personnes.

Il est constant que cette soustraction a été faite dans un grand chemin.

Il est constant que cette soustraction a été faite la nuit.

Il est constant que cette soustraction a été faite par plusieurs.

Il n'est pas constant que les auteurs de la soustraction étaient porteurs d'armes à feu.

Il est constant qu'ils étaient porteurs d'autres armes meurtrières &c.

Delacour

Mme

Brun

Enfin, le Président déclare aux jurés que leur mission est terminée.

L'audience est levée, le 1er nivôse an IX, à six heures et demie du soir.

Le jury et le Tribunal s'étaient montré d'autant plus sévères que « le brigandage s'était encore accru sur les grandes routes à l'approche de l'hiver. On ne pouvait plus parcourir les routes sans s'exposer à y être pillé ou assassiné. Les départements de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Bretagne, du Poitou étaient comme jadis les théâtres de ce brigandage. Mais le mal s'était propagé. Plusieurs départements du centre et du midi, tels que ceux du Tarn, de la Lozère, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche, de la Drôme, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, des Hautes et Basses-Alpes, du Var, avaient été infestés à leur tour. Dans ces départements, les troupes de brigands s'étaient recrutées des assassins du midi, qui, sous prétexte de poursuivre les Jacobins, égorgeaient, pour les voler, les acquéreurs de biens nationaux; des jeunes gens qui ne voulaient pas obéir à la conscription, et de quelques soldats que la misère avait chassés de l'armée de Ligurie, pendant le cruel hiver de 1799 à 1800. Ces malheureux, une fois engagés dans cette vie criminelle, y avaient pris goût, et il n'y avait que la force des armes et la rigueur des lois qui pussent les en détourner. Ils arrêtaient les voitures publiques; ils enlevaient chez eux les acquéreurs de biens nationaux, souvent aussi les propriétaires riches, les transportaient dans les bois, comme le sénateur Clément de Ris, par exemple, qu'ils avaient détenu pendant vingt jours; faisaient subir d'horribles tortures à leurs victimes, quelquefois leur brûlaient les pieds jusqu'à ce qu'elles se rachetassent en livrant des

sommes considérables. Ils s'attaquaient surtout aux caisses publiques et allaient, chez les percepteurs eux-mêmes, s'emparer des fonds de l'Etat, sous prétexte de faire la guerre au Gouvernement. Des vagabonds qui, au milieu de ces temps de trouble, avaient quitté leur province pour se livrer à la vie errante, leur servaient d'éclaireurs, en exerçant dans les villes le métier de mendiants. Ces misérables, s'informant de tout pendant qu'ils étaient occupés à mendier, signalaient aux brigands leurs complices, ou les voitures à arrêter, ou les maisons à piller.

« Il fallait de petits corps d'armée pour combattre ces bandes. Quand on parvenait à les atteindre, la justice ne pouvait sévir, car les témoins n'osaient pas déposer et les jurés craignaient de prononcer des condamnations. Le premier consul n'avait pas hésité à recourir aux lois militaires, en attendant l'adoption du projet actuellement en discussion, destiné à réprimer le brigandage. Comme il fallait employer des corps de troupes pour réprimer ces bandes de brigands, la gendarmerie n'étant plus assez forte pour les combattre, il crut pouvoir assimiler cette situation à un état de guerre véritable, qui autorisait l'application des lois propres à l'état de guerre. Il forma plusieurs petits corps d'armée qui parcouraient les départements infestés, et que suivaient des commissions militaires. Tous les brigands pris les armes à la main étaient jugés en quarante-huit heures, et fusillés.

« L'horreur qu'inspiraient ces scélérats était si grande et si générale, que personne n'osait élever un doute ni sur la régularité, ni sur la justice de ces exécutions [1] ».

Le pourvoi que Dubosq et la fille Barrière avaient

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. II, p. 304.

formé ayant été rejeté par le Tribunal de Cassation, le 18 pluviôse an IX, Dubosq, qui, même au pied de l'échafaud, s'était refusé à des aveux quelconques, monta délibérément au supplice et fut guillotiné le 5 ventôse an IX, emportant irrémédiablement avec lui le secret que les hommes n'étaient point parvenus à lui arracher.

Trois jours après, la fille Barrière était exposée, pendant les six heures prévues par le jugement, sur la place du Grand-Montreuil, à Versailles.

IV

Affaire Roussy, dit « Béroldy ».

Versailles, le 28 décembre 1803[1].

Ma chère sœur,

J'ai reçu tes deux lettres ainsi que les cinq louis que tu m'as envoyés, le tout m'a fait un sensible plaisir et je t'en remercie de tout mon cœur. Je te dirai que j'en ai reçu aussi deux lettres de ton mari; il se porte bien. Je lui ai écrit en le prévenant de la prière que je vais te faire. Voici de quoi il est question. Au nom de la tendre amitié fraternelle dont tu m'as donné tant de preuves, le moment est arrivé où j'en ai le plus extrême besoin, vu qu'il en dépend la justification de mon honneur et ma liberté.

L'inculpation dirigée contre moi est si vilaine que je n'ose te le dire, mais comme tu me connais assez pour me croire incapable de m'écarter des principes d'honneur et de probité, j'espère bien que cela ne te laissera aucune mauvaise impression sur mon compte; tu t'empresseras sans doute à faire tout ce qui dépendra de toi pour obtenir sans délai ce que je te demande.

Je sais tout le dérangement que le voyage que tu vas être obligée de faire, va te causer; mais il faut de toute nécessité que je produise les papiers et certificats authentiques qui attestent que je me nomme et que je suis *Louis Béroldy*.

1. 6 nivôse an XII.

Pour cela, il faut que tu prennes la peine de te rendre *toi-même* à mon pays natal, y lever mon extrait baptistaire, que tu feras duement légaliser sur les lieux; ensuite tu te transporteras chez Mme Brumardi, à Gênes, dont le mari est décédé, tu lui rappelleras que ce fut chez eux que je descendis en l'an 4e de la République française, qui correspond, je crois, avec l'année 1796. Ce fut le 29 avril, ce qui a fait sept ans au mois d'avril dernier.

Il faudra qu'elle ait la complaisance d certifier ce fait par sa signature et celles de quelques voisins qui m'auront connu à cette même époque, comme aussi des personnes que je visitai à mon arrivée, telles MM. Settapera, Antonetti, Piagalle, le curé Vela, le prêtre Lombardi, le commis de M. Sckepera, d'autres encore que ceux-ci pourront se rappeler, avec lesquels je dînai chez M. Sckepera, le 2 mai 1796, jour des Casals.

Cette déclaration doit être faite par-devant notaires, tu prendras M. Asmironti auquel je crois avoir rendu visite ce jour même pour mettre ma sœur Magdeleine au couvent. Il est le père de la religieuse qui prit soin d'elle dans le tems. Il sera bien essentiel de spécifier mon signalement tel que ces personnes le désigneront, sans oublier les signes qu'elles auront pu apercevoir sur ma personne, ainsi que mon âge, que cela soit si clair, que l'on ne puisse douter que je suis Louis Béroldy, et qu'il est à la connaissance desdites personnes *que j'étais bien à Gênes en l'an IV, ou fin d'avril 1796.*

Ne pouvant rester sans défense dans une affaire de cette nature, j'ai promis 100 écus à mon avocat qui demeure à Paris, j'ai toute confiance en ses lumières et je ne puis me dispenser d'accomplir la promesse que je lui ai faite de lui donner ces 300 francs. En conséquence, je te prie, avant de partir, de m'envoyer 150 francs toi-même, et puis 150 autres par ma sœur Jeannette, à laquelle tu voudras bien écrire, attendu qu'il faudrait entrer dans beaucoup de détails, et je n'ai pas la tête à cela, mais recommande-moi bien à elle et donne-lui l'adresse de M. Mariotte, à Versailles.

Maintenant, il ne me reste plus qu'à te prier bien instam-

ment d'accellerer ton départ, vu que cette affaire ne peut être confiée à un étranger, et qu'elle est trop importante pour qu'on n'y mette pas tout le zèle et l'exactitude dont elle est susceptible.

Ton mari ne trouvera pas mauvais que tu fasses toutes les démarches, l'en ayant déjà prévenu dans les termes les plus pressants. Ainsi, je m'en rapporte à toute ton amitié.

Je ne te conteste pas au sujet de la petite ni de sa mère. Je te prie avec instance pour que tu partes le plus promptement possible pour Gênes, tu obligeras ton frère qui t'aime et qui te prie de me répondre le plus tôt possible. Je t'embrasse ainsi que la petite.

Ton frère,

BÉROLDY.

Je ne te puis répondre sur-le-champ, vu que j'attends la réponse de mon avocat[1].

Roussy, dit « Béroldy », se trouvait en effet détenu à la prison de la geôle à Versailles. Arrêté pour vol à Saragosse par la police espagnole et transféré pour ce délit dans les prisons de Madrid, il avait été, faute de preuves, remis en liberté et continuait à résider dans cette ville.

Cependant la justice française, alors qu'elle désespérait de pouvoir jamais mettre la main sur le dernier des complices connus de l'assassinat du courrier de Lyon, ayant découvert sa retraite, fit demander à la Cour d'Espagne, par le général Beurnonville, ambassadeur de France, l'extradition de cet Italien.

Le 2 fructidor an XI, il fut fait droit à cette demande, et Roussy fut conduit à Bayonne sous l'escorte de 12 soldats espagnols, d'un greffier et de 2 recors, et mis à la disposition de la justice française.

1. Cette lettre n'est point de l'écriture de Roussy et a seulement été signée par lui.

Paris le 18 fructidor an 11.

Le Ministre des Relations extérieures
au Citoyen Regnier. Grand Juge Ministre
de la Justice.

Citoyen Grand Juge

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre
du Général Beurnonville, par laquelle cet Ambassadeur
m'informe que la Cour d'Espagne a enfin consenti à
l'extradition du nommé Bérold, et a ordonné qu'il
fût conduit sous escorte jusqu'à Bayonne.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Ch. Maur. de Talleyrand

LETTRE DE M. DE TALLEYRAND, MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel).

Le mandat d'amener décerné contre lui remontait au 15 pluviôse an VI.

Conduit sous bonne garde à Versailles, il y fut aussitôt interrogé par M. Chollet, Président du Tribunal criminel. Il opposa les dénégations les plus énergiques et les protestations les plus indignées, mais sans se départir toutefois d'un ton respectueux et cauteleux.

Roussy était en effet bien différent de ses autres coaccusés que nous avons été amenés à étudier jusqu'ici.

Cette bande de misérables offrait, au point de vue psychologique, des contrastes profonds et d'une étude curieuse.

Sans parler de Lesurques, qui était d'une condition et d'une intellectualité toutes différentes de celles des autres condamnés, Couriol était d'un caractère bizarre, fataliste et philosophe, en ce sens qu'il supportait sans trop s'émouvoir les imprévus de son existence mouvementée.

Bernard, au contraire, n'avait qu'une mentalité obtuse. Son attitude et son aspect de brute, sans conscience et sans remords, fut une des causes principales de sa condamnation à la peine capitale, alors qu'il n'avait point participé réellement à l'assassinat.

Durochat, nous l'avons vu, ne fut qu'un instrument entre les mains de Dubosq et de Vidal-Dufour. Il appartenait au dernier qui savait l'accaparer et se l'attacher. Cependant, ce n'était point un être incapable de remords et de repentir, dès qu'il pouvait échapper aux influences néfastes dont il subissait trop facilement l'impulsion,

Vidal était ingénieux et habile, et cependant, ni son ingéniosité, ni son habileté ne le sauvèrent de l'échafaud.

Quant à Dubosq, c'était incontestablement leur maître

à tous. Par son cynisme, son mépris de tout ce qui n'était pas lui, par son esprit d'audace et son manque absolu de scrupule, c'était une force, une force terrible, mais dangereuse et néfaste.

Sa mort, n'eut-il été qu'un complice et non un auteur du crime, fut une juste expiation de tous ses méfaits.

Roussy, lui, était l'Italien, félin et fourbe, haineux et également sans scrupule. Il se croyait habile et ne désespéra pas de donner le change à la Justice quand il se vit arrêté, mais il portait sur la main un signe qui fatalement devait le trahir et le conduire à sa perte.

C'était un homme de trente-six ans environ, très grand de taille, portant une forte chevelure touffue et brune qui débordait même sur la figure. Le nez, plutôt long, émergeait d'un visage allongé et très pâle, encadré de « nageoires » également brunes et bien fournies.

Ce visage, aux joues creuses et marqué de petite vérole, était éclairé de grands yeux bleus, très foncés, presque noirs, et fort beaux.

La bouche, qui d'ailleurs ne se séparait que rarement d'une pipe, presque élégante, était grande et dégarnie de deux dents incisives à la mâchoire supérieure droite. Très mince de corps et de taille élancée, Roussy était fort bien mis, soigné de sa personne, botté à la dernière mode et ganté, tout au moins de la main droite.

Bien qu'il eût fait de nombreux séjours en France, il parlait mal notre langue et avait gardé un accent assez prononcé.

« Mais, outre le nom de Louis Béroldy, sous lequel il vous plaît de vous faire connaître aujourd'hui, ne vous appelez-vous pas Rossy ou Roussy, Ferrary et même le « grand Italien » ? lui demanda le Président Chollet.

R. — Nullement, sire Président, je m'appelle Louis Béroldy, âgé de trente-cinq ans, natif de la Croix-de-Fiesch, demeurant à Madrid depuis cinq ans et privilégié en Espagne de Sa Majesté Catholique pour une fabrication d'huile toute spéciale.

D. — Ne demeuriez-vous pas à Paris au mois de pluviôse an VI, rue Saint-Martin, vis-à-vis la rue Grenier-Saint-Lazare, entre le café d'Apollon et un mercier?

R. — Oh! sire Président, je n'étais pas alors en France!

D. — Vous êtes accusé d'avoir concouru avec plusieurs autres à deux assassinats commis dans la forêt de Sénart[1] sur le courrier et le postillon de la malle de Lyon.

R. — Oh! sire Président, je n'étais pas en France. Je ne puis avoir commis un aussi vilain assassinat.

D. — Étiez-vous en France en l'an IV?

R. — J'étais en France en 1795; je ne me rappelle pas si c'était en 1795 ou 1796 que je suis parti. Je suis parti dans le mois d'avril, le 21, à moins, ajoute-t-il après quelques hésitations, que ce ne soit le 17 ou le 18.

D. — Êtes-vous bien certain de n'avoir jamais demeuré rue Saint-Martin?

R. — Oh! sire Président, jamais. Puis après quelques réticences: à moins que ce ne soit dans mes divers voyages, l'un d'environ six mois, l'autre d'environ trois mois, un autre de onze mois, à moins que ce ne soit de douze. Quant à la rue Saint-Martin, je ne la connais pas bien; je ne sais même pas où elle est. Oh! que c'est ennuyeux de connaître si mal votre Paris.

D. — Avez-vous été repris de justice?

R. — Sire Président, puis-je vous dire humblement

1. « Dans la forêt de Sénart » est inexact, la forêt s'arrêtant bien avant Lieursaint.

que je dois répondre à vos bienveillantes questions sur le fait dont je suis accusé, mais je ne crois pas sur la question que vous me faites actuellement.

D. — Comme il vous plaira! Nous en serons réduits à le savoir sans votre consentement. Avez-vous fait choix d'un défenseur?

R. — Je n'en connais pas, hélas!

D. — Nous vous nommons d'office le citoyen Maugerel, défenseur officieux près les Tribunaux de Paris.

R. — Merci, sire. »

Pour permettre à Roussy de se procurer les renseignements qu'il annonçait, mais aussi un peu dans l'espoir de ressaisir Richard qui venait de s'évader à son tour du bagne de Rochefort et de pouvoir ainsi le confronter avec ce seul condamné survivant du crime[1], l'affaire fut remise à la session de nivôse, puis à celle de pluviôse, par deux jugements du Tribunal criminel de Versailles.

1. Cette confrontation ne put avoir lieu que le 26 floréal an XII, c'est-à-dire deux mois après la condamnation de Roussy et quelque temps seulement avant son exécution.

Richard qui, dès sa réincarcération, avait été aussitôt repris du besoin de témoigner en justice et du désir de pérégriner auprès du dernier accusé qui restât de l'affaire, déclara : « Que le 12 ou 13 floréal an IV, il y avait huit ans, vers onze heures du matin, il s'était trouvé à déjeuner dans un cabinet du premier étage d'une maison boulevard du Temple, où se tient une auberge de traiteur, connue sous l'enseigne du *Cadran Bleu* ; que les nommés Couriol, Vidal, dit « Lafleur », Roussy dit « Ferrari », Durochat, dit « Verouil », Bruère et Dubosq étaient du même déjeuner ; qu'il connaissait bien tous ces particuliers et notamment Roussy qu'il avait vu deux fois auparavant chez le nommé David Bernard, juif, demeurant rue Saint-Avoye, lequel Roussy, dit « Ferrari », avait une tache de vin sur le poignet droit et était brèche-dent à la mâchoire supérieure : qu'à ce déjeuner il n'a pas été question en la présence de lui Richard, de l'assassinat, mais que la femme Dubosq étant venue et le déclarant étant descendu pour un besoin, a entendu, en remontant des cabinets, qu'il y avait une espèce

Ces remises permirent également de rechercher si Roussy n'avait point déjà été incarcéré dans les prisons de Paris ou des environs.

A cette époque, les recherches ne pouvaient être aussi rapides ni aussi précises que maintenant. La photographie, ni même la daguerréotypie, qui ne devait sortir que quelques années plus tard de la collaboration de Niepce et de Daguerre, étaient inconnues [1], et le service anthropométrique de M. Bertillon était loin d'être imaginé, il était facile à un coupable de se faire condamner sous un nom d'emprunt.

Cette dissimulation d'identité était à ce point en usage, que tous les malfaiteurs s'affublaient de plusieurs noms, et ils n'avouaient à la justice locale, devant laquelle ils comparaissaient, que celui sous lequel ils n'avaient pas été par elle condamnés [2].

Ils n'avaient à craindre, dans ces conditions, que la reconnaissance des gardiens de prison et leurs dénonciations.

de dispute entre tous les susnommés et qu'il y avait une question de partage ; que, quand il ouvrit la porte et rentra dans le cabinet, tout le monde se tut ; que Couriol lui avait seulement dit après sa condamnation, et l'avait déclaré le lendemain aux administrateurs du Bureau central de Paris que lesdits Vidal, dit « Lafleur », Durochat, dit « Verouil », Dubosq, Roussy, dit « Ferrari » et lui Courriol étaient les cinq auteurs et complices de l'assassinat du courrier et du postillon de la malle de Lyon. »

1. La photographie même n'avait pas tardé à devenir illusoire, car lorsque ce moyen de reconnaissance fut imaginé, en cinq années, à Paris, 50 000 cartes photographiques avaient déjà été réunies, et il était devenu presque impossible de chercher avec succès, dans cette immense collection, le portrait d'un individu donné.

2. Par contre, l'effet produit par la méthode Bertillon sur les malfaiteurs fut tel qu'eux-mêmes aujourd'hui, quand ils ont déjà été une première fois condamnés, renoncent généralement aux changements d'identité, les ayant désormais reconnus inutiles.

Mais nous avons vu que sous la Révolution et sous le Directoire, le recrutement de ceux-ci était tel, que leur silence était facilement acheté et qu'il était loisible, avec un peu d'argent, de les avoir à sa discrétion.

Cependant, après des recherches sérieuses, on apprit qu'un nommé Joseph Rossy, dit « l'Italien », se disant bijoutier, âgé de vingt-six ans, et soupçonné de complicité de vol, avait séjourné en brumaire an II dans la prison de Bicêtre pour être transféré ensuite, le 12 pluviôse de la même année, à la prison de Lazare.

Sur cette indication, M. Vincent de Paule Barbier, juge au Tribunal criminel de Seine-et-Oise, et chargé de l'information contre Roussy, manda les gardiens de Bicêtre qui, en l'an II, avaient pu connaître ce dernier.

L'expérience fut concluante et leur reconnaissance formelle. Ils ajoutèrent même qu'aucun doute ne saurait subsister s'ils voyaient la main droite de celui-ci sur laquelle devait exister une large tache de vin.

Cette révélation n'eut pas l'heur d'agréer à Roussy, et ce fut d'assez mauvaise grâce qu'il dut ôter son gant droit.

En effet, une tache de vin large et très rouge apparut sur la main, près du poignet.

Devant cette constatation accablante, Béroldy, manifestement gêné, se contenta de déclarer qu'il n'était point tenu de répondre à de semblables déclarations, car ce fait n'était point celui dont il était accusé.

Chéron, le ci-devant garçon de Bernard, actuellement gardien de la maison de force des hommes, rue des Balais, à Paris, fut alors introduit.

Sans hésitation, il reconnut Roussy comme ayant fait partie des quatre individus qui, à la porte du café, avaient enfourché les chevaux prêtés par Bernard.

« L'individu ici présent, ajouta-t-il, qui, avant ce

voyage, couchait chez Bernard, y demeura quelque temps après. Quand, avec une femme qui passait pour son épouse et qui demeurait aussi chez Bernard, il nous quitta en chaise de poste qu'il avait fait venir, il me donna un assignat de mille livres de pourboire; mais Bernard trouva que ce n'était pas assez et m'en fit donner un autre de même valeur. Quand cet homme fut parti, Bernard me dit en traversant la cour et après avoir aidé au portier à pousser la grand'porte : « Je « suis bien content que ce grand coquin soit en aller « de chez moi. Si l'on vous demande s'il y a couché, « vous n'avez qu'à dire que vous n'en avez pas con- « naissance et que personne ne couchait chez moi. »

Roussy répondit qu'il ne savait point ce que cet homme voulait dire, et que, quant à lui, il ne le connaissait pas.

On le mit en présence de la fille Breban que la Justice avait toujours sous la main, et à ses affirmations, toujours les mêmes, Roussy opposa les dénégations les plus formelles.

Cependant la réponse de sa sœur, à sa lettre du 28 décembre 1803, n'arrivait toujours pas.

Il sollicita donc un nouveau sursis avant que de passer en jugement.

« Les papiers que j'attends, disait-il, prouveront que je m'appelle Béroldy et non Roussy, Rouchy ni Ferrari; ce sont en outre des certificats qui établiront que le 28 ou 29 avril 1796 j'étais à Gênes.

D. — Avez-vous, au moins à cette époque, comparu dans cette ville devant quelque magistrat, quelque notaire ou tout autre membre d'une autorité publique? En un mot, votre présence à Gênes fut-elle alors juridiquement constatée?

R. — Non, sire.

D. — Quelles personnes pourraient donc attester votre présence à Gênes vers la fin du mois d'avril 1796?

R. — Dominique Broccardi, qui est mort depuis.

D. — Ah! bien!

R. — Mais j'ai demeuré chez lui à mon arrivée à Gênes et sa femme pourrait l'attester.

D. — Où demeurait Broccardi?

R. — Je ne me rappelle pas le nom de la rue.

D. — Où demeure sa veuve?

R. — Je l'ignore, sire.

D. — Voilà au moins des gens qui ne vous compromettront pas, mais qui aussi ne vous serviront guère de références. Avez-vous d'autres personnes qui pourraient attester votre résidence à Gênes, vers cette époque?

R. — Jean Schpera, bijoutier, qui demeure place des Banquiers.

D. — Quelles liaisons aviez-vous avec ce Schpera?

R. — Aucune, sire.

D. — Quand l'avez-vous vu?

R. — Peut-être le premier, peut-être le deuxième jour de mon arrivée.

D. — Pourquoi l'avez-vous vu?

R. — J'ai été dîner chez lui.

D. — Mais vous venez de dire que vous n'aviez avec lui aucunes liaisons; vous dites maintenant que vous avez été dîner chez lui, ce qui suppose de l'intimité.

R. — Sire, je n'entends pas bien la langue et j'ai pu me tromper sur la signification du mot « liaison ».

D. — Pourquoi avez-vous tant tardé à demander ces renseignements?

R. — Je voulais consulter le citoyen Maugeret, mon défenseur; il m'a fait attendre sa conférence douze jours.

D. — Mais il s'est écoulé trente-cinq jours entre votre dernier interrogatoire et votre lettre à votre sœur; vous dites que le citoyen Maugeret vous en a fait perdre douze, mais vous en avez vous-même perdu vingt-trois. N'avez-vous jamais été mis en prison ou repris de justice? car vous avez contesté la reconnaissance des gardiens de prison avec lesquels vous avez été confronté.

R. — Me permettrais-je, sire, de vous faire remarquer que cette question n'intéresse pas mon accusation!

D. — Vous m'avez déjà fait cette réponse; je vous observe que si vous êtes innocent, il est intéressant pour vous d'établir que toujours vous vous êtes bien comporté, que jamais vous n'avez excité les inquiétudes de la police ou les condamnations de la justice. Je vous interpelle donc de répondre. Avez-vous été mis en prison ou subi jugement?

R. — Je persiste très humblement, sire, dans ma précédente réponse.

D. — Quelle est la petite dont vous parlez dans votre lettre à votre sœur?

R. — C'est une enfant de six ans.

D. — Son nom?

R. — Je ne me le rappelle pas.

D. — Quel est au moins le nom de la mère de cette petite? Cette personne, suivant votre lettre, attend sa fille à Paris; elle a écrit d'Évreux qu'elle partait tout de suite pour Versailles pour vous servir.

R. — La discrétion m'empêche de la nommer.

D. — Innocent ou coupable, vos parents, vos amis ont le droit, le devoir de vous servir et de vous défendre, et *il n'y a d'indiscrétion qu'à cacher leurs noms* (sic).

R. — La personne d'Evreux, qui s'intéresse à moi, est ma sœur; elle a vingt-deux ans; elle s'appelle

Béroldy; elle est à Evreux depuis huit ans, chez une dame à qui je l'ai remise à Paris et qui l'a emmenée à Evreux; cette dame s'appelle Mme Godart; elle ne fait rien; elle a fait apprendre à ma sœur l'état de couturière, que ma sœur exerce.

D. — Tout ceci est fort intéressant, sinon très véridique; mais la mère de la petite fille?

R. — Je crois pouvoir vous répondre très respectueusement que cette question n'intéresse pas mon accusation.

D. — Comme il vous plaira. »

Mais la Justice ne fut point aussi discrète.

La mère de l'enfant fut en effet retrouvée et convoquée, le 14 pluviôse an XII, devant le magistrat de sûreté d'Evreux, auquel, les larmes aux yeux, elle fit l'aveu de sa faute et de l'indignité de Roussy :

« Je me nomme, déclara-t-elle, Sophie Godart; je suis âgée de vingt-huit ans et veuve de François Miquet. Mon mari avait été arrêté à Paris comme prévenu de fabrication de faux assignats; il fut assassiné dans les prisons à l'époque du 2 septembre. Alors, je revins dans ma famille à Evreux. Cinq à six mois après, je retournai à Paris. J'y vis Roussy à l'hôtel de Tours où j'étais logée et où il vint me voir. Il me fit des propositions de mariage que j'eus la faiblesse d'écouter[1]. Il me mena alors à Gênes, son pays. Sa famille m'a paru y être très distinguée, et sa sœur a épousé une personne élevée à une dignité éminente.

« Etant à Gênes, j'eus de Roussy une petite fille qui a maintenant six ans et demi. Roussy fit ensuite un voyage en Espagne, où il me conduisit, non sans diffi-

1. Nous n'avons pu découvrir si Sophie Godart avait eu connaissance ou non de la participation de Roussy au crime du courrier de Lyon.

culté. Voyant qu'il ne remplissait pas les promesses de mariage qu'il m'avait faites, et ne pouvant plus me dissimuler que j'étais abusée par cet homme, je le quittai et restai sans vouloir le voir dans une pension en Espagne, où je travaillai pour exister. Cette époque date de cinq à six ans environ. Je n'ai pas depuis revu Roussy, et suis, il y a à peu près huit mois, revenue en France dans ma famille.

« Oui! je me rappelle encore qu'étant à Madrid, Roussy fut arrêté comme soupçonné de vol. La police ayant su que j'avais vécu avec lui, je fus interrogée sur la nature de mes liaisons avec lui, sans être nullement inquiétée davantage. Voilà toute mon histoire et toute ma faute. »

Sophie Godart était une personne plutôt petite, mais fort jolie, et qui ne pouvait se consoler d'avoir été ainsi abusée par Roussy. Désormais, son unique affection au monde était sa fille. Elle était revenue avec elle se réfugier chez sa mère.

Cette dernière était loin de jouir à Evreux de l'estime générale; elle avait la réputation d'être peu délicate et d'avoir, « par une éducation vicieuse et de mauvais principes, exposé ses filles aux dangers et aux malheurs de la séduction [1] ».

La sœur de Roussy avait longtemps été en pension chez cette femme, mais elle s'y était vite déplu et ne s'y trouvait point heureuse. On disait même, à Evreux, que, par la connivence de la veuve Godart, son innocence avait été abusée par un célibataire qui logeait sous le même toit et qui était déjà l'amant de la sœur de Sophie, Romaine Godart, laquelle avait alors pré-

1. Rapport du substitut du Commissaire du Gouvernement de l'arrondissement d'Evreux, du 15 pluviôse an XII.

féré quitter Evreux pour se réfugier à Paris, chez une dame Mairet, rue des Boucheries.

Le soir même du jour, 11 pluviôse an XII, où un jugement venait de repousser sa demande en prorogation de délai, Roussy recevait enfin, à la prison de Versailles, la réponse de sa sœur.

Marseille, le 13 janvier 1804.

Mon très cher frère,

Combien ton sort m'intéresse et que ta situation me chagrine. J'ai reçu ta lettre qui me fait verser beaucoup de pleurs et déchire mon âme. Coment se peutil qu'étan inocent et étant véritablement Louis Béroldi on te pren pour un autre; mais prens patience, Dieu nous èdera et tu lui fera voir d'ici peut que ce que tu a dit et la vérité.

Bien qu'il ne me reste presque plus rien, je ne puis te refuser daler faire le voyage de Gênes affin de t'envoyer les papier que tu me demande et qui te sont si nécessaire. Pour cet effet, mon très cher frère, je suis obligée de vendre le peut qui me reste encor pour ma route et pour t'envoyer quelque argent; je te dirais que je doit partir dans 4 jour d'ici, et que je te ferais paser desuite les papier dès que je les auret, insi soit tranquille à ce sujet et comte sur mon amitié et mon zèle pour faire tout ce quil dépendras de moi.

Malgret toute ma bone volonté, je ne puis t'envoyer que 5 louis, soit persuader que le bon cœur iest mais les forces manque, mais espérons que Dieu nous èdera.

TA SŒUR.

Les forces manquèrent-elles réellement à cette pauvre fille, et même se mit-elle en route pour Gênes? Toujours est-il que Roussy n'eut d'elle d'autres nouvelles, et que jamais il ne reçut ces fameuses pièces qui devaient faire éclater son innocence.

Celle-ci éclata si peu que, ayant été traduit le

28 pluviôse an XII devant le Tribunal criminel de Versailles, Roussy, après l'audition de 48 témoins, toujours les mêmes, se vit convaincu d'être l'un des auteurs de l'homicide commis sur les personnes d'Excoffon et d'Audebert, ledit crime suivi de mort.

Vainement, son défenseur, le citoyen Maugeret, avait soutenu que dans toute l'affaire il n'avait été question que de six individus, et que pareil nombre ayant été condamné à mort et exécuté pour ce crime, on ne pouvait point en condamner un septième, à moins de réhabiliter Lesurques. Cependant la déclaration du jury, qui reconnaissait coupable le soi-disant Louis Béroldy, avait été unanime. Il est vrai que les renseignements recueillis sur son compte par le préfet de Police avaient édifié les jurés et levé leurs derniers scrupules. Des recherches faites, il résulta, en effet, que Roussy, dit « Ferrari », était passé en France au moment de la Révolution, alors que son père venait d'être brûlé vif en Italie pour cause d'empoisonnement.

Comment vécut-il à Paris? De détournements et de rapines sans doute, car, dès le 22 janvier 1790, il était arrêté sous le nom de « Jean Ferrari », natif de Parme, en Italie, pour vol de deux portefeuilles; mais ce n'était que pour s'évader du Châtelet le 29 mai suivant.

En l'an I, on le retrouve détenu à Bicêtre d'où il s'évade encore, « travesti en chirurgien », mais il est repris quelque temps après, et, comme nous l'avons vu, transféré à Saint-Lazare.

Le 8 germinal an III, il était de nouveau arrêté et conduit à la Force, cette fois sous l'inculpation de complicité d'assassinat et de vol. Il déclara alors se nommer « Joseph Roussy », être bijoutier, natif de Venise. Mais, faute de preuves, il fut relaxé par le jury d'accusation.

Le 9 pluviôse an IV, nouvelle arrestation au café de Châtres, pour vol d'une montre, mais pareillement remis en liberté faute de preuves.

Enfin, le 8 germinal de la même année, il était encore arrêté, avec un nommé François Desbarres, en flagrant délit de vol avec effraction chez le citoyen Gogly, orfèvre, demeurant à Paris, division de la Cité. Mais ils parviennent à corrompre l'agent de police chargé de les extraire du Bureau central pour les conduire devant le citoyen Bucquet, juge de paix de la division de la Cité. L'agent, moyennant une somme qui aurait été considérable, les laissa filer en chemin.

Roussy se lia alors d'une étroite amitié avec Dubosq.

Peu de jours après l'assassinat du courrier de Lyon, nous le voyons partir de Paris avec sa maîtresse, Sophie Godart, pour se rendre en Italie où il se trouva plus à l'abri des recherches individuelles.

Mais il ne veut point quitter la France sans, en passant à Lyon, embrasser sa sœur Jeannette, qui y est domestique chez les époux Chomier, marchands de chapeaux.

Accompagné par Sophie Godart et présenté à eux sous le nom d'« Escoti », par son ami Vidal, lequel est venu précipitamment dans cette ville chercher un refuge, il reçoit le meilleur accueil auquel ne sont point étrangers sa bonne tenue, son élégance et le charme de la jeune femme qu'on s'accorde à trouver gracieuse et jolie.

La sympathie est telle qu'on décide de dîner le soir même tous ensemble aux « Bretaux ».

Le dîner, auquel assistaient Chomier et sa femme, Vidal et Roussy, chacun avec leur maîtresse, ainsi que

Jeannette Béroldy, fut des plus gais, ce qui n'empêcha point, au dessert, de parler affaires.

Roussy déclara qu'il venait de Paris, qu'il était descendu avec sa femme à l'hôtel de Provence, place de la Charité, et qu'il se rendait en Italie pour faire le commerce d'agiotage. Puis il fut question de chapeaux, et comme les affaires, au dire de Chomier, étaient lourdes actuellement à Lyon, Roussy lui proposa de lui en prendre pour 600 francs pour les vendre en Italie. C'était là un débouché inespéré auquel il n'avait point dû songer.

La proposition était si obligeamment faite qu'elle fut acceptée, et, le lendemain, le « pseudo Escoti » revint chez Chomier convenir du prix, de la qualité et de la quantité des chapeaux qui, pour son compte, devaient être expédiés à Marseille, à l'adresse d'un nommé « Prati ».

Après s'être assuré du cours du papier-monnaie, Roussy insista pour payer en mandats territoriaux, sachant à merveille qu'ils étaient plus que jamais discrédités et réputés irrécouvrables, mais Chomier, qui ne connaissait que les assignats, exigea d'être réglé en cette monnaie.

Force fut donc à Escoti de lui compter aussitôt pour les 200 louis, montant de la facture, 1 330 000 livres d'assignats, soit 6 650 pour un louis.

Le lendemain, malgré l'heure matinale, car il était à peine cinq heures du matin, Chomier vint avec Jeannette au coche Saint-Jean, qui partait pour Avignon, faire à Escoti et à sa femme des adieux touchants.

Jeannette aurait bien voulu que son frère l'emmenât en Italie. Roussy, désireux de ne point laisser en France derrière lui trop de traces ni trop d'attaches, y

eût sans doute consenti, mais Sophie Godart s'y opposa absolument[1].

Pour consoler Jeannette, Roussy lui offrit un petit trousseau, et lui donna quelque argent, qu'il tira d'un grand mouchoir blanc où il semblait y avoir toute une fortune.

L'opération que Chomier avait faite avec Roussy devait être cause de sa ruine, car les assignats ne firent que baisser, et des 1 330 000 qu'il lui avait remis pour prix des chapeaux, c'est à peine s'il en tira 25 louis, tandis que le lendemain même les mandats territoriaux montèrent du double.

Ses regrets étaient d'autant plus amers que Escoti lui en avait offert pour 100 000 livres, et il ne demandait que des chapeaux en échange!

C'eût été pour lui la fortune, tandis que maintenant, complètement ruiné, il en était réduit à travailler chez les autres pour gagner misérablement sa vie.

Le séjour de Roussy à Gênes fut de courte durée ; il n'y demeura que le temps nécessaire aux couches de sa maîtresse, dont la grossesse fut pour lui une surprise et une déception, car il la croyait bréhaigne.

Cette charge et la présence de ce petit être dans sa vie d'aventures lui devinrent bientôt insupportables, et il ne chercha dès lors qu'à se séparer de celle avec laquelle il vivait depuis près de dix ans.

Cet abandon eut lieu peu après leur arrivée à Madrid.

Sa famille était, en effet, trop connue à Gênes et même en Italie, pour qu'il pût jouir impunément des

1. Cette opposition de Sophie Godart nous confirmerait dans notre opinion qu'elle n'était point au courant de la participation de son amant au crime du courrier : s'il en eût été autrement, celui-ci l'eût facilement convaincue.

vols qui constituaient ses seuls moyens d'existence. La France, d'autre part, lui était fermée. Il opta pour l'Espagne.

Il débuta à Madrid avec une bande qui était parvenue à dérober, dans une église de cette ville, un cheval qu'ils savaient être un présent du roi et qu'à ce titre ils croyaient en or; mais les voleurs furent eux-mêmes volés, car c'est à peine s'ils purent en tirer 20 et quelques livres en argent.

Puis, ce vol étant demeuré impuni, ils enlevèrent, à peu de temps de là, dans l'église des Princesses, la couronne de la Vierge, garnie de diamants, un collier de perles fines et plusieurs autres objets précieux.

Enfin, un troisième vol de montres d'or à répétition, enrichies de diamants et de perles fines, et d'une grande quantité d'argenterie, fut également par eux commis à Madrid chez un bijoutier.

Tous ces objets dérobés à Madrid étaient en grande partie écoulés à Marseille par Praki dit « Bresson », le mari de la sœur de Roussy, à laquelle était précisément adressée la lettre rapportée au début de ce chapitre.

Le principal coupable, Antonio, s'étant étranglé dans sa prison, nous avons vu que Roussy fut remis en liberté, bien qu'il se fût toujours refusé à faire connaître à la justice royale le nom de ses complices, ou peut-être plutôt en échange de cette discrétion.

Après le verdict du jury, qui le déclarait coupable d'assassinat des courrier et postillon de la malle de Lyon, et avant que la Cour ne se retirât pour en délibérer, Béroldy insista encore vivement, mais vainement, pour qu'il fût sursis au jugement, disant qu'il savait que les pièces qu'il attendait d'Italie étaient arrivées à Marseille;

qu'en tous les cas, il avait le plus grand intérêt, intérêt qu'on ne saisissait guère, à produire l'extrait de naissance de l'enfant qu'il avait eue avec Sophie Godart.

Vainement aussi réitéra-t-il la demande qu'en termes obséquieux[1] il avait faite par écrit quelques jours auparavant au ministre de la Justice pour lui demander un entretien afin de lui dévoiler des secrets importants, disait-il.

Ces requêtes n'étaient en réalité que des moyens dilatoires imaginés pour donner le change et retarder le moment fatal de la condamnation.

Mais le Tribunal, présidé cette fois encore par « Monsieur » Cholet, considérant, sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement Giraudet, que les débats étaient commencés et qu'ils ne pouvaient être interrompus ni suspendus, décida qu'il n'y avait point lieu de s'arrêter aux demandes de l'accusé et, le 29 pluviôse an XII, condamna à la même peine que celles

1. « Grand Juge, écrivait-il, le nommé Louis Béroldy, Italien de nation, a l'honneur de vous supplier dans les termes les plus expressifs, les plus susceptibles de votre dignité et de la surveillance attachée à votre grand ministère, qui, comme accusé d'un grand fait, a les choses les plus intéressantes à vous communiquer et des papiers à vous remettre qui pourraient devenir de la plus haute importance pour le gouvernement. Ils sont absolument étrangers à l'inculpation dirigée contre lui.

A cet effet, Grand Juge, votre oreille attentive à la juste réclamation du malheureux qui est sous la domination de votre justice, lui est un sûr garant que vous daignerez ordonner à ce qu'il appartiendra, de le faire conduire devant vous, ou lui envoyer une personne de votre choix, à qui il puisse, sans réserve, faire part de tout ce qu'il aurait de plus secret à vous communiquer.

J'ose espérer, Grand Juge, que votre dignité daignera m'honorer de la plus prompte réponse, car le cas est urgent. Salut et profond respect.

BÉROLDY.

Maison de justice à Versailles, le 12 pluviôse an XII.

dont, les années précédentes, avaient été frappés les autres complices du crime : Roussy ou Rouchy ou Rossy, dit « Ferrari », dit « l'Italien » ou le « grand Italien », se disant « Louis Béroldy ».

Cette fois encore, le pourvoi formé par Roussy fut rejeté par la « Cour » de Cassation, suivant arrêt du 13 prairial an XII, et le 11 messidor à midi, Roussy, dit « Béroldy » était exécuté sur l'échafaud, dressé à cet effet, à Versailles, place du Grand-Montreuil.

C'était la septième et dernière tête qui devait tomber[1].

Le 11 messidor, le matin même du jour où Roussy allait subir cette exécution, le « Procureur général impérial près la Cour de Justice criminelle de Seine-et-Oise » se transporta à la maison de justice et fit appeler le condamné. Il lui annonça qu'il devait subir dans quelques heures la peine capitale, et lui demanda si, dans un moment aussi grave, il n'avait point à faire quelques déclarations qui pussent être utiles à la société et à la sûreté publique.

« Non, répondit Roussy.

— Avez-vous connu le nommé Lesurques ?

— Non.

— Vous comprenez à quel point votre déclaration intéresse la famille Lesurques, si ce dernier a été condamné quoique innocent, ou la société et la Justice s'il a été condamné comme coupable.

1. La condamnation de Roussy avait, non compris les frais d'extradition, coûté à l'Etat 2 895 fr. 05, dans lesquels :

1 117 francs, indemnité aux deux experts-traducteurs et aux témoins ;
664 francs, copie de la procédure fournie à l'accusé ;
250 francs, frais d'exécution et d'impression du jugement ;
373 fr. 90, citations à témoin ;
150 francs, frais de transférement de l'accusé depuis Bayonne.

— Je ne puis que persister à déclarer que je ne connais pas et n'ai jamais connu Lesurques, et que je suis innocent. »

Puis il s'apprêtait à signer, quand il observa qu'il était inutile de mettre le mot « innocent », puisqu'il allait périr comme coupable ; il ajouta qu'il ne signerait point et ne voulait signer aucun papier.

Cependant, le même jour, immédiatement après l'exécution, M. Grandpré, curé de la paroisse Notre-Dame de Versailles, se présentait au domicile de M Delapalme, substitut du Procureur Général Impérial de Versailles, et annonçait qu'il venait d'assister le nommé Roussy, dit « Béroldy », jusqu'au lieu du supplice ; qu'arrivé là, Roussy lui avait déclaré qu'il l'autorisait à dire à ses juges que le jugement qui le condamnait était bien rendu.

« N'a-t-il point fait également de déclaration au sujet de Lesurques ? demanda aussitôt M. Delapalme.

— Roussy, répondit l'ecclésiastique, ne m'a point autorisé à en parler, et ce qui est relatif au jugement qui l'a condamné est seul hors du secret de la confession.

Et sur ce, le prêtre se retira, sans qu'il fût possible au représentant de la justice d'obtenir de déclaration plus précise et sans qu'il fût fait allusion à un écrit quelconque de Roussy, dit « Béroldy ».

Il n'était donc plus question de ce dernier, de son aveu même, justement exécuté, et les événements qui passionnaient la France, tels que la proclamation de l'Empire, la venue du pape à Paris et le sacre de l'Empereur, étaient une diversion autrement intéressante quand, non sans étonnement, on apprit par les gazettes que M. Grandpré, curé de Versailles, venait de déposer, le 19 nivôse an XIII, aux minutes de Me Destremau,

notaire en cette ville, l'original d'un testament de Roussy, dont on n'avait encore jamais parlé.

Ce testament était ainsi conçu :

Versailles, le 9 messidor, l'an XII.

J'ai decalère que le nome le lesurque et inocen mes sete decalaracion que je done a mon confeseur il ne poura la decalarer à la justice que sixe moi a pre ma morte.

LOUI BEROLDY.

L'annonce de cette nouvelle ne rencontra que peu de crédit. On savait que la famille et les amis de Lesurques, qui avaient tant d'intérêt, non seulement à réhabiliter sa mémoire, mais aussi à récupérer une fortune importante, continuaient à s'agiter et acclamaient tous les régimes successifs pour que leurs supplications réitérées parvinssent plus sûrement à l'oreille du pouvoir.

Le délai fixé par Béroldy pour la publication de ce testament, ainsi que le silence qui avait été *religieusement* gardé à son sujet n'étaient point, d'autre part, sans causer quelque étonnement, surtout après les déclarations *in extremis* de celui-ci.

Quant à nous, la sincérité de ce document nous inquiète profondément.

Nous avons tenu à en examiner l'original, ce qu'il nous a été possible de faire, grâce à l'amabilité de Me Dauchez, le titulaire actuel de l'étude de Me Destremau.

Cette curiosité, qui semble avoir été négligée par tous ceux qui se sont occupés de la réhabilitation de Lesurques et qui se sont contentés de l'expédition se trouvant au dossier criminel, nous a paru en effet du plus grand intérêt.

Mais, ce qui était mieux encore, nous avons pu, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal

civil de Versailles, obtenue en notre nom par Me Second, avoué en cette ville [1], placer, par la photographie, l'original même de cette pièce sous les yeux du lecteur et l'en faire juge.

Confronté avec les pièces de comparaison que nous possédions, telles qu'un carnet de poche de Roussy, et des lettres qui incontestablement sont tout entières de sa main (ce qui n'est pas le cas de toutes), ce « testament de mort » comme l'appelle la procédure, a éveillé sur nous des doutes graves.

Les écritures, il faut bien le reconnaître, *paraissent* identiques, mais les fautes d'orthographe qui s'y rencontrent ne semblent pas être de même nature que celles que Roussy commet d'ordinaire.

D'autre part, lui, qui a une tendance à simplifier les mots, à les écrire suivant leur prononciation (ce qui résulte plus encore de ses autres lettres que de celle dont le fac-similé est donné à titre de comparaison pour la signature surtout [2], dans le testament, il les complique, il les allonge.

Au lieu d'écrire « je déclar », comme il semble que

1. Nous tenons ici à rendre hommage à son amicale et dévouée intervention.

2. Voici deux autres lettres de Roussy-Béroldy avec leur orthographe :

1° « Citoyen Magistrat, je prend la libertet de vous adreser la prière que jé faite au citoyen Présiden pour que vous ayez la bonté de me délivré un projé de frabrique qui et ecrit en francé auci que une lettre daté de Rouen qui sont dan mé papié en votre pouvoir. Daignez m'accorder cette grâce et recevoir l'assurance de mon profond respect. Béroldy, de la maison de justice, ce 13 frimaire l'an XII. »

2° « Citoyen commiser, je vous prie de me fer l'honneur de me accorder un instant d'entretien ayan quelqu chose à vous communiquer, faveur que j'atten de vous. Je vous assurer de vous assurer de mon profond respect. Votre très humble serviteur. Béroldy. Le 21 frimere l'an XII. »

TESTAMENT DE BEROLDY.

(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel).

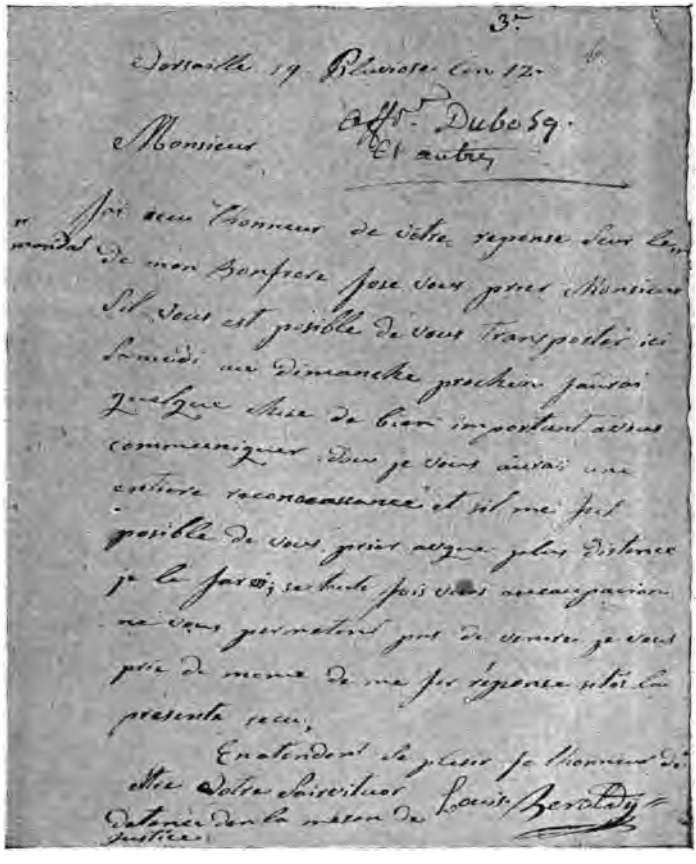

3e

Versaille 19 Pluviose Cen 12.

Monsieur Affr. Dubosq.
Et autres

J'ai reçu l'honneur de votre reponse sur le mandat de mon Bonfrere Jose vous prier Monsieur s'il vous est possible de vous transporter ici samedi au dimanche prochain j'aurai quelque chose de bien important a vous communiquer dont je vous aurai une entiere reconnaissance et s'il me fut possible de vous prier avque plus distance je le farai; se toute fois vous aucaupacion ne vous permetent pas de venir je vous prie de meme de me fer réponse sitôt la presente reçu,

En atendant le plesir je l'honneur de l'etre votre Sairvituor
Louis Beroldy
Detenu dans la meson de justice.

LETTRE AUTOGRAPHE DE BEROLDY.

(Fac-similé d'une des pièces du dossier criminel).

son orthographe coutumière aurait dû l'inciter, il écrit : « je decalere » ; il écrit : « decalarer » et « decalaracion », au lieu de « déclarer » et de « déclaration » ; « sixe moi », au lieu de « si moi » ; « ma morte », au lieu de « ma mor ».

En outre, s'il connaît mal l'orthographe, celle des noms propres lui est certes moins familière encore, et cependant il écrit « lesurque » correctement, alors que la veuve de celui-ci et ses amis ont pour ce nom une orthographe incertaine. Il est vrai que si le testament est apocryphe ou seulement lui a été dicté, c'est le mot capital, essentiel, au sujet duquel il ne faut point qu'il y ait de doute, pour lequel une erreur pourrait être dangereuse !

Mais tout ceci, nous le reconnaissons, pourrait peut-être prêter à discussion.

Ce qui paraît plus inadmissible et plus inexplicable, bien que cette singularité n'ait jamais encore été signalée, c'est que, dans ce testament, il va signer : « loui Beroldy », tandis que dans tout le cours de la procédure et dans toutes ses lettres, il ne signe que « Béroldy » tout court.

Une seule fois cependant il a signé avec son prénom ; c'est dans la lettre dont nous donnons le fac-similé, et cette fois il l'a écrit comme il convenait.

Ce prénom, qu'il porte depuis sa naissance, il doit bien le connaître pourtant ; en tout cas, il n'en a pas oublié l'orthographe entre la date de la lettre qui nous sert de comparaison et celle de son testament. Et cependant, il signe « loui » sans *s* et avec un *l* minuscule.

Ce ne sont point là malheureusement les seules particularités inquiétantes que l'on puisse relever.

Les anomalies morales ne sont pas moins troublantes.

M. le Procureur général Giraudet nous dira plus tard[1] que dans une conférence qu'il eut avec M. le curé Grandpré, ce prêtre lui avoua que ce testament de mort fut écrit en sa présence, le jour même de l'exécution de son pénitent, et peu d'heures auparavant. Or, s'il en est ainsi, le testament serait donc antidaté, et dans quel but ?

Pourquoi aussi Béroldy va-t-il refuser cette déclaration au magistrat chargé de l'interroger *in extremis* ?

Pourquoi va-t-il consentir à ce que son confesseur avoue sa culpabilité, et, par contre, lui imposer de rester muet sur un aveu qui doit cependant lui être moins pénible et en tout cas porter sur un fait qui lui est davantage étranger ?

Pourquoi, surtout, va-t-il exiger que cette proclamation ne soit publiée que six mois après sa mort ?

Mais si, au contraire, le testament est, par impossible, l'œuvre du parti de Lesurques, ou si tout au moins il a été arraché à la complaisance ou à la faiblesse de Roussy, avec probablement la complicité pieuse ou intéressée du confesseur, oh ! alors, on comprend à merveille pourquoi le prénom de « Louis » a pu et semble avoir été réajouté avec une orthographe qu'on pensait être la sienne, alors qu'on manquait de pièces d'imitation et qu'on ignorait celle que nous possédons ; on comprend pourquoi le nom de Lesurques, lui, est irréprochable, car le plus souvent on l'écrivait sans *s*; on comprend surtout pourquoi un délai a été jugé prudent avant sa publication, car si, par suite d'une circonstance quelconque, l'exécution de Roussy venait à être retardée, comme cela avait précisément eu lieu pour Lesurques lui-même, il ne fallait point que

1. Cf. p. 397.

la Justice fût dans la possibilité de demander à Roussy une ratification, qui eût peut-être été une rectification !

Et pourquoi, dira-t-on, cette complaisance de Roussy ?

Roussy avait des sœurs qu'il affectionnait, une fille pour laquelle il ne reniait point sa paternité et à laquelle, nous l'avons vu, il s'intéressait encore. Ne seraient-ce point là des mobiles et des causes suffisants ? Mais d'ailleurs Durochat ne s'était-il point refusé jusqu'au dernier moment à reconnaître Dubosq, et par conséquent, jusqu'à son dernier souffle, à tromper la Justice, uniquement pour quelque bien-être qui lui fut procuré par ce dernier dans sa prison !

Et saurons-nous jamais, en ce qui concerne Roussy, à quel mobile intéressé, vil ou généreux, il a pu obéir ; à quelle pression, à quelles objurgations, il a pu céder ; à quelle espérance, plus ou moins follement ou fallacieusement entretenue auprès de lui, il a ajouté foi ?

Mais, quelle que soit la cause, les singularités, morales ou réelles, du testament n'en demeurent pas moins. Et cela doit suffire à l'histoire impartiale.

TROISIÈME PARTIE

La famille Lesurques.

Demandes en revision et en réhabilitation.

Mme Lesurques était demeurée inconsolable du coup qui l'avait frappée dans ses plus chères affections, et sa raison s'en était égarée.

Durant tous les procès qui s'étaient successivement déroulés, elle était restée hébétée, insensible à tout ce qui se passait autour d'elle, et incapable de comprendre la tragédie judiciaire qui se poursuivait.

Au procès Dubosq, on dut renoncer à son audition.

Cependant, vers l'an XI, un mieux sensible s'était manifesté, et la raison revenait peu à peu. Après l'exécution de Roussy, elle avait ressaisi toutes ses facultés intellectuelles; mais ce ne fut que pour comprendre et mesurer toute l'étendue de son malheur!

Elle maudit ces années perdues et comprit que tous ses efforts devaient s'acharner désormais à réhabiliter la mémoire de celui qu'elle considérait comme un martyr de la justice humaine, et à sauver ses enfants

de la misère où la condamnation du chef de famille les avait plongés.

Soutenue par l'espérance, stimulée par sa douleur, conseillée par quelques amis et par l'ex-juge de paix Daubanton, assistée de ses deux filles, Mélanie et Virginie, vivant éloignée du monde dans sa petite maison d'Auteuil, elle n'eut d'autre préoccupation que l'accomplissement de cette mission qu'elle poursuivit avec un courage, une persévérance et un dévouement qui ne se démentirent point un seul instant.

Puis, quand elle succomba, affaiblie par l'âge et par la douleur, après quarante ans de démarches et de supplications infructueuses, elle ne désespéra point encore et confia à ses enfants la cause que son zèle et sa patience n'avaient pu cependant faire triompher encore.

Tous ses enfants ne purent, hélas! recueillir à son chevet de mort ses dernières pensées.

Son fils, Paul-Joseph Lesurques, s'était engagé à dix-huit ans, espérant accomplir quelque action d'éclat et demander à l'Empereur la revision du procès de son père. Mais il partit en 1812 pour la campagne de Russie, et jamais plus il ne revint ni ne donna même de ses nouvelles. Comme tant de ses compagnons, il avait dû trouver la mort sur un champ de bataille ou durant l'effroyable retraite tomber terrassé en quelque coin obscur de la terre étrangère!

Cette famille infortunée devait être bien cruellement éprouvée, sans qu'elle eût eu seulement la consolation de voir aboutir et couronner de succès ses incessants efforts.

Quelque aride que puisse paraître l'énumération des suppliques et des mémoires adressés aux pouvoirs publics par tous ceux qui s'intéressèrent à un titre

quelconque à la réhabilitation de Lesurques, nous devons cependant, pour être complet, passer en revue toute cette longue théorie qui contient plus d'un enseignement ou d'un document intéressant.

Pour la clarté de cette étude, il nous est possible de diviser ces adresses en cinq parties :

La première, qui aboutira au rapport du Procureur général Giraudet et à la décision de rejet du 6 août 1806;

La deuxième ira jusqu'à la nouvelle et semblable décision du ministre de la Justice de 1821;

La troisième nous conduira au rapport de M. Zangiocomi et à la décision conforme du garde des Sceaux;

La quatrième s'arrêtera au rapport de M. Laboulie et à la prise en considération par l'Assemblée législative du 19 mars 1851;

Enfin, l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 17 décembre 1868 clôturera la cinquième et dernière partie.

Devant cette longue nomenclature, ce qui doit étonner, mais aussi éveiller l'admiration, c'est la ténacité inlassable de la famille Lesurques pendant soixante-quinze ans, laissant ainsi sans répit le gouvernement, quel qu'il soit, et créant autour de lui, durant trois quarts de siècle, une infatigable et incessante obsession.

Innombrables, en effet, furent les demandes, requêtes, suppliques, pétitions, mémoires, présentés pour la réhabilitation de Lesurques ou la revision de son procès[1].

I. Dès frimaire et pluviôse an VI, des requêtes avaient été présentées au ministre de la Justice, au

1. Près de 70.

nom de la veuve du condamné, pour hâter le jugement Dubosq, qui devait faire éclater l'innocence de Lesurques. Ces requêtes restèrent sans réponse.

Aussi, le 14 ventôse de la même année, adressait-on encore en son nom, mais cette fois au Directoire exécutif, cette pétition :

Lesurques a subi son sort et n'a laissé à sa veuve et à ses enfants qu'opprobre et misère. L'opprobre, la misère vont disparaître, je l'espère; la Nation, le Corps législatif, le Directoire, les Tribunaux sont trop justes pour refuser de nous y soustraire, lorsqu'ils seront convaincus qu'une erreur seule a causé nos malheurs... Le reste est impossible; encore, dans notre position, serons-nous plus heureux que tant d'autres : nous n'avons à désirer vengeance de qui que ce soit.

Jurés, qui avez déclaré mon époux coupable d'un délit atroce, vous avez été trompés; témoins, qui avez cru le reconnaître, vous avez trompé les jurés, mais vos sens vous ont trompés vous-mêmes. La justice que je réclame, que vous sollicitez pour moi, vous-mêmes, j'en suis sûre, juges, jurés, témoins, parents infortunés des malheureux assassinés, ne sera arrosée que de vos larmes et des miennes; mes enfants en répandront plus tard, ils sont trop jeunes encore pour sentir toute l'horreur de leur situation...

Directoire, premiers magistrats chargés de l'exécution des lois, vous l'êtes aussi de provoquer celles qui ont pu échapper à la prévoyance du Corps législatif. L'humanité, la justice, la sainteté même de l'institution des jurés réclament votre intervention pour le présent; pour l'avenir peut-être, vous vous hâterez de l'employer; vous vous hâterez de faire rendre justice à la famille la plus infortunée. Elle ne vous parle pas de sa reconnaissance; vous mériterez, vous aurez par là celle de tous les Français, de l'univers, des siècles à venir! Que serait, au prix de celle-ci, celle de la malheureuse

Veuve LESURQUES.

Cette pétition eut le même sort que les requêtes au ministre de la Justice.

Cependant, en l'an IX, toute la famille était sans ressources, ainsi qu'en fait foi le certificat délivré le 14 fructidor par le maire de Douai :

Nous, maire et adjoints de la ville de Douai, certifions à qui il appartiendra qu'il est de notoriété publique que la citoyenne Jeanne Campion, veuve Lesurques, domiciliée audit Douai avec trois enfants en bas âge, est sans ressources, et qu'elle ne vit que du produit du travail journalier de ses mains, en témoin de quoi nous avons signé le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

En effet, toutes leurs propriétés avaient été confisquées et vendues 185 000 livres au profit de l'Etat, sauf toutefois 64 ares 34 centiares de terre qui avaient été remis à la veuve à titre alimentaire.

Aussi, après avoir vainement demandé une expédition des pièces utiles à la revision, qui lui furent refusées par la Cour de Versailles, sous le motif que les mineurs n'étant pas partie au procès, aucune loi ne les autorisait en revision, le tuteur de ceux-ci adressa en l'an XII une supplique au Grand Juge pour provoquer la réhabilitation de la mémoire de Joseph Lesurques, « car, disait-il, toutes les espèces de gloire doivent former l'auréole de la couronne impériale sur la tête de Napoléon le Grand; celle résultant d'un aussi grand acte de justice que la réhabilitation d'un innocent, que le soulagement qu'elle procurera à sa famille ne lui sera pas moins agréable que celle d'arbitre et de pacificateur du monde qu'il possède déjà. »

En même temps, Me Caille, avocat, présentait à l'Empereur lui-même un mémoire dans lequel il exposait « que les auteurs ou complices du crime étaient six

et que cependant sept individus avaient été suppliciés », tandis que l'aînée des enfants, dans une supplique au « roi », proposait ce filial et innocent marché :

Sire,

Nous réitérons l'offre que nous avons déjà faite de nous rendre en prison et de rester dans les fers, si, après la communication de la procédure que nous demandons et après avoir nommé une commission d'hommes justes pour examiner cette affaire, nous n'établissons pas dans le plus grand jour l'innocence de l'infortuné Lesurques!

L'Empereur se contenta de transmettre ces requêtes à son ministre de la Justice, et, comme elles aussi restèrent sans réponse, le 10 février 1806, le subrogé-tuteur écrivait à Sa Majesté Empereur et Roi :

Lors de son départ pour la grande armée, Napoléon le Grand, qui est aussi Napoléon le Juste, a promis justice à la famille Lesurques. De plus grands intérêts emportaient loin de nous Votre Majesté ; ces intérêts, vous les avez glorieusement réglés pour le bonheur du monde. Maintenant daignez, Sire, mettre également un terme à la misère et aux chagrins trop prolongés des suppliants infortunés !

M. Daubanton lui-même, l'ex-juge de paix de la section du Pont-Neuf, crut le moment venu d'adresser également à l'Empereur, le 7 mars 1806, un mémoire tendant nettement à la réhabilitation de celui qu'il avait, avec tant de précipitation, arrêté dans son cabinet, le 22 floréal an IV.

Voici d'ailleurs en quels termes cet ancien républicain, qui ne tolérait jadis devant lui que les formules révolutionnaires, s'adresse « à Sa Majesté Empereur et Roi » :

Sire,

Il est de principe que le droit de grâce que vous donnent les constitutions de l'Empire, et qui n'est en général qu'une exception, est en partie facultatif et en partie impératif.

Il n'est que facultatif à l'égard des condamnations justement prononcées.

Il est impératif quant aux condamnations injustes, et en est-il une qui le soit davantage que celle de l'infortuné Lesurques?

Mon devoir m'a forcé à le faire arrêter; une fatalité inconcevable a forcé les juges à le condamner.

Son innocence est aujourd'hui évidente; ma conscience me l'a dit, il y a déjà longtemps; mais les preuves qui pouvaient et devaient seules en convaincre Votre Majesté, n'ont été complétées que depuis peu.

Puisqu'enfin elles existent, puisqu'elles établissent l'injustice ou plutôt l'erreur qui a flétri la famille Lesurques, puisqu'il est impossible de rendre l'existence à Lesurques, il faut rendre l'honneur à sa famille : cet espoir a été sa seule consolation au moment de sa mort ignominieuse et non méritée...

Si votre puissance, Sire, était aujourd'hui insuffisante, elle le serait pour l'éternité.

Ce ne sera pas sous votre règne qu'un tel malheur aura lieu.

Vous avez pu tout vaincre; vous voulez que justice soit rendue. Vous ordonnerez la revision du procès de Lesurques. Vous jouirez, et le plus tôt possible, du bonheur d'avoir fait un grand acte de justice.

On vous admire, on vous bénira, et la bénédiction du peuple, vous en connaissez le prix : c'est la gloire d'un monarque pour sa vie et les siècles, c'est celle qu'ont conservée Charlemagne et Henri IV.

DAUBANTON,
Ex-juge de paix de la division du Pont-Neuf, à Paris.

Et les preuves qu'il apporte, ajoute le mémoire, il les atteste « sur ce qu'il a de plus sacré, sur l'honneur et la gloire de son pays » ; il ne les emploie que « pour se justifier lui-même de tout l'intérêt qu'il a hautement manifesté pour la veuve et les enfants infortunés de l'innocente victime de la méprise, alors presque inévitable ».

Ces preuves d'ailleurs ne sont autres que celles mises déjà maintes fois en avant.

Ce sont les déclarations de Durochat.

Il est vrai que M. Daubanton, qui en attribuait tout le mérite à son attitude, ajoutait que l'élan de sentiment qui avait porté Durochat à lui faire ses aveux, la satisfaction que ce même Durochat en aurait éprouvée ensuite, l'assurance qu'il donnait de l'innocence de Lesurques qui semblait l'émouvoir sensiblement, enfin sa fermeté et sa résignation après, l'avaient convaincu, lu cependant un juge.

C'est là, il faut bien le dire, un sentiment personnel à M. Daubanton, qui jadis s'était laissé convaincre non moins complètement par les déclarations des femmes Sauton et Grossetête. Tant qu'il demeura chargé de l'instruction, la culpabilité de Lesurques ne fit pour lui aucun doute; ce ne fut que lorsqu'il en fut dessaisi, un peu brutalement, certes, qu'il mit en doute cette culpabilité, et qu'il porta à la famille Lesurques un intérêt tel qu'il éprouve l'impérieux besoin de s'en justifier lui-même.

Ces preuves, pour lui, ce sont encore : et la déposition de Perraud ou plutôt son interprétation un peu inexacte de cette déposition, et celle de la femme Alfroy, enfin et surtout le testament de mort Béroldy-Roussy, lequel aurait mis le sceau à toutes les preuves de l'innocence de Lesurques.

Calas, conclut-il, les Sirven, et tous ceux pour lesquels la justice de nos monarques a ordonné de semblables revisions, n'ont jamais eu en leur faveur plus de présomptions d'innocence. Sa Majesté, empereur et roi, a-t-il moins de justice? Il y a neuf ans que la veuve et les enfants Lesurques, courbés sous le fardeau de l'opprobre non mérité d'un époux et d'un père, l'attendent. Leur longue misère va donc finir!

Enfin, le 3 juillet de la même année, l'avocat Caille adressa à l'Empereur des Français et Roi d'Italie une nouvelle requête tendant à prouver juridiquement que l'Empereur, étant revêtu du droit de faire grâce, l'était aussi de celui de donner « des lettres de revision ».

Toutes ces adresses réitérées devaient enfin émouvoir les Pouvoirs publics.

Le ministre de la Justice se décida alors, le 10 juillet 1806, à demander aux procureurs généraux de la Seine et de Seine-et-Oise un rapport sur l'opportunité d'une réhabilitation.

Le Procureur de la Seine répondit que le dossier se trouvait à Versailles, mais qu'il avait consulté ceux des magistrats qui avaient une connaissance parfaite de cette affaire, et que tous avaient déclaré qu'il n'y avait pas lieu à revision.

Le rapport que le Procureur général de Seine-et-Oise, M. Giraudet, adressa au ministre, le 21 juillet 1806, constitue un des monuments les plus précieux.

M. Giraudet, en effet, avait suivi, comme Commissaire du Gouvernement (avocat général), trois des procès, mais non celui de Lesurques, ce qui lui donnait au sujet de ce dernier toute liberté d'appréciation.

Ce rapport concluait :

Que non seulement les principes de toute la législation criminelle étaient contraires à la réhabilitation, mais encore que tout ce qui pouvait assurer à des hommes que la vérité avait été connue, paraissait se réunir pour attester la culpabilité de Lesurques et pour repousser l'allégation de son innocence.

Il estimait qu'on avait donc satisfait l'ordre public, l'humanité, la raison, et que la mission de la Justice était épuisée. En effet, en faveur de Lesurques, il n'y avait que les 3 testaments de mort de Couriol, de Durochat et de Roussy, et la rétractation de la femme Alfroy.

Les déclarations de Couriol, ajoute-t-il, qui tendent à innocenter Lesurques et Bernard, sont manifestement inexactes, tout au moins en ce qui concerne Bernard. En effet, pour innocenter complètement ce dernier, il déclare que les assassins étaient montés sur les chevaux de lui, Couriol, alors qu'il est certain que ces chevaux étaient ceux de Bernard. D'autre part la culpabilité de Bernard ne résulte pas seulement d'avoir prêté des chevaux, mais encore d'avoir eu sa part du vol (déclaration Durochat), et aussi d'avoir donné retraite à Roussy après le crime (déclaration Chéron).

Mais pourquoi cette bienveillance à l'égard de celui-ci ?

C'est que Bernard, ajoute M. Giraudet, était, après Lesurques, le seul qui eût assez de ressources pour payer les déclarations complaisantes, et le seul aussi dont la famille eût des intérêts pécuniaires à sauvegarder.

Quant à la fille Breban, dit en substance M. Giraudet, ses déclarations n'étaient que le reflet de celles de Couriol, car elle ne savait rien par elle-même, mais seulement par ce que lui avait dit son amant. En tout

cas, rien n'établit qu'elle ait fait des révélations au président du Tribunal criminel de la Seine, le jour du jugement, non plus que le lendemain, au Bureau central.

Goulon et Cauchois ne doivent être rappelés que pour mémoire. Ils ont déclaré eux-mêmes que tout ce qu'ils savaient, ils ne le tenaient que de la fille Breban. Ce ne sont donc que des témoins indirects du troisième degré, insignifiants et négligeables.

La confession de Durochat méritait-elle plus de considération, alors qu'après avoir accablé Dubosq, celui-ci se refuse, par reconnaissance intéressée, à le reconnaître ensuite? M. Giraudet ne le pense pas.

De même, Roussy est pour lui suspect. « Ce complice qui persiste à se dissimuler sous le nom de « Béroldy » et duquel, six mois après, on exhibe un testament, alors que, deux heures avant son exécution, il avait affirmé n'avoir aucune déclaration à faire, ne point connaître Lesurques et être, lui, Béroldy, innocent, ne lui inspire aucune confiance.

Enfin, continue M. Giraudet, la rétractation de la femme Alfroy, la seule, quoi qu'en pense M. Daubanton, était une rétractation si singulière, si tardive et si peu motivée, qu'elle devait avoir bien peu de puissance pour combattre cette foule de reconnaissances, originairement faites, de Lesurques par des témoins qui, constamment depuis, avaient soutenu, en examinant avec attention Dubosq, qu'il n'y avait pas eu, de leur part, confusion de personnes, et qui donnaient de cette assertion des raisons frappantes, tirées de la différence de la taille, de celle du teint, de la couleur des sourcils et des yeux, du degré d'embonpoint de chacun. D'ailleurs, il faudrait en tout cas admettre que le nombre des assassins n'était que de cinq, et on n'a obtenu aucune certitude à cet égard, alors que Lesurques et Bernard n'ont

jamais pu justifier de l'emploi de la journée et surtout de la soirée du 8 floréal; qu'ils n'essayèrent d'établir leur alibi que par des moyens frauduleux, et que la fraude de ces moyens devint si évidente pour eux-mêmes qu'ils prièrent les jurés de n'avoir en ce point aucun égard aux déclarations de leurs prétendus témoins à décharge, et de les considérer comme non avenues. Les révélations de Durochat feraient même supposer qu'un des coupables, l'employé de l'Administration des postes, qui avait donné l'affaire, n'a jamais été puni.

En outre, aucune des révélations faites contre Dubosq, aucun des témoins produits contre lui n'a déterminé le rôle qu'il a joué dans la perpétration directe du crime, ni rappelé dans le fait principal aucun détail qui lui fut propre!

Sans vouloir prendre parti pour ou contre l'innocence de Lesurques, les observations si judicieuses de ce magistrat nous amènent cependant à nous demander avec lui :

Pourquoi la fille Breban, qui, deux mois avant le jugement Lesurques, avait, à en croire Cauchois et Goulon, déclaré, les larmes aux yeux, que deux innocents allaient périr, ne s'était-elle point alors présentée chez M. Daubanton, qui, en ne l'inculpant pas, avait pourtant usé envers elle d'une indulgence qui devait l'encourager?

Pourquoi avait-elle préféré attendre ainsi deux mois entiers et pourquoi, tout au moins, ne pas l'avoir déclaré quand elle comparut comme témoin devant le Tribunal criminel?

Pourquoi Couriol, dans sa déclaration du 21 thermidor, qui contient tant de mensonges, ne donne-t-il point un signalement plus détaillé de ses complices et surtout n'indique-t-il pas les marques distinctives de chacun, notamment la tache de vin sur la main de Roussy?

Pourquoi, le lendemain du jugement, n'a-t-il révélé que deux complices : Dubosq et Jean-Baptiste, et pourquoi, le 21, le dénomme-t-il : dit « Laborde », alors qu'il sait à merveille qu'il s'appelle Durochat?

Pourquoi Couriol n'a-t-il pas expliqué, comme devait le faire la fille Breban, que la méprise venait de ce que Dubosq le jour du crime avait une perruque?

Pourquoi ne retrouve-t-on pas non plus cette explication dans les déclarations de Durochat?

Pourquoi ce dernier ne parla-t-il pas de l'éperon argenté que le 14 germinal an V, alors qu'il avait déjà fait des aveux le 29 ventôse précédent à M. Daubanton, et le 9 germinal à M. Pacou?

Pourquoi Chéron, qui allait voir son ex-patron Bernard dans sa prison, où certainement il rencontrait Lesurques, n'a-t-il parlé de celui-ci que lors du procès Dubosq? Pour ne pas accabler Bernard, sans doute.

Pourquoi Couriol s'acharna-t-il à vouloir établir l'innocence non seulement de Bernard, prêtant sciemment les chevaux et profitant du vol, mais encore de Richard, cependant convaincu de recel?

Pourquoi la femme Alfroy affirme-t-elle avoir déclaré au Président du jury de Pontoise qu'elle a reconnu Dubosq, quand cela est contraire à la déclaration qu'elle a signée et qui, telle, eût été volontiers recueillie par la Justice qui déjà recherchait l'innocence de Lesurques?

Pourquoi n'a-t-elle pas proclamé cette reconnaissance à la première audience de l'affaire Dubosq, puisqu'elle déclare elle-même qu'elle l'avait déjà reconnue et qu'elle avait déjà fait cette déclaration à Pontoise?

Pourquoi le confesseur de Roussy, en déposant le testament le 19 nivôse suivant, alors qu'il est daté du 9 messidor précédent (deux jours avant la mort de Roussy) ne dit-il point à quelle date cet écrit lui a été

remis par Roussy et même s'il le tient bien de la main de ce dernier?

Pourquoi ne fut-il point autorisé à faire l'aveu de l'innocence de Lesurques en même temps que de la culpabilité du condamné? Et pourquoi une fois encore, ce silence de six mois?

Enfin, remarque M. Giraudet, cet écrit, malgré l'importance si frappante de son objet, est d'un laconisme qui porte à craindre qu'il ne soit l'effet de l'obsession ou de la complaisance. Puis il est signé: « Béroldy », alors que le signataire ne se faisait généralement connaître que sous le nom de « Roussy » et qu'il ne signait « Béroldy » que depuis son arrestation et pour donner le change à la Justice? Cette pièce, présentée comme le monument d'une vérité précieuse qui échappe enfin à un homme qui va mourir, n'est-elle pas une pièce infectée de faux, surtout si on la rapproche des déclarations faites par Roussy aux magistrats deux heures avant sa mort, par lesquelles il déclarait qu'il n'avait jamais connu Lesurques, et proclamait sa propre innocence.

Tant de singularités, conclut M. Giraudet, réunies dans l'ensemble des présomptions en faveur de Lesurques, conduisent nécessairement à craindre de retomber dans des preuves aussi suspectes que celles de l'alibi apporté par le livre de Legrand!

Quant à nous, nos doutes sont encore confirmés par ce que nous révèle la lettre complémentaire écrite le 31 juillet 1806 au ministre de la Justice, sur sa demande, par ce même magistrat qui, ne l'oublions point, a requis dans l'affaire Dubosq, mais qui n'assistait pas à celle de Lesurques.

Cette lettre nous a paru avoir trop d'importance pour n'être point rapportée ici en entier:

Versailles, le 31 juillet an 1806.

Le Procureur général impérial de la Cour de Justice criminelle de Seine-et-Oise.

A son Excellence le Grand Juge, Ministre de la Justice.

Monseigneur,

A la suite de l'entretien que j'ai eu samedi dernier avec Votre Excellence, elle m'a invité à lui retracer, par écrit, les motifs qui me paraissent appeler une juste défiance sur les principaux éléments produits pour déterminer la réhabilitation de Lesurques.

J'obéis à vos ordres, Monseigneur, en vous soumettant les considérations suivantes :

On voit d'abord par les procès-verbaux qui constatent les premières recherches du Juge de Paix Daubanton que le juif Bernard lui avait été désigné comme ayant prêté les chevaux sur lesquels étaient montés quatre des assassins. Il ne dit pas de qui il tenait ces renseignements ; mais la suite de l'instruction a prouvé qu'ils lui avaient été fournis par Chéron, valet d'écurie chez Bernard à l'époque du délit. Or, Chéron a dû dès lors apprendre à cet officier de police judiciaire que les quatre hommes qui avaient monté les chevaux de Bernard le 8 floréal étaient : Couriol, Vidal, Dubosq et Roussy. Pourquoi ce point si clairement démontré depuis ne se trouve-t-il pas même indiqué dans la première procédure ? Pourquoi ces détails qui ont déterminé les premières recherches contre Dubosq n'ont-ils été développés que plusieurs mois après l'exécution de Lesurques ? Pourquoi la déclaration de Chéron qui présente ces détails n'a-t-elle été authentiquement constatée et légalement reçue qu'après la mort du condamné ?

Les révélations de la fille Breban en ce qui concerne le fait de la réunion des assassins chez Dubosq et le partage qui a eu lieu le 9 floréal portent sur des points dont elle convient avoir eu une connaissance personnelle ce jour-là même ; pourquoi, après avoir gardé le plus profond silence sur ce

point, non seulement dans ses premiers interrogatoires devant le Juge de Paix Daubanton, mais encore dans la déclaration par elle spontanément faite au Juge de Paix de la division du Temple, s'en explique-t-elle tout à coup avec tant de détails après la mort de Lesurques et depuis l'arrestation de Dubosq ?

La femme Alfroy, de Lieursaint, qui avait constamment affirmé dans trois déclarations successivement reçues par le Directeur du Jury de Melun (Cartault), par celui de Pontoise, et enfin aux débats qu'elle n'avait point confondu et n'avait pu confondre Lesurques et Dubosq, a varié tout à coup. Mais la famille Lesurques était aux débats ; mais l'ex-juge de Paix Daubanton et Me Caille y avaient assisté ; mais le premier surtout avait très ouvertement manifesté le désir de voir condamner Dubosq pour parvenir, disait-il, à la réhabilitation de Lesurques, et c'est principalement sur cette confusion de personnes que porte aujourd'hui l'espoir de cette réhabilitation.

On croit utile de faire remarquer ici que les premières révélations de Durochat, en faveur de Lesurques, ont été reçues par ce même juge de Paix Daubanton, depuis ses tentatives inutilement faites pour ce condamné auprès du corps législatif.

Un magistrat universellement considéré, autrefois Président du Tribunal Criminel de la Seine-et-Oise, aujourd'hui législateur, m'autorise à dire à Votre Excellence que l'ex-juge de Paix Daubanton lui avait annoncé avoir soustrait et supprimé le registre produit par l'orfèvre Legrand au Tribunal Criminel de la Seine à l'appui de l'alibi articulé par Lesurques. Votre Excellence voudra bien se rappeler que ce registre, surchargé dans la date essentielle à la justification de Lesurques, fut argué de faux et que Legrand fut renvoyé devant le juge de paix Daubanton.

Dans une conférence particulière que j'ai eue avec M. le Curé de Notre-Dame à Versailles, cet ecclésiastique a prétendu que le billet tracé par Roussy sous le nom de « Béroldy » et qui contient la déclaration de l'innocence de Lesurques

avait été écrit en la présence de lui, curé de Notre-Dame, confesseur de Roussy, le jour même de l'exécution et peu d'heures auparavant. Cette assertion de M. le Curé de Notre-Dame, à laquelle il a tenu fortement malgré mes objections, est en contradiction avec la date de l'écrit dont il s'agit. Si les souvenirs de M. le Curé sont exacts, on conçoit difficilement comment il n'a pas exigé que son pénitent déférât à l'instant même aux instances du magistrat de sûreté qui le pressait de faire des déclarations de même genre, et auquel ce condamné répondait qu'il était innocent et qu'il n'avait jamais connu Lesurques. Cette réflexion est d'autant plus forte que M. le Curé savait dès lors que Roussy en imposait au magistrat puisqu'il m'assure avoir, d'un regard, arrêté la main de son pénitent qui allait signer. En ce point, les souvenirs de M. le Curé sont d'accord avec le procès-verbal dressé par M. le Magistrat de sûreté le 11 messidor.

Pourquoi tant de réticences, tant de révélations tardives, tant de chaleur, de démarches, tant de défiance de la justice, tant d'intermédiaires propres à lui inspirer des craintes?

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mon respect.

Signé : GIRAUDET.

Après un semblable rapport dont les conclusions avaient été adoptées par M. Lecollenel, chef de division des grâces, l'Empereur ne pouvait admettre qu'il y eût lieu à revision.

Telle fut en effet la décision qu'il prit le 6 août 1806.

II. Aussitôt, et sans attendre davantage, Me Caille adresse à l'Empereur une nouvelle requête au nom de la famille Lesurques.

C'était, il faut bien le reconnaître, une démarche singulièrement précipitée et véritablement intempestive. Elle ne pouvait que demeurer sans réponse.

Le mois suivant (septembre 1806), elle est réitérée sans plus de succès.

Cet avertissement fut-il compris par la famille Lesurques? Toujours est-il que cette dernière cesse ses objurgations jusqu'au 11 janvier 1808.

A cette date, l'Empereur reçoit de Mélanie Lesurques, la fille aînée, une supplique pour sa mère et ses frère et sœur.

Point de réponse, cette fois encore.

Nouveau recueillement jusqu'en 1811.

Le 15 avril de cette année, requête de Mme veuve Lesurques avec, à l'appui, une consultation juridique de 6 avocats du barreau de Paris.

Et, le 21 juin suivant, demande en revision adressée par Mélanie au ministre de la Justice, duc de Massa.

L'Empire s'effrondre sans que Napoléon se soit de nouveau attardé à cette affaire.

Mais la Restauration a à peine pris possession du trône de France que déjà Mélanie Lesurques a adressé, le 14 juin 1814, une supplique à S. A. R. Madame, première duchesse d'Angoulême, et une autre, le 6 août suivant, à S. A. R. Mgr le duc de Berry; que Me Lenormand, le nouvel avocat de la famille, a demandé, le 26 juin, audience au ministre de la Justice pour lui présenter Mélanie et obtenir communication du dossier, demande que la famille tout entière réitère en août de la même année.

Celle-ci est rejetée le 17 août 1814.

Les Cent Jours et la plus grande partie du règne de Louis XVIII sont épargnés, mais, le 21 avril 1820, Mme Lesurques sollicite à nouveau, et sans succès, communication du dossier.

Le 21 mars 1821, une demande en revision, apostillée par le duc de La Rochefoucault, est adressée au ministre de la Justice, sous le motif nouveau et pure-

ment gratuit « que l'auteur du crime, pour l'apparence duquel Lesurques a été exécuté, s'EST RECONNU le véritable auteur, et que l'évidence de l'innocence de Lesurques ne laisse plus rien à désirer », tandis que de son côté Mme Lesurques présente, le 12 mai de la même année, une requête à S. A. R. la duchesse de Berry.

Ces requêtes sont enfin prises en considération, et M. Blancart, chef de bureau des Affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, est chargé de faire un rapport.

Celui-ci, assez succinct et peu motivé, est déposé le 18 septembre suivant.

M. Blancart « n'est pas éloigné de penser qu'on pourrait établir jusqu'à l'évidence que l'arrêt de condamnation de Lesurques et celui de Dubosq sont inconciliables, parce que, sous deux noms différents, les charges ne s'appliquent qu'à une même personne; d'autre part, l'opinion publique, frappée du concours de circonstances extraordinaires que cette affaire a présentées, est généralement favorable à la mémoire de Lesurques. C'est ce qui motive, ajoute le rapporteur, l'intérêt que M. le duc de La Rochefoucault et la députation du Nord manifestent en faveur de la famille. »

C'était là, il faut bien l'avouer, un argument juridique un peu faible, et l'on est tenté de se demander si ce n'était pas plutôt les apostilles de la requête qui avaient convaincu ce fonctionnaire plutôt que l'étude approfondie du dossier.

Cependant ce rapport est favorable à la réhabilitation. C'est le premier et la famille renaît à l'espérance.

Malheureusement pour celle-ci, l'opinion toute personnelle de M. Blancart ne fut adoptée par aucun de

ses chefs hiérarchiques. M. de Gravesend n'hésita pas à déclarer de sa main, au bas du rapport de son subordonné, « qu'il ne partageait pas l'opinion de son chef de bureau sur les moyens d'établir *jusqu'à l'évidence* que les condamnations de Lesurques et de Dubosq étaient inconciliables, et qu'il pensait que, soit qu'il y eût eu justice ou erreur, le ministre ne pouvait rien prescrire sur la demande de la famille Lesurques ».

Ce qui fut décidé.

III. Deux mois s'étaient à peine écoulés que, le 26 novembre de la même année, Mme Lesurques, qu'aucun échec ne décourage, présente une nouvelle requête, pour elle et ses enfants, au ministre de la Justice, tandis que le 14 décembre suivant, avec l'apostille de la députation du Nord, elle demande à la Chambre un secours.

La Chambre, après avoir, dans sa séance du 15 décembre, pris cette demande en considération, ordonne qu'elle sera transmise au ministre de la Justice, et M. Drouet d'Arques, Procureur du Roi à Versailles, est désigné pour faire un rapport motivé.

Sans crainte de se trouver en opposition avec l'opinion, cependant redoutable, de son collègue de 1806, M. Giraudet, quelques jours suffisent à M. Drouet d'Arques pour qu'il soit convaincu de l'innocence de Lesurques. C'est en effet dans ce sens qu'il conclu formellement le 24 décembre suivant.

Il estime que les quatre charges, les seules selon lui, qui puissent être relevées contre Lesurques, n'existent, pas ou plus, et ses conclusions, si elles ont le mérite d'être sincères, n'ont point celui de révéler une étude approfondie et judicieuse des dossiers, et de s'appuyer sur des prémisses d'une logique bien convaincante.

1° Reconnaissance de quatorze témoins. Un seul aurait persisté avec opiniâtreté; un autre s'est rétracté; quatre font part de leur doute, et si l'épreuve de la perruque eût pu se faire devant le Tribunal de Paris, Lesurques n'eût point été condamné;

2° L'éperon et le sabre sont évidemment à Dubosq;

3° Si l'alibi se trouve ébranlé par l'embarras de Legrand et de Baudard, c'est un malheur qui n'est point du fait ni de l'accusé, ni des témoins;

4° Enfin, les deux cartes de sûreté trouvées sur Lesurques, n'ayant point servi, ne seraient pas une charge.

Lesurques, au contraire toujours d'après M. Drouet d'Arques, a pour son innocence :

1° La protestation Couriol;

2° La déclaration de la fille Breban et des trois autres témoins, ainsi que celle de Richard;

3° La déclaration Durochat;

4° La protestation et le testament Roussy;

5° Le doute que les magistrats qui ont eu à s'occuper des autres procédures auraient laissé percer, doute qui les aurait portés à croire à l'innocence de Lesurques.

6° Enfin les efforts faits par la famille et les justifications par elle produites.

On comprend aisément que ces conclusions n'aient point été partagées par le ministre, et que celui-ci, en mars 1822, ait décidé, que dans l'état d'incertitude où se trouvait l'affaire, le parti le plus sage lui semblait de s'abstenir.

Cependant, pour être pleinement éclairé, le ministre de la Justice, M. de Peyronnet, chargea M. le baron Zangiacomi, conseiller d'Etat, de faire une étude approfondie de la question.

Le rapport qui fut déposé par ce dernier au Conseil d'Etat, le 22 juillet 1822, est un véritable monument.

Tous les faits, tous les incidents, toutes les preuves à charge comme à décharge sont vérifiées une à une et ne sont jetées dans la balance qu'après avoir été longuement discutées.

Cependant, ce nouveau rapporteur ne fait que reprendre la thèse soutenue en 1806 par M. le Procureur général Giraudet; ses arguments, ses considérations sont les mêmes; aussi nous paraît-il surabondant de les étudier à nouveau, et il nous suffira de donner ses conclusions.

Il estime :

1° Que la législation actuelle n'autorise pas la revision du procès de Lesurques;

2° En droit, qu'il serait contre les principes de proposer une loi en sa faveur, ou du moins qu'on ne pourrait la proposer qu'autant que son innocence serait évidemment prouvée, et que la contrariété entre l'arrêt qui le condamne et celui qui condamne Dubosq serait constatée d'une manière également évidente;

3° En fait, qu'il n'existe aucune preuve de ce genre, et par conséquent qu'il y a lieu, sous tous les rapports, de passer pour la troisième fois à l'ordre du jour sur la demande qui est soumise.

A la suite de ce rapport, les comités de législation et de contentieux réunis adressèrent, le 30 juillet 1822, l'avis que « la demande de la femme et des enfants Lesurques ne pouvait être accueillie ».

Cependant, le chef de bureau des Affaires criminelles, M. Brosselard, propose de renvoyer devant le Conseil d'Etat pour présenter aux Chambres une loi modifiant l'article 443 du Code d'Instruction crimi-

nelle, mais cette proposition est arrêtée net par une décision du chef de division qui ordonne de classer.

Toutefois, quelque rude que soit le coup que la famille Lesurques éprouvât de cet échec, elle reçut une satisfaction qui, pour n'être point morale, n'en était pas moins réelle, et à laquelle elle ne put être insensible.

Le 2 juillet 1823, le Trésor lui restituait, sur les biens qui avaient été confisqués, une somme de 224 815 francs [1].

IV. Pendant deux ans, les protestations de la famille Lesurques cessèrent.

Mais, le 6 juin 1825, Mme Lesurques et ses enfants estimèrent opportun de présenter une requête à la nouvelle royauté.

Charles X la laissa sans réponse.

Alors, le 22 mars 1826, on la réitéra auprès du garde des Sceaux.

Même insuccès.

Même insuccès aussi pour la demande adressée au Procureur général, pour avoir communication du rapport Drouet d'Arques.

Le gouvernement de Charles X n'avait point été favorable à la cause de Lesurques, aussi est-ce avec plus d'espérance que la famille accueillit l'avènement de Louis-Philippe.

Le pouvoir absolu avait désormais déserté la royauté pour appartenir aux Chambres.

Aussi, dès décembre 1830, Mme veuve Lesurques songea-t-elle à s'adresser à la Chambre des Pairs pour

1. Cette somme, bien qu'elle ne fût qu'une restitution partielle, était supérieure à celle provenant de la vente des biens confisqués, par suite des intérêts accumulés.

obtenir une loi qui légitimerait la revision du procès et la restitution du reliquat des biens confisqués.

La Chambre se contenta de transmettre cette pétition au ministre de la Justice par décision du 21 février 1831. Mais, comme la solution tardait trop à son gré, Mme Lesurques se rappela à l'attention du ministre les 22 mars et 30 novembre 1831.

N'obtenant encore aucune réponse, elle implora la reine Marie-Amélie (août 1832).

Cependant toutes ces requêtes eussent été vaines, si un fait imprévu n'eût ramené l'attention sur cette famille dont la ténacité et la persévérance n'avaient d'égales que l'infortune, mais qui, quels que fussent les intérêts en jeu, était dignes de pitié et forçait l'admiration.

Un hasard, qui dénotait en tout cas, à l'époque où cette lettre avait été expédiée, une négligence inconcevable, fit découvrir, le 20 septembre 1832, dans un dossier des archives du ministère de l'Intérieur, une lettre, intéressante certes, écrite *en brumaire an V*, adressée au citoyen Siméon, et qui, incontestablement, eût dû se trouver dans les archives de tout autre ministère que de celui de l'Intérieur.

Il a été beaucoup parlé de cette lettre, et la famille Lesurques a clamé son indignation quand elle a appris que cette missive, qu'elle considérait comme capitale, s'était trouvée détournée de sa destination.

Cependant, il faut bien le dire, les révélations qu'elle contenait n'eussent point changé le sort réservé à ce malheureux, car lorsqu'elle fut écrite, depuis sept jours déjà la tête de Lesurques était tombée sur l'échafaud.

Le seul regret qu'on puisse avoir, c'est qu'elle n'ait point été connue lors du procès Dubosq. Elle eût certes jeté un certain jour sur la personnalité de celui-ci.

Nous croyons intéressant de la rapporter ici en entier :

Besançon, le 16 brumaire an V.

Citoyen représentant,

Je viens de lire votre rapport sur l'affaire du malheureux Lesurque, condamné pour l'assassinat du courrier de Lyon; mon cœur en est navré; il est innocent : moi seul peut-être eusse pu éclaircir le fait; mais, hélas! il n'est plus, et tou ce que je vais vous apprendre sera sans fruit.

J'étais juge de paix à Besançon l'année antérieure à l'acceptation de la Constitution. Un négociant, qui était à la poursuite d'un homme qui lui avait volé deux millions, tant en assignats qu'en or et en argent, dans l'auberge du Parc, vint me prier de faire arrêter la femme de son voleur qui s'était réfugiée à Besançon et qu'il avait suivie à la piste depuis Lyon. Je l'arrêtai, après les instructions que je puisai dans un procès-verbal dressé par un juge de paix de Lyon.

Ce procès-verbal renfermait le signalement de l'homme accusé de vol. La femme mise en maison d'arrêt, je m'occupai de l'instruction du procès. Dix à douze jours se passent et, tout à coup, je suis informé que le mari de la détenue, auteur principal du vol, était dans la ville. Je mets à sa recherche quatre commissaires de police qui me l'amènent au bout d'un quart d'heure. Je le reconnais à son signalement; je le fais fouiller; je lui trouve dix-sept cent mille francs en assignats. Instruit de l'auberge où il était entré en arrivant à la ville, j'y cours et je trouve dans sa valise environ deux cents louis d'or. J'informe contre l'homme et la femme et je découvre qu'ils sont les voleurs, et que ce que j'ai saisi est le fruit ou l'objet du vol. Je complète ma procédure et j'envoie les pièces et les prévenus à Lyon pour leur procès leur être fait. L'homme a été condamné à quatorze ans de fers et la femme à quatorze ans de prison, convaincus de vol avec effraction, et dans une auberge où ils étaient reçus.

L'avant-veille de son jugement, l'accusé escalada les murs de sa prison. Sa femme ne fut pas plutôt à la maison de force qu'il l'en tira, et tous deux sont libres.

Dans le cours de l'instruction au Tribunal criminel, on acquit la preuve qu'il avait déjà été condamné aux fers par le Tribunal criminel du département de la Seine. Eh bien, cet homme est Dubosc, c'est l'homme désigné par Couriol.

Ce Dubosc avait les cheveux châtains et une perruque blonde; les cheveux des faces étaient lisses; il avait par derrière une cadenette retroussée. Je trouvai dans sa valise une autre perruque noire; il en changeait à volonté pour opérer le déguisement qu'il souhaitait. Ce Dubosc était déjà connu par des vols de tous genres; il possédait à fond l'art du crime, et, depuis son évasion, lorsque j'apprenais que quelques crimes énormes s'étaient commis, soit à Lyon, soit à Paris, je n'ai jamais douté qu'il n'en fût l'auteur.

Lorsque j'ai lu votre rapport dans le *Moniteur*, j'ai reconnu les traits de Dubosc. L'éditeur a imprimé Duboscq, mais c'est l'ignorance des lettres qui composent son nom : c'est Dubosc et non Duboscq. Il m'a suffi de sa perruque blonde pour le reconnaître. Cet homme était capable de tous les crimes, et c'est lui, je n'en doute pas, que Couriol a désigné, et c'est lui qui est le complice de l'assassin.

Ce Dubosc, depuis son évasion, même pendant sa détention, m'a envoyé de son écriture; il ne me pardonnait pas son arrestation; il en exhalait dans ses lettres toute sa colère et ses désirs de vengeance; je vous en fais passer deux sous ce pli.

Veuillez informer le ministre de la Justice de ces faits; le signalement de Dubosc est au greffe du Tribunal criminel du département de la Seine; qu'il donne les ordres les plus sévères pour le faire prendre. S'il reste libre, vous verrez encore des crimes horribles de sa façon.

Lorsque j'instruisis son procès, à Besançon, pour le vol de deux millions qu'il avait commis dans une auberge du Parc, à Lyon, je me fis remettre, à l'aide de la force armée, par le directeur de la poste aux lettres, plusieurs missives

écrites à Besançon, poste restante, tant par lui que par ses associés, des adresses supposées.

J'y découvris et la trame et ceux qui l'avaient ourdie; ces lettres sont déposées au greffe du Tribunal criminel de Lyon. Ainsi, citoyen, l'énonciation faite par Couriol du nom de Duboseq ou Dubose n'est pas le fruit de l'imposture, c'est la vérité toute pure.

Vous trouverez peu d'ordre dans cette lettre, mais je vous l'écris encore plein de l'émotion que m'a causée la lecture de votre rapport, et la reconnaissance que j'ai eu lieu de faire des traits de Dubose.

Le sort de Lesurque m'arrache des larmes. Quelle victime des erreurs de l'humanité! Mais, s'il se peut, travaillez à la réhabilitation de sa mémoire; ce sera la stérile consolation de sa famille.

Les faits dont je vous parle se sont passés dans le trimestre de messidor an V. Je suis, citoyen, avec l'estime le plus sincère de vos talents,

Votre concitoyen,

Signé : JARRY,
Homme de loi à Besançon.

Dès que la famille eut vent de la révélation de cette pièce, et qu'elle eut pu en obtenir une copie, elle adressa une pétition à la Chambre des députés (avril 1833).

La Chambre, cette fois encore, en ordonna le renvoi au garde des Sceaux, mais là cette nouvelle demande tomba en sommeil dans les cartons du ministère.

Pour la réveiller, Mélanie Lesurques qui venait de perdre son mari, M. d'Anjou, s'adresse en octobre 1833 au roi Louis-Philippe.

Elle n'obtient pour sa famille qu'une nouvelle restitution de 15 221 francs sur les biens confisqués.

Cette satisfaction purement pécuniaire ne lui parut point suffisante, et c'est aux pieds de la reine Marie-Amélie que, le 6 mars 1836, elle porta ses prières.

La reine ne pouvait vraiment point faire de sa propre autorité ce pourquoi les pouvoirs publics s'étaient jusqu'ici trouvés impuissants.

C'est alors que la famille Lesurques songea à s'adresser à un défenseur influent, Me Crémieux, avocat aux Conseils.

Celui-ci commença par adresser une supplique au Roi et une pétition à la Chambre des députés, le 27 mars 1834, soumettant deux propositions :

1° Il y a nécessité de proclamer judiciairement l'innocence d'un homme condamné par erreur ;

2° Il y a nécessité de proclamer légalement que l'erreur dans les jugements humains doit être réparée, même quand ces jugements émanent de la plus sainte, de la plus auguste des juridictions, de l'assemblée du jury.

Tout ce qu'il put obtenir, et cela pécuniairement, était déjà fort appréciable, ce fut une nouvelle, mais, il est vrai, dernière restitution de 252 000 francs, ce qui portait le montant des restitutions faites au chiffre total de 491 736 fr. 54 [1].

Cette satisfaction modéra le zèle de la famille pendant près de dix ans.

Il est vrai que Mme veuve Lesurques, après une lutte obstinée et des efforts incessants, pendant près de quarante ans, venait de s'éteindre, épuisée.

1. Les intérêts composés avaient porté à cette époque à 566 736 fr. 54 le montant de la confiscation produite par la vente de tous les biens de Lesurques (sauf les 64 ares 34 centiares laissés à la veuve), alors que le produit de ladite vente n'avait été à l'origine que de 185 000 francs.

Mais, le 20 avril 1843, Mme veuve d'Anjou reprit le pieux héritage et continua l'œuvre de réparation que sa mère, en mourant, lui avait confiée.

Ayant enfin obtenu du Procureur général communication de l'acte d'accusation, Mélanie d'Anjou et Virginie Lesurques présentèrent au ministère des Finances un mémoire, appuyé par les députés du Nord et par une requête du jurisconsulte Sirey, tendant à la restitution de 75 000 francs formant le reliquat du montant de la confiscation.

Cette demande fut impitoyablement rejetée par décisions du 15 mars et 7 mai 1844 sous le motif que cette somme constituait le montant des réparations civiles, acquises au Domaine.

Les intéressés se pourvurent alors devant le Conseil d'Etat (février 1845), mais se désistèrent bientôt de ce pourvoi, préférant adresser le 6 octobre de la même année, à la Chambre des députés, une pétition qui fut repoussée, sous le motif que l'admettre impliquerait la reconnaissance de l'erreur judiciaire et que, d'autre part, le jugement de l'an IV ayant conservé toute son autorité légale, une loi serait nécessaire.

Cet échec brisa l'énergie et l'espoir de Mme veuve d'Anjou, et elle se suicida, préférant abandonner à son fils aîné, Charles, la mission à laquelle, après sa mère, elle avait pourtant voué sa vie.

Cet infortuné jeune homme, qui entrait dans la vie, traînant derrière lui tant d'opprobres, de tristesses de déceptions et de deuils, ne crut mieux faire que de s'adresser tout d'abord à la reine Marie-Amélie, qu'on disait bonne et compatissante, et lui écrivit le 25 juin 1846 :

A Sa Majesté la Reine des Français.

Madame,

Le nom de Votre Majesté est invoqué chaque jour en France par tout ce qui souffre et tout ce qui espère, parce que Votre Majesté a compris que sa haute position lui permettait d'être la providence des malheureux.

L'irréparable catastrophe qui a frappé la famille Lesurques est trop connue de Votre Majesté pour que je lui en rappelle ici les douloureux détails.

Après quarante années de sollicitations pour obtenir la réhabilitation de la mémoire de son père, ma pauvre mère vient de succomber à sa douleur, et, désespérant de la justice de Dieu comme de celle des hommes, elle a mis fin à ses jours.

Votre Majesté, si pieuse et si cruellement éprouvée elle-même, comprendra tout ce qu'il a fallu de tortures et de souffrances pour que ma mère, que la résignation bien connue avait si longtemps soutenue, ait perdu en un jour tout ce qui, jusqu'alors, avait fait sa force et son courage.

Dans la douleur où m'a plongé cet affreux événement, ma première pensée s'est tournée vers Votre Majesté, Madame, comme vers un ange protecteur, en qui résideraient désormais toutes mes espérances.

Pendant quarante ans, Madame, ma pauvre mère a sollicité en vain tous les pouvoirs qui se sont succédé en France ; elle avait voué sa vie entière à la sainte et noble tâche d'obtenir la réhabilitation de la mémoire de son père, et de faire rendre à ses enfants une fortune confisquée en vertu d'un jugement que le pays entier déplore. Cette préoccupation constante a absorbé toute l'existence de ma mère ; sa vie n'avait qu'un but, celui d'offrir au pauvre martyr que Dieu a récompensé là-haut une solennelle expiation sur la terre.

Mais ce n'est pas son existence seule que ma pauvre mère avait sacrifiée à cette sainte tâche, sa fortune presque entière a disparu dans les frais judiciaires et les réclamations qu'elle n'a cessé de faire toute sa vie, et aujourd'hui, Madame, nous voici, ma sœur et moi, orphelins, sans autre héritage que deux

malheurs suprêmes qui briseraient notre courage si nous n'avions confiance en Dieu et en l'auguste intervention de Votre Majesté pour hâter un acte de réparation auquel nous avons de si justes droits et que nous payons si cher.

Daignez agréer, Madame, l'expression du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

de Votre Majesté

Le très humble et très obéissant et très dévoué serviteur.

CHARLES D'ANJOU.

21, rue de Buffault.

A en croire le secrétaire des commandements de la Reine, celle-ci lut cette demande avec un sentiment de profonde pitié et recommanda au garde des Sceaux ces deux malheureux orphelins qui l'avaient vivement intéressée; mais le ministre ne put que déclarer que la législation ne permettait aucune revision légale du jugement du 18 thermidor an IV et par conséquent aucune réhabilitation légale; que, quant à la restitution pécuniaire, cette question n'intéressait que son collègue des finances. Mais celui-ci ne put y donner aucune satisfaction.

Toutefois, la République venait d'être proclamée. Il y eut une poussée de générosité en faveur de Lesurques.

« Un enfant du peuple », comme s'intitulait le citoyen Jean Lodru Rabey, écrivait au citoyen Dupont, Président du Gouvernement provisoire:

Citoyen,

La France entière a applaudi au décret qui proclame la réhabilitation du maréchal Ney (mort), prince de la Moskowa.

Le peuple attend une preuve de votre impartialité pour lui.

Permettez qu'un de ses enfants[1] vous rappelle l'innocence et le marthyr de l'infortuné Lesurques.

Et la postérité comptera une étoile de plus à votre immortelle auréole.

Salut et fraternité.

JEAN LODRU RABEY.

20 avril 1848.

C'est au même Dupont que Charles d'Anjou, comme chef de la famille Lesurques, avait écrit, le 1er mars précédent, pour lui demander que les conclusions du rapport de Crémieux, alors l'avocat de la famille, maintenant membre du Gouvernement provisoire, fussent sanctionnées, et, en même temps, il écrivait à Crémieux pour lui rappeler l'intérêt qu'il portait jadis à leur cause.

Monsieur le Ministre,

Naguères, dans votre éloquent mémoire pour la famille de Joseph Lesurques vous disiez : « Je demande la revision du procès d'un innocent, mort sur l'échafaud, et puisqu'une barrière légale se place entre l'échafaud et la revision, je demande une loi qui renverse cette barrière. »

Plus bas, vous disiez encore : « S'il n'est plus, un cri de joie va réveiller dans leur retraite la veuve et les orphelins. Tous les hommages et les sympathies les environnent. On relève la mémoire de la victime, on inscrit sur son tombeau : « Il est mort innocent ! Honorez sa veuve et ses enfants ! »

Maintenant, devenu Ministre et membre du Gouvernement, l'heure n'est-elle pas venue de faire par vous-même ce que vous demandiez alors au chef de l'Etat ?

Vous avez bien voulu me promettre que justice nous serait enfin rendue, et je sais qu'au milieu des préoccupations nombreuses que vous causent vos nouveaux devoirs, vous

1. Cette expression fit prendre bien à tort par le rapporteur du Gouvernement provisoire cet enfant du peuple pour celui de Lesurques.

n'avez guère eu le temps de vous occuper d'une affaire qui, au premier abord, ne paraît intéresser qu'une famille obscure.

Mais ce n'est pas à vous, Monsieur le Ministre, qu'il me faudra rappeler ces paroles prononcées à la tribune de la Chambre des députés.

« L'erreur commise envers un citoyen semble menacer l'existence des autres. La société tout entière doit s'alarmer quand un innocent périt victime d'une erreur judiciaire. »

Le moment doit vous sembler bien choisi, Monsieur le Ministre. N'est-ce pas à la jeune République qu'il appartient d'inaugurer son ère nouvelle, en réparant ce qu'il y a de réparable dans cette déplorable affaire, et en cicatrisant une plaie que l'égoïsme et l'incurie de ses devanciers ont laissée ouverte et saignante pendant cinquante ans?

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression du respectueux dévouement de votre très humble et très obéissant serviteur.

D'ANJOU.

A Rubelles, par Melun (Seine-et-Marne), le 7 mars 1848.

Mais l'humanité est toujours la même. Le ministre oublia ce qu'avait proclamé l'avocat, et pour se débarasser de l'importun, il l'adressa à Pilate en la personne du ministre des Finances.

Celui-ci s'en lava les mains, et, le 25 mars 1848, le envoya à Caïphe.

Et vainement d'Anjou, assisté de son nouvel avocat, Scellier Beccaria, en rappela à son ancien avocat devenu ministre; vainement lui avouait-il que lorsqu'il avait vu qu'une ordonnance décrétait qu'un monument serait élevé à la mémoire du maréchal Ney, il avait pensé que « la réhabilitation de son grand-père suivrait cette réparation éclatante, et son obscurité relative ne serait pas un motif d'exclusion ».

Vainement Me Montaudon, avocat, adressa-t-il, le

17 novembre 1849, au nom de Virginie Lesurques, de Charles et de Claire d'Anjou, une pétition à l'Assemblée nationale !

Vainement Charles d'Anjou remit-il une supplique émue au prince Louis Napoléon, Président de la République.

Tout ce qu'il put obtenir, ce fut une audience de ce dernier et la promesse d'une recommandation au ministre de la Justice.

Cette influence, ou tout au moins cet intérêt du Président de la République fut-il réel? Toujours est-il que l'Assemblée nationale consentit, en 1850, à nommer un rapporteur et à désigner M. Laboulie[1].

Celui-ci ne déposa son rapport qu'à la séance du 25 janvier 1851.

Ce document, qui est aussi complet et aussi approfondi que le rapport de Zangiacomi, est la contre-partie de celui-ci.

C'est, en tout cas, le premier et seul travail sérieux, vraiment digne de ce nom, qui ait conclu à la réhabilitation de Lesurques.

1. L'opinion publique avait, d'autre part, été vivement éveillée par une pièce qui venait d'être représentée à Paris avec un succès considérable sur la scène de la Gaité le 16 mars 1850.

Ce drame en 5 actes et 8 tableaux de MM. Moreau, Siraudin et Delacourt, inspiré du roman de Pierre Zaccone, a pour titre *le Courrier de Lyon*; l'action en est habilement conduite et offre un intérêt réel.

Mais pourquoi n'avoir point suivi de plus près la poignante réalité ? pourquoi n'avoir point respecté la dramatique simplicité des événements? pourquoi avoir imaginé le rôle si inutile du père, quand celui de la femme eût été tout aussi fertile en scènes touchantes? pourquoi, au lieu d'un mélodrame, n'avoir point créé une œuvre dramatique d'une plus haute portée sociale et philosophique ? pourquoi enfin représenter aujourd'hui la pièce avec une conclusion inacceptable et qui d'ailleurs n'était point celle originairement imaginée par les auteurs ?

Sur ce rapport, la 5e commission, dite « des pétitions », proposa la résolution suivante :

« Il sera nommé par l'Assemblée une commission de 5 membres, chargée de revoir le procès de Joseph Lesurques, de lui en faire un rapport et de lui proposer, s'il y a lieu, toutes les mesures de réparation qu'elle jugera convenables. »

Et, dans sa séance du 13 mars 1851, sur la proposition de MM. de Riancey et Favreau, tendant à la modification de l'article 443 du Code d'Instruction criminelle, relatif à la revision des procès criminels, M. Canet, représentant du peuple, déposa un rapport qui concluait, au nom de la 17e commission d'initiative, à l'incontestable opportunité de prendre en considération cette proposition de MM. de Riancey et Favreau, ce qui fut accepté par l'Assemblée dans sa séance du 19 mars suivant.

Maintenant, la France tout entière s'intéressait à cette passionnante affaire, et un vieil officier supérieur de la marine ne pouvait résister à l'ardent désir de confier, le 12 janvier 1852, au ministre de la Justice, le résultat « d'une conversation intime au coin du foyer domestique », qui avait éveillé en lui « des pensées qu'un galant homme éprouve quelque peine à retenir et à étouffer en quelque sorte en lui-même », car crier l'infortune de Lesurques était pour lui « un devoir de conscience » alors « que les gouvernements qui s'étaient succédé depuis le Directoire exécutif ne s'étaient pas crus assez forts et suffisamment élevés pour réparer les torts de la fatalité ».

Mais, malgré une nouvelle lettre pressante de d'Anjou au général de Saint-Arnaud, ministre de la Guerre, le priant de rappeler l'affaire au Prince, la proposition de MM. de Riancey et Favreau eut, cette fois encore, le

pire destin, et la prise en considération sombra avec la République !

V. d'Anjou, à son tour, commença à désespérer, car jamais l'affaire ne semblait avoir été plus près du but, et il lui fallut deux ans pour parvenir à surmonter son sombre découragement.

Mais il ne se reconnaissait pas le droit de déserter la lutte, et il lui semblait que c'eût été une lâcheté et une trahison que d'abandonner la cause de l'aïeul et la mission qui, de génération en génération, lui était maintenant dévolue.

C'est vers l'impératrice Eugénie qu'il tourna ses nouveaux efforts, et, le 23 janvier 1854, il lui faisait remettre une lettre suppliante par la maîtresse de sa maison, Mme la Princesse d'Essling.

De son côté, Virginie Lesurques adressait, le 19 mai de la même année, une supplique à l'Empereur Napoléon III.

L'Empire naissant était trop soucieux sinon de la légalité, du moins de l'autorité de la chose jugée, pour accueillir ces demandes, et aucune réponse n'y fut donnée.

En 1859, M. Méquillet père, comme subrogé-tuteur des petits-enfants Lesurques, s'adressa à son tour à l'Empereur pour obtenir la restitution des sommes restant, sur la confiscation, entre les mains du Trésor.

Ce reliquat n'était point de 75 000 francs, comme on le croyait en 1844.

En effet, 74 596 fr. 95 avaient bien été volés lors du crime, mais on avait repris sur les voleurs 20 072 fr. 70.

La confiscation, de ce chef, n'avait donc porté que sur 54 524 fr. 25, et ce n'était que cette dernière somme qui restait encore entre les mains du Trésor.

M. Méquillet n'ayant obtenu aucune réponse, provo-

qua alors une campagne de presse, notamment dans l'*Opinion nationale*, le *Siècle* et la *Patrie*.

Mais tous ses efforts furent vains, et cette fois, découragés, les derniers descendants de la famille Lesurques semblèrent abandonner la lutte.

Pendant sept ans, en effet, il ne fut plus question de l'affaire Lesurques, et en eût-on jamais parlé encore si le Gouvernement lui-même ne l'eût réveillée, non certes pour admettre la réhabilitation et la revision, tant de fois réclamées et toujours écartées, mais tout au contraire pour mettre fin à ce qu'il considérait comme une atteinte intolérable au principe d'ordre et d'autorité dont l'Empire était devenu le gardien vigilant et jaloux.

Le ministre de l'Intérieur estima en effet, en janvier 1867, que les inscriptions qui se trouvaient sur la tombe de la famille Lesurques, au Père-Lachaise, « incitaient à d'autres, dont la violence et l'inconvenance étaient des motifs suffisants pour ne les point tolérer »; qu'en effet, « il ne pouvait appartenir à une famille de rappeler le genre de mort de son chef, suicidé ou supplicié, alors que ces indications étaient, par la loi, prohibées dans l'acte de décès (C. civ., art. 85); qu'enfin, parce qu'aucune autorité compétente n'avait encore revisé la chose jugée ».

Ces inscriptions qui avaient excité les rigueurs du pouvoir étaient les suivantes :

Sur le frontispice du tombeau :

A la mémoire

de JOSEPH LESURQUES,

Victime de la plus déplorable des Erreurs humaines.

31 octobre 1796.

Sa veuve et ses enfants.

Sur l'une des deux faces :

Martyrs tous deux sur la terre
Tous deux sont réunis au ciel.

Et, au crayon, sur les quatre faces du tombeau :

Me Lachaud dans le procès de Risk-Allah (27 octobre 1866) a dit : *La Justice ne doit jamais se tromper, sous peine de n'être jamais crue.*

H. D.

La réhabilitation de Lesurques sera un des plus grands actes du Gouvernement.

APPLON.
CHALIER.

Horrible civilisation! Antipode des vues de Dieu!

P. J. BOVELÉ (1866).
MATHILDE BOVELÉ.

A bas l'inique sentence de mort! Honte des Hontes! La plus grande de toutes: la dégradation de l'espèce humaine.

8 novembre 1864.
A. D.

Vengeance! à mort! Sus au tyran.

EDOUARD MARTIN.
MÉSIQUAIN.

et un grand nombre de signatures parmi lesquelles: Marquise d'Albufera, 16 août 1866; Eug. Champeau, J. Bertin, 29 juin 1866; Delpech, etc.

Toutes ces inscriptions funéraires furent donc impitoyablement supprimées, mais cette exécution, considérée par les petits-enfants de Lesurques comme une iniquité et une profanation, incita Virginie Lesurques à introduire devant la Cour de Cassation le 18 février 1868 et par le ministère de Me Bozerian, avocat aux Conseils,

une instance en revision basée sur la nouvelle loi du 29 juin 1867.

Cette loi, cependant, n'apportait aucune modification aux trois cas de revision prévus par l'article 443 du Code d'Instruction criminelle.

Conformément à l'article 446, la Cour, par arrêt du 21 novembre 1868, nomma comme curateur à la mémoire de Dubosq, Me Housset, lequel conclut à ce que devant la condamnation de Lesurques, la mémoire de Dubosq fût déchargée de la condamnation dont il avait été frappée le 1er nivôse an IX.

La Cour de Cassation, section criminelle, n'adopta pas les conclusions de la demanderesse en revision, ni celles du curateur intervenant pour la mémoire de Dubosq.

Par arrêt du 17 décembre 1868, elle considéra que les deux arrêts Lesurques et Dubosq, tels qu'ils étaient rendus, n'étaient nullement inconciliables[1], que le nouvel article 443 n'apportait aucune modification exigée pour la revision ; qu'aucun témoin n'ayant vu commettre le crime, le nombre des personnes qui avaient coopéré à sa perpétration n'avait pu être déterminé avec certitude ; qu'il se pourrait qu'après le départ de Montgeron et de Lieursaint, des quatre individus qui y avaient été remarqués, d'autres se fussent joints à eux, eussent concouru au double assassinat et se fussent séparés après; qu'enfin on ne pouvait affirmer que Dubosq eût participé effectivement à l'attaque de la malle, qu'il fût coupable de la perpétration plutôt que de la préparation du crime, et, par ces motifs, rejeta.

Cet arrêt était à ce point juridique, qu'il ruina à

1. C'était la première fois que cette considération, cependant capitale, était relevée.

jamais les espérances d'une réhabilitation quelconque et ferma pour toujours la porte à la revision.

Aurait-elle pu être réouverte par la dernière loi de 1895 qui introduisait dans la législation un nouveau cas de revision, basé sur un fait nouveau qui se serait produit et révélé depuis la condamnation ou sur des pièces inconnues lors des débats et qui seraient de nature à établir l'innocence du condamné?

Nous ne le pensons pas, pour les raisons que nous avons indiquées au cours de tout cet ouvrage, et pour celles qui seront notre conclusion.

Et ce fut également l'avis des intéressés, car depuis cet arrêt aucune requête ne fut adressée aux Pouvoirs publics, aucune supplique ne fut présentée au Chef du Gouvernement, aucune pétition ne fut remise aux Chambres, aucune procédure ne fut introduite devant les juridictions compétentes, et les descendants infortunés de celui qui fut le héros de cette cause tristement célèbre, désormais désemparés, cachèrent dans l'oubli leur deuil, leur déception et leur découragement,

Et cependant on ne peut se défendre d'un sentiment profond d'admiration pour cette veuve, revenue à la raison, pour cette fille que la douleur conduit au suicide, pour ce petit-fils gardant pendant de longues années l'espoir, mais comprenant à la fin l'inanité de ses efforts, lesquels, durant près d'un siècle, soutinrent avec une ténacité incroyable, une lutte ardente, opiniâtre et sublime, mais impuissante et vaine!

Et que sont devenus les derniers survivants de ce drame angoissant? Où cachent-ils leur tristesse ou leur misère? Comment ont-ils recueilli l'héritage d'un nom fatal?

Leur trace est aujourd'hui perdue!

CONCLUSION

Arrivé à ce moment de notre étude où le livre va se fermer, à quelle conclusion devons-nous nous arrêter ?

Faut-il catégoriquement proclamer ou repousser l'innocence de Lesurques? Ou ne vaut-il pas mieux ne se préoccuper maintenant que de la seule question qui puisse intéresser encore, après la condamnation qui, irréparablement, a frappé celui-ci : de sa réhabilitation?

Si nous nous trouvions *aujourd'hui* membre d'un jury chargé de juger Lesurques, certes, avec ce que nous savons actuellement, nous ne l'eussions point condamné. Il eût à nos yeux bénéficié plus que d'un doute : de présomptions de non-culpabilité qui, cependant, quelque intéressantes qu'elles fussent, ne pouvaient constituer une certitude.

Pour lui militent ses antécédents, sa situation de famille et de fortune; — ce fait d'être allé volontairement se jeter dans les mains de la Justice, en accompagnant Guénot chez le juge Daubanton, quand rien ne l'y contraignait; — les erreurs des témoins, même à charge, reconnaissant Guénot et Bruer aussi facilement qu'ils le reconnurent; — leurs contradictions[1]; — l'alibi *presque* créé par ses témoins à décharge; —

1. Gillet voit Lesurques à Lieursaint avec une redingote couleur chair; pour Alfroy, le même habit est bleu clair; pour Perraut, il est gris blanc, et pour la femme Alfroy, il est devenu brun, tirant sur le marron.

ses protestations d'innocence jusqu'au moment suprême; — les déclarations de Couriol et de Durochat; — la rétractation de la femme Alfroy; — enfin, le dédain de Dubosq à justifier d'un alibi.

Contre lui, il est vrai, des charges combien plus nombreuses et plus terribles :

Ses fréquentations chez Richard, où il rencontrait Couriol; — ce fait de n'avoir point manifesté, dès son arrestation, devant le juge Daubanton, sa volonté formelle d'établir aussitôt un alibi; — la reconnaissance de tous les témoins de la route; — leur témoignage identique devant Dubosq, même coiffé de la perruque; — la facilité qu'auraient eue un cinquième et même un sixième cavalier de se rendre à Lieursaint par un chemin différent de celui des quatre autres, alors surtout que la présence de cinq et de six cavaliers n'est affirmée que par des témoins de Lieursaint; — d'autre part, le registre Legrand; — la renonciation immédiate de Lesurques à ce témoignage; — le domicile inexact donné par Eugénie Dargence, et l'embarras de ses réponses; — enfin, la suspicion qui peut s'élever, et contre la rétractation bien tardive de la femme Alfroy, et contre les déclarations de Couriol, sur tant de points mensongères, et qui, en jouant *in extremis* le rôle de redresseur d'iniquités, pouvait espérer retarder ainsi l'heure du châtiment; — cette même suspicion contre les aveux de Durochat, si accessible à la corruption, et surtout à l'encontre du testament Béroldy, avec ses particularités si étranges.

Et cependant nous l'eussions acquitté, car le doute, si léger soit-il, doit profiter à l'accusé.

Mais, une fois condamné, nous nous serions absolument refusé, moralement et juridiquement, à une réhabilitation.

Moralement : car alors le doute ne suffit plus pour innocenter le condamné. Il faut, pour condamner les juges, une certitude de sa non-culpabilité, et il est pour nous impossible de la posséder, même aujourd'hui.

Juridiquement : car la réhabilitation par revision ne peut exister, suivant l'article 443 du Code d'Instruction criminelle, que : 1° si, après une condamnation, un nouveau jugement a condamné pour le même fait un autre accusé, et que, les condamnations ne pouvant se concilier, leur contrariété soit la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; 2° si un des témoins entendus a été postérieurement poursuivi et condamné pour faux témoignage; 3° si, après une condamnation, un fait nouveau est venu à se produire ou à se révéler; 4° si, enfin, des pièces existantes, mais inconnues lors des débats, sont représentées de nature à établir l'innocence du condamné [1].

Or, aucune pièce ni aucun fait nouveau ne se sont révélés [2]; aucun témoin n'a été l'objet d'une plainte ni d'une inculpation en faux témoignage, ce que cependant la famille Lesurques eût pu faire pendant dix ans [3], notamment après la rétractation Alfroy, provoquant ainsi à nouveau, et dans des conditions singulièrement plus favorables, le témoignage des témoins à l'alibi; enfin, aucune condamnation susceptible de faire échec au jugement Lesurques n'est intervenue, celle de Dubosq, pas plus que celle de Durochat, de Vidal-Dufour ou de Béroldy.

1. Ces deux derniers cas ont été introduits par la loi du 8 juin 1895.

2. On ne peut considérer comme tel la lettre Jarry au représentant du peuple Siméon.

3. Car il s'agissait d'un crime, le témoignage ayant été fait en matière criminelle.

Nous avons vu, en effet, que le verdict rendu contre Dubosq n'était nullement en contrariété avec celui qui, légalement, sinon légitimement, avait condamné Lesurques.

Nous l'avons dit, et nous ne pouvons que le répéter, Jean-Guillaume Dubosq ne fut point convaincu d'être l'auteur ni des homicides d'Excoffon ou d'Audebert, ni même du vol qui avait suivi, mais seulement d'avoir aidé et assisté volontairement et avec préméditation les auteurs de ces homicides et de ce vol.

Or, assister les auteurs ne veut point dire avoir assisté au crime et pratiqué le vol.

Ce dont Dubosq est convaincu, c'est d'avoir, par des dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué les coupables à commettre le crime et le vol; c'est d'avoir, sciemment et dans *le dessein* du crime, procuré aux coupables du crime les moyens, armes et instruments qui ont servi à son exécution; c'est *dans le même dessein*, d'avoir aidé et assisté les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé.

Ce sont les termes mêmes des articles du Code des Délits et des Peines, alors en vigueur, articles en vertu desquels il a été condamné.

Et s'il est si vrai que les jurés, à tort ou à raison, ont bien entendu dire qu'il n'était point sur le lieu du crime, c'est que leur verdict a formellement déclaré que Dubosq n'était point convaincu d'être l'auteur de la soustraction des effets et valeurs qui étaient dans la malle du courrier de Paris à Lyon, mais seulement d'avoir aidé et assisté, par les mêmes moyens que pour le crime, les auteurs de cette soustraction.

Cette préoccupation du jury de ne point admettre que Dubosq ait assisté au crime était partagée par le

Tribunal, car, alors que pour Lesurques, Couriol, Durochat et Vidal, l'article 11 du Code des Délits et des Peines, prévoyant l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre avec préméditation[1], et l'article 14 visant l'homicide, accompagné d'autres crimes, tels que vol, offense à la loi, sédition ou tous autres étaient relevés; pour Dubosq, c'était seulement l'article 1er du titre III, c'est-à-dire la complicité dans le dessein du crime[2].

Voilà donc bien pourquoi Dubosq a été condamné.

Comment trouver dès lors dans ce verdict et dans ce jugement une preuve juridique quelconque que Lesurques ait, par simple erreur, été pris pour Dubosq.

Peut-être a-t-on été tenté de relever contre nous, au cours de cet ouvrage, quelque réflexion, quelque appréciation qui pouvait paraître contradictoire quant à l'innocence ou à la culpabilité de Lesurques.

Certes, il nous eût été facile, comme à tant d'autres, d'adopter un système, d'épouser un parti nettement

1. L'homicide est une action involontaire ayant occasionné la mort. Il n'est punissable que s'il y a eu un acte positif de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou d'inobservation des règlements (C. pén., art. 319). Le meurtre est un homicide commis volontairement (C. pén., art. 295). L'assassinat est un meurtre commis avec préméditation ou guet-apens (C. pén., art. 296).

2. Article 1er, titre III. Code des Délits et des Peines. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le ou les coupables à le commettre;

Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, procuré au ou aux coupables les moyens, armes et instruments, qui ont servi à son exécution;

Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a couronné, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

déclaré pour ou contre Lesurques, de faire en un mot une œuvre de polémique.

Mais c'est précisément ce que nous avons voulu éviter.

Nous n'avons eu d'autre souci que, dans une évocation de l'époque aussi fidèle que possible, de relever et à l'occasion de commenter sans prévention aucune, avec une entière indépendance d'appréciation, sans parti pris en un mot, tous les faits, tous les incidents, toutes les inquiétantes contradictions et toutes les bizarreries qui tantôt militent pour Lesurques, tantôt se retournent à charge contre lui.

Le lecteur doit être seul juge.

Et c'est pourquoi nous ne disons point que Lesurques est coupable, non plus qu'innocent.

Comment pourrions-nous l'affirmer, quand les hommes, devant la justice impartiale desquels il a comparu, qui l'ont vu, qui l'ont entendu, qui l'ont approché, ont été incapables d'admettre cette innocence?

Mais ce que nous reprochons à ceux qui, guidés par un intérêt moral ou pécuniaire, ont voulu faire admettre quand même cette innocence, c'est d'avoir employé, pour y parvenir, des moyens qui rendent suspectes les preuves posthumes.

En tout cas, celles-ci, telles qu'elles existent, rendent impossibles une revision juridique et une réhabilitation, même morale.

C'est là peut-être une terrible et fatale erreur judiciaire, mais c'est aujourd'hui, hélas! dans ce cas, une erreur moralement et juridiquement irréparable!

FIN

ÉTAT ACTUEL
DU TOMBEAU DE LESURQUES
AU PÈRE-LACHAISE.

TABLE

DES PLANCHES ET FAC-SIMILÉS

Pages

La malle-poste de Lyon, reconstituée d'après les documents authentiques et inédits. 21
Feuille de route du courrier Excoffon. 25
Carte des environs de Paris de MM. de l'Académie royale des Sciences (1787). 31
Reconstitution topographique du lieu du crime. . . 37
Mandat d'arrêt décerné par le juge Daubanton contre Lesurques 85
Lettre trouvée dans les bottes de Lesurques à son entrée dans la maison d'arrêt de Melun. 90
Notification des divers co-accusés du choix par eux fait du tribunal de la Seine. 95
Lesurques 101
Désignation à témoin Legrand. 149
Plan du Palais de Justice, en 1790. 155
Paisibles adieux 199
Extrait du registre des visa de passe-ports pour le citoyen Laborde 207
Lettre de Merlin de Douai, ministre de la justice. . 225
Testament de mort de Durochat. 230
Premier interrogatoire de Dubosq par Daubanton. . 243
Mandat d'amener décerné contre Dubosq, lequel mandat a dessaisi le juge Daubanton. 247
Lettre du préfet de police au sujet de la perquisition faite chez Dubosq. 255

Pages
Lettre de Dubosq au citoyen Duclos, officier de santé. 284
Lettre du ministre de la marine Forfait, au sujet de l'audition de Richard au procès Dubosq. 311
Déclaration du jury Dubosq. 339
Lettre de M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures. 349
Testament de Béroldy. 374
Lettre autographe de Béroldy. 375
Etat actuel du tombeau de Lesurques au Père-Lachaise. 427

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 5
MÉMORANDUM 8

PREMIÈRE PARTIE

I. Floréal an IV 11
II. La poste aux lettres de la Rue Martin 17
III. La découverte du crime 33
IV. Premiers interrogatoires 42
V. L'arrestation de Couriol et de la fille Breban. 50
VI. Instruction devant le juge Daubanton. Arrestation de Lesurques et de Guénot 60
VII. Le procès criminel Lesurques, Couriol et autres 99
VIII. Avant l'échafaud 171

DEUXIÈME PARTIE

I. Le juge Daubanton. Le procès Durochat, dit « Laborde » 205
II. Affaire Vidal-Dufour, dit « Lafleur » 233
III. Affaire Dubosq 260
IV. Affaire Roussy, dit « Béroldy » 346

TROISIÈME PARTIE

I. La famille Lesurques. Demandes en revision et en réhabilitation 381

CONCLUSION 421

Paris. -- E. Kapp, imprimeur, 83, rue du Bac.